

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

CONFLIT ARMÉ ET RESSOURCES NATURELLES EN DROIT INTERNATIONAL : LE
CAS DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

MÉMOIRE PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN DROIT INTERNATIONAL

PAR
ANDRÉANNE GOYETTE

AVRIL 2012

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

J'aimerais prendre le temps de remercier les personnes qui ont rendu possible la remise de ce mémoire, souvent dans des circonstances remplies d'imprévus. Je remercie tout d'abord mon directeur, le professeur Bruce Broomhall, dont l'expertise sur cette question de recherche m'a inspirée. Je le remercie pour son engagement, sa patience, et pour son partage généreux de connaissances. J'aimerais souligner le travail du Département des Sciences juridiques pour leur efficace collaboration. Un merci sincère aux professeurs Bonnie Campbell et Bernard Duhaime pour avoir contribué à ma réflexion lors de la présentation du projet de mémoire. J'aimerais remercier le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada et les Fondations des Caisses Desjardins pour leur appui financier.

J'aimerais aussi remercier les personnes qui ont contribué à ce projet par leur soutien très important. Je veux remercier avec une attention particulière Isabelle Roy, pour son appui et ses vaillants conseils. Un grand merci à Pierre Lantoin, pour son écoute et sa générosité légendaires. Merci à Raphaël Benoit-Goyette pour son aide précieuse.

Ce projet n'aurait certainement pas été possible sans l'appui de ma famille, la cellule indéfectible. Ceux qui m'ont appuyée à partir de Montréal, merci pour vos mots d'encouragement.

Finalement, j'aimerais dédier ce mémoire à l'ensemble des personnes que j'ai rencontrées lors de la dernière année qui travaillent sur tous les fronts pour arriver à une paix durable et au respect des droits humains en République démocratique du Congo.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES.....	viii
RÉSUMÉ.....	ix
INTRODUCTION.....	2
CHAPITRE I	
LES CONFLITS ARMÉS ET L'EXPLOITATION ILLICITE DES RESSOURCES	
NATURELLES : UNE « MALÉDICTION DES RESSOURCES »?.....7	
1.1 Le rôle des ressources naturelles en territoire de conflit armé : aspects théoriques.....	9
1.1.1 Éléments de définition.....	12
1.1.1.1 Souveraineté permanente sur les ressources naturelles.....	12
1.1.1.2 Exploitation illicite des ressources naturelles.....	14
1.1.1.3 Acteurs en présence.....	15
1.1.2 L'exploitation illicite des ressources naturelles comme facteur de prolongation et d'aggravation des conflits armés.....	17
1.1.3 Vers une approche plus compréhensive du rôle stratégique des ressources naturelles dans les conflits armés.....	18
1.2 La commission de crimes internationaux reliés à l'exploitation illicite des ressources naturelles.....	21
1.2.1 Éléments de définition.....	22
1.2.1.1 Conflits armés.....	22
1.2.1.2 Crimes internationaux.....	25
1.2.2 Typologie des moyens utilisés pour l'exploitation illicite des ressources naturelles.....	27
1.2.3 Le crime de pillage : éléments de définition en droit international.....	30
1.3 Conclusion.....	38
CHAPITRE II	
ÉTUDE DE CAS : LE RÔLE DE L'EXPLOITATION ILLICITE DES RESSOURCES	
NATURELLES DANS LA PROLONGATION DE L'INSTABILITÉ ET DANS LA	
COMMISSION D'EXACTIONS EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO....40	
2.1 L'exploitation illicite des ressources naturelles comme vecteur d'instabilité et de perduration du conflit en République démocratique du Congo.....	43

2.1.1 Éléments de contexte de l'exploitation illicite des ressources naturelles en République démocratique du Congo.....	43
2.1.1.1 Le potentiel géologique de la RDC.....	44
2.1.1.2 L'évolution historique des pratiques d'exploitation illicite en RDC.....	46
2.1.1.2.1 L'époque coloniale.....	47
2.1.1.2.2 L'exploitation des ressources naturelles sous Mobutu.....	49
2.1.1.2.3 L'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila :1996-1997.....	50
2.1.1.2.4 La seconde guerre du Congo : l'enjeu de la présence de troupes étrangères sur le territoire de la République démocratique du Congo.....	51
2.1.1.2.5 Les efforts de paix et le processus de transition :les défis de l'intégration des groupes rebelles au sein de l'armée nationale congolaise.....	57
2.1.2 La prédominance de l'exploitation illicite des ressources naturelles dans la perdurance actuelle des violences en RDC.....	58
2.1.2.1 L'implication des groupes armés rebelles dans l'exploitation illicites des ressources naturelles.....	62
2.1.2.1.1 Les Forces démocratiques pour la libération du Rwanda (FDLR).....	63
2.1.2.1.2 Congrès national pour la défense du peuple (CNDP).....	64
2.1.2.1.3 Les milices Maï-Maï.....	65
2.1.2.2 Les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC)....	66
2.2 L'exploitation illicite des ressources naturelles comme cause majeure d'exactions commises à l'encontre de la population civile aux abords des zones riches en ressources naturelles.....	69

2.2.1 Massacres et exécutions sommaires à l'encontre la population civile	70
2.2.2 Travail forcé et conditions de vie dans les sites d'extraction.....	73
2.2.3 Les crimes de violences sexuelles.....	75
2.3 Conclusion.....	84
CHAPITRE III	
LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL EXISTANT : ENTRE NÉCESSITÉ DE	
CONTRAINTES ET DÉVELOPPEMENT RÉCENTS D'INITIATIVES	
MULTIPARTITES.....	88
3.1 Les percées contraignantes de la part des instances internationales.....	89
3.1.1 Le Conseil de Sécurité des Nations Unies.....	92
3.1.1.1 L'établissement du régime de sanctions.....	93
3.1.1.2 Le déploiement d'une Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo.....	95
3.1.1.3 Le rôle prédominant du Groupes d'experts des Nations Unies pour la République démocratique du Congo.....	99
3.1.2 Les efforts de répression du crime de pillage et autres crimes internationaux reliés à l'exploitation illicite des ressources naturelles.....	103
3.1.2.1 Le rôle de la Cour pénale internationale : les enquêtes et procès clés.....	103
3.1.2.2 Les implications juridiques du Rapport <i>Mapping</i> du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme.....	106
3.2 L'émergence de pistes de solution régionales au sein de la région des Grands Lacs.....	110
3.2.1 Le développement d'une initiative multipartite sur le devoir de diligence raisonnable.....	111
3.2.1.1 La portée de la législation américaine <i>Dodd-Frank Act</i>	113

3.2.1.2 La formalisation des lignes directrices de l'Organisation de développement et de coopération économiques (OCDE) sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.....	115
3.2.1.3 L'implication du Groupes des experts des Nations Unies dans l'établissement de normes de diligence raisonnable.....	118
3.2.2 L'action de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs.....	120
3.2.2.1 Le Protocole pour la lutte contre l'exploitation illicite des ressources naturelles.....	121
3.2.2.2 La Déclaration de Lusaka.....	124
3.2.2.3 L'établissement d'un mécanisme de certification régional.....	126
3.3 Conclusion.....	128
CONCLUSION.....	132
ANNEXES.....	137
ANNEXE 1 CAMPAGNE DE GLOBAL WITNESS SUR LES MINÉRAUX DE CONFLITS.....	138
ANNEXE 2 TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO.....	140
ANNEXE 3 LES PROVINCES DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO.....	141
ANNEXE 4 COMPARAISON DES ZONES DE VIOLENCE ET DES ZONES DE RICHESSES EN RDC.....	142
ANNEXE 5 LES MINERAIS EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO.....	143
ANNEXE 6 LES RICHESSES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO.....	144
ANNEXE 7 LA PROVINCE DE L'ITURI.....	145
ANNEXE 8 LA PROVINCE DU SUD KIVU.....	146
ANNEXE 9 LA PROVINCE DU NORD KIVU.....	147
ANNEXE 10 LES SITES D'EXPLOITATION DANS L'EST DE LA RDC.....	148

ANNEXE 11	
LA PRÉSENCE DES FDLR À LA FIN DE 2007.....	149
ANNEXE 12	
LA LOCALISATION DES GROUPES ARMÉS DANS LES KIVUS	
À LA FIN DE 2007.....	150
ANNEXE 13	
LES GISEMENTS DE MINÉRAIS DANS L'EST DE LA RDC.....	151
ANNEXE 14	
ATTAQUES – JANVIER À SEPTEMBRE 2009.....	152
ANNEXE 15	
DÉFINITIONS DES DIFFÉRENTES FORMES DE TRAVAIL FORCÉ	
SELON L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.....	153
ANNEXE 16	
« <i>GREAT LAKES MINERAL FLOWS IN THE CONGO REGION</i> ».....	154
ANNEXE 17	
« <i>ICGLR CERTIFICATES – CARRTING INFORMATION ACROSS THE REGION</i> ».....	155
ANNEXE 18	
« <i>ICGLR MONITORING OF GREAT LAKES MINERAL FLOWS</i> ».....	156
ANNEXE 19	
« <i>SCOPE OF AUDITS</i> ».....	157
ANNEXE 20	
« <i>RISQUES DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT EN MINÉRAIS PROVENANT</i>	
<i>DE ZONES DE CONFLIT OU DE ZONE À HAUT RISQUE</i> ».....	158
BIBLIOGRAPHIE.....	159

LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

CIRGL	Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs
CNDP	Congrès national pour la défense du peuple
CPI	Cour pénale internationale
FARDC	Forces armées de la République démocratique du Congo
FDLR	Forces démocratiques de libération du Rwanda
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
ITIE	Initiative pour la transparence dans les industries extractives
MONUC	Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo
MONUSCO	Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
PAC	Partenariat Canada Afrique
RDC	République démocratique du Congo

RÉSUMÉ

L'exploitation illicite des ressources naturelles en territoire de conflit armé représente un phénomène inquiétant pour la communauté internationale, et certainement un enjeu incontournable dans l'analyse de certains conflits actuels. Au-delà de l'importance de cette problématique dans la compréhension des mécanismes de financement des conflits armés, cette exploitation illicite engendre la commission de violations graves des droits humains. La population civile, prise dans l'étau de la violence armée, est une victime de premier plan de cette exploitation illicite, et des exactions qui en découlent. La situation en République démocratique du Congo en est l'une des illustrations les plus directes. Les violations commises à l'encontre de la population se situant dans les zones riches en ressources naturelles sont graves, et se produisent dans un climat d'impunité généralisée. Les objectifs centraux de ce mémoire sont, d'une part, de mettre en relief l'importante interconnexion entre l'exploitation illicite des ressources naturelles et la commission d'exactions graves, en exposant la situation en République démocratique du Congo, et d'autre part, d'entrevoir les pistes de solutions par l'analyse des initiatives en droit international pour la prévention et la répression des violations commises en lien avec l'exploitation des ressources naturelles. Le droit international est certainement une voie de réponse pertinente et nécessaire à l'égard de cet enjeu. L'établissement de régimes de sanctions et l'application du droit pénal international renferment les composantes essentielles à la répression des crimes reliées à l'exploitation illicite des ressources. De plus en plus, des mécanismes, codes de conduites et autres initiatives se développent et se renforcent au sein de regroupements multipartites. Cependant, devant la dualité des percées contraignantes et du développement d'initiatives plus volontaristes, et les lacunes de leur mise en œuvre, l'élaboration d'outils juridiques régionaux représentent une avenue de plus en plus incontournable dans la lutte contre l'exploitation illicite des ressources naturelles. La présente recherche tentera de démontrer la pertinence de cette approche certes récente, mais qui permet d'entrevoir plusieurs résultats innovateurs.

Mots clé :

Ressources naturelles – conflit armé – droit international – République démocratique du Congo – minéraux – crimes internationaux – droit pénal international – pillage – droit international des droits humains – exactions – sanctions – devoir de diligence raisonnable – Conférence internationale sur la Régions des Grands Lacs.

INTRODUCTION

Un pendentif sur une oreille mutilée, une bague à diamant sur un doigt coupé¹, les images de la campagne de sensibilisation de l'organisation Global Witness ont marqué l'imaginaire collectif.² Des interrogations croissantes se sont imposées sur ce que l'on qualifie de « *conflict minerals* » dans certaines zones de guerre ou d'instabilité.³ De ce débat publicisé sur la provenance des minerais que nous utilisons et de leur rôle dans la commission de violations graves des droits humains est née une attention grandissante pour l'enjeu de l'exploitation illicite des ressources naturelles dans le contexte de conflits armés.⁴ Les multiples études de la société civile, les nombreux rapports onusiens sur la question, ainsi que les actions mises en place de plusieurs pays pour en combattre le fléau ont fait de l'exploitation illicite des ressources naturelles une problématique inévitable dans l'analyse de la situation des conflits armés récents.⁵

L'exploitation illicite des ressources naturelles dans les régions instables, fragiles, ou dans les zones de conflits armés est un phénomène certainement à dimensions multiples, complexes, et impliquant une série diversifiée d'acteurs. Il s'agit d'un phénomène visible et névralgique dans certains conflits actuels.⁶ Plusieurs questionnements sous-jacents sont

¹Voir les images de la campagne de Global Witness à l'annexe 1.

² Global Witness est une organisation non gouvernementale qui travaille sur les enjeux liés à l'exploitation illicite des ressources naturelles, à la corruption, et à la redistribution des bénéfices tirés des richesses naturelles à la population. Voir en ligne : www.globalwitness.org

³ Global Witness, « *Conflict Minerals* » (2011), en ligne : Global Witness <<http://www.globalwitness.org/campaigns/conflict/conflict-minerals>>, *passim*.

⁴ « L'exploitation illégale des ressources naturelles est un problème de plus en plus grave, exploitation qui alimente les conflits et concerne de plus en plus la population civile, dont elle nuit à la sécurité. Cette exploitation a essentiellement marqué le conflit en République démocratique du Congo, mais elle est présente dans de nombreuses situations de conflit. Des particuliers et des sociétés profitent de conflits armés, les entretiennent, voire les déclenchent, pour piller les richesses de pays déstabilisés, ce qui a des conséquences catastrophiques pour les populations civiles. » dans Conseil de Sécurité, *Rapport du Secrétaire général au Conseil de Sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés*, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/2002/1300 (2002), au par.58. [*Rapport du Secrétaire général au Conseil de Sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés*]

⁵ International Alert, « *Étude sur le rôle de l'exploitation des ressources naturelles dans l'alimentation et la perpétuation des crises de l'est de la RDC* » (2009), en ligne : International Alert <http://www.international-alert.org/sites/default/files/publications/Role_de_l'exploitation_des_ressources_RDC_Nov09.pdf>, aux pages 10-12. [International Alert *Étude sur le rôle de l'exploitation des ressources naturelles dans l'alimentation et la perpétuation des crises de l'est de la RDC*]

⁶ Global Witness, « *Lessons UNlearned: How the UN and Member States must do more to end Resource-Fuelled Conflict* » (2010), en ligne : Global Witness <http://www.globalwitness.org/sites/default/files/pdfs/lessonsunlearned_online_low.pdf>. [Global Witness *Lessons UNlearned*]

identifiables au regard de cette problématique : comment les ressources naturelles présentes sur un territoire peuvent-elles jouer un rôle dans le déroulement et la prolongation d'un conflit ou d'une situation d'instabilité? Quelles sont les conséquences de l'exploitation illicite des ressources naturelles sur la population civile? Comment le droit international aborde-t-il cette problématique? Quels sont les moyens juridiques internationaux existants pour prévenir et réprimer ce type d'exploitation dans les zones instables ou les territoires de conflits armés?

Les objectifs de la présente recherche sont en premier lieu, de démontrer comment l'exploitation illicite des ressources naturelles peut être un facteur d'instabilité et d'insécurité, ce qui peut engendrer comme conséquence la commission de violations graves des droits fondamentaux de la population, et en second lieu, de cerner comment le droit international et le développement récent d'outils de réglementation internationale abordent cette problématique pour lutter contre ce phénomène, et réprimer les auteurs des violations qui en découlent.⁷ La méthode utilisée dans ce travail sera l'analyse et la recension des études, des rapports, des efforts de cartographie, réalisés par les institutions de droit international, les juridictions internationales, les groupes d'experts qui ont œuvré sur le terrain, les organisations de la société civile, et les acteurs locaux et régionaux impliqués dans l'élaboration de voies de solutions.

L'étude de cas de la République démocratique du Congo (RDC) est au cœur de cette analyse. En RDC, l'exploitation illicite des ressources naturelles est visible dans les différentes phases de conflit et d'insécurité qui ont marqué le pays, qui dispose d'une richesse naturelle plus que considérable.⁸ L'exploitation illicite des ressources naturelles en RDC a

⁷Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *République démocratique du Congo, 1993-2003 – Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, (2010) en ligne : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/DRC_MAPPING_REPORT_FINAL_FR.pdf>, à la page 360. [Rapport Projet Mapping RDC]

⁸Global Witness, « *Exploitation des ressources naturelles et droits de l'homme en République démocratique du Congo de 1993-2003* » (2009), en ligne : Global Witness <http://www.globalwitness.org/sites/default/files/library/drc_exploitation_and_human_rights_abuses_93_03_fr.pdf>, *passim*. [Global Witness Exploitation des ressources naturelles et droits de l'homme en République démocratique du Congo de 1993-2003]

permis la perduration de l'instabilité, et son aggravation lors de certaines phases de l'évolution de la situation sur le terrain.⁹ Elle a donné les moyens à certaines parties combattantes de continuer leurs activités, et à d'autres, la motivation pour commettre des violences pour affermir leur contrôle sur ces richesses.¹⁰ Par le biais des nombreuses enquêtes, il est possible d'observer les lourdes conséquences humanitaires de cette exploitation illicite.¹¹

Au regard de cette problématique, il est important d'identifier les voies de solution. Dans le cadre de la présente recherche, nous analyserons les moyens utilisés en droit international pour réprimer des violations graves des droits humains et crimes liés à l'exploitation illicite des ressources naturelles. Devant l'ampleur de ce phénomène, la communauté internationale s'est retrouvée dans l'obligation d'agir. L'établissement de régimes de sanctions et le déploiement d'une mission sur le terrain ont constitué des réponses effectives de l'Organisation des Nations Unies (ONU).¹² L'arsenal du droit international est incontournable dans l'analyse des réponses et voies de solution dans la lutte contre l'exploitation illicite des ressources naturelles. Le droit pénal international est de plus un régime juridique crucial dans la lutte contre l'impunité des auteurs de violations graves et de crimes internationaux liés à l'exploitation illicite des ressources naturelles.

Sous une perspective différente, un développement récent des instruments régionaux pour l'établissement d'un régime réglementaire et normatif plus structuré et contraignant est à souligner dans la région des Grands Lacs, en Afrique centrale. En cela, une des hypothèses

⁹ Global Witness, « *S.O.S Toujours la même histoire : Une étude contextuelle sur les ressources naturelles de la République démocratique du Congo* » (2004), en ligne : Global Witness <<http://www.globalwitness.org/sites/default/files/library/SOS%20Global%20Witness%20RDC%20rapport%20juin%202004.pdf>>, à la page 5. [Global Witness S.O.S Toujours la même histoire]

¹⁰ UNEP, « *From Conflict to Peacebuilding : The Role of Natural Resources and the Environment* » (2009), en ligne : UNEP <http://www.unep.org/pdf/pdmb_policy_01.pdf>, à la page 11. [UNEP *From Conflict to Peacebuilding*]

¹¹ Conseil de Sécurité, *Rapport intérimaire du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo*, Doc. off. CS, Doc. NU S/2002/565 (2002), au paragraphe 57. [Rapport intérimaire du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo S/2002/565]

¹² Conseil de Sécurité, *Résolution 1493*, Doc. off. CS, 4797^e séance, Doc. NU S/RES/1493 (2003). Conseil de Sécurité, *Résolution 1279*, Doc. off. CS NU, 4076^e séance, Doc. NU S/RES/1279 (1999).

de ce travail s'articule autour de l'impérativité de l'application et la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux pour la prévention et la répression de l'exploitation illicite des ressources naturelles et des violations et crimes qui y sont reliés, mais tout en considérant la nécessité du développement d'outils régionaux, qui intègrent des mécanismes spécifiques aux défis de la région.

Le premier chapitre abordera les balises théoriques entourant le phénomène de l'exploitation illicite des ressources naturelles dans le contexte de conflits armés. Ce chapitre cernera les éléments conceptuels, dressera une typologie sommaire des moyens d'exploitation qui peuvent engendrer la commission d'exactions graves contre les droits fondamentaux de la population civile, ainsi que de définir le crime de pillage en droit international. Le second chapitre sera consacré à la démonstration du fort lien de corrélation entre l'exploitation illicite des ressources naturelles et la commission de violations graves des droits humains. La situation en République démocratique du Congo en sera l'étude de cas. L'instabilité persistante sur ce vaste territoire immensément riche en ressources naturelles est démonstrative de l'importance de l'exploitation illicite comme facteur d'insécurité et de perduration des incidents de violence.¹³ Finalement, dans un troisième temps, nous aborderons la façon dont le droit international a abordé cette situation précise, pour lutter et réprimer l'exploitation illicite des ressources naturelles dans le contexte congolais. Certes, les institutions et mécanismes onusiens ont été mobilisés par leurs moyens d'action qui leur sont propres, toutefois, des développements de plus en plus significatifs sont notables au niveau régional, en particulier sous l'égide de la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs.

Au cours de cette recherche, nous démontrerons que l'aggravation de la situation en République démocratique du Congo provoquée par la persistance de l'exploitation illicite des ressources naturelles nécessite des réponses rapides, efficaces et cohérentes. Le développement de la réglementation internationale connaît actuellement des avancées

¹³ Enough Project, « *A Comprehensive Approach to Congo's Conflict Minerals* » (2009), en ligne : Enough Project <<http://www.enoughproject.org/files/publications/Comprehensive%20Approach%20to%20Congo's%20Conflict%20Minerals.pdf>>. [Enough Project]

prometteuses pour la lutte contre le recours à l'exploitation illicite des ressources naturelles comme moyen de financement des conflits et de la commission de violences, qui méritent certainement une attention et une attitude proactive de l'ensemble des acteurs impliqués. L'analyse de ces initiatives dans le cadre de ce travail ne permet pas de traiter de leurs résultats, étant donné leur caractère récent, mais bien de recenser ces nouvelles voies de solutions.

L'exploitation des ressources naturelles persiste toujours dans la région de l'Afrique centrale. Ce phénomène est une des causes de la persistance de l'instabilité, la violence, et la faible gouvernance. Sans prétendre à l'exhaustivité, nous tenterons dans ce mémoire d'évaluer quelques éléments de réponses à cette problématique. Nous observons une multiplication des initiatives et des engagements des États de la région, et de leurs partenaires occidentaux. Les risques de duplication, du manque de coordination entre les parties impliquées sont réels. Les contextes nationaux et régionaux de l'Afrique centrale répondent à des dynamiques qui leur sont propres, et il serait illusoire de considérer une voie de solution générale pour arriver à contrer l'exploitation illicite des ressources naturelles. Plus que des outils juridiques pour la réprimer, il est important de considérer des solutions aux problèmes endémiques de violence généralisée. Il serait impossible de prétendre aborder l'ensemble de ces questions dans ce mémoire. L'objectif est plutôt d'offrir une perspective différente à cette problématique.

CHAPITRE I

LES CONFLITS ARMÉS ET L'EXPLOITATION ILLICITE DES RESSOURCES NATURELLES : UNE « MALÉDICTION DES RESSOURCES »¹⁴ ?

Les conflits armés internationaux et non internationaux peuvent éclater à l'intérieur de différents contextes de tensions politiques, ethniques, religieuses, et sociales. Les enjeux qui font perdurer ces conflits sur un territoire sont complexes et multidimensionnels. L'analyse des conflits qui font rage dans certaines régions riches en ressources naturelles s'inscrit dans la prise en compte importante de la composante économique, c'est-à-dire du financement illicite des parties combattantes.¹⁵ L'exploitation illicite des ressources naturelles entraîne des formes de violence qui contribuent à la continuation et l'aggravation des hostilités.¹⁶ L'exploitation et le contrôle des ressources naturelles peuvent devenir des composantes stratégiques importantes et susceptibles d'influencer le niveau d'organisation et de cohésion des parties combattantes, ainsi que leur pouvoir d'attaquer et de contraindre les populations civiles.¹⁷

¹⁴ La « malédiction des ressources » est la traduction de l'expression plus communément utilisée de « resource curse » qui évoque le « phénomène selon lequel certains pays riches en ressources naturelles (pétrole, gaz, ou minerais) se retrouvent plus pauvres et plus inégaux que d'autres pays qui n'en ont pas », dans Global Witness, « *Nos Campagnes* » (2011), en ligne : Global Witness <<http://www.globalwitness.org/fr/nos-campagnes>>.

¹⁵ Ian Bannon et Paul Collier, *Natural Resource and Violent Conflict : Options and Actions*, Washington D.C., Banque Mondiale, 2003, préface ix. [Ian Bannon et Paul Collier]

¹⁶ Philippe Le Billon, *Fuelling War: Natural Resources and Armed Conflicts*, États-Unis, Oxford University Press, 2001, à la page 25. [Philippe Le Billon *Fuelling War*]

¹⁷ *Ibid.* à la page 45.

Cette exploitation peut influencer le « type de conflit en présence, sur les objectifs de contrôle territorial, les relations entre les combattants et la population civile, la durée et l'intensité des hostilités ». ¹⁸ Des conflits spécifiques ont été prolongés, par l'exploitation illicite des ressources naturelles.¹⁹ À titre d'exemple, il est possible d'énoncer que la prolifération du pillage des ressources naturelles, dans ce cas-ci les diamants, a nui à l'achèvement du processus de paix au Sierra Leone. ²⁰ Ce phénomène peut être compris dans le contexte de situations concrètes telles que la militarisation des régions riches en ressources minières de l'est de la République démocratique du Congo, ou encore par le rôle de l'exploitation forestière dans la guerre civile au Cambodge. ²¹

Dans le cadre de ce chapitre, nous définirons en premier lieu les concepts qui fondent la réflexion de cette recherche. Nous continuerons notre démarche par l'analyse théorique du lien entre la présence des ressources naturelles sur un territoire et l'éclatement d'un conflit armé. En prenant pour élément de comparaison la théorie de la « malédiction des ressources »²², l'approche adoptée dans cette analyse privilégiera une vision plus compréhensive du rôle de l'exploitation illicite des ressources naturelles dans les contextes de conflits armés, c'est-à-dire un rôle de facteur qui aggrave et prolonge le conflit, et non comme la cause en soi.²³ Nous tenterons de dresser un cadre typologique, non pas à vocation exhaustive, mais démonstrative des tactiques et des moyens utilisés pour exploiter illicitement les ressources naturelles. Nous aborderons également la façon dont ils peuvent

¹⁸ *Ibid.* à la page 51.

¹⁹ Michael Ross, « The Natural Resource Curse: How Wealth Can You Make Poor » dans Ian Bannon et Paul Collier, *Natural Resource and Violent Conflict : Options and Actions*, Washington D.C., Banque Mondiale, 2003, à la page 17. [Ross]

²⁰ Le Billon *Fuelling War*, *supra* note 16 à la page 46.

²¹ Fafo - Mark Taylor, Anne Huser, « *Security, Development and Economies of Conflict: Problems and Responses* » (2003), en ligne : Fafo <<http://www.fafo.no/pub/rapp/715/715.pdf>>, à la page 5. [Fafo *Security, Development and Economies*]

²² Cette théorie a notamment été élaborée à partir des travaux de Jeffrey D. Sachs et Andrew M. Warner dans Jeffrey D. Sachs et Andrew M. Warner, « The curse of natural resources » (2001) 45 *European Economic Review* 827, en ligne : <http://www.earth.columbia.edu/sitefiles/file/about/director/pubs/EuroEconReview2001.pdf>. Voir aussi *supra* note 14.

²³ Ross, *supra* note 19 à la page 19.

Philippe Le Billon, « *Getting It Done : Instruments of Enforcement* » dans Ian Bannon et Paul Collier, *Natural Resource and Violent Conflict : Options and Actions*, Washington D.C., Banque Mondiale, 2003, à la page 217. [Philippe Le Billon *Getting It Done : Instruments of Enforcement*]

provoquer la commission d'exactions contre la population civile. Finalement, nous aborderons le crime de pillage en droit international et les modes de participation qui s'y rattachent. Une attention particulière sera accordée à l'implication présumée des groupes armés, ce qui incluent les groupes armés rebelles et les factions de combattants au sein des armées nationales.

1.1 Le rôle des ressources naturelles en territoire de conflit armé : aspects théoriques

À la lumière des réflexions récentes sur le lien entre les conflits armés et l'exploitation des ressources naturelles, une théorie semble être prédominante, celle de la « malédiction des ressources »²⁴. Cette expression est utilisée pour qualifier les phénomènes de sous-développement, de corruption, de conflit, et de mauvaise gouvernance qui affectent les pays riches en ressources naturelles.²⁵ D'après cette théorie, les pays qui disposent de ressources suffisantes, voire abondantes, sont dans plusieurs cas affectés par différents degrés de violence et des problèmes chroniques de croissance, alors que ces mêmes ressources devraient leur assurer une certaine prospérité économique et un développement soutenu.²⁶ Selon les travaux de Paul Collier, la dépendance aux exportations de ressources primaires augmenterait le risque de guerre civile de quatre fois en comparaison avec les pays sans dépendance à ce type d'exportation.²⁷ Toutefois, l'*Indice de développement humain* de l'Organisation des Nations Unies démontre d'importants écarts entre les pays riches en ressources naturelles.²⁸ Ceux-ci peuvent être répartis sous deux pôles, les pays ayant connu des expériences positives de l'exploitation des ressources naturelles sur leur territoire (notamment le Canada et la Norvège), et ceux pour qui la présence de ces ressources a fait

²⁴ Le Billon *Fuelling War*, *supra* note 16 à la page 11.

²⁵ Macartan Humphrey, Jeffrey D. Sachs et Joseph E. Stiglitz, *Escaping the Resource Curse*, États-Unis, Columbia University Press, 2007, à la page 1. [*Escaping the Resource Curse*]

²⁶ *Ibid.* à la page 1-2.

²⁷ Achim Wennmann, «The Political Economy of Conflict Financing: A Comprehensive Approach Beyond Natural Resources » (2007) 13 *Global Governance : A Review of Multilateralism and International Organizations* 427, aux pages 429-430. [Wennmann]

²⁸ PNUD, «Indicateurs internationaux de développement humain », (2011), en ligne : PNUD <<http://hdr.undp.org/fr/statistiques/>>.

Escaping the Resource Curse, *supra* note 25 à la page 2.

perdurer un climat d'instabilité et de violence armée (notamment la République démocratique du Congo et l'Angola).²⁹

Des typologies des ressources de conflits ont été développées pour permettre la mise en place de paramètres de classification.³⁰ Philippe Le Billon expose l'importance des caractéristiques de proximité/distance, de centralisation, et du caractère diffus des ressources, comme l'expose le tableau synthèse ci-dessous.³¹ Selon cette typologie explicative, les caractéristiques des ressources peuvent avoir un impact sur le type de conflit armé en présence; par exemple, un État qui aurait une ressource centralisée et accessible, aurait une propension beaucoup plus grande de connaître un coup d'État, qu'une rébellion de masse.³²

Relation entre les caractéristiques des ressources et le type de conflit³³

Caractéristiques de la ressource	Centralisée (<i>point</i>) : ces ressources se trouvent concentrées dans de petites zones, et demandent une force de travail réduite.	Diffuse (<i>diffuse</i>) : ces ressources demandent une force de travail importante pour leur exploitation, et se retrouvent dans de larges étendus.
Proche (<i>proximate</i>) : les ressources qui sont près du pouvoir, et donc moins susceptibles d'être capturées.	Coup d'État vs Contrôle de l'État (<i>State Control – Coup d'État</i>) : Ces ressources peuvent être contrôlées par le recours au monopole. Exemple : Iraq-Koweït	Rébellion de masse (<i>mass rebellion</i>) : Rassemblant souvent plusieurs producteurs, l'exploitation de ces ressources peut engendrer une mobilisation politique voir des révoltes près du centre de pouvoir pour une meilleure distribution des bénéfices tirés de cette exploitation. Exemple : El Salvador (café)
Distante (<i>distant</i>) : ces ressources se retrouvent dans des zones éloignées.	Sécession (<i>secession</i>) : Certains groupes sécessionnistes peuvent défendre leur souveraineté sur les ressources se trouvant sur le territoire qu'ils revendiquent. Exemple : Soudan	Seigneur de guerre (<i>Warlordism</i>) : Étant éloignées du centre de pouvoir, ces ressources sont facilement exploitables par des groupes rebelles, qui peuvent imposer une « souveraineté » sur celles-ci par le recours à la violence. Exemple : RDC

²⁹ *Escaping the Resource Curse*, *supra* note 25 à la page 2.

³⁰ Wennmann, *supra* note 27 à la page 430.

³¹ *Idem*.

³² Le Billon *Fuelling War*, *supra* note 16 à la page 39.

³³ Traduction libre, *Idem*.

Pour Michael Ross, les facteurs de conflits tiennent plutôt aux caractéristiques de disponibilité directe de la ressource (*lootable/unlootable*), et le risque de conflit à dimension séparatiste.³⁴ Les ressources directement exploitables, sans l'aide d'une technologie avancée, peuvent être considérées comme une menace de conflit, mais rarement reliée à une mouvance séparatiste.³⁵ Les ressources qui ne peuvent être exploitées que par des techniques avancées, comme le pétrole, représentent quant à elles un plus grand danger de séparatisme, puisque les communautés locales qui tirent profit des bénéfices de l'exploitation peuvent dans un climat d'instabilité aspirer à l'autonomie et à la souveraineté sur le territoire pour pouvoir ainsi exercer un meilleur contrôle sur l'utilisation et la distribution des bénéfices.³⁶ Il ne s'agit pas à notre avis d'avoir un recours strict à ces outils de caractérisation, mais plutôt d'en faire usage pour analyser différents contextes où les ressources naturelles et le risque de violence sont apparents.

Cette thèse selon laquelle les pays riches en ressources naturelles sont plus propices à connaître ce type de répercussions négatives ne doit toutefois pas être défendue dans un vide contextuel.³⁷ Les pays riches en ressources naturelles peuvent connaître un contexte politique et économique aggravant les difficultés de gestion saine et équitable des ressources : une croissance économique faible et vulnérable aux fluctuations des exportations, la corruption au sein des institutions gouvernementales, une faible gouvernance ou encore l'autoritarisme, un niveau élevé des inégalités sociales et de pauvreté ainsi qu'une expérience présente ou passée de guerre civile.³⁸ L'abondance de ressources naturelles sur le territoire d'un État pourrait dans ce contexte accroître le risque d'un conflit armé sur ce territoire, ou encore d'instaurer un climat d'instabilité.³⁹

³⁴ Wennmann, *supra* note 27 aux pages 430-431.

³⁵ *Idem.*

³⁶ *Idem.*

³⁷ Le Billon *Fuelling War*, *supra* note 16 aux pages 9-10.

³⁸ Traduction libre, *idem.*

³⁹ Philippe Le Billon, « Political Ecology of War: Natural Resources and Armed Conflicts », (2001) 20 *Political Geography* 561, à la page 562-563.

1.1.1 Éléments de définition

1.1.1.1 Souveraineté permanente sur les ressources naturelles

Le concept de souveraineté permanente sur les ressources naturelles a d'abord été décrit dans les résolutions 523 et 626 de l'Assemblée générale, adoptées en 1952.⁴⁰ La résolution 523, portant sur le développement économique intégré et les accords commerciaux, énonce dans le premier paragraphe de son préambule que

« les pays insuffisamment développés ont le droit de disposer librement de leurs richesses naturelles et qu'ils doivent utiliser ces richesses de manière à se mettre dans une position plus favorable pour faire progresser davantage l'exécution de leurs plans de développement économique conformément à leurs intérêts nationaux, et pour encourager le développement de l'économie mondiale ».⁴¹

Dans la résolution 626, les éléments du principe se clarifient: « le droit des peuples d'utiliser et d'exploiter librement leurs richesses et leurs ressources naturelles est inhérent à leur souveraineté et conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ».⁴² Un aspect important de cette résolution réside dans la recommandation « à tous les États membres de s'abstenir de tout acte, direct ou indirect, destiné à empêcher un État quelconque d'exercer sa souveraineté sur ses ressources naturelles ».⁴³

La Commission pour la souveraineté sur les ressources naturelles, chargée de « procéder à une enquête approfondie concernant la situation du droit de souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles, élément fondamental du droit des

⁴⁰ Assemblée générale, *Résolution 523*, Doc. off. AG NU, 6^e session, Doc. NU (1952); Assemblée générale, *Résolution 626*, Doc. off. AG NU, 7^e session, Doc. NU (1952). Voir aussi les références aux Résolutions dans Georges Fisher, « La Souveraineté sur les ressources naturelles » (1962) 8 *Annuaire français du droit international* 516. [Fisher]

⁴¹ *Résolution 523*, *supra* note 40 au premier paragraphe du préambule. Fisher, *supra* note 40.

⁴² *Résolution 626*, *supra* note 40 au troisième paragraphe du préambule. Fisher, *supra* note 40.

⁴³ *Ibid.* au paragraphe 2. Fisher, *supra* note 40.

peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes », fut créée par la résolution 1314 en 1958.⁴⁴ Il est aussi possible de relever la reconnaissance du principe au sein des deux Pactes internationaux sous l'article premier commun sur le principe d'autodétermination :

« Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance ».⁴⁵

La résolution 1803 de l'Assemblée générale adoptée en 1962 constitue la reconnaissance officielle du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles.⁴⁶ Cette résolution, en rappelant les références antérieures, déclare que « le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé ».⁴⁷ Aussi, « la violation des droits souverains des peuples et des nations sur leurs richesses et ressources naturelles va à l'encontre de l'esprit et des principes de la Charte des Nations Unies et gêne le développement de la coopération internationale et le maintien de la paix », ce qui représente un élément déterminant lorsqu'il s'agit de comprendre la position de ces ressources dans l'espace étatique.⁴⁸

Dans le contexte actuel où la signification de ce concept se distance des objectifs issus de la décolonisation, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles s'inscrit dans un contexte plus étendu, comprenant les enjeux liés au droit de l'environnement, les problématiques de rareté des ressources, les dimensions économiques de plus en plus

⁴⁴ Assemblée générale, *Résolution 1314*, Doc. off. AG NU, 13^e session, Doc. NU (1958), au chapitre 1. Fisher, *supra* note 40.

⁴⁵ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U 171, à l'article 1. [*Pacte international relatif aux droits civils et politiques*] Fisher, *supra* note 40. *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 R.T.N.U. 3, à l'article 1. [*Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*] Fisher, *supra* note 40.

⁴⁶ Assemblée générale, *Résolution 1803*, Doc. off. AG NU, 17^e session, Doc. NU (1962). Fisher, *supra* note 40.

⁴⁷ *Ibid.* au paragraphe 1. Fisher, *supra* note 40.

⁴⁸ *Ibid.* au paragraphe 7. Fisher, *supra* note 40.

prédominantes dans le contexte de la globalisation des marchés, et les obligations des États de faire de ces ressources garantes du développement pour la population.⁴⁹ L'évolution de ce principe, reconnu en premier lieu pour des impératifs d'ordre politique, a donc connu une reconnaissance fondamentale en droit international et dans la pratique des États.⁵⁰ Ce principe est pertinent pour l'analyse qui suivra, étant donné ces dispositions inhérentes sur le droit des populations à pouvoir bénéficier des revenus tirés de l'exploitation des ressources se trouvant sur leur territoire.

1.1.1.2 Exploitation illicite des ressources naturelles

Pour bien comprendre le sens de la notion d'exploitation illicite des ressources naturelles, il s'avère utile de définir l'exploitation licite. Plusieurs entités privées sont mandatées par des gouvernements légitimes pour exploiter les ressources naturelles se trouvant sur leur territoire, et ce, dans le cadre de balises législatives établies pour en assurer la transparence.⁵¹ Les mesures mises en place afin d'assurer la transparence des autorités en place dans la distribution des revenus générés, ainsi que dans la gestion de l'exploitation pour limiter les impacts environnementaux sont des éléments révélateurs d'une exploitation saine des ressources naturelles par les autorités en place.⁵² Par transparence, il est possible de faire référence à un système qui permet l'accessibilité des données et des processus réalisés par les autorités publiques en ce qui concerne notamment les revenus générés par l'exploitation ou le processus d'octroi des droits miniers.⁵³ Une exploitation saine des ressources naturelles serait celle qui respecte ces balises législatives et ces règles de transparence, et une exploitation

⁴⁹ Nico Shrijver, *Sovereignty over Natural Resources – Balancing Rights and Duties*, Cambridge University Press, 2003, *passim*. Fisher, *supra* note 40.

⁵⁰ *Idem*. Fisher, *supra* note 40.

⁵¹ Jonathan M. Winer et Triffin J. Roule, « Follow the Money: The Finance of Illicit Resource Extraction » dans Ian Bannon et Paul Collier, *Natural Resource and Violent Conflict: Options and Actions*, Washington D.C., Banque Mondiale, 2003, à la page 166. [Winer et Roule]

⁵² *Ibid.*

⁵³ *Ibid.*

souhaitable serait celle qui permet à la population de bénéficier réellement et concrètement des bénéfices tirés de celle-ci.⁵⁴

Lorsqu'il s'agit d'une exploitation illicite, il est possible de soulever le crime de pillage, dont nous décrirons les paramètres dans la section sur les crimes internationaux. L'exploitation illicite est cependant beaucoup plus large que le seul crime de pillage reconnu par plusieurs instruments de droit international.⁵⁵ Ce phénomène peut aussi comprendre

«des contrats non transparents pour l'exploitation des ressources, des informations restreintes ou falsifiées concernant les revenus tirés de cette exploitation, pas d'investissement dans l'exploitation à long terme, pas d'efforts déployés pour restaurer les sites d'exploitation et l'incapacité de retracer les bénéfices tirés de celle-ci, ou encore très peu de retour des bénéfices au trésor national».⁵⁶

Dans le cas d'exploitation illicite, il est tout particulièrement important de se pencher sur le phénomène de la corruption; il peut se comprendre comme étant « l'usage des ressources publiques pour le gain privé ».⁵⁷ Dans notre mémoire, l'expression « exploitation illicite des ressources naturelles » inclura le pillage, l'extorsion, et dans un sens plus général « la vente de ressources naturelles à partir d'un pays donné par des moyens qui évitent les paiements de taxes de l'État hôte ou qui est en violation aux résolutions des Nations Unies ».⁵⁸

1.1.1.3 Acteurs en présence

Selon les conclusions de l'auteur Paul Collier, l'exploitation illicite des ressources naturelles peut impliquer, au-delà des individus, des « agences du gouvernement, l'armée, des groupes du crime organisé, des groupes paramilitaires, des forces de sécurité privée, et

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ *Ibid.* à la page 166 et 167.

⁵⁶ Traduction libre, *ibid.* à la page 166.

⁵⁷ Selon la définition de la Banque Mondiale dans *ibid.* à la page 166. Voir aussi *Convention des Nations Unies contre la corruption*, 14 décembre 2005, 2349 R.T.N.U. 41.

⁵⁸ Winer et Roule *supra* note 51 à la page 167.

des guérillas ».⁵⁹ Des individus, des entités économiques privées, et autres instances parties prenantes des chaînes d'approvisionnement en amont et en aval peuvent aussi se retrouver impliqués directement ou indirectement dans l'exploitation illicite des ressources naturelles.⁶⁰ Les différents acteurs en présence ont des interactions variées avec l'exploitation des ressources naturelles en présence dans les conflits armés.⁶¹ Ce sont les rôles occupés par les factions armées, plus précisément les groupes armés rebelles et les combattants œuvrant au sein d'armées nationales, qui seront au centre de notre analyse.

Les acteurs économiques privés représentent aussi des protagonistes pertinents dans l'analyse de l'exploitation des ressources naturelles dans les conflits armés.⁶² Comprendre la dynamique de l'implication des entreprises privées dans des zones de conflits armés ou d'instabilité demeure complexe, étant donné que leurs opérations peuvent représenter des opportunités positives de développement économique et social.⁶³ L'implication des acteurs économiques privés est essentielle pour la prévention des conflits armés et du processus de pacification, car ils peuvent agir comme interlocuteur clé dans la mise en place d'une gestion transparente des ressources naturelles et de leurs bénéfices.⁶⁴ Les entreprises actives en zone de guerre répondent à des impératifs de rentabilité et de développement, alors que les autres acteurs ont, pour la plupart, des agendas politiques et des revendications d'autre nature.⁶⁵ Bien que l'objet principal de cette recherche ne soit pas l'analyse de l'implication des acteurs économiques privés dans les zones d'instabilité et de conflit armé, il importe de mentionner

⁵⁹Traduction libre, *ibid.* à la page 165.

⁶⁰*Idem.*

⁶¹*Ibid.* à la page 165-166.

⁶²Gilles Carbonnier, « Responsabilité des entreprises et principes humanitaires : quelles relations entre le monde des affaires et l'action humanitaire? » (2001) 844 R.I.C.R. 947, *passim*. [Carbonnier]

⁶³ International Organisation of Employers, International Chamber of Commerce, Business and Industry Advisory Committee to the Organisation for Economic Co-operation and Development (OCDE), « *Business and Human Rights: The Role of Business in Weak Governance Zones* » (2006), en ligne: OCDE <<http://www.reports-and-materials.org/Role-of-Business-in-Weak-Governance-Zones-Dec-2006.pdf>>.

⁶⁴Carbonnier, *supra* note 62.

⁶⁵*Idem.*

que la présence de ces acteurs peut avoir des répercussions sur les interactions avec les autres protagonistes en présence.⁶⁶

1.1.2 L'exploitation illicite des ressources naturelles comme vecteur de prolongation et d'intensification des conflits armés

Au-delà des facteurs géopolitiques de la dépendance aux ressources naturelles, il est important d'analyser le rôle du contrôle des ressources naturelles et leurs conséquences en termes de prolongation et d'intensification du conflit armé.⁶⁷ Il existe plusieurs « sources potentielles » directes ou indirectes de déclenchement de conflit armé reliées à la présence de l'exploitation des ressources naturelles :

« la perte des lieux d'habitation, la pollution, les déplacements forcés, la participation à la gestion des ressources ; les restrictions à l'accès et l'utilisation des ressources (les ressources en eaux potables par exemple); le changement de statut social, de fonctionnement et de valeurs dans les communautés résultant de changements dans les opportunités économiques, ce qui peut amener l'exacerbation des clivages dans la société; la migration accentuée par le développement des ressources; les abus commis par les forces de sécurité ».⁶⁸

L'exploitation des ressources naturelles peut impliquer certaines formes de violence, telles que les déplacements forcés des populations, le recours au travail forcé, ou à la militarisation des sites d'exploitation.⁶⁹

L'influence de l'exploitation des ressources naturelles sur la durée du conflit est considérable, surtout si les motifs de celui-ci se détournent des aspects politiques pour viser plutôt les motivations économiques d'enrichissement.⁷⁰ Cela n'implique toutefois pas qu'en l'absence de ces mêmes ressources, le conflit serait automatiquement de courte durée.⁷¹ Les

⁶⁶ *Idem.*

⁶⁷ Le Billon *Fuelling War*, *supra* note 16 à la page 24.

⁶⁸ Traduction libre, *ibid.* à la page 24-25.

⁶⁹ *Ibid.* à la page 25-26.

⁷⁰ *Ibid.* à la page 45.

⁷¹ *Idem.*

attaques menées par les parties belligérantes contre la population civile pour acquérir les moyens de continuer le combat pourraient alors s'accroître.⁷² Il est possible d'observer les impacts de l'exploitation illicite des ressources naturelles sur la prolongation du conflit, sur l'influence sur le niveau d'organisation et de cohésion au sein des groupes armés, et sur la capacité de se procurer les armes et le matériel nécessaires à faire perdurer les combats, et sur le déroulement de violences armées pour le contrôle des sites stratégiques riches en ressources.⁷³

Les intérêts économiques des parties belligérantes impliquées dans un conflit armé peuvent constituer des éléments prédominants dans leur agenda stratégique, lorsque l'on considère des ressources naturelles aussi lucratives que la présence de diamants, de minéraux précieux ou de pétrole.⁷⁴ La problématique relative à l'exploitation illicite des ressources naturelles en territoire de conflit armé ne concerne pas spécifiquement leur nature, leur abondance, ou leur rareté, mais bien leur gouvernance, la détermination des acteurs qui en détiennent l'accès et les objectifs que visent ces derniers.⁷⁵

1.1.3 Vers une approche plus englobante du rôle stratégique des ressources naturelles dans les conflits armés

La théorie de la «malédiction» des ressources naturelles peut être remise en question. La présence de ressources naturelles ne peut être la cause du déclenchement des conflits armés dans les zones où celles-ci se trouvent en abondance.⁷⁶ L'exploitation des ressources naturelles n'est pas la source première du déclenchement des conflits armés, c'est plutôt leur exploitation illicite qui entraîne des situations de violence dans certains pays.⁷⁷ Le problème ne semble pas venir strictement de l'abondance en termes de ressources naturelles, mais bien le rapport qu'entretiennent les forces sociales et politiques avec leur exploitation et les

⁷² *Idem.*

⁷³ *Ibid.* à la page 45-46.

⁷⁴ Global Witness *Lessons UNlearned*, *supra* note 6 à la page 5.

⁷⁵ *Ibid.* à la page 6.

⁷⁶ Le Billon *Fuelling War*, *supra* note 16 à la page 11.

⁷⁷ *Idem.*

impératifs de développement de leur population.⁷⁸ La théorie de la « malédiction » des ressources naturelles peut être accusée de réductionnisme.⁷⁹ Pour l'expert Andrew Rosser, le questionnement ne réside pas dans le fait de savoir pourquoi la présence des ressources naturelles a entraîné certaines pathologies politiques qui renforcent le sous-développement.⁸⁰ La véritable question est de savoir quels sont les facteurs politiques et sociaux qui empêchent certains pays riches en ressources naturelles d'utiliser celles-ci pour promouvoir leur développement.⁸¹ Cette approche se veut plus axée sur les pistes de solutions pratiques et institutionnelles, que sur les observations justificatives d'une théorie.⁸²

L'accent mis sur l'importance des ressources naturelles dans le financement de conflit armé rend difficile l'inclusion des autres moyens et stratégies de financement.⁸³ Les groupes armés peuvent avoir recours à différentes stratégies de financement et leur inclusion dans l'analyse est primordiale.⁸⁴ Ces groupes opèrent dans un « environnement structurel qui favorise le financement du conflit armé ».⁸⁵ Bien que les ressources naturelles occupent une position importante dans plusieurs analyses de conflits armés, leur appréciation comme une composante centrale du financement des conflits armés a pu provoquer certaines distorsions dans la compréhension de cet enjeu.⁸⁶ Cette analyse centrée sur les ressources naturelles peut limiter la compréhension du phénomène « plus large » du financement des conflits armés, qui intégrerait « la combinaison d'une multitude des sources de financement ».⁸⁷ La question fondamentale n'est pas tant reliée à la présence des ressources naturelles, qu'à la façon dont elles sont gérées.⁸⁸ Une surestimation du rôle des ressources naturelles empêche l'inclusion

⁷⁸ Southern Africa Resource Watch, « *The Search for Responses to Resource Curse* » (2008), en ligne : SARW <<http://www.sarwatch.org/sarwadocs/RCurseFA.pdf>>, à la page 4. [SARW]

⁷⁹ Andrew Rosser, « *IDS WORKING PAPER 268 - The Political Economy of the Resource Curse: a Literature Survey* » (1996), en ligne: Institute of development studies <<http://www.ids.ac.uk/files/Wp263.pdf>>, à la page 7-8.

SARW, *supra* note 78 à la page 5.

⁸⁰ *Idem.*

⁸¹ *Idem.*

⁸² *Idem.*

⁸³ Wennmann, *supra* note 27 à la page 427-428.

⁸⁴ *Ibid.* à la page 428.

⁸⁵ Traduction libre, *idem.*

⁸⁶ *Idem.*

⁸⁷ Traduction libre *ibid.* à la page 427-428.

⁸⁸ *Ibid.* à la page 430.

de plusieurs facteurs comme « la multitude de ces ressources, leurs caractéristiques propres, et leurs effets sur les conflits ». ⁸⁹

L'hypothèse adoptée dans le cadre de ce travail considère que l'exploitation des ressources naturelles ne cause pas en soi les conflits armés, mais qu'elle peut constituer composante centrale du mécanisme, par lesquels « les conflits et le sous-développement se renforcent et s'accroissent ». ⁹⁰ L'exploitation des ressources naturelles interfère dans plusieurs pays avec les tensions identitaires et les rivalités de pouvoir, qui peuvent déclencher des conflits armés et aggraver la spirale du sous-développement, de la faible gouvernance, et des menaces pour la population civile. ⁹¹ Les bénéfices tirés de cette exploitation deviennent une source cruciale de financement des groupes armés, alors que leur vocation première devrait être le développement socio-économique de la population. ⁹² En ce sens, l'exploitation illicite des ressources naturelles représente un facteur déterminant dans l'analyse de certains conflits armés et zones d'instabilité. ⁹³ Cette exploitation peut aussi devenir le moteur même du conflit, lorsque les activités commerciales qui en découlent permettent aux factions armées de continuer à participer aux hostilités et à maintenir leur emprise sur des zones riches en ressources. ⁹⁴

Le continent africain présente plusieurs études de cas pertinentes par l'analyse du lien entre les conflits armés et l'exploitation illicite des ressources naturelles. ⁹⁵ En suivant le sens de la problématique énoncée dans les paragraphes précédents, il s'avère important de considérer les éléments contextuels des conflits africains impliquant l'exploitation illicite des ressources naturelles, comme c'est le cas pour la République démocratique du Congo,

⁸⁹ Traduction libre, *idem*.

⁹⁰ Fafo *Security, Development and Economies of Conflict*, *supra* note 21 à la page 5.

⁹¹ *Idem*.

⁹² *Idem*.

⁹³ *Idem*.

⁹⁴ Global Witness *Lessons UNlearned*, *supra* note 6 à la page 6.

⁹⁵ SARW, *supra* note 78.

l'Angola, le Liberia, et le Sierra Leone.⁹⁶ Les éléments suivants révèlent l'importance de l'exploitation des ressources naturelles dans les situations de conflits armés en sol africain :

« le manque de transparence et de responsabilité dans la gestion de ce secteur de l'économie par les autorités étatiques, l'appropriation illicite des revenus issus de l'exploitation, l'absence d'organisation pour régir le secteur, et l'absence de balises d'évaluation et de contrôle de l'exploitation des ressources ». ⁹⁷

En conclusion, le lien entre les conflits armés et les ressources naturelles peut être appréhendé dans le cadre d'une analyse spécifique de situation particulière, et non sous une théorie globalisante. Bien qu'il soit possible de faire ressortir de l'application d'une théorie générale des éléments d'analyse qui permettent d'alimenter la réflexion sur les façons d'arriver à la résolution de certains conflits par la meilleure gouvernance du secteur des ressources naturelles, leur exploitation illicite comme composante qui entretient le mécanisme des conflits permettrait une compréhension plus élargie.

1.2 La commission de crimes internationaux reliés à l'exploitation illicite des ressources naturelles

Plusieurs rapports d'observation onusiens ont été catégoriques sur la corrélation entre la commission de crimes internationaux et l'exploitation illicite de ces ressources; certains ont évoqué un lien irrévocable et profond.⁹⁸ Les groupes armés ou les forces militaires peuvent intensifier leurs attaques et la commission de crimes pour obtenir par la force le

⁹⁶ *Ibid.* à la page 4.

⁹⁷ *Ibid.* à la page 6.

⁹⁸ Voir notamment les rapports suivants : Conseil de Sécurité, *Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo*, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/2001/357 (2001). Conseil de Sécurité, *Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo conformément au paragraphe 5 de la résolution 1952 (2010)*, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/2011/738 (2011). Conseil de Sécurité, *Rapport intérimaire du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo conformément au paragraphe 5 de la résolution 1952 (2010)*, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/2011/345 (2011). Conseil de Sécurité, *Rapport intérimaire du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo conformément au paragraphe 6 de la résolution 1896 (2009)*, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/2010/252 (2010).

contrôle des zones riches en ressources naturelles, afin de financer leur effort de guerre.⁹⁹ Ces actions représentent dans plusieurs cas des violations du droit international humanitaire et du droit pénal international.¹⁰⁰

1.2.1 Éléments de définition

1.2.1.1 Conflits armés

En droit international humanitaire, « tout différend surgissant entre deux États et provoquant l'intervention des membres des forces armées est un conflit armé (...), même si l'une des Parties conteste l'état de belligérance ».¹⁰¹ L'article 2 commun aux Conventions de Genève de 1949¹⁰² ainsi que l'article 1 du Protocole additionnel II¹⁰³ contiennent des

⁹⁹ Global Witness, « *Faced with a Gun, What can you do? War and the Militarisation of Mining in eastern Congo* » (2009), en ligne : Global Witness <http://www.globalwitness.org/sites/default/files/pdfs/report_en_final_0.pdf>, *passim*. [Global Witness *Faced with a Gun, What can you do?*]

¹⁰⁰ Rapport Projet *Mapping* RDC, *supra* note 7.

¹⁰¹ Marco Sassoli et Antoine A. Bouvier, *Un droit dans la guerre? : Cas, documents et supports d'enseignement relatifs à la pratique contemporaine du droit international humanitaire*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 2003, à la page 114. [Sassoli et Bouvier]

¹⁰² « Article 2 - En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles. La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire. Si l'une des Puissances en conflit n'est pas partie à la présente Convention, les Puissances parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la Convention envers ladite Puissance, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions ». *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 287. [*Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*]

¹⁰³ « Article premier - Champ d'application matériel

1. Le présent Protocole, qui développe et complète l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sans modifier ses conditions d'application actuelles, s'applique à tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 2 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole.

2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés. » *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12*

précisions quant à l'application du droit international humanitaire à un conflit armé. Au sein de la jurisprudence internationale, l'arrêt *Tadic* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a énoncé qu'un «conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État». ¹⁰⁴

En ce qui concerne les conflits armés internationaux, le droit international humanitaire s'applique «en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'entre elles». ¹⁰⁵ La conception de conflit armé international est élargie aussi aux «guerres de libération nationale» ¹⁰⁶. Avec l'adoption de l'article 3 commun des Conventions de Genève 1949, il a été établi que certaines «normes minimales» doivent être respectées dans le cas de conflits armés non internationaux. ¹⁰⁷ L'article 1 du Protocole II est venu apporter plus de précisions sur ce que le droit international humanitaire entend par conflit armé non international. ¹⁰⁸ Une notion importante dans la définition d'un conflit armé non international est le niveau d'organisation des groupes dissidents. ¹⁰⁹ Un niveau d'organisation insuffisant amène l'application unique de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949. ¹¹⁰

août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocol II), 8 juin 1977, 1125 R.T.N.U. 609, article 1. [*Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux*]

¹⁰⁴ *Le Procureur c. Tadic*, IT-94-1-A, Arrêt relatif à l'Appel de la Défense concernant l'Exception Préjudicielle d'incompétence (2 octobre 1995) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie) au paragraphe 70.

¹⁰⁵ Article 2 commun aux Conventions de Genève, *supra* note 102.

¹⁰⁶ Définies dans l'article 1 par. 4 du Protocole I, Sassoli et Bouvier, *supra* note 101 à la page 115.

¹⁰⁷ Sassoli et Bouvier, *supra* note 101 à la page 115.

¹⁰⁸ *Idem*.

¹⁰⁹ *Ibid.* à la page 116.

¹¹⁰ *Idem*.

Pour les conflits armés impliquant l'exploitation illicite des ressources naturelles, il est possible d'observer une plus grande présence du phénomène dans les conflits intra étatiques.¹¹¹ Ces conflits peuvent être le lieu de plusieurs rivalités dans la gestion des ressources naturelles auprès des protagonistes concernés.¹¹² Il importe alors de saisir par quels mécanismes ces parties contrôlent les ressources, et en tirent les bénéfices pour accroître leur « pouvoir politique ou encore le contrôle même sur les ressources impliquées ».¹¹³ Selon l'étude de Michael Renner pour le *World Watch Institute*, les conflits armés impliquant l'exploitation illicite des ressources naturelles peuvent répondre à certaines caractéristiques, que l'on peut qualifier de générales, mais tout de même révélatrices :

« l'accès à des ressources exploitables, la taxation licite ou illicite de ces ressources par différentes forces en présence, l'aptitude de conserver les revenus tirés de ces ressources *off the book*, l'usage d'une violence extrême à l'endroit de la population civile pour conserver le contrôle sur les ressources ».¹¹⁴

Ce type de conflit donne lieu à une « infrastructure politique, économique et sociale » qui permet aux acteurs impliqués de recourir à une exploitation et un usage illicites des ressources naturelles.¹¹⁵

Dans le cadre de cette analyse, nous nous intéresserons au phénomène de l'exploitation illicite dans trois contextes : dans le cadre de conflits armés au sens propre du droit international humanitaire, dans les zones d'instabilité, de fragilité, de faible gouvernance, ainsi que la situation où l'exploitation illicite viole un régime de sanctions établies. En cela, il est possible d'opter pour une perspective plus inclusive du phénomène, en délaissant toutefois la rectitude plus encadrante du régime de droit international humanitaire. L'exploitation illicite des ressources naturelles est certainement un élément critique du

¹¹¹ Selon Paul Collier dans « *Doing Well out War* » (2000) dans Winer et Roule, *supra* note 51 à la page 165.

¹¹² *Ibid.* à la page 165-166.

¹¹³ *Ibid.* à la page 171.

¹¹⁴ Traduction libre, *ibid.* à la page 171-172.

¹¹⁵ Traduction libre, *idem*.

financement des conflits armés, mais aussi un vecteur d'instabilité considérable dans les zones les plus fragiles.¹¹⁶ C'est sous cet angle que nous aborderons cette problématique.

1.2.1.2 Crimes internationaux

Dans le cadre de ce travail de recherche, il sera largement question de la qualification juridique des violations graves des droits humains et du droit international humanitaire qui peuvent se rattacher aux éléments de définition des crimes internationaux du Statut de Rome.¹¹⁷ Les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale (CPI) sont « limités aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale », c'est à dire le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, et le crime d'agression.¹¹⁸ Notre analyse s'intéressera particulièrement aux éléments de crimes internationaux qui sont reliés à l'exploitation illicite des ressources naturelles sur un territoire donné.

Dans un premier temps, certains éléments de définition du crime contre l'humanité peuvent être liés aux conséquences de l'exploitation illicite des ressources naturelles. Le Statut de Rome entend par crimes contre l'humanité certains actes « commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ».¹¹⁹ L'article 7 du Statut énumère ces actes, notamment le meurtre, la torture, les violences sexuelles, et « autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ».¹²⁰

¹¹⁶ Bannon et Collier, *supra* note 15, préface.

¹¹⁷ *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 R.T.N.U. 3. [*Statut de Rome*]

¹¹⁸ *Ibid.* article 5 paragraphe 1.

¹¹⁹ *Ibid.* article 7 paragraphe 1.

¹²⁰ *Idem.*

Deuxièmement, le Statut énonce la compétence de la Cour à l'égard des crimes de guerre « en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle. »¹²¹ Par crimes de guerre, on entend notamment selon le Statut, les « infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève ». ¹²² Dans le cas de conflit armé non international, l'article 8 du Statut évoque « les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités ». ¹²³

En troisième lieu, le Statut de Rome définit le crime de génocide comme un acte « commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel », notamment le

« meurtre de membres du groupe; [l'] atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe; [la] soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ». ¹²⁴

La définition des crimes internationaux peuvent se comprendre sous l'angle de violations graves des droits humains.¹²⁵ « Réciproquement, des comportements qui entraînent des atteintes graves aux droits de l'homme sont souvent constitutifs de crimes au regard du droit international ». ¹²⁶ À partir de ces définitions, il sera donc question de comprendre comment les moyens de participation directe et indirecte à l'exploitation illicite des ressources naturelles peuvent entraîner de graves violations des droits humains, qui pourraient, dans certains cas, potentiellement se rattacher aux éléments de crimes mentionnés ci-dessus.

¹²¹ *Ibid.* article 8 paragraphe 1.

¹²² *Ibid.* article 8 paragraphe 2 a).

¹²³ *Ibid.* article 8 paragraphe 2 c).

¹²⁴ *Ibid.* article 6.

¹²⁵ Commission internationale de juristes – Comité d'experts juridiques sur la complicité des entreprises dans les crimes internationaux, *Complicité des entreprises et Responsabilité juridique – Volume 2 Droit pénal et crimes internationaux*, (2008), en ligne : CIJ <http://www.icj.org/dwn/img_prd/FR-Volume2-ElecDist.pdf>, à la page 3. [Commission internationale des juristes]

¹²⁶ *Idem.*

1.2.2 Typologie des moyens utilisés pour l'exploitation illicite des ressources naturelles

Les moyens utilisés par les différents acteurs pour exploiter les ressources naturelles en territoire de conflit armé provoquent la commission de violence à l'encontre de la population civile, principalement celle qui se retrouve aux abords des sites d'exploitation.¹²⁷ Le financement des parties impliquées dans le conflit, telles que les groupes rebelles, les autorités au pouvoir ou les forces militaires, par le recours à l'exploitation des zones riches en ressources naturelles ont provoqué la commission de violations graves des droits humains.¹²⁸ Les crimes qui sont commis dans ce contexte sont, dans la grande majorité des cas, impunis.¹²⁹ Les exactions commises par les soldats, les membres des groupes rebelles, ou encore issus d'autres groupes parties au conflit incluent notamment les meurtres, le viol et la violence sexuelle, la torture, la détention arbitraire, la destruction et le pillage des propriétés et biens.¹³⁰

L'exploitation illicite des ressources naturelles en territoire de conflit armé représente certainement une problématique inquiétante en termes de crimes internationaux envers la population civile, en plus des autres enjeux découlant des impératifs de processus de paix et de stabilité régionale.¹³¹ Les groupes armés impliqués dans l'exploitation illicite des ressources naturelles sont souvent créés en réponse à des dynamiques ethniques ou régionales, et sont à la recherche de sources de financement pour le maintien de leurs activités.¹³² Au fil du temps, l'opportunisme économique de certains groupes est devenu l'un de leurs objectifs prioritaires.¹³³ Les bénéfices tirés de l'exploitation des ressources naturelles deviennent dans certaines zones de conflits une composante importante de l'agenda économique des groupes armés, et en viennent à surpasser les revendications politiques.¹³⁴

¹²⁷ Rapport Projet *Mapping* RDC, *supra* note 7.

¹²⁸ *Idem.*

¹²⁹ Global Witness *Faced with a Gun, What can you do?*, *supra* note 99 à la page 4.

¹³⁰ *Idem.*

¹³¹ Conseil de Sécurité, *Résolution 1857*, Doc. off. CS NU, 6056e séance, Doc. NU S/RES/1857 (2008).

Rapport Projet *Mapping* RDC, *supra* note 7.

¹³² Global Witness *Faced with a Gun, What can you do?*, *supra* note 99 à la page 16.

¹³³ *Idem.*

¹³⁴ *Idem.*

Pour accroître la compréhension des moyens utilisés par les groupes armés afin de soutirer un financement de l'exploitation illicite de ressources naturelles, il importe de dresser une brève typologie de ceux-ci et de leurs conséquences sur la population civile.

Dans le contexte de faible gouvernance et de crise que provoquent les conflits armés, les combattants peuvent avoir recours à des tactiques d'extorsion et d'enlèvement pour en soutirer des sources de financement.¹³⁵ L'extorsion est un moyen répandu par les groupes armés dans le maintien de leurs activités.¹³⁶ L'extorsion peut être pratiquée à des postes de contrôle établis par les groupes armés pour prélever de l'argent ou encore des minéraux à la population civile sous la menace, la contrainte ou encore en échange de protection.¹³⁷

Avec le recours à une brutalité souvent extrême, l'extorsion peut être utilisée pour obliger par la force des travailleurs sur les sites d'exploitation à donner une portion de leur récolte en ressources aux groupes armés qui contrôlent cette zone.¹³⁸ Ce moyen de financement peut être compris comme une pratique répondant plus à un opportunisme d'accumulation de richesses, qu'à une stratégie planifiée et organisée.¹³⁹ L'extorsion et les incidents violents qui y sont associés ont des répercussions directes sur la population civile, qui en plus d'être déjà dans un état de vulnérabilité, se retrouve privée des bénéfices des ressources essentielles à sa survie et développement.¹⁴⁰

Les groupes armés peuvent aussi exploiter de manière illicite les ressources naturelles d'un territoire en pillant directement celles-ci sur les sites et en utilisant leurs combattants comme main-d'œuvre.¹⁴¹ Les groupes armés peuvent avoir recours à la coopération passive

¹³⁵ Ross, *supra* note 19 à la page 33.

¹³⁶ Global Witness, « *Face à un fusil que peut-on faire?* » *La guerre et la militarisation du secteur minier dans l'est du Congo* » (2009), en ligne : Global Witness <http://www.globalwitness.org/sites/default/files/pdfs/faced_with_a_gun_text_version_fr.pdf> à la page 26. [Global Witness *Face à un fusil que peut-on faire?*]

¹³⁷ *Idem*.

¹³⁸ Global Witness *Faced with a Gun, What can you do?*, *supra* note 99 à la page 41.

¹³⁹ *Ibid.* à la page 49.

¹⁴⁰ *Ibid.* à la page 36.

¹⁴¹ Ross, *supra* note 19 à la page 31.

de la population locale, sous peine de représailles de menaces physiques.¹⁴² Ces travailleurs forcés peuvent être considérés comme pris en otage sur les sites d'exploitation, sous la menace de violence et de brutalité.¹⁴³ Cette technique de financement des groupes armés a pour avantage stratégique de ne pas demander d'investissement majeur.¹⁴⁴ Il assure de plus le contrôle par la force sur une région, et profite du fait que la localisation des sites d'exploitation se retrouve pour la majorité en milieu rural.¹⁴⁵

L'imposition de taxes illégales représente une stratégie récurrente dans les méthodes de financement des groupes armés liées à l'exploitation illicite des ressources naturelles.¹⁴⁶ Les membres des groupes armés exigent des mineurs, des travailleurs, ou de la population à proximité, un certain pourcentage des revenus de l'exploitation des ressources en échange de leur « protection et support ». ¹⁴⁷ Ces taxes sont collectées le bord des routes, des barrages routiers, ou encore aux postes de contrôle. ¹⁴⁸ L'imposition de ces taxes privées est prélevée sur les ressources telles l'or, les diamants, le bois, le cacao, et devient un obstacle important à la résolution du conflit. ¹⁴⁹ La résolution pacifique du conflit est compromise étant donné que ces taxes offrent les moyens pour ces combattants d'acheter des armées et de l'équipement. ¹⁵⁰ En ce sens, le climat d'insécurité des zones stratégiques d'exploitation des ressources naturelles se détériore. ¹⁵¹

La vente anticipée de concessions d'exploitation ("*booty futures*") est un moyen de financement dangereusement utilisé par les membres des groupes armés. ¹⁵² La nature très risquée de ces opérations fait de ce moyen une méthode certes moins commune, qui perturbe

¹⁴² Global Witness *Faced with a Gun, What can you do?*, *supra* note 99 à la page 40.

¹⁴³ *Idem.*

¹⁴⁴ Ross, *supra* note 19 à la page 31.

¹⁴⁵ Global Witness *Faced with a Gun, What can you do?*, *supra* note 99 à la page 40.

¹⁴⁶ *Ibid.* à la page 41.

¹⁴⁷ *Idem.*

¹⁴⁸ *Idem.*

¹⁴⁹ *Ibid.* à la page 3.

¹⁵⁰ Anne Renauld, « République démocratique du Congo – Ressources naturelles et transferts d'armes » (2004), en ligne : Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité <http://www.grip.org/pub/rapports/rg05-1_rdc.pdf>, *passim*. [Anne Renauld]

¹⁵¹ *Idem.*

¹⁵² Ross, *supra* note 19 à la page 32.

toutefois la préservation de la stabilité dans les régions d'exploitation.¹⁵³ Le financement que l'on peut qualifier de traditionnel des groupes armés repose beaucoup plus sur le trafic des ressources se trouvant en leur possession, que des ventes des concessions d'exploitation qui restent à conquérir.¹⁵⁴ Ce moyen repose sur la vente de concessions qui ne sont pas encore en possession des groupes armés.¹⁵⁵ Ce marché opère dans un environnement totalement informel, sans localisation fixe, ni d'acteurs identifiables, et peut être observé majoritairement en Afrique.¹⁵⁶ Cette méthode peut être désignée comme « l'outil du faible contre le fort », étant donné qu'elle signifie que les groupes qui y ont recours ne peuvent se contenter des bénéfices des ressources sous leur contrôle.¹⁵⁷ Ces groupes armés espèrent accroître leur potentiel d'armement, et ainsi prendre par la force les concessions promises.¹⁵⁸ En vendant ces concessions futures d'exploitation de ressources naturelles, les groupes armés plus faibles augmentent la menace de déclencher des conflits, de les prolonger, ou encore d'accroître l'intensité des conflits préexistants.¹⁵⁹ Ces groupes armés, majoritairement rebelles, sont alors capables de continuer leurs activités en utilisant les bénéfices de ces ventes pour l'acquisition d'armement.¹⁶⁰ Dans plusieurs études de cas – Liberia, Sierra Leone, République démocratique du Congo, Angola –, la vente de concessions futures et de droits d'exploitation représente un facteur réel de déclenchement de violences, et de prolongation des exactions commises contre la population aux abords de ces sites.¹⁶¹

1.2.3 Le crime de pillage : éléments de définition en droit international

Le crime de pillage est fortement relié à l'exploitation illicite des ressources naturelles en territoire de conflit armé. Ce crime est largement défini en droit international. Le pillage est qualifié de crime de guerre en droit pénal international et en droit international

¹⁵³ *Ibid.* à la page 33.

¹⁵⁴ *Idem.*

¹⁵⁵ *Idem.*

¹⁵⁶ *Idem.*

¹⁵⁷ *Ibid.* à la page 32.

¹⁵⁸ *Idem.*

¹⁵⁹ *Ibid.* à la page 33.

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ *Ibid.*

humanitaire.¹⁶² La protection contre les crimes de guerre s'applique dans le contexte de conflit armé, plus particulièrement dans le cadre de conflit armé international.¹⁶³ Dans le cadre d'un conflit armé international, ce sont les dispositions de la IV Convention de Genève pour la protection des personnes civiles qui s'appliquent, notamment l'article 33 alinéa 2 concernant l'interdiction de pillage.¹⁶⁴ Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux s'applique aussi.¹⁶⁵ On peut évoquer l'article 52 stipulant la protection générale des biens civils, qui ne doivent pas faire l'objet de représailles, et l'article 54 pour la protection des biens indispensables à la survie de la population civile.¹⁶⁶ En droit international coutumier, l'interdiction de pillage est, selon la pratique des États, une règle applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.¹⁶⁷ Cette règle se trouvait déjà dans le *Code Lieber*, ainsi que dans la Déclaration de Bruxelles et le Manuel d'Oxford.¹⁶⁸ À l'intérieur de la législation de plusieurs États, le pillage est qualifié d'infraction dans les conflits armés internationaux, ou non internationaux, en plus d'y être intégré dans les manuels et codes militaires qui sont applicables et qui ont été utilisés.¹⁶⁹

Une définition de ce qu'on entend par pillage se retrouve dans les Commentaires du Comité international de la Croix-Rouge relatifs à la IV Convention de Genève, qui « vise aussi bien le pillage organisé que le pillage résultant d'actes individuels d'indiscipline ». ¹⁷⁰ Il est interdit d'ordonner ou d'autoriser le pillage.¹⁷¹ L'interdiction a une portée générale et

¹⁶² *Statut de Rome*, *supra* note 117 article 8 para. 2 b) xvi) et e) v).

¹⁶³ *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, *supra* note 102.

¹⁶⁴ *Ibid.* à l'article 33 alinéa 2.

¹⁶⁵ *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux*, *supra* note 103.

¹⁶⁶ *Ibid.* aux articles 52 et 54.

¹⁶⁷ Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, « *Droit international humanitaire coutumier volume I : Règles* » (2006), en ligne : CICR <[http://www.cicr.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/pcustom/\\$File/ICRC_001_PCUSTOM.PDF!Open](http://www.cicr.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/pcustom/$File/ICRC_001_PCUSTOM.PDF!Open)>, à la page 243.

¹⁶⁸ *Idem.*

¹⁶⁹ *Idem.*

¹⁷⁰ CICR, « *Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 12 août 1949, Commentaires, Titre III : Statut et traitement des personnes protégées #Section I : Dispositions communes aux territoires des Parties au conflit et aux territoires occupés, article 33 alinéa 2 » (1959), en ligne : CICR <<http://www.icrc.org/dih.nsf/COM/380-600038?OpenDocument>>.

¹⁷¹ *Idem.*

s'applique à « toutes les catégories de biens, qu'ils soient privés ou étatiques ». ¹⁷² Le commentaire de l'article en question souligne cette interdiction de pillage comme essentielle à la protection des personnes pour épargner aux populations les souffrances résultant de la destruction de leurs avoirs mobiliers ou immobiliers. ¹⁷³ L'interdiction de pillage était déjà prévue par deux dispositions du Règlement de La Haye : l'article 28 : « Il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité, même prise d'assaut » ¹⁷⁴ et à l'article 47 : « Le pillage est formellement interdit ». ¹⁷⁵

Le crime de pillage est reconnu au sein du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sous l'article 8 (2) (b) (xvii) par l'interdiction du « pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ». ¹⁷⁶ Les éléments du crime de pillage peuvent se résumer à :

« 1. L'auteur s'est approprié certains biens. 2. L'auteur avait l'intention de spolier le propriétaire des biens et de se les approprier à des fins privées ou personnelles. ¹⁷⁷ 3. L'appropriation s'est faite sans le consentement du propriétaire. 4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international. 5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé ». ¹⁷⁸

Ces éléments de crime constituent les balises essentielles à la définition du crime de pillage. ¹⁷⁹ Par contre, certaines limites peuvent être soulevées. ¹⁸⁰ Selon l'analyse du professeur James G. Stewart, ces éléments de crime ne permettent qu'une inclusion restreinte des principes issus du droit international coutumier et des précédents établis au fil des nombreux procès de la Deuxième guerre mondiale, en mentionnant « à des fins privées ou

¹⁷² *Idem.*

¹⁷³ *Idem.*

¹⁷⁴ *Idem.*

¹⁷⁵ *Idem.*

¹⁷⁶ L'article 8 (2)(b)(xvii) dans *Statut de Rome*, *supra* note 117.

¹⁷⁷ « Comme l'indiquent les termes « à des fins privées ou personnelles », les appropriations justifiées par les nécessités militaires ne constituent pas un crime de pillage. » dans Cour pénale internationale, « *Éléments des crimes* » (2011), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/7730B6BF-308A-4D26-9C52-3E19CD06E6AB/0/ElementsOfCrimesFra.pdf>>, à la page 27.

¹⁷⁸ *Ibid.* à la page 27.

¹⁷⁹ Traduction libre, James G. Stewart – Open Society Justice Initiative, « *Corporate War Crimes – Prosecuting the Pillage of Natural Resources* » (2011), en ligne : Open Society Justice Initiative <www.soros.org/initiatives/justice/articles_publication/pillage-manual-20101025/pillage-manual-2nd-edition-2011.pdf> à la page 19-20. [James G. Stewart – Open Society Justice Initiative]

¹⁸⁰ *Ibid.* à la page 20.

personnelles »¹⁸¹ et mettant ainsi de côté notamment le pillage pour l'effort de guerre de l'Axe.¹⁸² La jurisprudence sur le crime de pillage tend à adopter une définition du crime axé sur l'absence de consentement du propriétaire, et ce, sujet à des exceptions définies dans les Règles de La Haye.¹⁸³ Cette approche moins restrictive peut être mieux adaptée aux situations de conflits non internationaux, notamment en ce qui concerne l'implication des groupes rebelles.¹⁸⁴

Il est pertinent pour l'analyse de comprendre les dispositions du droit international traitant des conséquences des crimes de pillage. L'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 contient certaines dispositions qui protègent la population qui ne participe pas aux hostilités des atteintes à leur intégrité et dignité et leur donne l'assurance d'être traitée avec humanité sans discrimination dans le cadre de conflits armés ne présentant pas un caractère international et se déroulant sur le territoire d'une Haute Partie contractante.¹⁸⁵ Les actes de pillage généralisés dans les régions où se déroulent les hostilités ont pour effet d'accroître les mouvements de personnes civiles qui se déplacent par crainte des violences, mais aussi par nécessité étant donné que les ressources essentielles à leur survie ont été pillées.¹⁸⁶ Les attaques violentes perpétrées contre la population civile pour le contrôle des ressources naturelles qui se retrouvent dans la zone ciblée de l'attaque contreviennent aux principes de protection de la population civile et à celui de distinction entre combattant et non combattant.¹⁸⁷

Il est possible de décliner le crime de pillage selon le mode de participation directe et indirecte. Par direct, on peut entendre la prise de possession immédiate et sans détour des

¹⁸¹ Traduction libre, *idem*.

¹⁸² *Idem*.

¹⁸³ *Ibid.* à la page 20-21.

¹⁸⁴ *Ibid.* à la page 21-22.

¹⁸⁵ *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, *supra* note 102, article 3 commun.

¹⁸⁶ *Rapport intérimaire du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo S/2002/565*, *supra* note 11, *passim*.

¹⁸⁷ Principes en droit international humanitaire établis par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, notamment dans la *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, *supra* note 102.

biens visés, par exemple, ce serait le cas des membres de groupes rebelles qui auraient recours à l'extraction de minerais directement sur les sites miniers. Par indirect, on peut inclure la notion de complicité et d'entreprise criminelle conjointe. Sans une analyse approfondie de ces deux notions, il est tout de même possible de rattacher quelques éléments à l'exploitation illicite des ressources naturelles. Les éléments constitutifs de la complicité en droit pénal international peuvent être compris autour du concept de « complicité par aide et assistance ».¹⁸⁸ Les Statuts des Tribunaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, et le Statut de Rome, prévoient qu' « une personne peut être tenue responsable pour avoir commis, planifié, ordonné ou encouragé un crime ou pour avoir été complice d'un crime par aide et assistance ».¹⁸⁹ Il s'agit de la « responsabilité pour complicité ».¹⁹⁰ Cette responsabilité juridique n'est pas « atténuée » du fait qu'il n'est pas l'auteur principal du crime.¹⁹¹ Par définition, la « complicité par aide et assistance » existe « lorsqu'un personne en aide une autre, en connaissance de cause, à commettre un crime ».¹⁹² La question de savoir si « cette assistance ou incitation a modifié la façon dont les crimes ont été commis ou les moyens avec lesquels ils ont été perpétrés » est au cœur de l'analyse de la responsabilité par complicité.¹⁹³ Pour le Statut de Rome,

« une personne sera reconnue coupable lorsque, en vue de faciliter la commission d'un crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ».¹⁹⁴

Des exemples de complicité par aide et assistance peuvent comprendre notamment:

¹⁸⁸ Commission internationale des juristes, *supra* note 125 à la page 12.

¹⁸⁹ *Idem.*

¹⁹⁰ *Ibid.* à la page 12-13.

¹⁹¹ *Ibid.* à la page 13.

¹⁹² *Ibid.* à la page 19.

¹⁹³ *Idem.*

¹⁹⁴ *Idem.*

« l'obtention et l'utilisation de produits ou de ressources (y compris de la main-d'œuvre) en sachant que la fourniture de ces ressources implique la commission de crimes; la fourniture de facilités bancaires permettant aux bénéfices tirés de ces crimes d'être déposés dans des comptes bancaires ». ¹⁹⁵

L'entreprise criminelle commune peut aussi avoir lieu de façon indirecte. Le droit pénal international considère qu'« un individu peut être tenu responsable s'il fait partie d'un groupe de plusieurs personnes qui partagent un dessein commun et entreprennent ensuite une activité criminelle afin d'atteindre cet objectif ». ¹⁹⁶ Cette participation engage la responsabilité pénale individuelle. ¹⁹⁷ Au regard du droit international coutumier ainsi qu'au sein de la jurisprudence internationale, trois catégories d'entreprise criminelle commune peuvent être identifiées :

« élémentaire » [...] « dans laquelle tous les auteurs agissent en vertu d'un dessein commun et partagent la même intention criminelle »; « systémique » [...] « caractérisée par l'existence d'un système organisé de mauvais traitements », et « élargie » [...] « qui permet de condamner un participant à une ECC [entreprise criminelle commune] pour certains crimes commis par d'autres participants à l'ECC, même si ces crimes débordaient le cadre du dessein commun de l'entreprise ». ¹⁹⁸

Cette participation à une entreprise criminelle commune peut se traduire par une « forme d'assistance ou d'une contribution à la mise en œuvre d'un dessein commun », et non uniquement la commission d'un crime en tant que tel. ¹⁹⁹ Ce mode de participation se démarque par son importance concernant la commission de crimes internationaux puisque ceux-ci « sont souvent des manifestations d'une criminalité collective entreprise par des individus poursuivant un objectif criminel commun ». ²⁰⁰

Au terme de ces éléments de définition du crime de pillage, il est possible d'identifier deux problématiques d'importance : d'une part, la reconnaissance de la gravité du crime de pillage des ressources naturelles comme un crime de guerre par la Cour pénale

¹⁹⁵ *Ibid.* à la page 21.

¹⁹⁶ *Ibid.* à la page 30.

¹⁹⁷ *Idem.*

¹⁹⁸ *Ibid.* à la page 30-31.

¹⁹⁹ *Ibid.* à la page 31.

²⁰⁰ *Ibid.* à la page 32.

internationale²⁰¹, et d'autre part, la question de la poursuite des compagnies privées pour des crimes internationaux.²⁰² En premier lieu, selon la thèse de Michael A. Lundberg, le pillage des ressources naturelles doit être appréhendé au-delà des considérations d'ordre environnementale ou économique.²⁰³ La reconnaissance du pillage comme « une violation sérieuse du droit pénal international » est urgente, tout comme la « reconnaissance impérative du pillage des ressources naturelles comme un crime de guerre ».²⁰⁴ L'approche du pillage comme un crime de nature principalement environnementale n'est pas la plus viable selon l'auteur.²⁰⁵ Cette approche s'éloigne beaucoup trop des motifs réels sous-jacents à ce pillage qui sont dans plusieurs cas de continuer à financer le conflit en cours, ou contrôler stratégiquement une source de gain, et sont donc loin de l'intention concrète de détruire l'environnement.²⁰⁶

Le coût humain que provoquent les conflits financés par le pillage des ressources naturelles est réel et lourd.²⁰⁷ En cela, la reconnaissance pleine et entière du pillage des ressources comme un crime lié à la notion de propriété et non dans la catégorie des violations environnementales est fondamental.²⁰⁸ De plus, les obstacles aux poursuites pour crime de pillage font perdurer le « cycle de violence, d'exploitation, d'enrichissement individuel, et d'impunité ».²⁰⁹ La Cour pénale internationale (CPI) n'a pas déterminé officiellement si le pillage des ressources naturelles représente « un crime suffisamment sérieux au regard de l'article 5 (1) (c) de son Statut ».²¹⁰ L'argumentaire à l'appui de cette reconnaissance peut être validé si l'on considère la collecte imposante d'informations par les instances internationales illustrant l'ampleur de la problématique du pillage des ressources naturelles

²⁰¹ Michael A. Lundberg, «The Plunder of Natural Resource during War : a War Crime (?)», 39 Geo.J.Int'l L 495 (2007-2008), à la page 496. [Lundberg]

²⁰² Fafo et International Peace Academy, « *Commentary on the Legal Responsibility of Economic Actors for Violations of International Humanitarian and Criminal Law - Summary* » (2004), en ligne : Fafo <<http://www.fafo.no/liabilities/sum-com.pdf>>. [Fafo et International Peace Academy Commentary]

²⁰³ Lundberg, *supra* note 201 à la page 496 et 502.

²⁰⁴ Traduction libre, *ibid* à la page 496.

²⁰⁵ *Ibid* à la page 501-502.

²⁰⁶ *Ibid* à la page 502.

²⁰⁷ *Ibid* à la page 498.

²⁰⁸ *Ibid* à la page 506.

²⁰⁹ *Ibid* à la page 496.

²¹⁰ Traduction libre, *ibid* à la page 507 et 521.

dans les situations de conflits armés.²¹¹ Le Conseil de Sécurité, l'instance de premier plan en matière d'identification des menaces à la paix et à la sécurité internationales, a dénoncé plusieurs fois dans ses résolutions le pillage des ressources naturelles comme vecteur d'instabilité et d'insécurité dans les situations de conflits armés.²¹² La CPI peut aussi puiser dans les décisions antérieures d'autres instances internationales, comme le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui a adopté une définition élargie de la notion de pillage « allant de l'exploitation étendue et systématique à l'acte de pillage à petit échelle par un soldat pour son propre gain ».²¹³ Finalement, les principes issus des différentes sources de documentation jurisprudentielles, internationales et historiques sont suffisantes pour reconnaître le pillage des ressources naturelles comme un crime de guerre, qui demande une implication plus déterminante et avancée de la CPI en matière d'intention de poursuite.²¹⁴

Dans le contexte actuel, les auteurs de crimes de pillage sont soumis à la responsabilité pénale internationale individuelle.²¹⁵ Dans le contexte d'un conflit armé, les acteurs en présence qui commettent ces crimes peuvent être l'objet de poursuites en vertu du Statut de Rome, sous certaines dispositions juridictionnelles, telles que le principe de complémentarité.²¹⁶ L'ancien président du Libéria, Charles Taylor, ainsi que l'ancien vice-président de la RDC Jean-Claude Bemba font face à des accusations de crime de pillage devant des instances juridiques internationales.²¹⁷ Qu'en est-il de la possibilité de poursuivre des compagnies privées pour leur implication potentielle dans la commission de crimes internationaux comme le pillage? Cette question soulève le problème de la compétence de la CPI dans la poursuite de personnes morales.²¹⁸ À ce jour, la CPI n'est compétente que pour la poursuite de personnes physiques.²¹⁹ Les tribunaux pénaux internationaux n'ont pas sous leur juridiction exercé de poursuites contre des compagnies.²²⁰ Précédemment dans le cadre de la

²¹¹ *Ibid.* à la page 521 et 522.

²¹² Traduction libre, *idem*.

²¹³ Traduction libre, *ibid.* à la page 523 et 524.

²¹⁴ Traduction libre, *ibid.* à la page 524 et 525.

²¹⁵ *Statut de Rome*, *supra* note 117 à l'article 25.

²¹⁶ *Ibid.* à l'article 1.

²¹⁷ James G. Stewart – Open Society Justice Initiative, *supra* note 179 à la page 10.

²¹⁸ Fafo et International Peace Academy *Commentary*, *supra* note 202.

²¹⁹ *Idem*.

²²⁰ *Idem*.

Seconde guerre mondiale, les actes de pillage ont donné lieu à un nombre important de poursuites d'industriels allemands dans le cadre des procès de Nuremberg.²²¹ Ces industriels se trouvaient accusés d'appropriation injustifiée de propriétés et de biens civils à l'intérieur des territoires occupés, et de pillage.²²² Cela constitue un exemple fondateur de poursuite à l'égard d'acteurs économiques privés exerçant des activités dans les zones de guerre.²²³ La possibilité de poursuivre des entreprises privées pour leur implication présumée dans la commission de crimes de pillage ou encore pour leur implication indirecte est de plus en plus mise en cause dans le débat actuel de la lutte contre l'exploitation illicite des ressources naturelles en territoire de conflit armé.²²⁴

Pour conclure, la commission de crimes internationaux liés à l'exploitation illicite des ressources naturelles peut d'abord et avant tout s'inscrire dans la reconnaissance du crime de pillage en droit international. Ce crime, reconnu au sein de plusieurs instruments juridiques internationaux, devrait être plus largement énoncé et inclus dans les charges portées dans les poursuites en droit pénal international. Il ne faut toutefois pas limiter l'analyse à ce seul crime. Comme nous l'avons démontré au moyen de la typologie des moyens utilisés pour exploiter illicitement les ressources naturelles, ces activités peuvent engendrer la commission d'autres crimes reconnus en droit international et en droit international humanitaire.

1.3 Conclusion

En somme, les conflits armés liés à l'exploitation de ressources ne peuvent être compris en ayant recours à une théorie en soi, mais bien en analysant un ensemble de mécanismes de financement et d'interaction des acteurs en présence. Ces acteurs sont multiples, différents dans leurs objectifs et priorités respectifs, et entretiennent des liens importants pour la compréhension des causes et conséquences de ces conflits. Dans le

²²¹Fafo, « *Business and International Crimes: Assessing the Liability of Business Entities for Grave Violations of International Law* » (2006), en ligne: FAFO <<http://www.faf.no/pub/rapp/467/467.pdf>>. [Fafo Business and International Crimes]

²²²*Idem.*

²²³*Idem.*

²²⁴*Idem.*

chapitre ci-dessus, nous avons établi les bases théoriques de la problématique, et du cadre qui privilégie le droit et les initiatives juridiques comme voie de solution possible pour prévenir et réprimer l'exploitation illicite des ressources naturelles en territoire de conflit armé. Il a été question du lien entre ressources naturelles et conflit armé au sens d'une approche compréhensive et élargie, qui prend en compte le déclenchement et la continuation des guerres comme le résultat de plusieurs facteurs complexes combinés plutôt qu'une simple prédisposition selon la richesse du territoire en ressources naturelles. La relation de causalité entre les conflits et la présence des ressources doit être abordée par l'analyse des objectifs des acteurs en présence, et éventuellement, des efforts de gouvernance de la part des autorités légitimes et de contrôle de l'exploitation des ressources naturelles.

Au regard des éléments théoriques et contextuels établis au fil du premier chapitre, nous aborderons une étude de cas représentative de la commission de violations graves des droits humains qui pourraient dans certains cas contenir des éléments de crimes internationaux liés à l'exploitation illicite des ressources naturelles, soit la situation en République démocratique du Congo. À travers de l'évolution des conflits et des périodes de grave instabilité, ce pays a connu et continue de connaître les conséquences ravageuses de l'exploitation illicite des ressources naturelles, en particulier dans les provinces de l'est.²²⁵ La population civile dans plusieurs zones constitue une cible des violences directement reliées au pillage et à l'extraction de ressources par les différentes factions armées.²²⁶ Dans le prochain chapitre, nous exposerons comment la situation de la République démocratique du Congo, comme territoire aux prises à certaines zones d'instabilité, est le théâtre de graves violations commises à l'encontre de la population civile, et surtout de présenter le rôle de l'exploitation illicite des ressources naturelles comme élément essentiel à considérer dans l'analyse de cette étude de cas.

²²⁵ Global Witness SOS Toujours la même histoire, *supra* note 9.

²²⁶ Rapport Projet *Mapping* en RDC, *supra* note 7.

CHAPITRE II

ÉTUDE DE CAS : LE RÔLE DE L'EXPLOITATION ILLICITE DES RESSOURCES NATURELLES DANS LA PROLONGATION DE L'INSTABILITÉ ET DANS LA COMMISSION D'EXACTIONS EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

La République démocratique du Congo (RDC) est souvent présentée comme le joyau meurtri du paradoxe de la richesse.²²⁷ La situation en RDC est estimée la « crise humanitaire la plus meurtrière depuis la Seconde guerre mondiale ».²²⁸ Depuis 1998, le nombre de victimes s'élève à plusieurs millions.²²⁹ L'*Indice de développement humain* de 2011 situe le pays au 187e rang, un indicateur qui témoigne de la gravité de la situation.²³⁰ La violence caractérise plusieurs phases historiques de la RDC, allant du passé colonial jusqu'au régime Mobutu, en passant par les guerres régionales et l'instabilité causée par la présence de groupes armés rebelles.²³¹ Ce qui intrigue et alarme dans la situation en RDC est le rôle de l'exploitation illicite des ressources naturelles.

²²⁷ Pole Institute et International Alert, « *Natural Resource Exploitation and Human Security in the Democratic Republic of Congo – Seminar Report* », (2004), en ligne : Pole Institute <<http://tierra.rediris.es/coltan/POLE%INSTITUTE.pdf>>, à la page 4.

²²⁸ « [...] tous les six mois, le bilan des morts et disparitions dues au conflit en RDC équivaut au nombre total de décès causés par le tsunami de l'Océan indien en 2004 ». UNICEF, « *SOS Enfants : République démocratique du Congo* » (2006), en ligne : UNICEF <http://www.unicef.org/french/childalert/drc/content/Child_Alert_DRC_fr.pdf>, à la page 2.

²²⁹ Global Witness, « *Le secteur minier congolais à la croisée des chemins - Le manque de transparence risque de nuire à l'examen des contrats miniers* » (2007), en ligne : Global Witness. <http://www.globalwitness.org/sites/default/files/pdfs/mining_contract_review_oct07_fr.pdf>. [Global Witness Le secteur minier congolais à la croisée des chemins]

²³⁰ PNUD, « *Indicateurs internationaux de développement humain- Congo, Rép. Dém. du Congo* », (2011), en ligne : PNUD <<http://hdrstats.undp.org/fr/pays/profils/COD.html>>.

²³¹ Global Witness SOS Toujours la même histoire, *supra* note 9 à la page 4.

Au-delà des nombreuses complexités qui définissent l'instabilité en RDC, telles que les tensions ethniques, sociales, et régionales, l'enjeu de l'exploitation illicite des ressources sur le territoire occupe une place prédominante.²³² Plus que de simples épisodes ponctuels de pillage, cet enjeu a une dimension névralgique dans l'évolution des conflits et de l'instabilité en RDC et dans la continuation des activités de violences.²³³ Entre la militarisation des sites miniers et l'exploitation brutale des ressources par les groupes rebelles congolais ou étrangers, la population est prise dans cet étau de violence.²³⁴

Le chapitre précédent nous a permis d'établir certaines balises théoriques. Le deuxième chapitre sera consacré à l'analyse factuelle de la situation en RDC. L'objectif de ce chapitre est d'exposer dans quelle mesure l'exploitation illicite des ressources naturelles en RDC engendre la commission de violations graves des droits fondamentaux de la population civile, de manière indirecte, en permettant aux groupes armés de financer leurs activités grâce aux économies illicites, et de manière directe, en examinant les exactions commises aux abords des zones riches en ressources naturelles. Dans un premier temps, nous démontrerons comment l'exploitation illicite des ressources naturelles est un accélérateur d'instabilité et de conflit, en particulier dans les régions de l'est. Les contextes géologique et historique serviront à cerner l'importance de cette exploitation illicite. Dans un deuxième temps, un portrait des exactions commises à l'encontre de la population civile située aux abords des sites d'extraction des ressources minières sera dressé, pour comprendre l'importante corrélation entre ces violations et les activités d'exploitation illicite des ressources naturelles par les combattants.

²³² *Enough Project*, *supra* note 13 à la page 1.

²³³ *Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés*, *supra* note 4.

IPIS -International Alert, « *La complexité de la gestion des ressources dans un contexte de fragilité de l'État : le cas de l'est de la RDC* » (2010), en ligne : International Alert <<http://www.international-alert.org/sites/default/files/publications/201011ResourceGovEasternDRCFR.pdf>>, à la page 67. [IPIS International Alert *La complexité de la gestion des ressources dans un contexte de fragilité de l'État : le cas de l'est de la RDC*]

²³⁴ IPIS International Alert *La complexité de la gestion des ressources dans un contexte de fragilité de l'État : le cas de l'est de la RDC*, *ibid.* à la page 10.
Global Witness *Le secteur minier congolais à la croisée des chemins*, *supra* note 229 à la page 3-4.

Ce chapitre présentera toutefois de façon très limitée les origines profondes des décennies d'instabilité en RDC. Les étapes historiques clés et la composition des nombreux groupes rebelles présents sur le territoire, seront abordées brièvement, l'analyse étant plus axée sur le rôle de l'exploitation illicite dans l'instabilité passée et présente. Le rôle de l'exploitation des ressources naturelles et plus particulièrement des ressources minières dans le conflit de la RDC est complexe étant donné la multitude des acteurs impliqués (groupes rebelles, implication directe ou indirecte des gouvernements voisins, activités des entreprises étrangères), et la diversification des moyens de financement utilisés (exploitation directe par les groupes armés, extorsion par le recours à l'imposition de taxes illégales, et vente de concession).²³⁵

Une attention particulière sera accordée aux régions de l'est (Ituri, Nord et Sud Kivus), étant donné leur prévalence dans les épisodes de violence ainsi que l'aspect stratégique de leur abondance en ressources minérales (il est possible de se référer aux annexes 3 et 7 à 9 pour l'identification des différentes provinces de la RDC).²³⁶ Les sources principales seront les rapports importants émis par les organisations de la société civile et les centres de recherche, qui ont joué un rôle déterminant dans la diffusion d'information relative à cet enjeu, ainsi que les rapports du Groupe d'experts des Nations Unies sur la RDC.²³⁷ L'étude de cas qui suit tend beaucoup plus vers la démonstration de l'ampleur des conséquences sur la population civile de la lutte pour le contrôle des ressources naturelles dans le contexte d'un conflit armé. La RDC est malheureusement un exemple éloquent.

²³⁵ Ross, *supra* note 19 à la page 31-34.

²³⁶ International Alert, « *Peacebuilding in Eastern DRC: Improving EU Support for Economic Recovery* », (2007), en ligne : International Alert <http://www.international-alert.org/sites/default/files/publications/Peacebuilding_in_Eastern_DRC.pdf>, à la page 6-7. [International Alert *Peacebuilding in Eastern DRC*]

²³⁷ Notamment Global Witness, International Alert, IPIS, Human Rights Watch, Oxfam. Le Comité créé pour la surveillance de l'application du régime de sanctions du Conseil de Sécurité en RDC émet des rapports issus de l'actuel Groupe des experts des Nations Unies sur la RDC. Son prédécesseur, le Panel d'experts sur l'exploitation illicites des ressources naturelles et autres richesses en RDC a aussi produits des rapports jusqu'en 2002, qui seront considérés pour l'analyse.

2.1 L'exploitation illicite des ressources naturelles comme facteur d'instabilité et de perdurance du conflit en République démocratique du Congo

L'instabilité et les motivations du recours à la violence en République démocratique du Congo ne peuvent être comprises avec l'unique explication de la lutte pour le contrôle des zones riches en ressources minières.²³⁸ L'appât du gain n'est pas complètement exclu des motivations des parties au conflit, mais peut être considéré comme secondaire dans leur agenda.²³⁹ L'appropriation illicite des ressources permet principalement l'acquisition d'armement.²⁴⁰ En cela, l'utilisation illicite des ressources naturelles comme moyen de financement des hostilités est plutôt un facteur d'instabilité et d'insécurité, que la cause en soi des affrontements.²⁴¹ La prochaine section tentera de démontrer cette affirmation en analysant l'importance du portrait géologique de la RDC, l'évolution de l'exploitation des ressources naturelles dans les différentes phases historiques, et les implications actuelles pour la population civile de la présence militaire et des groupes rebelles à proximité des régions riches en ressources.²⁴²

2.1.1 Éléments de contexte de l'exploitation illicite des ressources naturelles en République démocratique du Congo

Le contexte de l'exploitation illicite des ressources naturelles en RDC est particulier sous deux aspects. D'une part, le portrait géologique de ce pays démontre une richesse extrêmement variée en minéraux précieux, un véritable « scandale géologique » de par la concentration de cette abondance.²⁴³ D'autre part, le cheminement historique de la RDC est

²³⁸ IPIS International Alert La complexité de la gestion des ressources dans un contexte de fragilité de l'État : le cas de l'est de la RDC, *supra* note 233 à la page 69.

²³⁹ Conseil de Sécurité, *Additif au rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo*, Doc. off. CS NU, , Doc. NU S/2001/1072 (2001), VIII. Conclusions.

²⁴⁰ *Idem*.

²⁴¹ Conseil de Sécurité, *Résolution 1533*, Doc. off. CS NU, 59^e session, Doc. NU S/RES/1533 (2004), paragraphe 6 et préambule. [*Résolution 1533 S/RES/1533*]

²⁴² Global Witness, *Lessons Unlearned*, *supra* note 6 *passim*.

²⁴³ Southern Africa Resource Watch, « *L'exploitation du Coltan en République démocratique du Congo : trafic et guerre* » (2008), en ligne : SARW <<http://www.sarwatch.org/sarwadoocs/DRCLexploratioDuColtan.pdf>>, à la page 7. [SARW L'exploitation du Coltan]

fortement relié à cette richesse. De la colonisation à la tenue d'élections en 2006, l'exploitation de cette richesse a dessiné les contours de plusieurs zones d'instabilité.²⁴⁴ Les deux prochaines sous-sections tenteront de faire la synthèse de ces deux éléments contextuels d'importance.

2.1.1.1 Le potentiel géologique de la RDC

Pour bien comprendre les dimensions de l'exploitation illicite des ressources naturelles en République démocratique du Congo, une courte mise en contexte géologique du territoire s'impose (il est possible de se référer aux cartes des annexes 5, 6 et 10 pour un aperçu de la localisation des sites miniers). La RDC détient une richesse naturelle immense : « 50% des réserves mondiales de cobalt, 10% de cuivre, 30% du diamant, ainsi que d'un potentiel important en or, uranium, coltan et le manganèse ». ²⁴⁵ De plus, il faut considérer les vastes ressources forestières, le potentiel énergétique, et la diversité biologique qui s'y trouvent aussi en abondance.²⁴⁶ La présente section se concentrera sur les ressources minières, étant donné leur rôle prédominant dans le financement du conflit en RDC. Les ressources forestières sont aussi à prendre en considération avec attention, car elles sont de plus en plus visées par l'exploitation illicite.²⁴⁷

Les efforts de cartographie des sites d'exploitation sont d'une importance fondamentale, mais aussi d'une complexité énorme.²⁴⁸ Beaucoup de sites miniers ne sont pas clairement identifiés.²⁴⁹ Cette cartographie, malgré les manques de précision, nous offre une illustration marquante du lien entre la présence de minéraux, et la commission de violence par les factions armées, comme il est possible d'observer au travers de la comparaison des

²⁴⁴ Global Witness SOS Toujours la même histoire, *supra* note 9 à la page 6.

²⁴⁵ SARW, *supra* note 78 à la page 24

²⁴⁶ SARW L'exploitation du Coltan, *supra* note 243.

²⁴⁷ Conseil de Sécurité, *Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo établi en application du paragraphe 6 de la résolution 1896*, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/2010/596 (2010), au paragraphe 248. [*Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo établi en application du paragraphe 6 de la résolution 1896 S/2010/596*]

²⁴⁸ International Alert Étude sur le rôle de l'exploitation des ressources naturelles dans l'alimentation et la perpétuation des crises de l'est de la RDC, *supra* note 5 Résumé exécutif point 3.

²⁴⁹ *Ibid.* Résumé exécutif.

différentes cartes à l'annexe 4.²⁵⁰ Les troubles et affrontements peuvent être repérés principalement dans les zones à l'est.²⁵¹ Il est possible d'y reconnaître les régions où les ressources minérales sont fortement concentrées, soient les provinces du Nord et Sud Kivus, l'Ituri, le Maniema, et la Province Orientale.²⁵²

Concernant les minéraux présents, certains groupes peuvent être identifiés dans les régions de l'est : l'or, les diamants, et les « minerais composites du groupe de l'étain », dont le tungstène et le tantale.²⁵³ Le tantale se retrouve dans le colombo-tantalite (coltan).²⁵⁴ Le coltan et la cassitérite se retrouvent souvent ensemble, et représentent aussi des minerais fortement exploités en RDC.²⁵⁵ Ces matières sont notamment utilisées dans la fabrication de produits électroniques.²⁵⁶ Les « minerais du groupe de l'étain » sont fortement présents dans le Nord Kivu, dont la plus riche région est Walikale.²⁵⁷ Ces minerais sont aussi présents au Sud Kivu; il est possible de qualifier de « *coltanbelt* » l'étendue de Bunia à Goma, et de Bukavu à Kindu.²⁵⁸ L'Ituri et le Haut-Uélé représentent un « vaste bassin aurifère », qui se concentre en deux centres d'importance, soit Mongwalu et Durba.²⁵⁹ Cette zone a été au cœur des conflits armés pour le contrôle des mines d'or.²⁶⁰ L'or est aussi présent au Sud-Kivu, notamment dans ce que l'on nomme le « sillon d'or » au sud-ouest de Bukavu.²⁶¹ Les

²⁵⁰ *Idem.*

²⁵¹ *Idem.*

Global Witness, « *Le contrôle des mines exercé par les parties belligérantes menace les efforts de paix dans l'est du Congo* » (2008), en ligne : Global Witness <http://www.globalwitness.org/sites/default/files/pdfs/10sept_mining_kivu_fr.pdf>.

²⁵² BGR, *Certified Trading Chains in Mineral Production – Concept note*, Federal Institute For Geosciences and Natural Resources, (2007), à la page 23.

²⁵³ International Alert Étude sur le rôle de l'exploitation des ressources naturelles dans l'alimentation et la perpétuation des crises de l'est de la RDC, *supra* note 5 à la page 36.

²⁵⁴ *Idem.*

²⁵⁵ *Idem.*

²⁵⁶ Pole Institute, « *Le coltan et les populations du Nord-Kivu* » (2001), en ligne Pole Institute <<http://www.pole-institute.org/documents/regards07.pdf>>.

²⁵⁷ International Alert, Étude sur le rôle de l'exploitation des ressources naturelles dans l'alimentation et la perpétuation des crises de l'est de la RDC, *supra* note 5 à la page 19.

²⁵⁸ Global Witness SOS Toujours la même histoire, *supra* note 9 à la page 20.

²⁵⁹ International Alert Étude sur le rôle de l'exploitation des ressources naturelles dans l'alimentation et la perpétuation des crises de l'est de la RDC, *supra* note 5 à la page 21.

²⁶⁰ *Ibid.* à la page 20-21.

²⁶¹ *Ibid.* à la page 20.

diamants, bien que plus présents dans les régions des Kasai, se retrouvent aussi à l'est.²⁶² Au regard de ce portrait géologique, il est significatif de remarquer la valeur marchande de ces minerais sur les marchés internationaux.²⁶³ Par exemple, en 2009, 40 % de la production mondiale de cobalt estimée à 62 000 tonnes provenait de la RDC.²⁶⁴ Concernant le tantale, la RDC à elle seule a produit 9% de la production mondiale.²⁶⁵

Les ressources naturelles en RDC représentent des richesses dont l'absence de redistribution affecte grandement la population congolaise.²⁶⁶ Ces régions riches en ressources naturelles sont avant tout des zones stratégiquement exploitables par les factions armées.²⁶⁷ Nous aborderons dans la section suivante l'évolution historique de l'exploitation illicite des ressources naturelles, en répertoriant les différentes phases d'instabilité et de conflit qu'a connu le pays.

2.1.1.2 L'évolution historique des pratiques d'exploitation illicite en RDC

Affligée par les conflits qui y ont fait rage et les groupes armés qui y résident, la République démocratique du Congo est au prise avec une instabilité et une insécurité chroniques depuis des décennies.²⁶⁸ En retraçant l'évolution du rôle de l'exploitation illicite dans les différentes phases chronologiques, il est possible de le considérer comme un élément de premier plan dans « la trajectoire turbulente de la RDC ». ²⁶⁹ Cette exploitation illicite « doit donc être perçue comme la continuation d'habitudes d'exploitation héritées du passé établies sous Léopold II et l'autorité coloniale belge ». ²⁷⁰ Les rouages profonds de l'exploitation illicite en RDC peuvent être compris au travers de l'insécurité actuelle, certes, mais aussi en prenant en compte le contexte d'oppression qu'a exercé le lourd passé colonial

²⁶² Global Witness SOS Toujours la même histoire, *supra* note 9 à la page 28.

²⁶³ Commodesk, « Cobalt et tantale : des minéraux convoités » (2011), en ligne : Commodesk <<http://www.commodesk.com/v2/actualites/63/cobalt-et-tantale-des-mineraux-convoites>>.

²⁶⁴ *Idem*.

²⁶⁵ *Idem*.

²⁶⁶ SARW L'exploitation du Coltan, *supra* note 243.

²⁶⁷ *Idem*.

²⁶⁸ Global Witness *Lessons Unlearned*, *supra* note 6 *passim*.

²⁶⁹ Global Witness SOS Toujours la même histoire, *supra* note 9 à la page 6.

²⁷⁰ *Idem*.

sur le territoire.²⁷¹ L'histoire récente et passée de la RDC peut être qualifiée de « longue suite de déprédations dont ses richesses naturelles et son capital humain ont fait l'objet, quels qu'aient été le régime politique ou le gouvernement en place ».²⁷²

En parallèle à l'exploitation brutale par les groupes armés, une économie informelle s'est de plus développée au sein de la population, permettant ainsi la création de réseaux illicites.²⁷³ Le changement de régime de Mobutu à Kabila a permis la continuation de certaines pratiques de gestion des ressources naturelles.²⁷⁴ Le recours à la force et la contrainte pour obtenir et contrôler les gains issus de l'exploitation des ressources marquent profondément les dernières décennies en RDC.²⁷⁵ Dans la prochaine section, nous allons établir chronologiquement comment l'exploitation illicite des ressources naturelles a été en trame de fond des dernières périodes d'instabilité et de conflit en RDC.

2.1.1.2.1 L'époque coloniale

Sous l'emprise de la colonisation belge, le Congo fut marqué par une exploitation d'une ampleur et d'une brutalité aux conséquences indélébiles dans le passé du pays.²⁷⁶ Le roi Léopold II installa son règne sur le Congo en 1885 dans le cadre de la Conférence de Berlin, par la création de « l'État libre du Congo ».²⁷⁷ L'exploitation économique des ressources en présence, incluant la force de travail congolaise, se fit au moyen d'un usage de la force généralisé pour soutirer le maximum de profits des ressources de caoutchouc, d'ivoire, d'huile de palme, et des ressources minières.²⁷⁸ La cession du Congo à la l'État de la Belgique en 1907 ne provoqua pas de changement majeur dans le système d'exploitation des ressources; « de grandes compagnies parapubliques et privées continuèrent d'exercer des

²⁷¹ *Idem.*

²⁷² Conseil de Sécurité, *Rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses en République démocratique du Congo*, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/2001/1072 (2001), perspective historique.

²⁷³ *Idem.*

²⁷⁴ *Idem.*

²⁷⁵ *Idem.*

²⁷⁶ Global Witness SOS Toujours la même histoire, *supra* note 9 à la page 6.

²⁷⁷ *Idem.*

²⁷⁸ *Idem.*

monopoles commerciaux sur de vastes zones géographiques ».²⁷⁹ L'ampleur de la description des exactions commises par l'établissement des systèmes d'exploitation des ressources naturelles sous le régime colonial belge ne peut que difficilement s'inscrire dans cet effort de synthèse historique du Congo tant les faits à relater sont nombreux, il est toutefois possible de qualifier ces exactions de graves (recours au travail forcé, usage de la violence contre la population, établissement d'un régime de la terreur), et de répandues.²⁸⁰

Dans la mouvance de la décolonisation, la résistance à l'oppression belge se développa, et amena la population à se mobiliser au sein de mouvements de rébellion et d'insurrection de plus en plus importants.²⁸¹ Le 4 janvier 1959, la Belgique annonça l'indépendance du Congo.²⁸² Patrice Lumumba en devient brièvement le Premier ministre.²⁸³ Victime d'une mutinerie impliquant autant ses adversaires nationaux et qu'internationaux, Lumumba fit face aux mouvements sécessionnistes du Katanga et du Sud-Kasaï.²⁸⁴ Dans un contexte de guerre froide, ces mouvements prenant place dans ces zones riches en ressources furent appuyés par les pouvoirs occidentaux.²⁸⁵ Lumumba fut assassiné en 1961, et la Belgique offrit en 2002 ses excuses officielles après une longue enquête pour son rôle dans cet événement.²⁸⁶

Cette « crise du Congo » se termine par la prise du pouvoir de Mobutu Sese Seko en 1965 par un coup d'État, délogeant ainsi Kasavubu et Moïse Tshombe à la tête de l'État congolais.²⁸⁷ L'intervention des pouvoirs occidentaux étrangers durant cette période, dont la

²⁷⁹ *Ibid.* à la page 7.

²⁸⁰ Mark Dummett, « *King Leopold's Legacy of DR Congo Violence* » (2004), en ligne : BBC <<http://news.bbc.co.uk/2/hi/africa/3516965.stm>>.

Voir le reportage de la BBC « *White King, Red Rubber, Black Death* » (2004) en ligne : BBC <<http://www.news.bbc.co.uk>>.

²⁸¹ Global Witness SOS Toujours la même histoire, *supra* note 9 à la page 7.

²⁸² *Idem.*

²⁸³ *Idem.*

²⁸⁴ Georges Nzongola-Ntalaja, *The Congo: from Leopold to Kabila A People's History*, États-Unis, Zed Books, 2002, à la page 106.

²⁸⁵ *Idem.*

²⁸⁶ Global Witness SOS Toujours la même histoire, *supra* note 9 à la page 7.

Réseau France International, « *Mort de Lumumba : les excuses de la Belgique* » (2002), en ligne : RFI <http://www.rfi.fr/actufr/articles/026/article_12945.asp>.

²⁸⁷ Global Witness SOS Toujours la même histoire, *idem.*

Belgique et les États-Unis, a été un indicateur de l'importance du Congo notamment pour sa richesse en ressources naturelles.²⁸⁸ Ces turbulences entourant l'indépendance n'ont toutefois pas mené à une réelle prise de possession du potentiel des ressources naturelles par la population congolaise.²⁸⁹ Cela ne sera pas le cas non plus sous le régime Mobutu.²⁹⁰

Sous le joug de la colonisation, le Congo a été le lieu privilégié d'une exploitation sauvage de ses ressources naturelles. Il est important de soulever cette phase historique pour mettre en perspective les racines profondes de la violence liée à la prédation pour les richesses sur le sol congolais. Bien que la RDC soit confrontée à des mécanismes d'exploitation des ressources naturelles différents et complexes, nous pouvons retenir de cette période de colonisation de l'ampleur des blessures indélébiles qui ont marqué l'histoire congolaise.

2.1.1.2.2 L'exploitation des ressources naturelles sous Mobutu

Le régime Mobutu fut caractérisé par ses abus massifs et généralisés des droits humains.²⁹¹ Jusqu'à la chute de ce régime, l'exploitation des ressources naturelles de la RDC a été son « entreprise personnelle ». ²⁹² Les « ressources naturelles de la RDC (nommé Zaïre à l'époque) étaient principalement exploitées au bénéfice exclusif de Mobutu et ses amis tandis que la vaste majorité des Congolais languissait dans une pauvreté affligeante ». ²⁹³ Il s'agit d'une démonstration irréfutable du « paradoxe de l'abondance ». ²⁹⁴ Mobutu a articulé son régime autour de l'accumulation des ressources à ses fins personnelles, ce qui permettait l'établissement d'une base économique solide à son pouvoir. ²⁹⁵ La population du Zaïre a été autant la victime de la répression et de la brutalité du pouvoir en place que de la privation des

²⁸⁸ *Idem.*

²⁸⁹ *Idem.*

²⁹⁰ *Ibid.* à la page 8.

²⁹¹ *Idem.*

²⁹² *Idem.*

²⁹³ *Idem.*

²⁹⁴ *Idem.*

²⁹⁵ John F. Clark, *The African Stakes of the Congo War*, États-Unis, Palgrave Macmillan, (2002), à la page 41 et 43.

bénéfices tirés de cette richesse abondante.²⁹⁶ La fin de ce régime laissa un pays gravement divisé et appauvri, et déjà sur la « trajectoire dangereuse » du contrôle des ressources naturelles par le recours à la violence.²⁹⁷

2.1.1.2.3 L'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila – 1996-1997

La première guerre du Congo prend naissance dans la région des Kivus et a pour origine « le mécontentement des Banyarwanda auxquels le régime mobutiste refuse d'accorder la nationalité zaïroise ».²⁹⁸ L'Alliance des forces démocratiques de libération du Congo-Zaïre dirigée par Laurent-Désiré Kabila obtient le soutien du Rwanda, du Burundi et de l'Ouganda qui évoqueront la nécessité de sécuriser leurs frontières contre les mouvements rebelles qui les menacent respectivement, afin d'avoir recours à un déploiement de leurs troupes sur le territoire.²⁹⁹ En mai 1997, Mobutu part en exil, Kabila prend le contrôle de Kinshasa et de la présidence du pays, qui sera renommé République démocratique du Congo.

300

L'exploitation des ressources naturelles occupe un rôle important dans cette arrivée au pouvoir.³⁰¹ L'octroi de concessions minières a donné à Laurent-Désiré Kabila les moyens de réaliser sa « Grande Marche sur Kinshasa ».³⁰² L'exploitation des ressources naturelles par les troupes rwandaises et ougandaises à la suite de cette prise de pouvoir par Kabila a été un « moyen pour celui-ci de rétribuer ses parrains pour l'avoir porté au pouvoir ».³⁰³ En termes

²⁹⁶ Global Witness SOS Toujours la même histoire, *supra* note 9 à la page 8-9.

²⁹⁷ *Ibid.* à la page 10.

²⁹⁸ Anne Renauld, *supra* note 150 à la page 7.

²⁹⁹ *Idem.*

³⁰⁰ Human Rights Watch, « RD Congo : Chronologie » (2009), en ligne : Human Rights Watch <<http://www.hrw.org/fr/news/2009/08/20/rd-congo-chronologie>>. [Human Rights Watch Chronologie]

³⁰¹ Anne, Renauld, *supra* note 150 à la page 7-8.

³⁰² *Ibid.* à la page 8.

Michael L. Ross, « Booty Futures » (2005), en ligne : UCLA <http://www.sscnet.ucla.edu/polisci/faculty/ross/booty_futures.pdf>.

³⁰³ *Idem.*

de gestion des ressources naturelles, le régime de Laurent-Désiré Kabila n'a pas permis de se défaire complètement des pratiques déjà ancrées sous Mobutu.³⁰⁴

« Pratiquement aucune autorité directoriale n'était imposée aux entreprises publiques et des contrats accordant n'importe quelle concession étaient signés pour produire rapidement des revenus et répondre aux exigences politiques et financières les plus criantes. »³⁰⁵

L'absence de contrôle sur l'exploitation des ressources naturelles perdure donc en sol congolais.³⁰⁶

Selon l'organisation Global Witness, 1996 représente un moment clé pour deux raisons : « l'exploitation des ressources naturelles a acquis une dimension plus violente et a commencé de servir de moteur à la guerre », et « un certain nombre d'acteurs étrangers se sont directement impliqués dans l'exploitation des ressources naturelles ».³⁰⁷ Ces deux enjeux ont donné lieu à l'accroissement de la militarisation de l'exploitation des ressources, et à une « ruée opportuniste vers les ressources de la RDC ».³⁰⁸

2.1.1.2.4 La seconde guerre du Congo : l'enjeu de la présence de troupes étrangères sur le territoire de la République démocratique du Congo

En demandant aux troupes rwandaises et ougandaises de se retirer du territoire, Laurent-Désiré Kabila a opéré une distanciation majeure avec ces anciens alliés qui l'avait appuyé dans son accession au pouvoir.³⁰⁹ Les troupes rwandaises et ougandaises n'ont attendu qu'un très court moment avant de se déployer sur le territoire de la RDC.³¹⁰ Ce deuxième conflit en territoire congolais est communément appelé la « Première guerre

³⁰⁴ *Rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses en République démocratique du Congo* S/2001/1072, *supra* note 272 au paragraphe 11.

³⁰⁵ *Idem.*

³⁰⁶ Global Witness SOS Toujours la même histoire, *supra* note 9 à la page 10.

³⁰⁷ Global Witness Exploitation des ressources naturelles et droits de l'homme en République démocratique du Congo de 1993-2003, *supra* note 8.

³⁰⁸ *Idem.*

³⁰⁹ Human Rights Watch Chronologie, *supra* note 300.

³¹⁰ *Idem.*

mondiale africaine ». ³¹¹ Selon l'organisation *International Rescue Committee*, le conflit a fait 3,5 millions de victimes de 1998 à 2001. ³¹² Ce conflit se démarque par sa complexité. ³¹³ Il peut être défini par sa dimension à la fois internationale et interne. ³¹⁴ Il est possible de plus de soulever une dimension régionale : « d'un côté l'alliance « des Grands Lacs » avec le Rwanda, l'Ouganda, et le Burundi, et de l'autre côté une alliance entre l'Angola, le Zimbabwe et la Namibie ». ³¹⁵ Sur le territoire congolais, se transposent des guerres civiles en provenance du Rwanda, du Burundi, et de l'Ouganda. ³¹⁶ La dimension nationale du conflit est représentée par le « ferment local de dissensions ethniques qui est à l'origine des brutales effusions de sang dans la partie orientale du pays ». ³¹⁷

Les acteurs en présence y sont donc nombreux : « Au moins 8 armées nationales et 21 groupes irréguliers prennent part au combat ». ³¹⁸ L'occupation étrangère est d'une telle ampleur qu'en 1999, les « forces rwandaises et ougandaises, et les rebelles congolais qu'elles soutenaient et armaient contrôlaient un tiers de la RDC ». ³¹⁹ Le soutien des groupes rebelles aux deux parties au conflit est observable. ³²⁰ Notamment, l'Armée de libération du Rwanda, une milice hutue en provenance du Rwanda, vient en appui à Kabila, qui deviendra par la suite les Forces démocratiques pour la libération du Rwanda (FDLR). ³²¹ Les parties au conflit

³¹¹ Anne Renauld, *supra* note 150 à la page 7.

³¹² *International Rescue Committee* « Mortality in Eastern Democratic Republic of Congo » (2001) dans *Idem*.

³¹³ Global Witness SOS Toujours la même histoire, *supra* note 9 à la page 10.

³¹⁴ *Idem*.

³¹⁵ International Crisis Group, « Le partage du Congo : anatomie d'une sale guerre » (2007), en ligne : International Crisis Group <<http://www.crisisgroup.org/~media/Files/africa/central-africa/dr-congo/French%20Translations/Scramble%20for%20the%20Congo%20Anatomy%20of%20an%20Ugly%20War%20FRENCH.pdf>>. [International Crisis Group Le partage du Congo : anatomie d'une sale guerre]

³¹⁶ *Idem*.

³¹⁷ *Idem*.

³¹⁸ Rapport Projet *Mapping* en RDC, *supra* note 7 au paragraphe 19.

³¹⁹ Global Witness SOS Toujours la même histoire, *supra* note 9 à la page 10.

³²⁰ Human Rights Watch Chronologie, *supra* note 300.

³²¹ *Idem*.

et leurs alliances sont très mobiles et changeantes.³²² Finalement, l'ensemble des dimensions du conflit « s'alimentent et se renforcent mutuellement ». ³²³

Les multiples tentatives pour mettre fin à ce conflit interétatique se soldent par des échecs.³²⁴ L'Accord de Lusaka de 1999 établit un cessez-le-feu entre 6 chefs d'États et une cinquantaine de chefs rebelles, et prévoit notamment « le retrait des troupes étrangères, au désarmement volontaire, au rapatriement de tous les groupes armés étrangers, et au lancement d'un « Dialogue intercongolais » pour former un gouvernement de transition menant à des élections ». ³²⁵ Toutefois, cet accord ne parvient pas à mettre fin aux hostilités. ³²⁶ Le blocage du processus de paix est dû notamment à la « méfiance réciproque et le désir non dissimulé de piller des richesses du Congo ». ³²⁷ La guerre, que plusieurs envisageaient courte, s'allonge et s'avère extrêmement destructrice. ³²⁸

Quelques mois plus tard, l'Organisation des Nations Unies déploie la Mission des Nations Unies pour le Congo (MONUC, qui deviendra en mai 2010 la Mission des Nations Unies pour la stabilisation au Congo – MONUSCO). ³²⁹ En 2000, une résolution est adoptée par le Conseil de Sécurité pour demander « à toutes les parties de cesser les combats et exiger que le Rwanda et l'Ouganda se retirent du territoire de la RDC ». ³³⁰ Avec l'application des Accords de Luanda et de Pretoria, le retrait des troupes et des forces d'occupation sur le territoire de la RDC est complété en octobre 2002, pour le Rwanda, et en mai 2003 pour

³²² Global Witness SOS Toujours la même histoire, *supra* note 9 à la page 11.

³²³ International Crisis Group, Le partage du Congo : anatomie d'une sale guerre, *supra* note 315.

³²⁴ Global Witness SOS Toujours la même histoire, *supra* note 9 à la page 15.

³²⁵ *Idem.*

³²⁶ International Crisis Group, Le partage du Congo : anatomie d'une guerre sale, *supra* note 315.

³²⁷ *Idem.*

³²⁸ *Idem.*

³²⁹ Conseil de Sécurité, *Résolution 1493*, Doc. off. CS NU, 4797e séance, Doc. NU S/RES/1493 (2003). [*Résolution 1493 S/RES/1493*]

³³⁰ Rapport Projet *Mapping* en RDC, *supra* note 7 au paragraphe 19.

l'Ouganda.³³¹ D'ici là, Laurent-Désiré Kabila sera assassiné, et son fils, Joseph Kabila, assumera sa succession.³³²

Cette période sera particulièrement marquée par l'amplitude de l'exploitation illicite des ressources naturelles.³³³ Ces activités d'exploitation illicite sont le moyen pour le pouvoir en place « de conserver le soutien de ses alliés et fourniront à ses ennemis une excellente motivation pour déclencher et poursuivre la guerre ».³³⁴ Le phénomène de l'exploitation illicite des ressources naturelles par les factions combattantes a été plus largement documenté durant cette période, étant donné la mise en place d'un Panel d'experts sur l'exploitation illicite des ressources naturelles et autres richesses en RDC, à la demande initiale de la Présidence du Conseil de Sécurité.³³⁵ Ces rapports ont élucidé les mécanismes d'exploitation par les groupes impliqués dans le conflit, et l'effet de ceux-ci sur la prolongation des affrontements et de l'instabilité.³³⁶ Le Panel met notamment l'accent sur les formes d'exploitation des ressources naturelles par le Rwanda, le Burundi et l'Ouganda, qui peuvent se résumer à « la confiscation, l'exploitation directe, le monopole forcé, et la fixation des prix ».³³⁷ Le Panel arrive à la conclusion que « l'exploitation des ressources demeure une des

³³¹ *Idem.*

³³² Human Rights Watch Chronologie, *supra* note 300.

³³³ Anne Renauld, *supra* note 150 à la page 8.

³³⁴ *Idem.*

³³⁵ Global Witness SOS Toujours la même histoire, *supra* note 9 à la page 11.

³³⁶ Conseil de Sécurité, *Rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo*, Doc. off. CS, Doc. NU S/2003/1027 (2003). Conseil de Sécurité, *Rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses de la République démocratique du Congo*, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/2002/1146 (2002). Conseil de Sécurité, *Rapport intérimaire du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo*, Doc. off. CS, Doc. NU S/2002/565 (2002). Conseil de Sécurité, *Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo*, Doc. off. CS, Doc. NU S/2001/49 (2001). Conseil de Sécurité, *Additif au rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo*, Doc. off. CS, Doc. NU S/2001/1072 (2001). Conseil de Sécurité, *Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo*, Doc. off. CS NU, 57^e session, Doc. NU S/2001/357 (2001).

³³⁷ Conseil de Sécurité, *Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo*, Doc. off. CS NU, 57^e session, Doc. NU S/2001/357 (2001).

principales sources de financement pour les groupes impliqués dans la perpétuation du conflit». ³³⁸

Un des apports important du Panel est son analyse des « réseaux d'élites ». ³³⁹ Le Panel a précédemment qualifié les « réseaux d'élites » en trois zones distinctes, qui

« ont la mainmise sur une série d'activités commerciales comprenant l'exploitation des ressources naturelles, le détournement de recettes fiscales et d'autres opérations productrices de revenus dans les trois zones distinctes, respectivement tenues par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, du Rwanda et de l'Ouganda ». ³⁴⁰

De ces groupes, le Panel peut en tirer les bases communes d'une définition :

« Les réseaux sont composés d'un petit noyau de dirigeants politiques et militaires et d'hommes d'affaires, et, dans les zones occupées, de certains chefs rebelles et administrateurs. Certains membres des réseaux d'élite occupent des postes clefs au sein de leur gouvernement ou de leur groupe rebelle respectif; Les membres de ces réseaux agissent en coopération pour produire des revenus et, dans le cas du Rwanda, des profits matériels institutionnels; Les réseaux d'élite assurent la viabilité de leurs activités économiques en exerçant un contrôle sur les forces armées et autres forces de sécurité auxquelles ils ont recours pour mener des opérations d'intimidation, menacer de recourir à la violence ou encore commettre des actes de violence; Ils monopolisent la production, le commerce et les fonctions fiscales; Ils se cachent derrière les administrations rebelles dans les régions occupées pour générer des recettes publiques qu'ils détournent ensuite à leur profit, vidant ainsi les caisses du trésor public; Ils détournent les bénéfices financiers en recourant à diverses activités criminelles telles que l'escroquerie et le détournement de fonds « publics », la sous-évaluation des produits, la contrebande, l'établissement de fausses factures, la fraude fiscale, le versement de pots-de-vin à de hauts fonctionnaires et la corruption; Ils créent des entreprises commerciales ou des coentreprises qui servent de prête-noms grâce auxquels leurs membres peuvent mener leurs activités commerciales respectives; Ils soutiennent leurs activités économiques par le biais de filières et « services » (transports aériens, trafic illicite d'armes, transactions portant sur les

³³⁸ Global Witness SOS Toujours la même histoire, *supra* note 9 à la page 11.

³³⁹ *Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo S/2001/357*, *supra* note 337.

³⁴⁰ Conseil de Sécurité, *Rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses de la République Démocratique du Congo*, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/2002/1146 (2002), II. Changement de tactique avec les réseaux d'élite. [*Rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses de la République Démocratique du Congo S/2002/1146*]

ressources naturelles de la République démocratique du Congo) offerts par des groupes criminels organisés ou transnationaux. »³⁴¹

Allant dans le même sens que le Panel, le chercheur Christian Dietrich énonce que l'exploitation des ressources naturelles perturbent la composition des interventions militaires :

« Les activités financières des forces étrangères en RDC représentent un nouveau type de guerre qui marque une transition vers le commercialisme militaire. Contrairement au commerce militarisé normal, dans lequel les intérêts commerciaux tirent avantage de l'activité militaire, le commercialisme militaire justifie en grande partie le déploiement d'armées nationales par des considérations commerciales. De nombreux exemples d'entreprises commerciales mises sur pied par des armées ennemies au Congo donnent à penser qu'un État en difficulté peut offrir d'importantes récompenses financières à l'élite politique et militaire des pays voisins ». ³⁴²

Le Panel d'experts expose dans son rapport d'octobre 2002 que

« le pillage qui était auparavant le fait des armées, a été remplacé par des systèmes organisés de détournements de fonds, de fraudes fiscales, d'extorsions de fonds, d'octrois d'options d'achats d'actions comme dessous-de-table et de détournements de fonds publics sous la direction de groupes assimilables à des organisations criminelles ». ³⁴³

Bien que les accords signés sur le désengagement des troupes étrangères soient censés être garants d'un retour à la paix, ces ententes ne permettent pas l'arrêt des violences sur le terrain, principalement dans les régions de l'est. ³⁴⁴ De plus, des divisions entre le pouvoir

³⁴¹ *Idem.*

³⁴² Christian Dietrich, « *Monnaie forte: L'économie criminalisée des diamants dans la République démocratique du Congo et les pays voisins* » (2002) en ligne : Partenariat Afrique Canada, International, Peace Information Service, Network Movement for Justice and Development, <http://www.pacweb.org/Documents/diamonds_KP/4_Hard_Currency_Fr_June2002.pdf> p. 43. dans Anne Renauld, *supra* note 150 à la page 8.

³⁴³ Conseil de Sécurité, *Rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses de la République démocratique du Congo*, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/2002/1146 (2002), dans *Idem*.

³⁴⁴ International Crisis Group, « *Le dialogue intercongolais : poker menteur ou négociation politique?* » (2001), en ligne : International Crisis Group <<http://www.crisisgroup.org/~media/Files/africa/central-africa/dr-congo/French%20Translations/The%20Inter-Congolese%20Dialogue>

central et les groupes armés rebelles perdurent et nécessitent le retour aux efforts pour le déclenchement du Dialogue inter-congolais, ce qui annoncera la période de transition.³⁴⁵

2.1.1.2.5 Les efforts de paix et le processus de transition : les défis de l'intégration des groupes rebelles au sein de l'armée nationale congolaise

Malgré cette progression établie, les années qui suivront ne seront pas synonymes de paix durable sur le territoire de la RDC et plusieurs entraves perdureront dans la mise en œuvre de cette transition.³⁴⁶ Le vaste territoire de la RDC n'est pas totalement sous le contrôle du gouvernement en place et des problèmes s'accumulent : « forces de sécurité indisciplinées, mal équipées, se rendant régulièrement coupables d'exactions, maintien de plusieurs territoires à l'est sous le contrôle de miliciens » etc.³⁴⁷ La question de l'intégration des groupes rebelles demeure épineuse.³⁴⁸ L'armée intégrée se retrouve impliquée dans de nombreuses exactions.³⁴⁹ Les difficultés liées au désarmement et à l'intégration dans les forces armées nationales des groupes rebelles vont au-delà des défis techniques.³⁵⁰ La réforme du secteur des forces de sécurité est ensevelie sous les obstacles du manque de formation et de ressources.³⁵¹ En cela, les forces de sécurité « deviennent une menace grandissante pour les populations locales qu'elles sont censées protéger ». ³⁵² Le climat de sécurité en est clairement affectée, principalement dans les Kivus et en Ituri.³⁵³ Ces régions, qui ont été au cœur des conflits, n'ont pas été apaisées par les accords en vue d'un processus de paix.³⁵⁴ Au final, les affrontements qui perdurent, la faible gouvernance, la situation

%20Political%20Negotiation%20or%20Game%20of%20Bluff%20French.p>. [International Crisis Group Le dialogue intercongolais]

³⁴⁵ International Crisis Group, « Congo : consolider la paix » (2007), en ligne : International Crisis Group <<http://www.crisisgroup.org/~media/Files/africa/central-africa/dr-congo/French%20Translations/Congo%20Consolidating%20the%20Peace%20French.pdf>>.

³⁴⁶ *Idem.*

³⁴⁷ *Idem.*

³⁴⁸ *Idem.*

³⁴⁹ *Idem.*

³⁵⁰ *Idem.*

³⁵¹ *Idem.*

³⁵² *Idem.*

³⁵³ *Idem.*

³⁵⁴ International Crisis Group, « Congo : ramener la paix au Nord Kivu » (2007), en ligne : International Crisis Group <<http://www.crisisgroup.org/~media/Files/africa/central-africa/dr->

précaire du secteur des forces de sécurité, et les impacts désastreux de cette instabilité sur la population civile font de RDC le théâtre d'un conflit toujours latent.³⁵⁵

Aux termes de cette section sur le contexte de l'exploitation illicite des ressources naturelles en RDC, il est possible de conclure que le portrait géologique et l'évolution historique permettent tous deux d'observer la place importante de cet enjeu dans la perdurance des violences et de l'instabilité. Le portrait géologique permet d'expliquer la vulnérabilité de certaines zones en raison des ressources qui s'y trouvent. Ainsi, les minéraux en présence, comme le coltan et le cobalt, suscitent l'intérêt des groupes armés dans un contexte où la demande pour les produits électroniques est importante.³⁵⁶ Au niveau historique, il s'agit plus de comprendre de quelle façon cette exploitation illicite a été omniprésente dans l'évolution de ce pays, et a constitué un élément important d'instabilité. Global Witness pouvait avec raison intituler l'un de ses rapports « *SOS Toujours la même histoire* ». ³⁵⁷ Suite à cette présentation du contexte, il est possible d'observer actuellement la continuation de l'instabilité en RDC, et surtout la persistance de l'exploitation illicite des ressources naturelles. Cette exploitation serait notamment le résultat de l'implication persistante de membres de plusieurs factions armées.³⁵⁸ Cela sera le sujet de la prochaine section de ce chapitre.

2.1.2 La prédominance du rôle l'exploitation illicite des ressources naturelles dans la commission des violences en RDC

Dans le dernier Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies de mai 2011, on y évoque principalement « la persistance des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par des groupes armés et par les

congo/French%20Translations/Congo%20Bringing%20Peace%20to%20North%20Kivu%20French.pdf

f>.

³⁵⁵ *Idem.*

³⁵⁶ *Enough Project*, *supra* note 13.

³⁵⁷ Global Witness *SOS Toujours la même histoire*, *Supra* note 9.

³⁵⁸ Global Witness *Faced with a Gun, What can you do*, *supra* note 99 *passim*.

forces de sécurité nationales ». ³⁵⁹ Des obstacles perdurent et entravent l'établissement d'une paix durable en RDC :

« la présence de groupes armés qui demeurent dans le Nord Kivu et le Sud Kivu et dans la province Orientale; la commission d'actes de violence graves à l'encontre des civils, la lenteur des progrès enregistrés dans la mise en place d'institutions nationales professionnelles et efficaces chargées d'assurer la sécurité et l'état de droit ainsi que la concurrence que suscite l'exploitation illégale de ressources naturelles convoitées, et qui exacerbe le conflit et l'instabilité en l'absence d'une forte présence de l'État ». ³⁶⁰

L'ampleur de la situation des personnes déplacées à l'intérieur des frontières du pays est préoccupante. ³⁶¹ Environ 1 738 000 personnes déplacées se trouvent au Nord et au Sud Kivu (1 250 000), et dans la province Orientale (437 000). ³⁶² En ce qui concerne les violations liées à la lutte pour le contrôle des ressources naturelles, les acteurs présents dans certaines zones riches en ressources (Nord Kivu, Sud Kivu, au Maniema, en Province Orientale, et au Kantaga), « ont élaboré de vastes stratégies visant à occuper ces régions, qu'ils ont mis en œuvre par le biais d'opérations militaires ». ³⁶³ Plusieurs événements violents peuvent être attribués à la volonté de contrôle sur les ressources, notamment les combats de Kisangani et en Ituri, où « malgré l'appartenance ethnique du conflit, les causes profondes de celui-ci demeurent économiques ». ³⁶⁴

Le « commercialisme militaire » ³⁶⁵ et le système informel de commerce au travers de comptoirs représentent les deux modes de transaction existants en RDC. ³⁶⁶ Ce phénomène est visible dans les territoires de l'est du pays, par la présence des FARDC, et les groupes armés

³⁵⁹ Conseil de Sécurité, *Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo*, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/2011/298 (2011), à la page 12 paragraphe 10.

³⁶⁰ *Ibid.* à la page 12 paragraphe 17.

³⁶¹ *Ibid.* à la page 12 paragraphe 6.

³⁶² *Idem.*

³⁶³ Rapport Projet Mapping en RDC, *supra* note 7 au paragraphe 739.

³⁶⁴ *Ibid.* au paragraphe 751

³⁶⁵ International Alert Étude sur le rôle de l'exploitation des ressources naturelles dans l'alimentation et la perpétuation des crises de l'est de la RDC, *supra* note 5.

³⁶⁶ International Alert *Peacebuilding in Eastern DRC*, *supra* note 236 au paragraphe 8.

qui continuent leurs activités d'exploitation illicite.³⁶⁷ Dans un rapport de l'organisation *International Alert*, il est énoncé que le « commercialisme militaire » est toujours présent, mais « sous une forme beaucoup moins organisée, très « décentralisée » et parasitaire »³⁶⁸, et que l'opacité perdure dans l'identification des « réseaux d'élites » qui dominent la commercialisation des minéraux.³⁶⁹ Dans son rapport de novembre 2010, le Groupe d'experts des Nations Unies sur la RDC remarque que

« si les opérations militaires des FARDC les avaient chassés des principales zones minières de nombreux groupes armés congolais continuent néanmoins de contrôler des centaines de gisements dans des zones plus reculées et continuaient de mener des raids de pillage ou de mise à sac de marchés miniers, ou contre des négociants de minéraux et des transporteurs de produits miniers ».³⁷⁰

Afin de bien délimiter l'enjeu de l'exploitation illicite des ressources naturelles dans le contexte congolais, il importe de définir les balises en matière d'octroi de licences d'exploration et d'exploitation, surtout ce qui concerne les autorités qui détiennent le pouvoir de les accorder. L'établissement d'un cadastre minier a été le point d'ancrage principal de la création du Code minier congolais en 2002.³⁷¹ Le cadastre minier (CAMI) est « l'intermédiaire entre l'État et les investisseurs miniers », en étant d'abord le « gestionnaire des procédures d'octroi des droits miniers ».³⁷² Ce mécanisme permet l'analyse transparente et objective des demandes d'octroi des droits miniers en sol congolais, en obligeant le dossier à respecter les différentes étapes d'évaluation avant l'émission d'un arrêté ministériel.³⁷³ Ces dispositions coexistent toutefois sur le terrain avec un système informel et illicite :

³⁶⁷ *Idem.*

³⁶⁸ *Idem.*

³⁶⁹ *Idem.*

³⁷⁰ Conseil de Sécurité, *Rapport intérimaire du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo conformément au paragraphe 5 de la résolution 1952 (2010)*, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/2011/345 (2011). [*Rapport intérimaire du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo conformément au paragraphe 5 de la résolution 1952 (2010)* S/2011/345]

³⁷¹ IPIS, « *Bref aperçu des procédures cadastrales* » en ligne : IPIS <http://www.ipisresearch.be/maps/CaMi/CaMi_depliant_aperçu.pdf>.

³⁷² *Idem.*

³⁷³ *Idem.*

« La totalité ou presque des exploitations artisanales de l'Est du Congo sont hors la loi car :• aucune zone d'exploitation artisanale n'a été définie dans les mines (dites aussi carrières ou chantiers) récemment ouvertes;• les mineurs sont rarement déclarés;• un grand nombre de sites exploités se situent dans des concessions théoriquement protégées par des titres miniers. »³⁷⁴

Donc, malgré les dispositions encadrant le cadastre minier,

« Les périodes troublées et l'informalisation de l'État congolais ont aggravé une incertitude juridique qui ouvre les portes à tous les arrangements entre les formes de pouvoir local (administrateurs, chefs coutumiers, milices, politiciens locaux, forces de sécurité) et les hommes d'affaires congolais. La «propriété» d'un site minier n'est jamais un acquis définitif mais un compromis dynamique entre pouvoirs locaux ». ³⁷⁵

Ainsi, malgré les efforts d'encadrement et de formalisation du secteur minier congolais, des obstacles subsistent à l'application des règles d'accord et d'arrangements en matière d'octroi de droit d'exploitation des ressources minières.³⁷⁶ Dans la prochaine section, nous aborderons la question de la persistance, présumée et décrite dans différents rapports, des activités d'exploitation illicite et des groupes armés, et des FARDC.³⁷⁷

³⁷⁴ International Alert Étude sur le rôle de l'exploitation des ressources naturelles dans l'alimentation et la perpétuation des crises de l'est de la RDC, *supra* note 5 à la page 27.

³⁷⁵ *Ibid.* à la page 28.

³⁷⁶ *Ibid.* à la page 25-35.

³⁷⁷ International Alert *Peacebuilding in Eastern DRC*, *supra* note 236 au paragraphe 8.

2.1.2.1 L'implication des groupes armés rebelles dans l'exploitation illicites des ressources naturelles

«Nous sommes leur viande, leurs animaux. On n'a rien à dire.»
Un creuseur de Shabunda (Sud-Kivu), 28 juillet 2008.³⁷⁸

Plusieurs groupes armés ont été présents sur le territoire de la RDC lors des différentes phases de conflit.³⁷⁹ Cette présence est encore répertoriée aujourd'hui, et ce, malgré les avancées du processus de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réinsertion et de réintégration.³⁸⁰ La constitution de ces groupes est issue d'un contexte aux dynamiques complexes et multiples.³⁸¹ Les éléments d'appartenance ethnique, d'enjeux locaux, de conflits fonciers, de lutte pour le pouvoir, ont joué un rôle dans la multiplication des groupes armés en RDC.³⁸² Ces facteurs se sont toutefois combinés à des impératifs de financement de leurs activités, et de prise de possession de territoires riches en ressources naturelles.³⁸³ Les objectifs poursuivis par ces groupes n'ont pas délaissé leurs motivations profondes à poursuivre le combat, mais « l'opportunisme économique » s'y est certainement immiscée.³⁸⁴

Les rapports du Groupe d'experts des Nations Unies sur la RDC ont largement répertorié la présence persistante des groupes armés dans le secteur minier de la RDC dans différentes zones riches en ressources, malgré les efforts d'intégration des membres des

³⁷⁸ « Un creuseur de Shabunda victime d'extorsion aux barrières des FDLR alors qu'il parcourait à pied les 340 kilomètres qui relient Shabunda à Bukavu. Bukavu, 28 juillet 2008 » dans Global Witness, « *En leurs propres mots – Citations tirées du rapport de Global Witness sur la militarisation du secteur minier en RDC, « Face à un fusil, que peut-on faire? »*, (2009), en ligne : Global Witness <http://www.globalwitness.org/sites/default/files/library/report_quotes_fr.pdf>.

³⁷⁹ Global Witness *Faced with a Gun, What can you do?*, *supra* note 99 *passim*.

³⁸⁰ *Ibid.* à la page 17.

³⁸¹ *Ibid. passim*.

³⁸² *Ibid. passim*.

³⁸³ *Ibid. passim*.

³⁸⁴ *Ibid.* à la page 17.

groupes rebelles et les opérations militaires.³⁸⁵ Dans son rapport de novembre 2010, le Groupe mentionne que

« bien que les groupes armés aient dû se retirer de la plupart des principaux sites miniers dans les Kivus, ils continuent de contrôler des mines moins importantes dans des zones plus reculées et ont fait davantage appel à des intermédiaires et multiplié les actes de brigandage afin de tirer profit du commerce des minéraux ».³⁸⁶

Sans prétendre à l'exactitude de la situation géographique de l'emplacement des zones d'influence et d'activité des groupes armés mentionnés ci-dessous, qui sont en mouvement quasi constamment, nous tenterons d'exposer brièvement les principaux éléments de composition et de motivation de certains groupes armés, soient les Forces démocratiques pour la libération du Rwanda (FDLR), le Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) et les milices Maï-Maï.³⁸⁷

2.1.2.1.1 Les Forces démocratiques pour la libération du Rwanda (FDLR)

Les Forces démocratiques pour la libération du Rwanda (FDLR) sont constituées en majorité par des Hutus rwandais, qui auraient fui le Rwanda pour se rendre en RDC après le génocide en 1994.³⁸⁸ Provenant à l'origine notamment de l'ancienne armée rwandaise, certains membres de ce groupe ont été soupçonnés d'avoir participé au génocide rwandais.³⁸⁹ Une de leurs principales revendications est la mise en place d'un dialogue inter-rwandais.³⁹⁰ Leur nombre est estimé à 6000-7000 combattants.³⁹¹ La présence des FDLR est rapportée dans les Kivus, et en plus grande importance dans le Sud-Kivu.³⁹² Plusieurs rapports font état

³⁸⁵ *Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo établi en application du paragraphe 6 de la résolution 1896 S/2010/596, supra note 247.*

³⁸⁶ *Idem.*

³⁸⁷ IPIS- Fatal Transactions, « *Cartographie des motivations derrière les conflits : le cas de l'Est de la RDC* » (2010), en ligne : IPIS <www.ipisresearch.be/download.php?id=297>. [IPIS - Fatal Transactions, Cartographie des motivations derrière les conflits]

³⁸⁸ Global Witness Face à un fusil que peut-on faire?, *supra* note 136 à la page 19.

³⁸⁹ *Idem.*

³⁹⁰ IPIS - Fatal Transactions Cartographie des motivations derrière les conflits, *supra* note 387.

³⁹¹ *Idem.*

³⁹² Global Witness Face à un fusil que peut-on faire?, *supra* note 136 à la page 19.

de l'implication des FDLR dans l'exploitation de minerais, notamment dans les régions de Shabunda, de Mwenga, de Walungu, d'Uvira et de Fizi.³⁹³ Global Witness a fait état dans l'un de ses rapports de l'implication des FDLR, comme « grands commerçants ».³⁹⁴ Des millions de dollars en financement illicite seraient issus de cette exploitation selon le Groupe d'experts des Nations Unies sur la RDC.³⁹⁵ À un certain moment, il a été rapporté que les FDLR contrôlaient possiblement la majorité des sites miniers artisanaux du Sud Kivu.³⁹⁶ Actuellement, en raison des opérations militaires des FARDC, les FDLR auraient été délogées des principaux sites miniers et se rabattraient sur des sites plus éloignés.³⁹⁷

2.1.2.1.2 Le Congrès national pour la défense du peuple (CNDP)

Le Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) est un groupe rebelle dont les membres sont majoritairement rwandophones, et dont leur motif premier de combat est la protection des Tutsis congolais contre les attaques des FDLR.³⁹⁸ Ce groupe a été créé dans le contexte des élections de 2006.³⁹⁹ Dans certaines zones sous son contrôle, le CNDP possède ses propres structures administratives parallèles.⁴⁰⁰ En janvier 2009, le chef du CNDP Laurent Nkunda est arrêté, suite à une collaboration entre le Rwanda et la RDC.⁴⁰¹ En mars 2009, le CNDP est partie à un accord passé avec le gouvernement congolais pour l'intégration dans les forces armées nationales, et pour la création d'un parti politique.⁴⁰² Cette « intégration accélérée » a soulevé de nombreuses questions sur la présumée implication de certains combattants dans des violations graves des droits humains.⁴⁰³ L'exploitation illicite des minerais est moins prédominante dans la stratégie de financement

³⁹³ *Ibid.* à la page 35.

³⁹⁴ *Ibid.* à la page 34.

³⁹⁵ *Ibid.* à la page 35.

³⁹⁶ International Alert *Peacebuilding in Eastern DRC*, *supra* note 236, au point 2.3.

³⁹⁷ *Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo S/2010/596*, *supra* note 247.

³⁹⁸ IPIS- Fatal Transactions Cartographie des motivations derrière les conflits, *supra* note 387. Global Witness, *Face à un fusil que peut-on faire?*, *supra* note 136 à la page 17.

³⁹⁹ *Ibid.* à la page 18.

⁴⁰⁰ IPIS- Fatal Transactions Cartographie des motivations derrière les conflits, *supra* note 387.

⁴⁰¹ Global Witness *Face à un fusil que peut-on faire?*, *supra* note 136 à la page 18.

⁴⁰² *Idem.*

⁴⁰³ *Ibid.* à la page 19.

du CNDP, en comparaison notamment avec celle des FDLR.⁴⁰⁴ Toutefois, des profits auraient été réalisés par l'instauration d'un système de « taxation » au sein des gisements de minerais sous leur contrôle.⁴⁰⁵ Cette « fiscalité parallèle » s'opère principalement dans des zones du Nord Kivu (Masisi, Rutshuru).⁴⁰⁶

2.1.2.1.3 Les milices Maï-Maï

Les milices Maï-Maï sont issues d'ethnies différentes et le motif de leur création était à la base l'autodéfense des communautés locales.⁴⁰⁷ Les groupes Maï-Maï se retrouvent en majorité dans le Nord Kivu.⁴⁰⁸ Les Patriotes Résistants Congolais (PARECO) sont une force d'alliance de plusieurs milices Maï-Maï.⁴⁰⁹ Les PARECO sont dirigés par le général Sikuli Lafontaine, et auraient été en décembre 2008, le troisième groupe armé en importance.⁴¹⁰ En janvier 2009, les PARECO ont affirmé leur volonté d'intégrer l'armée nationale congolaise.⁴¹¹

Les groupes Maï-Maï actifs en dehors de cette coalition adhèrent aussi au « rejet viscéral des étrangers ». ⁴¹² Certains groupes Maï-Maï tireraient principalement leurs revenus de l'exploitation de minerais, notamment « à Munjuli et Uasala (Walikale) et Mahanga (Masisi) ». ⁴¹³ Les Maï-Maï participeraient au « système généralisé d'extorsion en assurant la « protection » des mines situées dans les zones qu'ils contrôlent, notamment dans le Petit

⁴⁰⁴ *Idem.*

⁴⁰⁵ IPIS- Fatal Transactions Cartographie des motivations derrière les conflits, *supra* note 387.

⁴⁰⁶ *Idem.*

⁴⁰⁷ *Idem.*

⁴⁰⁸ *Idem.*

⁴⁰⁹ *Idem.*

⁴¹⁰ *Idem.*

⁴¹¹ *Idem.*

⁴¹² Global Witness, Face à un fusil que peut-on faire?, *supra* note 136 à la page 43.

⁴¹³ Global Witness, « Le rôle de l'armée congolaise dans le commerce des « minerais du conflit » doit être reconnu, affirme Global Witness », (2010), en ligne : Global Witness <<http://www.globalwitness.org/fr/library/le-r%C3%B4le-de-%E2%80%99arm%C3%A9e-congolaise-dans-le-commerce-des-%C2%AB-minerais-du-conflit-%C2%BB-doit-%C3%AAtre-reconnu>>. [Global Witness Le rôle de l'armée congolaise dans le commerce des « minerais du conflit » doit être reconnu] International Alert Étude sur le rôle de l'exploitation des ressources naturelles dans l'alimentation et la perpétuation des crises de l'est de la RDC, *supra* note 5 à la page 32.

Nord, et en prélevant des taxes aux barrages installés sur les routes ».⁴¹⁴ Leur implication dans l'exploitation illicite de minerais serait donc plus ponctuelle, que le résultat d'un système organisé.⁴¹⁵ En 2010, le groupe des Maï-Maï Cheka s'est joint au FDLR pour contrôler le site minier de Bisie, contre les FARDC.⁴¹⁶

Les groupes rebelles en présence sur le territoire de la RDC n'ont pas d'intention claire visant le renversement du pouvoir en place, ou encore la sécession d'un territoire; leurs aspirations sont de plus en plus basées sur des considérations d'enrichissement et de contrôle des zones riches en ressources naturelles.⁴¹⁷ Toutefois, cet enrichissement et le contrôle de ces zones stratégiques peut faire craindre au pouvoir central la montée du pouvoir de certains groupes, notamment le CNDP.⁴¹⁸

2.1.2.2 Les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC)

Dans le contexte des opérations des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) dans les régions de l'est et de l'intégration des factions rebelles dans leurs rangs, la question de la militarisation des sites miniers est incontournable.⁴¹⁹ Plusieurs brigades sont soupçonnées de participer à l'exploitation illicite des minéraux, allant du pillage individuel, à l'extorsion, à l'imposition de taxes illégales, jusqu'à un système plus organisé d'exploitation illicite.⁴²⁰ En septembre 2010, le Président Joseph Kabila reconnaissait que

⁴¹⁴ International Alert Étude sur le rôle de l'exploitation des ressources naturelles dans l'alimentation et la perpétuation des crises de l'est de la RDC, *supra* note 5 à la page 32.

⁴¹⁵ *Idem.*

⁴¹⁶ *Idem.*

⁴¹⁷ Global Witness Face à un fusil que peut-on faire?, *supra* note 136, section Implication de l'armée congolaise dans l'exploitation des minerais.

⁴¹⁸ *Idem.*

⁴¹⁹ *Idem.*

⁴²⁰ *Idem.*

« la présence au sein des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) de réseaux criminels participant à l'exploitation illégale des ressources naturelles avait engendré un conflit d'intérêts avec le mandat constitutionnel des FARDC en matière de sécurité », donnant ainsi lieu à « une insubordination généralisée, l'apparition de chaînes de commandement concurrentes, l'incapacité de poursuivre activement les groupes armés, qui dans certains pouvaient être considérée comme de la collusion et l'absence de protection des civils ». ⁴²¹

Le Ministre des mines de la RDC a, quant à lui, évoqué « la participation manifeste de certaines autorités locales, provinciales et nationales, tant civiles que militaires, à l'exploitation illégale et au commerce illicite des substances minérales ». ⁴²² Ces déclarations ont résulté en une suspension temporaire des activités minières dans les provinces du Nord Kivu, du Sud Kivu et du Maniema. Cette suspension a pris fin en mars 2011. ⁴²³ L'évaluation de la portée réelle de cette suspension a été mitigée, les observateurs de la situation craignant que cette mesure ne soit pas parvenue à l'éradication totale de l'emprise illégale de certains groupes sur les sites miniers. ⁴²⁴

Cette implication des FARDC dans l'exploitation illicite des ressources naturelles a donc été révélée au grand jour. ⁴²⁵ Le Groupe d'experts des Nations Unies sur la République démocratique du Congo a soulevé dans son rapport de novembre 2010 que des unités des FARDC dont les membres étaient issus de l'ex-CNDP avaient le contrôle militaire de plusieurs régions riches en ressources minières des Kivus. ⁴²⁶ Cette implication contrevient à plusieurs normes de la législation congolaise, mais aussi à l'ordre du Président Kabila, « commandant suprême des FARDC », de « se tenir à l'écart des activités minières ». ⁴²⁷ Le

⁴²¹ Global Witness Le rôle de l'armée congolaise dans le commerce des « minerais du conflit » doit être reconnu, *supra* note 413.

Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo établi en application du paragraphe 6 de la résolution 1896 S/2010/596, supra note 247.

⁴²² *Idem.*

⁴²³ *Idem.*

⁴²⁴ Global Witness, « L'interdiction minière congolaise ne parvient pas à mettre un terme au contrôle armé de l'activité commerciale » (2011), en ligne : Global Witness <<http://www.globalwitness.org/fr/library/l%E2%80%99interdiction-mini%C3%A8re-congolaise-ne-parvient-pas-%C3%A0-mettre-un-terme-au-contr%C3%B4le-arm%C3%A9-de-l->>.

⁴²⁵ *Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo établi en application du paragraphe 6 de la résolution 1896 S/2010/596, supra* note 247.

⁴²⁶ *Idem.*

⁴²⁷ *Idem.*

Groupe d'experts des Nations Unies a soulevé la gravité des conséquences de cette exploitation :

« a) Les FARDC ne donnent pas la priorité à la protection des civils; b) Les FARDC comprennent des filières hiérarchiques concurrentes, et les cas d'insubordination n'y sont pas rares; c) Les FARDC négligent la poursuite des opérations militaires contre les groupes armés et finissent par cohabiter voire agir en collusion avec eux ».⁴²⁸

Cette « espèce de mafia » entrave donc lourdement l'opérationnalité des FARDC dans les efforts de stabilisation et de pacification de la RDC.⁴²⁹ La population civile s'en retrouve sans réelle confiance en les autorités qui peuvent lui assurer une protection.⁴³⁰

Il est difficile d'affirmer que l'intégration des factions rebelles au sein de l'armée nationale congolaise a permis l'instauration d'un climat sécuritaire stable aux abords des sites miniers.⁴³¹ L'implication de groupes armés rebelles et de la militarisation qui a résulté des opérations des FARDC dans les régions de l'est principalement, est toujours visible.⁴³² Il en découle des implications graves en termes d'enracinement du financement du conflit et des réseaux illicites.⁴³³ Ces mêmes implications affectent d'autant plus la situation des droits fondamentaux de la population civile.⁴³⁴ Si l'exploitation illicite des ressources naturelles en RDC est un vecteur d'instabilité et d'insécurité comme nous l'avons démontré dans les sections précédentes, elle est un amplificateur récurrent de la commission de violations graves des droits humains.⁴³⁵

Au travers de cette section, il a été possible de tracer les contours de l'enjeu de l'exploitation illicite des ressources naturelles en RDC, en ayant recours aux éléments de son portrait géologique et de son histoire. Ce que nous pouvons conclure de ces deux mises en

⁴²⁸ *Idem.*

⁴²⁹ *Idem.*

⁴³⁰ *Idem.*

⁴³¹ Global Witness, *Face à un fusil que peut-on faire?*, *supra* note 136, section Implication de l'armée congolaise dans l'exploitation des minerais.

⁴³² *Idem.*

⁴³³ *Idem.*

⁴³⁴ *Idem.*

⁴³⁵ *Idem.*

contexte est que le territoire de la RDC semble avoir des prédispositions à une exploitation illicite de ses ressources. Nous avons pu observer dans un deuxième temps, comment les acteurs en présence sur le territoire renforcent ces prédispositions en ayant recours à l'exploitation illicite pour financer leurs activités de combats, ou encore pour leur propre enrichissement. Dans la deuxième section de ce chapitre, nous aborderons les conséquences de cette situation sur la population, en traitant de la commission d'exactions sur le territoire de la RDC.

2.2 L'exploitation illicite des ressources naturelles comme cause majeure d'exactions commises à l'encontre de la population civile aux abords des zones riches en ressources naturelles

L'interconnexion entre l'exploitation illicite des ressources naturelles et la persistance de l'instabilité et des affrontements violents en République démocratique du Congo engendre des violations graves des droits humains et la commission des crimes internationaux.⁴³⁶ Trois catégories de liens entre ressources naturelles et violations graves des droits humains peuvent être identifiées:

« les violations commises prétendument par les parties au conflit dans le cadre de la lutte pour l'accès et le contrôle des zones les plus riches; les violations prétendument commises par les groupes armés lorsqu'ils occupent durablement une zone économiquement riche; et les immenses profits tirés de l'exploitation des ressources naturelles qui ont apparemment été un moteur et une source de financement des conflits et qui sont en eux-mêmes source et cause des violations les plus graves ». ⁴³⁷

L'analyse de la prochaine section abordera les deux premières qualifications énoncées ci-dessous. Les violations liées à l'exploitation des ressources et à l'occupation des territoires visés sont imposantes.⁴³⁸

⁴³⁶ Rapport Projet *Mapping* en RDC, *supra* note 7.

⁴³⁷ *Ibid.* au paragraphe 41.

⁴³⁸ *Ibid.*

« Les régimes de terreur et de coercition mis en place dans ces zones ont entraîné un large éventail d'atteintes aux droits humains, allant du travail forcé, du travail d'enfants, et de l'exploitation des mineurs aux exactions aboutissant à des meurtres, des violences sexuelles, des tortures et des déplacements de populations civiles ». ⁴³⁹

La section ci-dessous abordera la portée des violations graves commises en lien avec l'exploitation illicite des ressources naturelles en présentant certains épisodes relatés dans plusieurs rapports sur la situation des droits humains en République démocratique du Congo. Nous aborderons dans les prochaines sections quelques exemples d'exactions commises à l'encontre de la population congolaise en lien avec la lutte pour le contrôle des zones riches en ressources naturelles, soient les massacres et exécutions, le travail forcé et l'esclavage, ainsi que les crimes de violences sexuelles.

2.2.1 Massacres et exécutions sommaires à l'encontre la population civile

Les massacres perpétrés contre les civils ont été répertoriés, principalement dans le cadre de la lutte pour le contrôle des sites miniers entre des factions rivales. ⁴⁴⁰ Indirectement, il serait aussi possible de faire le lien entre l'exploitation illicite comme moyen de financement du conflit, qui en soi a des conséquences dramatiques sur la population civile. ⁴⁴¹ Nous allons nous intéresser dans la section qui suit à quelques massacres et exécutions sommaires répertoriés par les organisations non gouvernementales et les groupes d'experts des Nations Unies, qui sont directement liés aux affrontements entre groupes armés pour le contrôle des zones stratégiques de l'est. ⁴⁴²

Plusieurs instruments internationaux protègent le droit à la vie et à la protection de l'intégrité physique. Ce droit est officiellement reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans plusieurs instruments juridiques régionaux en matière de droits

⁴³⁹ *Ibid.* au paragraphe 727.

⁴⁴⁰ *Ibid.* au paragraphe 738.

⁴⁴¹ *Ibid.* au paragraphe 739.

⁴⁴² Human Rights Watch, « *Vous serez punis* » *Attaques contre les civils dans l'est du Congo* » (2009), en ligne : Human Rights Watch <http://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/drc1209frweb.pdf>. [Human Rights Watch « *Vous serez punis* »]

humains.⁴⁴³ En droit international humanitaire, les Conventions de Genève et ses Protocoles facultatifs protègent la population civile, et les autres personnes protégées, reconnues comme non-combattantes, des exécutions sommaires.⁴⁴⁴ Ces exécutions sont aussi qualifiées de crime international (crime de guerre si elles sont en violation des Conventions de Genève, crime contre l'humanité dans le cadre d'une attaque systématique contre la population civile, ou crime de génocide lorsque leur commission a lieu dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux) dans le Statut de Rome.⁴⁴⁵ D'autres instruments juridiques internationaux protègent ce droit : la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.⁴⁴⁶ Dans la prochaine section, nous entendrons par exécution les atteintes directes au droit à la vie, notamment les « meurtres, homicides intentionnels, atteintes à la vie, exécutions ».⁴⁴⁷

Dans la période de 1993 à 2003, les épisodes de tueries ont été innombrables et généralisés.⁴⁴⁸ Il est possible de répertorier des exemples, principalement dans le Nord et le Sud Kivu, le Maniema, et la Province Orientale.⁴⁴⁹ La lutte pour le contrôle des mines de coltan au Sud Kivu a provoqué des affrontements meurtriers pour la population civile : des affrontements entre les Maï-Maï et de l'Armée nationale congolaise durant cette période ont causé le « massacre de dizaines de civils ».⁴⁵⁰ Dans la Province Orientale, les affrontements pour le contrôle de la zone riche en diamants de Masimango et des zones riches en or en Ituri a aussi donné lieu au massacre de nombreux civils.⁴⁵¹ Mongwalu, une ville en Ituri, a été le

⁴⁴³ *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, Doc. off AG NU, 3e sess., Doc. NU A/RES/ 217 (III), (1948), à l'article 3.

⁴⁴⁴ *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, *supra* note 102.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, *supra* note 103.

⁴⁴⁵ *Statut de Rome*, *supra* note 117, articles 6 (a), 7 (1)(a), 8 (a)(i), (c)(i)(iv).

⁴⁴⁶ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, *supra* note 45.

Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, 1577 R.T.N.U. 3.

⁴⁴⁷ *Statut de Rome*, *supra* note 117, articles 6 (a), 7 (1)(a), 8 (a)(i), (c)(i)(iv).

⁴⁴⁸ Human Rights Watch « *Vous serez punis* », *supra* note 442.

⁴⁴⁹ *Rapport Projet Mapping en RDC*, *supra* note 7 à la section 1993-2003 : Aperçu au chapitre III.

⁴⁵⁰ *Ibid.* au paragraphe 740-741.

⁴⁵¹ *Ibid.* au paragraphe 749.

théâtre de plusieurs massacres de civils par des groupes armés luttant pour son contrôle.⁴⁵² Les abords des mines d'or de Kilomoto a aussi connu des « attaques meurtrières répétées ».

453

Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a soulevé la question du déroulement des opérations militaires, qui ont provoqué un nombre important de victimes civiles.⁴⁵⁴ Ce Rapporteur a soulevé que les FARDC auraient participé à des exactions sommaires dans le cadre de l'opération Kimia II, une opération militaire conjointe des FARDC et de la MONUC entamée en mai 2009 pour démanteler les bases stratégiques des FDLR dans l'est du pays.⁴⁵⁵ Au-delà des meurtres que l'on peut qualifier « d'opportunistes », des meurtres ciblés ont été rapportés, servant de moyens de représaille envers les individus soupçonnés d'avoir collaboré avec les groupes rebelles.⁴⁵⁶ Des massacres auraient été commis à Shalio, à Marok, et à Bunyarwanda.⁴⁵⁷ Selon Human Rights Watch, « nombre des meurtres [auraient] été commis par les milices FDLR qui ont délibérément pris les civils pour cible en représaille pour la décision prise par leur gouvernement de déclencher des opérations militaires contre leur groupe ».⁴⁵⁸ Toujours selon cette organisation, « les soldats du gouvernement congolais [auraient] également pris des civils pour cible en commettant des meurtres ainsi que des viols, des pillages, du travail forcé et des arrestations arbitraires de façon systématique ».⁴⁵⁹

Sans prétendre ici à la recension complète des massacres et exécutions sommaires commis dans les zones riches en ressources naturelles, il est toutefois possible d'observer qu'une corrélation existe entre le sort de ces victimes civiles et les volontés affirmées des

⁴⁵² *Ibid.* au paragraphe 410.

⁴⁵³ *Ibid.* au paragraphe 756.

⁴⁵⁴ Assemblée générale - Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston – Additif Mission en République démocratique du Congo*, Doc. off. AG NU, 14^e session, Doc. NU A/HRC/14/24/Add.3 (2010).

⁴⁵⁵ *Idem.*

⁴⁵⁶ *Idem.*

⁴⁵⁷ *Idem.*

⁴⁵⁸ Human Rights Watch, « *RD Congo : Le prix payé par la population civile pour l'opération militaire est inacceptable* » (2009), en ligne : Human Rights Watch <<http://www.hrw.org/fr/news/2009/10/12/rd-congo-le-prix-pay-par-la-population-civile-pour-l-op-ration-militaire-est-inaccep>>.

⁴⁵⁹ *Idem.*

groupes armés en présence d'assurer le contrôle des territoires stratégiques riches en ressources naturelles.⁴⁶⁰

2.2.2 Travail forcé et conditions de vie dans les sites d'extraction

« J'étais là-bas depuis moins d'une semaine quand trois soldats sont venus me trouver chez moi. Ils m'ont emmené dans un coin de la ville qui s'appelle Cite Shuni. Là, on m'a donné un panier de pierres à réduire en poussière pour qu'ils puissent récupérer l'or. Je n'avais jamais fait ça avant et on m'a forcé à le faire pendant toute la journée. On n'était environ vingt à cet endroit, forcés à faire le même travail. J'ai eu tellement d'ampoules aux mains que je ne pouvais plus continuer. Le travail était très dur. On aurait dit que chaque soldat avait ses propres ouvriers qui produisaient pour lui. J'ai fait tout ce que j'ai pu pour m'échapper de là-bas.»⁴⁶¹

Le travail forcé et l'esclavage font partie de la catégorie des crimes contre l'humanité, et sont souvent commis dans le cadre de l'exploitation illicite des ressources naturelles.⁴⁶² Le travail forcé est défini par l'Organisation internationale du Travail (OIT) comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré ». ⁴⁶³ Le travail forcé est souvent utilisé comme moyen de coercition et de punition.⁴⁶⁴ L'esclavage est défini comme « l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ». ⁴⁶⁵ L'Organisation internationale du travail a défini huit formes principales de travail forcé et qui sont présentées à l'intérieur du tableau à l'annexe 14.

Dans le cas des violations commises dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles par les groupes armés en RDC, il est possible d'observer le recours au travail

⁴⁶⁰Rapport Projet *Mapping* en RDC, *supra* note 7 à la section 1993-2003 : Aperçu au chapitre III.

⁴⁶¹ Human Rights Watch, « *Le fléau de l'or* » (2005), en ligne : Human Rights Watch <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/drc0505fr_0.pdf>. [Human Rights Watch Le fléau de l'or]

⁴⁶²Rapport Projet *Mapping* en RDC, *supra* note 7 aux paragraphes 759-760.

⁴⁶³ *Convention concernant le travail forcé ou obligatoire*, 28 juin 1930, 39 R.T.N.U. Human Rights Education Associates, « *Esclavage et travail forcé* » (2011), en ligne : HREA <<http://www.hrea.org/fr/education/guides/esclavage.html>>.

⁴⁶⁴ *Idem*.

⁴⁶⁵ *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage*, 30 avril 1956, 266 R.T.N.U. 3.

forcé.⁴⁶⁶ Durant la période entre 1993 et 2003, certains groupes armés ont mis en place des systèmes de travail forcé dans les territoires du Nord et Sud Kivu.⁴⁶⁷ Sous la menace des groupes armés, la population civile est obligée d'exploiter les minéraux, ou encore de se livrer à des activités connexes.⁴⁶⁸ Sont concernés en majeure partie les mineurs artisanaux qui ont cette activité comme moyen de survie.⁴⁶⁹ L'extraction artisanale, qui demeure la méthode la plus répandue, reste non réglementée, et très ouverte à l'ingérence des groupes armés.⁴⁷⁰ Par exemple, l'importante mine de Bisie fonctionne en ayant recours à l'exploitation artisanale.⁴⁷¹ Cette mine aurait longtemps été sous le contrôle de brigades militaires qui maintiennent leur pouvoir sur la région.⁴⁷²

Ces mineurs travaillent dans des conditions de dangerosité extrême.⁴⁷³ Les éboulements et l'exposition à l'irradiation sont des risques importants.⁴⁷⁴ Une enquête de Human Rights Watch dans les mines de Mongbwalu et Durba a révélé des conditions de travail très risquées : absence d'équipement de sécurité, risque de suffocation, dangers d'inondations, usage d'équipements rudimentaires, exposition directe au mercure.⁴⁷⁵ Les enfants ne font pas exception à ces pratiques de travail forcé.⁴⁷⁶ Cette pratique est notamment présente « dans les mines du Katanga, du Kasai occidental et du Nord Kivu ». ⁴⁷⁷ Cette activité minière sous la contrainte est aussi un « piège à pauvreté ». ⁴⁷⁸ Les mineurs se retrouvent dans l'étau de la violence sans pouvoir compter sur un autre moyen d'assurer leur

⁴⁶⁶ Rapport Projet *Mapping* en RDC, *supra* note 7 aux paragraphes 759-760.

⁴⁶⁷ *Idem.*

⁴⁶⁸ *Idem.*

⁴⁶⁹ International Alert Étude sur le rôle de l'exploitation des ressources naturelles dans l'alimentation et la perpétuation des crises de l'est de la RDC, *supra* note 5 à la page 66.

⁴⁷⁰ Rapport Projet *Mapping* en RDC, *supra* note 7 aux paragraphes 759-760.

⁴⁷¹ IPIS - Fatal Transactions, Sarah Zingg Wimmer et Filip Hilgert, « Bisie. A One-year Snapshot of the DRC's Principal Cassiterite Mine » (2011), en ligne : IPIS <http://www.ipisresearch.be/att/20111128_Bisie_FHilgert_SZingg.pdf>.

⁴⁷² *Idem.*

⁴⁷³ Rapport Projet *Mapping* en RDC, *supra* note 7 au paragraphe 763.

⁴⁷⁴ *Ibid.* au paragraphe 764.

⁴⁷⁵ Human Rights Watch Le fléau de l'or, *supra* note 461.

⁴⁷⁶ Rapport Projet *Mapping* en RDC, *supra* note 7 aux paragraphes 759.

⁴⁷⁷ *Ibid.* au paragraphe 761.

⁴⁷⁸ International Alert Étude sur le rôle de l'exploitation des ressources naturelles dans l'alimentation et la perpétuation des crises de l'est de la RDC, *supra* note 5 à la page 64-67.

survie.⁴⁷⁹ Dans tous les cas, l'exploitation des ressources sous la menace est une des exactions les plus illustratives des conséquences de ce phénomène de prédation sur les populations civiles.⁴⁸⁰

2.2.3 Les crimes de violences sexuelles

« Ma famille et moi dormions lorsque les soldats sont arrivés. Ils ont ligoté les mains de mon mari dans son dos et ensuite, ils m'ont violée l'un après l'autre. Après, ils nous ont emmené, mon mari et moi, dans la forêt. Quand mon mari a cherché à leur résister, ils l'ont abattu. J'ai passé trois semaines dans la forêt jusqu'à ce que je réussisse à m'enfuir une nuit. Quand je suis arrivée chez moi, j'ai découvert que mon petit enfant était mort. »⁴⁸¹

« J'ai le sentiment que si vous naissez fille dans ce pays, vous êtes condamnée à mort dès la naissance... Pourquoi restons-nous silencieux là-dessus? »⁴⁸²

À Walikale, du 30 juillet au 2 août 2010, au moins 303 viols ont été commis lors d'attaques menées par une coalition de groupes armés.⁴⁸³ Dans les villages de Nyakiele, Abala et de Kanguli, ce sont plus de 150 civils qui ont été violés systématiquement en juin 2011.⁴⁸⁴ La violence sexuelle est devenue, au fil des guerres et de l'instabilité, courante en RDC.⁴⁸⁵ Cette arme de guerre tactique plutôt que ponctuelle provoque des conséquences

⁴⁷⁹ *Idem.*

⁴⁸⁰ *Idem.*

⁴⁸¹ Oxfam France, « *Un nouveau rapport met en lumière les viols en série commis à l'Est de la RD Congo* » (2010), en ligne : Oxfam France <<http://www.oxfamfrance.org/Un-nouveau-rapport-met-en-lumiere,557>>, Témoignages extraits du rapport.

⁴⁸² Human Rights Watch, « *La guerre dans la guerre : Violence sexuelle contre les femmes et les filles dans l'est du Congo* » (2002), en ligne : Human Rights Watch <<http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/Congo0602-fr.pdf>>, à la page 36. [Human Rights Watch La guerre dans la guerre]

⁴⁸³ MONUSCO – Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Rapport Final des missions d'enquête du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur les viols massifs et autres violations des droits de l'homme commis par une coalition de groupes armés sur l'axe Kibua-Mpofi, en territoire de Walikale, province du Nord Kivu, du 30 juillet au 2 août 2010*, (2011), en ligne : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme <http://www.ohchr.org/documents/countries/zr/Rapport_preliminaire_viols_massifs.pdf>.

⁴⁸⁴ Organisation des Nations Unies, *Bulletin quotidien de l'ONU - RDC : l'ONU exhorte à poursuivre les auteurs d'un récent viol de masse* (2011), en ligne : ONU <<http://www.un.org/french/newscentre/pdf/2011/24062011Fr.pdf>>.

⁴⁸⁵ SIDA (Swedish International Development Cooperation Agency), « *The Complexity of Violence – A Critical Analysis of Sexual Violence in the Democratic Republic of Congo* » (2010), en ligne Peace

ravageuses sur les victimes en premier lieu, et sur le tissu social des communautés affectées en deuxième lieu.⁴⁸⁶ La brutalité extraordinaire des violences perpétrées à l'encontre des femmes et des fillettes de tous âges révèlent « le caractère récurrent, généralisé, et systématique de ces actes ».⁴⁸⁷

Dans la section qui suit, nous allons spécifiquement établir les contours des violences basées sur le genre commises en RDC puisqu'il s'agit d'un phénomène fortement répandu, et qui est amplifié par l'exploitation illicite des ressources naturelles.⁴⁸⁸ Nombreuses sont les victimes qui taisent leur traumatisme, faisant ainsi des chiffres disponibles, déjà très élevés, des approximations à revoir à la hausse.⁴⁸⁹ De 1996 à 2010, près de 200 000 violences sexuelles ont été commises contre des femmes.⁴⁹⁰ L'élément de genre est au cœur de cette problématique, sans toutefois écarter et minimiser les viols des hommes et garçons qui sont aussi répertoriés et à considérer dans l'analyse.⁴⁹¹ Cette prochaine section sera consacrée au crime de violence sexuelle sous son aspect endémique, et incontournable dans le traitement des violations commises en République démocratique du Congo.⁴⁹²

Les violences sexuelles dans le contexte de la RDC sont de véritables « armes de guerre ».⁴⁹³ Différentes motivations des groupes combattants qui y ont recours peuvent être soulevées.⁴⁹⁴ Les formes de violences sexuelles peuvent avoir pour objectif de terroriser la

Women <http://www.peacewomen.org/assets/file/Resources/NGO/vaw_thecomplexityofviolence_nordicafrica-sida_2010.pdf>. [SIDA]

⁴⁸⁶ Rapport Projet *Mapping* en RDC, *supra* note 7.

⁴⁸⁷ *Idem*. Aussi dans Human Rights Watch *La guerre dans la guerre*, *supra* note 482.

⁴⁸⁸ International Alert, « *La guerre n'est pas encore finie* » *Perceptions communautaires des violences sexuelles et leurs fondements à l'est de la RDC* (2010), en ligne : International Alert <<http://www.international-alert.org/sites/default/files/publications/201011LaGuerrePasFinieFR.pdf>>. [International Alert « *La guerre n'est pas encore finie* »]

⁴⁸⁹ *Idem*.

⁴⁹⁰ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, *Le HCR critique l'absence de justice pour les victimes de viol en RDC* (2010), en ligne : HCR <<http://www.unhcr.fr/4bd1b6376.html>>.

⁴⁹¹ SIDA, *supra* note 485.

⁴⁹² International Alert « *La guerre n'est pas encore finie* », *supra* note 488.

⁴⁹³ The Economist, « *War's Overlooked Victims - Rape is Horrifyingly Widespread in Conflicts all around the World* » (2011), en ligne : The Economist <http://www.economist.com/node/17900482?story_id=17900482>.

⁴⁹⁴ United States Institute of Peace, « *Rape in War : Motives of Militia in DRC* » (2010), en ligne : United States Institute of Peace <<http://www.usip.org/files/resources/SR243Kelly.pdf>>

population: «viols publics, viols collectifs, viols systématiques, incestes forcés, mutilations sexuelles, éventrations [...]».⁴⁹⁵ Les violences sexuelles sont aussi utilisées comme actes de torture pour réprimer la résistance au sein de la population civile.⁴⁹⁶ Avoir recours à ce type de violence peut se produire simultanément avec des actes de pillage et de vols.⁴⁹⁷ Selon les témoignages de certaines victimes, les violences sexuelles seraient le moyen mis en oeuvre d'une politique délibérée de propagation du VIH/Sida.⁴⁹⁸ Il est aussi possible d'identifier des causes sous-jacentes à ce phénomène :

« l'impunité, l'indiscipline, la haine ethnique, la normalisation de la violence, les croyances mystiques, les phénomènes de coercition mentale exercés sur les enfants soldats, l'encouragement passif ou actif de la hiérarchie militaire institutionnelle et rebelle ».⁴⁹⁹

Les impacts physiologiques et psychologiques sont très lourds pour les femmes et les fillettes qui survivent à leur agression.⁵⁰⁰ Au niveau psychologique, les victimes de violences sexuelles développent dans plusieurs cas des maladies mentales dues à leur traumatisme.⁵⁰¹ Leur état psychologique est souvent affecté par la stigmatisation dont elles sont victimes de la part de leur communauté, famille et de leur mari.⁵⁰² Les femmes victimes de violences sexuelles redoutent que leur entourage apprenne qu'elles ont été agressées car elles ont peur

⁴⁹⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Fiche d'information 3 - Actes de violence commis contre les femmes et violences sexuelles* (2010), en ligne : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/Fiche3_violence_sexuelle_FINAL.pdf>.

⁴⁹⁶ Rapport Projet Mapping en RDC, *supra* note 7.

⁴⁹⁷ *Idem*.

⁴⁹⁸ *Idem*.

⁴⁹⁹ *Idem*.

⁵⁰⁰ Oxfam International – Harvard Humanitarian Initiative, « *Now the World is without me* » *An Investigation of Sexual Violence in Eastern Democratic Republic of Congo* » (2010), en ligne : Oxfam International <<http://www.oxfam.org/sites/www.oxfam.org/files/DRC-sexual-violence-2010-04.pdf>>. [Oxfam International – Harvard Humanitarian Initiative « *Now the World is without me* »]

⁵⁰¹ Evelynne Josse, « Ils sont venus avec deux fusils : les conséquences des violences sexuelles sur la santé mentale des femmes victimes dans les contextes de conflit armé » (2010) 92 R.I.C.R. 177.

⁵⁰² International Alert, Réseau des Femmes pour un Développement Associatif, Réseau des Femmes pour la Défense des Droits et la Paix, « *Le corps des femmes comme champ de bataille durant la Guerre en République Démocratique du Congo Violences sexuelles contre les femmes et les filles au Sud-Kivu (1996-2003)* » (2004), en ligne : International Alert <<http://www.international-alert.org/sites/default/files/publications/women's-bodies-as-a-battleg.pdf>>. [Le corps des femmes comme champ de bataille]

d'être ostracisées.⁵⁰³ En effet, les maris quitteront souvent leur femme, pour des raisons d'honneur, mais aussi souvent par crainte de contracter le VIH/Sida.⁵⁰⁴

La reconnaissance du viol et d'autres formes de violences sexuelles au sein de la justice pénale internationale a connu un renforcement récent.⁵⁰⁵ Il est possible de tirer des éléments spécifiques dans la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, notamment : « les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur ».⁵⁰⁶ Le viol est reconnu comme un crime de guerre puisqu'il s'agit d'une violation grave des Conventions de Genève ainsi qu'une violation du droit coutumier.⁵⁰⁷ La reconnaissance du viol et des violences sexuelles comme crime contre l'humanité est en cause lorsqu'ils sont le produit d'une politique délibérée, ou qu'ils sont perpétrés systématiquement ou de façon généralisée.⁵⁰⁸ Dans le Statut de Rome, ce type de violence est reconnu comme crime contre l'humanité (« viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable »), et comme crime de guerre.⁵⁰⁹ Les violences sexuelles peuvent aussi être comprises sous l'angle de crime de génocide, si celles-ci sont commises « dans l'intention de détruire ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ».

510

Au niveau régional, l'Union africaine, dans l'article 11 du Protocole de la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes prévoit que les États membres

⁵⁰³ *Idem.*

⁵⁰⁴ *Idem.*

⁵⁰⁵ Voir notamment *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, *supra* note 102, à l'article 27. *Statut de Rome*, *supra* note 117, article 8 (2)(b)(xxii) et 8 (2)(e)(vi). *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations contre les femmes*, 18 décembre 1979, 1249 R.T.N.U. 13. Le corps des femmes comme champs de bataille, *supra* note 502.

⁵⁰⁶ *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, *supra* note 102, à l'article 27. Rapport Projet *Mapping* en RDC, *supra* note 7.

⁵⁰⁷ *Idem.*

⁵⁰⁸ *Idem.*

⁵⁰⁹ *Statut de Rome*, *supra* note 117, article 8 (2)(b)(xxii) et 8 (2)(e)(vi)

⁵¹⁰ *Idem.*

« s'engagent à protéger les femmes dans les conflits armés, contre toutes les formes de violence et d'exploitation sexuelle, et de s'assurer que de telles violences soient considérées comme des crimes de guerre, de génocide, et de crimes contre l'humanité et que les auteurs de tels crimes soient traduits en justice devant les juridictions compétentes ». ⁵¹¹

Le travail des tribunaux internationaux *ad hoc* (pour le Rwanda, et pour l'ex-Yougoslavie) a permis des avancées majeures. ⁵¹² Les tribunaux ont incorporé les crimes de viol et de violence sexuelle dans leurs statuts respectifs. ⁵¹³ La définition du viol a notamment été développée et élargie dans le cadre de l'affaire *Procureur c. Jean-Paul Akayesu* du Tribunal pénal international pour le Rwanda :

«... tout acte sexuel commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition. L'acte de violence sexuelle, loin de se limiter à la pénétration physique du corps humain, peut comporter des actes qui ne consistent pas dans la pénétration ni même dans des contacts physiques » ⁵¹⁴

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a aussi abordé les notions de violences sexuelles et de viol dans le contexte d'un conflit armé, notamment dans les arrêts *Tadic*, *Delalic* et *Furundzija*. ⁵¹⁵ Le procès phare en matière de viol a été l'affaire Foča en Bosnie-

⁵¹¹ *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes*, 12 juillet 2003, en ligne : Union Africaine <http://www.africa-union.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/Protocole%20sur%20le%20droit%20de%20la%20femme.pdf>, article 11.

Le corps des femmes comme champs de bataille, *supra* note 502.

⁵¹² Voir notamment les arrêts phares *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, Jugement (2 septembre 1998) (Tribunal pénal pour le Rwanda), au paragraphe 688. *Le Procureur c. Tadic*, IT-94-1-A, Arrêt relatif à l'Appel de la Défense concernant l'Exception Préjudicielle d'Incompétence (2 octobre 1995) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie).

⁵¹³ Conseil de sécurité, *Résolution 955*, Doc. off. CS NU, 3453^e séance, Doc. NU S/RES/955 (1994) Conseil de Sécurité, *Résolution 827*, Doc. off. CS NU, 3217^e séance, Doc. NU S/RES/827 (1993).

⁵¹⁴ *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, Jugement (2 septembre 1998) (Tribunal pénal pour le Rwanda), au paragraphe 688.

⁵¹⁵ *Le Procureur c. Tadic*, IT-94-1-A, Arrêt relatif à l'Appel de la Défense concernant l'Exception Préjudicielle d'Incompétence (2 octobre 1995) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie). *Le Procureur c. Zejnil Delalic et al.*, IT-96-21-A, Arrêt (20 Février 2001) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie). *Le Procureur c. Anto Furundzija*, IT-95-17/1-A, Arrêt (21 juillet 2000) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie).

Herzégovine, où des militaires serbes furent reconnus coupables notamment de crimes de viol à l'endroit de femmes qui avaient été détenues, violées, et pour certaines, forcées à l'esclavage sexuel.⁵¹⁶

Les références traitant de la violence sexuelle et des crimes commis à l'encontre des femmes et des fillettes sont nombreuses au sein du droit international des droits humains, particulièrement la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.⁵¹⁷ Les violences sexuelles peuvent aussi être considérées comme des actes de torture au sens de la définition de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :

« tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins [...] de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit[...] ».⁵¹⁸

Le Conseil de Sécurité a aussi joué un rôle décisif dans la reconnaissance des violences sexuelles commises dans le cadre de conflits armés par l'adoption de résolutions phares sur cet enjeu. La résolution 1820 de juin 2008, adoptée dans la continuation de la résolution 1325 du Conseil de Sécurité, identifie clairement la violence sexuelle comme une tactique de guerre qui menace la paix et la sécurité internationales.⁵¹⁹ Sur les bases de ce texte, la résolution 1888 a par la suite établi une procédure spéciale concernant les violences sexuelles commises dans le contexte de conflit armé.⁵²⁰ Un Représentant spécial du Secrétaire général

Claire Fourçans, « *Les violences sexuelles faites aux femmes pendant les conflits armés et la réponse des juridictions pénales internationales* » (2008), en ligne : Séminaire Femmes et conflits <http://www.womeninwar.org/C_Fourcans.pdf>. [Fourçans Les violences sexuelles]

⁵¹⁶ Fourçans Les violences sexuelles, *supra* note 515.

⁵¹⁷ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations contre les femmes*, 18 décembre 1979, 1249 R.T.N.U. 13.

⁵¹⁸ *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 26 juin 1987, 1465 R.T.N.U. 85. Rapport Projet *Mapping* en RDC, *supra* note 7.

⁵¹⁹ Conseil de Sécurité, *Résolution 1820*, Doc. off. CS NU, 5916^e séance, Doc. NU S/RES/1820 (2008).

Conseil de Sécurité, *Résolution 1325*, Doc. off. CS NU, 4213^e séance, Doc. NU S/RES/1325(2000).

⁵²⁰ UN Action Against Sexual Violence in Conflict, *Progress report 2010-2011* (2011), en ligne : Stop Rape Now <<http://stoprapenow.org/uploads/files/63711.pdf>>, à la page 4.

des Nations Unies est alors entré en fonction, et une initiative multi-agences est lancée pour assurer une coopération stratégique des agences des Nations Unies pour contrer la violence sexuelle.⁵²¹ La Représentante spéciale du Secrétaire des Nations Unies, Margot Wallström, est donc l'interlocutrice clé au sein de l'ONU pour faire avancer le dialogue politique, combattre l'impunité, et condamner les événements de violences envers les femmes dans le cadre de conflit armé.⁵²²

Plus récemment, le Conseil de Sécurité a adopté la résolution 1960 qui détermine les éléments pour l'établissement d'un système d'imputabilité, et plusieurs énonciations d'engagement pour mettre fin à l'impunité liée aux violences sexuelles dans le contexte de conflits armés.⁵²³ Le Département d'État américain a aussi mis en œuvre des mesures concrètes dans la lutte contre les violences sexuelles en RDC.⁵²⁴ La stratégie américaine répond notamment aux objectifs de réduction de l'impunité des auteurs de violations, d'amélioration de la situation des victimes, et de renforcement des capacités du secteur de sécurité.⁵²⁵ Le gouvernement souligne au sein de cette stratégie la menace des groupes armés illégaux, notamment leur rôle dans l'exploitation illicite des ressources naturelles.⁵²⁶

Une corrélation entre la commission de crimes de violences sexuelles et l'exploitation illicite des ressources naturelles peut être établie sous certains éléments d'analyse du contexte spécifique de la RDC.⁵²⁷ Les ressources naturelles, principalement les minéraux, alimentent

⁵²¹ *Idem.*

⁵²² *Ibid. passim.*

⁵²³ Conseil de Sécurité, *Résolution 1960*, Doc. off. CS NU, 6453^e séance, Doc. NU S/RES/1960(2010).

⁵²⁴ U.S State Department, « *U.S. Strategy to address Sexual and Gender-Based Violence in the Democratic Republic of Congo – Press Release* » (2011), en ligne : State Department <<http://www.state.gov/documents/organization/162787.pdf>>.

⁵²⁵ *Idem.*

⁵²⁶ *Idem.*

⁵²⁷ Shelly Whitman, « Chapter 7 Sexual Violence, Coltan and the Democratic Republic of Congo » dans Matthew A. Schnurr et Larry A. Swatuk, « *Critical Environmental Security : Rethinking the Links between natural resources and political violence* » (2010), Dalhousie University, en ligne : Centre for Foreign Policy Studies <<http://centreforforeignpolicystudies.dal.ca/pubs/newissuesinsecurity5.php>>. [Shelly Whitman]

Voir aussi dans ITUC, « *Violence against women in Eastern Democratic Republic of Congo : Whose responsibility? Whose complicity?* » (2011), en ligne : ITUC-CSI <http://www.ituc-csi.org/IMG/pdf/ituc_violence_rdc_eng_lr.pdf>.

le financement des groupes armés qui commettent en très grande majorité les crimes de violences sexuelles.⁵²⁸ Les affrontements violents pour le contrôle des sites riches en ressources naturelles rendent ces zones vulnérables et propices aux exactions à l'encontre des populations civiles, prises en otage, et donc à la commission de violences sexuelles.⁵²⁹ Sous l'égide de la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies sur les violences sexuelles en situation de conflit, les enquêtes sur les viols massifs devraient intégrer «l'aspect de la compétition pour les intérêts miniers, comme une des causes d'origine du conflit et de la violence sexuelle».⁵³⁰

Il est possible de comprendre cette corrélation, notamment dans le cas du coltan, comme l'a démontré le professeur Shelly Whitman, qui s'est intéressée à la façon dont la violence sexuelle est utilisée comme arme de guerre dans l'intérêt de l'exploitation de ce minéral en particulier.⁵³¹ Selon Pr. Whitman, il est possible de voir certaines correspondances entre la localisation géographique des zones riches en coltan et les incidents répandus de violences sexuelles, notamment dans le Sud Kivu.⁵³² Il est même possible d'observer des fluctuations dans l'accroissement de la commission de violence sexuelle lorsque la demande du coltan ou son prix est en hausse.⁵³³

En conclusion, les liens directs et indirects qui peuvent être établis entre la commission des crimes de violence sexuelle en République démocratique du Congo et les rivalités violentes des acteurs armés en présence pour le contrôle des zones riches en ressources naturelles ou encore de l'usage des revenus tirés des minéraux pour continuer leurs activités de combat permet d'entrevoir de graves atteintes aux droits des populations civiles sur ce territoire.⁵³⁴ Ce qui ressort particulièrement de la situation en RDC est l'impunité qui y règne, tant en ce qui concerne les auteurs de ces crimes, qui revêtissent majoritairement un

⁵²⁸ *Idem.*

⁵²⁹ *Idem.*

⁵³⁰ UN Action Against Sexual Violence in Conflict, *Statement to the Security Council of the Special Representative of the Secretary-General on Sexual Violence and Conflict* (2010), en ligne: Stop Rape Now <<http://www.stoprapenow.org/uploads/advocacyresources/1288784415.pdf>>.

⁵³¹ Shelly Whitman, *supra* note 527.

⁵³² *Idem.*

⁵³³ *Idem.*

⁵³⁴ *Idem.*

uniforme, qu'au sein de leur chaîne de commandement.⁵³⁵ Le climat d'impunité qui est caractéristique des zones d'instabilité dans lesquelles ces crimes sont commis ne permet pas la poursuite de leurs auteurs.⁵³⁶ La lutte contre les violences sexuelles en RDC ne peut se faire sans aborder la question de la justice militaire.⁵³⁷ Depuis des années, les victimes des violences sexuelles demandent le rétablissement d'une justice.⁵³⁸ Il est certain que l'impunité des auteurs de ces violations ne peut permettre l'amélioration de la situation, ni le rétablissement d'un sentiment de justice auprès des victimes.⁵³⁹ Des poursuites ont été lancées à l'encontre de militaires au niveau national en RDC, notamment certains hauts gradés des FARDC, mais ces efforts doivent se poursuivre vue l'ampleur de la situation.⁵⁴⁰

Les obstacles à la mise en place d'un système de justice prenant en compte les réalités des crimes de violences sexuelles persistent, autant au niveau de la définition de ce en quoi consiste une agression sexuelle en droit national congolais, qu'au niveau de l'accès des femmes au dépôt des plaintes, qui demande des ressources monétaires importantes.⁵⁴¹ La poursuite intentée contre l'ancien général Germain Katanga, présumé commandant de la Force de résistance patriotique en Ituri (FRPI), par la Cour pénale internationale (CPI) pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité inclue les crimes de violence sexuelle pour la première fois dans le cadre de poursuites impliquant la RDC.⁵⁴² Mathieu Ngudjolo Chui, présumé ancien dirigeant du Front des nationalistes et intégrationnistes (FNI), est

⁵³⁵ Human Rights Watch, « *Les soldats violent, les commandants ferment les yeux: Violences sexuelles et réforme militaire en République démocratique du Congo* » (2009), en ligne: Human Rights Watch <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/drc0709frweb_0.pdf>. [Human Rights Watch Les soldats violent, les commandants ferment les yeux]

⁵³⁶ *Idem.*

⁵³⁷ Human Rights Watch, « *En quête de justice : Poursuivre les auteurs de violences sexuelles commises pendant la guerre au Congo* » (2005), en ligne : Human Rights Watch <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/drc0305fr_0.pdf>. [Human Rights Watch En quête de justice : Poursuivre les auteurs de violences sexuelles commises pendant la guerre au Congo]

⁵³⁸ *Idem.*

⁵³⁹ *Idem.*

⁵⁴⁰ Centre d'actualités de l'ONU, *RDC : l'ONU salue les poursuites contre trois officiers accusés de viols* (2011), en ligne : Centre d'actualités de l'ONU <<http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=24869&Cr=Congo&Cr1=&Kw1=RDC&Kw2=violence+sexuelle&Kw3=>>>.

⁵⁴¹ Avocats Sans Frontières, « *Étude de jurisprudence : l'application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale par les juridictions de la République démocratique du Congo* » (2009), en ligne : Avocats Sans Frontières <http://www.asf.be/publications/ASF_EtudeJurispr_StatutRome_FR.pdf>.

[Avocats Sans Frontières *Étude de jurisprudence*]

⁵⁴² *Idem.*

actuellement poursuivi devant la CPI pour des accusations de crimes sexuels.⁵⁴³ Il s'agit d'avancées encourageantes dans cette lutte.

Toutefois, plusieurs procès et mandats d'arrêts de la CPI n'ont pas intégré de chefs d'inculpation de crimes de violences sexuelles.⁵⁴⁴ Les poursuites de la CPI impliquant Thomas Lubanga, président présumé de l'Union des patriotes congolais (UPC) depuis septembre 2000, et Bosco Ntaganda, ex-chef rebelle présumé du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) ne comportent pas de chef d'accusation pour crimes de violences sexuelles.⁵⁴⁵ Dans le cas de l'affaire Lubanga, «comme le montre l'étude des transcriptions des audiences [...], les filles enrôlées dans les groupes armés ont été violées à répétition et ont été réduites à l'esclavage sexuel du fait des commandants».⁵⁴⁶ La fin du climat d'impunité pour les violences sexuelles en RDC ne peut se réaliser sans le renforcement des capacités du système de justice militaire.⁵⁴⁷

Dans cette deuxième section de chapitre, nous avons pu illustrer l'interconnexion flagrante entre la commission de violations graves des droits humains et l'enjeu de l'exploitation illicite des ressources naturelles en RDC. Il est impossible de laisser aux simples coïncidences le fait que la majorité des violations commises en RDC se trouvent à la fois dans les zones les plus riches en ressources naturelles.

2.3 Conclusion

Il est possible d'observer une corrélation importante entre l'exploitation illicite des ressources naturelles en RDC et la commission de violations graves des droits humains à

⁵⁴³ Cour pénale internationale, «Affaire Procureur contre Mathieu Ngudjolo Chui» (2011) en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation%20icc%200104/related%20cases/icc%200104%200107/democratic%20republic%20of%20the%20congo?la n=fr-FR>>.

⁵⁴⁴ Rapport Projet *Mapping* en RDC, *supra* note 7.

⁵⁴⁵ *Idem*.

⁵⁴⁶ *Idem*.

⁵⁴⁷ Human Rights Watch Les soldats violent, les commandants ferment les yeux, *supra* note 535.

l'encontre de la population civile qui se retrouve à proximité de ces zones d'extraction.⁵⁴⁸ Les rapports internationaux sur la question se multiplient, et ne cessent de révéler l'ampleur des violations commises, et ce, pour l'ensemble des phases du conflit, allant des épisodes de crise jusqu'aux moments d'apaisement des tensions.⁵⁴⁹ Cette corrélation est renforcée par le règne de l'impunité qui perdure.⁵⁵⁰ L'exploitation illicite des ressources naturelles et les violations qui en découlent ne pourront se résorber sans une prise en charge par la justice des acteurs impliqués et ce, pour l'ensemble de la chaîne de commandement.⁵⁵¹

Le cas de la RDC est révélateur dans l'analyse du lien entre une situation de conflit armé, dans laquelle l'exploitation illicite des ressources naturelles est un facteur important dans la continuation des affrontements et de l'instabilité, et de la commission de violations graves des droits humains. Sans être le seul cas pouvant être énoncé dans cette interconnexion, la République démocratique du Congo demeure un des territoires les plus affectés par l'exploitation illicite des ressources naturelles, et sur lequel l'attention de la communauté internationale s'est attardée au cours des dernières années.

Dans les éléments de contexte géologique et historique, il est possible d'identifier les trames d'une exploitation étendue et n'ayant aucune répercussion économique profitable à la population congolaise. Les systèmes d'exploitation sont peut-être différents selon l'évolution historique, les minéraux recherchés maintenant plus axés sur la demande internationale, et les acteurs en présence ayant une nature différente qu'un État colonial, mais l'exploitation des ressources naturelles demeure au cœur de l'instabilité qui ravage la RDC.⁵⁵² Les groupes armés ont maintenant des objectifs parallèles à leur agenda politique, et ils persistent, malgré les accords de paix et les opérations militaires, à maintenir leur présence dans les zones riches

⁵⁴⁸ Conseil de Sécurité, *Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo conformément au paragraphe 5 de la résolution 1952 (2010)*, Doc. off. CS, Doc. NU S/2011/738 (2011).

⁵⁴⁹ *Idem.*

⁵⁵⁰ Human Rights Watch, « *Un travail inabouti : des lacunes à combler dans la sélection des affaires traitées par la CPI* » (2009), en ligne : Human Rights Watch <<http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/icc0911frForWeb.pdf>>. [Human Rights Watch *Un travail inabouti*]

⁵⁵¹ *Idem.*

⁵⁵² Global Witness SOS Toujours la même histoire, *supra* note 9.

en ressources naturelles.⁵⁵³ Comme nous l'avons exposé en deuxième partie de ce chapitre, les conséquences sont souvent fatales pour la population civile. En ne mentionnant que quelques cas rapportés par les études et enquêtes des organisations œuvrant sur le terrain, il est possible de présager une étendue très large de ces violations dans les zones riches en ressources naturelles.⁵⁵⁴ Ces violations graves, selon certaines enquêtes, pourraient comporter des éléments de crimes internationaux.⁵⁵⁵

L'exploitation illicite des ressources naturelles en RDC et ses conséquences doivent être l'objet d'efforts de géolocalisation renforcés. Les multiples obstacles à la prévention de la commission des violations graves à l'encontre de la population civile est dans de nombreux cas le résultat du manque d'accessibilité à ces populations, à la présence de groupes armés, ou encore à la conduite d'activités d'exploitation parallèle. Une meilleure cartographie des zones les plus isolées et reculées du territoire de la RDC pourrait favoriser la mise en place de système d'alerte et de prévention des attaques qui découlent des affrontements entre les groupes armés pour la possession des zones d'exploitation.

Aussi, il est important de soulever la problématique de l'intégration des groupes rebelles au sein des forces armées nationales. Il serait crucial d'aborder dans une consultation à l'échelle nationale les limites qui perdurent à cette mesure mise en œuvre lors des négociations des accords de paix. Au fil des années, les efforts d'intégration n'ont pas empêché la continuation de la commission des violations graves à l'encontre de la population civile.⁵⁵⁶ Les ressources naturelles, qui sont encore perçues comme des sources de financement et d'enrichissement personnels, sont, comme nous l'avons précédemment énoncé avec plusieurs rapports à l'appui, la cible d'exploitation illicite par des combattants.⁵⁵⁷

⁵⁵³ Global Witness Face à un fusil que peut-on faire?, *supra* note 136 *passim*.

⁵⁵⁴ Rapport Projet Mapping en RDC, *supra* note 7.

⁵⁵⁵ Human Rights Watch La guerre dans la guerre, *supra* note 482.

⁵⁵⁶ Global Witness Face à un fusil que peut-on faire?, *supra* note 136 *passim*.

⁵⁵⁷ *Idem*.

D'une part, les efforts d'intégration devraient être revus et réévalués dans leur application effective, et d'autre part, une application plus rapprochée des mesures disciplinaires et des sanctions prévues au sein de la justice militaires sont fortement souhaitables. D'autres mesures pour soutenir la réforme du secteur de la sécurité en RDC concerne la rémunération des soldats; Alec Ross, conseiller senior en matière d'innovation pour la Secrétaire d'État Hilary Clinton, travaille sur un projet qui, au moyen de la téléphonie mobile, permettrait aux membres des forces armées nationale d'avoir un accès direct à des services bancaires.⁵⁵⁸ Cette utilisation des nouvelles technologies pourrait avoir un effet considérable sur le recours à l'exploitation illicite des ressources naturelles comme moyen de rémunération parallèle.⁵⁵⁹

Ce qui importe de retenir de cette étude de cas, est l'application d'une approche compréhensive et axée sur le respect des droits fondamentaux pour l'élaboration de réponses appropriées à ce problème aux lourdes conséquences. Dans le prochain chapitre, il sera question des éléments de solutions en droit international. Nous traiterons aussi de l'implication des acteurs et instances internationaux dans la lutte contre l'exploitation illicite des ressources naturelles dans le contexte de la RDC, mais aussi plus largement dans la région des Grands Lacs.

⁵⁵⁸ Cecilia Kang, « *Technology for diplomacy: A chat with State's Alec Ross* » (2009) en ligne : The Washington Post <http://voices.washingtonpost.com/posttech/2009/11/technology_for_diplomacy_chat.html>

⁵⁵⁹ *Idem.*

CHAPITRE III

LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL EXISTANT : ENTRE NÉCESSITÉ DE CONTRAINTE ET DÉVELOPPEMENT D'UN RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE

Les conséquences de l'exploitation illicite des ressources naturelles compromettent le respect des droits les plus fondamentaux des populations affectées. Devant l'ampleur de cette problématique, la communauté internationale s'est mobilisée au sein de plusieurs instances pour élaborer des moyens d'action pour freiner le rôle qu'occupe l'exploitation illicite des ressources naturelles dans les conflits armés.⁵⁶⁰ Quel est le rôle joué par le droit international dans la prévention et la répression de l'exploitation illicite des ressources naturelles dans les zones de conflits armés? L'établissement d'une réglementation internationale a connu des avancées récentes certes, mais que dire de sa portée réelle, de son efficacité? Quels sont leur applicabilité aux situations de conflit actuel, leur approche envers la complexité des éléments contextuels de la commission de crimes internationaux? Le recours aux moyens en droit international comme voie de solution sera le centre d'intérêt du prochain chapitre. Nous en établirons les éléments au regard de la situation en République démocratique du Congo. Nous n'aborderons pas dans l'analyse suivante les éléments de la législation nationale congolaise, certainement importants, puisque l'objectif est de cerner les résultats des efforts entrepris par la communauté internationale sur l'enjeu de l'exploitation illicite des ressources naturelles.

⁵⁶⁰ *Résolution 1493 S/RES/1493, supra* note 329.

3.1 Les percées contraignantes de la part des instances internationales

Dans le contexte de pressions de plus en plus fortes de la société civile, certains acteurs ont pris les devants dans l'élaboration de stratégies d'action pour contrer l'exploitation illicite des ressources naturelles dans les contextes d'instabilité et de conflit armé. Au niveau des entreprises privées, plusieurs d'entre elles se sont mobilisées au sein d'initiatives multipartites et de codes de conduite volontaire, dont les implications réelles peuvent toutefois être considérées comme limitées.⁵⁶¹ Le Pacte Mondial des Nations Unies a aussi notamment contribué à cristalliser la volonté de collaboration entre le secteur privé et les organisations internationales pour l'amélioration du respect des droits fondamentaux des populations.⁵⁶² Les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme, l'Initiative pour la transparence dans l'industrie extractive (ITIE), l'*ITRI Supply Chain Initiative*, et le Processus de Kimberley ont intégré les acteurs privés au cœur de leur processus.⁵⁶³ Ces instruments, au caractère contraignant varié, ont tous en commun la reconnaissance de l'importance de l'implication du secteur privé dans la lutte contre l'exploitation illicite des ressources naturelles comme moyen de financement des conflits.

Le Processus de Kimberley est le plus contraignant en ce qui concerne la traçabilité des minerais, en l'occurrence les diamants.⁵⁶⁴ Une rencontre en mai 2000 des pays producteurs de diamants situés en Afrique australe pour « débattre des moyens de mettre un terme au

⁵⁶¹ Global Witness, « *Oil and Mining in Violent Places – Why Voluntary Codes for Companies don't guarantee Human Rights* » (2007), en ligne : Global Witness <<http://www.globalwitness.org/library/oil-and-mining-violent-places>>. [Global Witness *Oil and Mining in Violent Places*]

⁵⁶² Organisation des Nations Unies, *Global Compact* (2008), en ligne : ONU <<http://www.unglobalcompact.org/Languages/french/index.html>>.

⁵⁶³ Agence de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, « *Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme – Fiche documentaire* » (2001), en ligne: *The Voluntary Principles on Security+Human Rights* <http://www.voluntaryprinciples.org/files/principes_volontaires_francais.pdf>.

IETI, « *L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives* » (2011), en ligne : IETI <<http://eiti.org/fr/litie>>.

ITRI, « *Sustainability // iTSCi* » (2011), en ligne : ITRI <http://www.itri.co.uk/index.php?option=com_zoo&view=frontpage&Itemid=60>.

Processus de Kimberley, « *Le processus* » (2011), en ligne : Processus de Kimberley <http://www.kimberleyprocess.com/background/index_fr.html>. [Processus de Kimberley]

⁵⁶⁴ Processus de Kimberley, « *Le processus* » (2011), en ligne : Processus de Kimberley <http://www.kimberleyprocess.com/background/index_fr.html>.

commerce illégal des « diamants de conflits » et veiller à ce que le commerce des diamants ne finance aucune force de violence » a instauré l'idée de ce mécanisme de certification.⁵⁶⁵ Ce dernier a été le résultat de longues négociations entre les gouvernements, les membres d'organisations de la société civile, et l'industrie internationale du diamant, suite à l'adoption d'une résolution en décembre 2002 par l'Assemblée générale des Nations Unies « en faveur de la création d'un cadre de certification international pour les diamants bruts ».⁵⁶⁶

Ce processus, grandement innovateur par son aspect « hybride », est l'un des outils les plus développé pour l'établissement de mesures de suivi du commerce licite des ressources naturelles dans les zones d'instabilité ou de conflits, notamment par sa structure de gouvernance dans laquelle

« les représentants des pays membres et du secteur diamantaire ainsi que les observateurs des organisations de la société civile se réunissent deux fois par an, au cours de réunions plénières et intersession, et plus régulièrement dans le cadre de groupes de travail et de comités ».⁵⁶⁷

Ce mécanisme oblige les États membres à implanter ses dispositions au sein de sa législation nationale.⁵⁶⁸ Ce système connaît cependant de graves difficultés, qui en fait découlent de ses caractéristiques inhérentes.⁵⁶⁹ La prise de décision consensuelle et la persistance des règles définissant strictement les diamants de conflits comme « un diamant vendu par un groupe armé en guerre contre un gouvernement » minent le fonctionnement du Processus de

⁵⁶⁵ *Idem.*

⁵⁶⁶ *Idem.*

Conseil de Sécurité, *Lettre datée du 10 mars 2000, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Président du Comité du Conseil de Sécurité créé par la Résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola*, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/2000/203 (2000).

Global Witness, « *A Rough Trade* », (1998), en ligne : Global Witness <http://www.globalwitness.org/sites/default/files/pdfs/A_Rough_Trade.pdf>.

⁵⁶⁷ Processus de Kimberley, *supra* note 564.

⁵⁶⁸ *Idem.*

⁵⁶⁹ Human Rights Watch, « *Zimbabwe : Le processus de Kimberley est gravement endommagé* », (2011), en ligne : HRW <<http://www.hrw.org/fr/news/2011/06/28/zimbabwe-le-processus-de-kimberley-est-gravement-endommagé>>. [Human Rights Watch Zimbabwe : Le processus de Kimberley est gravement endommagé]

Kimberley.⁵⁷⁰ Les événements entourant l'autorisation unilatérale par la présidence du Zimbabwe de l'exportation de diamants en provenance des mines de Marange en est l'exemple flagrant.⁵⁷¹ Les organisations de la société civile ont quitté la réunion de juin 2011, dénonçant ainsi la décision de levée de l'embargo, devant le risque que ces exportations continuent de provoquer la violation des droits fondamentaux de la population civile.⁵⁷² Le Processus de Kimberley devrait revoir urgemment ses règles fondatrices pour éviter de s'engouffrer dans une incapacité à s'adapter aux nouvelles réalités.⁵⁷³

Bien que la mobilisation des acteurs économiques privés soit bien visible, une très grande majorité des initiatives existantes demeurent à caractère volontaire.⁵⁷⁴ L'implication de l'ancien Représentant spécial du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales, M. John Ruggie, a et continue de jouer un rôle central dans l'analyse de l'implication des entreprises privées dans les zones d'instabilité.⁵⁷⁵ Cette mobilisation des entreprises privées s'opère dans un contexte dans lequel d'autres acteurs importants sont mobilisés en faveur de l'établissement de mesures contraignantes. L'implication du Conseil de Sécurité a permis de mettre la problématique de l'exploitation illicite des ressources naturelles au niveau des enjeux relatifs à la paix et la sécurité internationales.⁵⁷⁶ De plus, l'établissement de la responsabilité pour les crimes de pillage en droit international est

⁵⁷⁰ *Idem.*

⁵⁷¹ *Idem.*

⁵⁷² Partenariat Canada Afrique, « *Autres facettes – Informations et Opinions sur l'effort international pour éliminer les diamants de guerre – Les ONG quittent la réunion du PK à Kinshasa, et se concertent* » (2011), en ligne : Partenariat Canada Afrique <<http://www.pacweb.org/Documents/Other-Facets/OF35-fr.pdf>>.

⁵⁷³ Human Rights Watch Zimbabwe : Le processus de Kimberley est gravement endommagé, *supra* note 569.

⁵⁷⁴ Global Witness *Oil and Mining in Violent Places*, *supra* note 561.

⁵⁷⁵ Conseil des droits de l'homme, *Protect, Respect and Remedy: a Framework for Business and Human Rights Report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of Human Rights and Transnational Corporations and other Business Enterprises*, John Ruggie, Doc. off. HCR NU, 8^e session, Doc. NU A/HRC/8/5 (2008).

⁵⁷⁶ Philippe Le Billon – Liu Institute for Global Issues, « *Natural resources, Armed Conflicts, and the UN Security Council* » (2007), en ligne : Liu Institute for Global Issues <http://www.ligi.ubc.ca/sites/liu/files/Publications/30May2007_Natural_Resources_Armed_Conflicts_UNSC07-001.pdf>. [Philippe Le Billon – Liu Institute for Global Issues]

Aussi dans Phoebe N. Okowa, « Natural Resources in Situations of Armed Conflict: Is there a Coherent Framework for Protection? » (2007) 9 *International Community Law Review* 237.

essentiel à la répression et à la prévention de ceux-ci ainsi qu'à lutter contre l'impunité.⁵⁷⁷ Ces deux voies de solution contraignante feront l'objet de cette sous-section.

3.1.1 Le Conseil de Sécurité des Nations Unies

L'engagement le plus significatif du Conseil de Sécurité a certainement été d'établir fermement la gravité du lien entre l'exploitation illicite des ressources naturelles et l'aggravation des conflits armés.⁵⁷⁸ Les objectifs du Conseil de Sécurité concernant l'exploitation illicite des ressources naturelles ont été de « limiter l'exploitation des ressources naturelles dans les périodes de conflits armés afin de préserver leurs bénéfices à la population lorsque le conflit sera terminé, ainsi que de réformer le secteur des ressources pour prévenir les conflits et consolider la paix ».⁵⁷⁹ Dans le cas spécifique de la République démocratique du Congo, cette thématique a été au cœur d'un ensemble d'actions menées par cette instance de l'ONU que nous aborderons dans les prochaines sections. Certaines des mesures prises ont eu des impacts concrets sur le terrain, comme le déploiement de la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo.⁵⁸⁰ Par contre, les mesures prises par le Conseil de Sécurité sous le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies doivent aussi opter pour une approche préventive, et mieux prendre en compte les situations de post-conflits.⁵⁸¹

⁵⁷⁷ *Idem.*

⁵⁷⁸ *Résolution 1493 S/RES/1493, supra note 329.*

⁵⁷⁹ Philippe Le Billon – Liu Institute for Global Issues, Traduction libre, *supra* note 576.

⁵⁸⁰ Conseil de Sécurité, *Résolution 1279*, Doc. off. CS NU, 4076e séance, Doc. NU S/RES/1279 (1999). [*Résolution 1279 S/RES/1279*]

⁵⁸¹ Philippe Le Billon – Liu Institute for Global Issues, Traduction libre, *supra* note 576.

Global Witness, « *Le Conseil de sécurité doit agir pour que le commerce des minerais cesse d'alimenter la guerre au Congo* » (2010), en ligne : Global Witness

<<http://www.globalwitness.org/fr/library/le-conseil-de-s%C3%A9curit%C3%A9-doit-agir-pour-que-le-commerce-des-minerais-cesse-dalimenter-la>>.

3.1.1.1 L'établissement du régime de sanctions

En juillet 2003, le Conseil de Sécurité a recours à l'imposition d'un embargo sur les armes visant les groupes armés et milices congolais et étrangers qui se retrouvent dans les Kivus, et de l'Ituri, et les « groupes qui n'étaient pas parties à l'Accord global et inclusif ». ⁵⁸² Cet embargo a été transformé et appuyé par un comité pour la surveillance de son application à partir de 2004 en régime de sanctions. ⁵⁸³ Ce régime fut alors étendu à tout le territoire de la RDC et permettait d'appliquer «le champ d'application de l'embargo sur les armes, imposer de nouvelles sanctions ciblées (interdiction de voyager et gel des avoirs) et élargir les critères permettant de déterminer quels individus et entités peuvent faire l'objet de ces sanctions». ⁵⁸⁴ À partir de mars 2008, l'embargo sur les armes ne s'appliquait «qu'à toutes les entités non gouvernementales et à tous les individus opérant en République démocratique du Congo». ⁵⁸⁵ Les États ont toutefois l'obligation d'informer le Comité de «tout envoi d'armes ou de matériel connexe en République démocratique du Congo et toute fourniture d'assistance ou de services de conseil ou de formation ayant un rapport avec la conduite d'activités militaires dans le pays», à l'exception de certaines dispositions. ⁵⁸⁶ En décembre 2008, les sanctions ont été élargies à l'ensemble des «personnes ou entités appuyant les groupes armés illégaux dans l'est de la République démocratique du Congo au moyen du commerce illicite de ressources

⁵⁸² Conseil de Sécurité, *Comité des Sanctions du Conseil de Sécurité mis en place par la résolution 1533 concernant la République démocratique du Congo*, (2011), en ligne : ONU <<http://www.un.org/french/sc/committees/1533/index.shtml>>. [*Comité des Sanctions du Conseil de Sécurité mis en place par la résolution 1533 concernant la République démocratique du Congo*] Résolution 1493 S/RES/1493, *Supra* note 329.

⁵⁸³ *Comité des Sanctions du Conseil de Sécurité mis en place par la résolution 1533 concernant la République démocratique du Congo*, *supra* note 582. Résolution 1533 S/RES/1533, *supra* note 241.

⁵⁸⁴ *Comité des Sanctions du Conseil de Sécurité mis en place par la résolution 1533 concernant la République démocratique du Congo*, *supra* note 582.

⁵⁸⁵ *Ibid.*

Conseil de Sécurité, Résolution 1807, Doc. off. CS NU, 5861^e séance, Doc. NU S/RES/1807 (2008).

⁵⁸⁶ *Comité des Sanctions du Conseil de Sécurité mis en place par la résolution 1533 concernant la République démocratique du Congo*, *supra* note 582.

naturelles». ⁵⁸⁷ Cette mention établit une base fondamentale pour les éléments de diligence raisonnable, que nous aborderons dans la seconde partie de ce chapitre. ⁵⁸⁸

Le Comité des sanctions travaille en collaboration étroite avec le Groupe d'experts des Nations Unies sur la RDC, nous en définirons l'importance de l'action dans une prochaine section. ⁵⁸⁹ La Mission des Nations Unies pour la stabilisation en RDC est aussi impliquée dans la surveillance de l'application du régime de sanctions, et dans la collecte d'informations relatives «les livraisons d'armes, le trafic des ressources naturelles, l'appui reçu par les groupes armés et, en particulier, le recrutement d'enfants et les violations des droits de l'homme perpétrées contre les femmes et les enfants ». ⁵⁹⁰

Le respect de l'application du régime des sanctions en RDC n'est certainement pas sans obstacle. ⁵⁹¹ Bien que l'établissement du régime de sanctions soit un des instruments au caractère contraignant le plus élevé, le suivi et la surveillance de l'application et de l'implantation des sanctions par les États comportent de sérieuses failles, et des obstacles persistent. ⁵⁹² Selon Global Witness, il y a un manque flagrant de volonté des États membres de se conformer aux dispositions concernant les individus et les entités sous leur juridiction. ⁵⁹³ De plus, par sa nature *ad hoc*, le cadre de suivi institutionnel pour l'implantation des sanctions par un personnel d'experts est souvent confronté à des défis de taille dans la réalisation de son mandat. ⁵⁹⁴ Les délais pour la reconduite du mandat, l'accès limité à certaines sources d'informations, notamment des autorités judiciaires, la restriction des ressources disponibles entravent l'encadrement de l'application des sanctions. ⁵⁹⁵

⁵⁸⁷ Conseil de Sécurité, *Résolution 1857*, Doc. off. CS NU, 6056^e séance, Doc. NU S/RES/1857 (2008), au paragraphe 4 g).

⁵⁸⁸ *Idem.*

⁵⁸⁹ *Comité des Sanctions du Conseil de Sécurité mis en place par la résolution 1533 concernant la République démocratique du Congo*, *supra* note 582.

⁵⁹⁰ *Idem.*

⁵⁹¹ Global Witness *Lessons UNlearned*, *supra* note 6.

⁵⁹² *Idem.*

⁵⁹³ *Idem.*

⁵⁹⁴ *Idem.*

⁵⁹⁵ *Idem.*

En conclusion, il est possible de soulever de possibles voies d'action du Conseil de Sécurité pour la répression de l'exploitation illicite des ressources naturelles dans le cas de la RDC.⁵⁹⁶ Ce soutien donné à l'application des régimes de sanctions devrait faire l'objet d'une remise en question, du moins en ce qui concerne la possibilité d'instaurer un caractère permanent.⁵⁹⁷ Il serait aussi souhaitable que les moyens juridiques utilisés pour la poursuite et la condamnation des contrevenants au régime de sanctions soient renforcés, notamment à l'échelle nationale.⁵⁹⁸ En s'impliquant au travers d'initiatives pour le contrôle et la transparence du commerce des minerais dans les zones de conflits armés ou d'instabilité, ainsi qu'en favorisant la coopération entre les différentes instances internationales impliquées, le Conseil de Sécurité peut avoir un rôle incontournable et décisif dans la répression de l'exploitation illicite en République démocratique du Congo.⁵⁹⁹

3.1.1.2 Le déploiement d'une Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo

Face à l'ampleur de la situation, le Conseil de Sécurité a déployé en sol congolais la plus importante mission des Nations Unies, soit la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la RDC (MONUC).⁶⁰⁰ Le Conseil de Sécurité des Nations Unies a renouvelé par la résolution 1925 la mission antérieurement identifiée sous l'acronyme MONUC, et maintenant « Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RDC » (MONUSCO).⁶⁰¹ Dans le cadre de cette résolution, la MONUSCO est composée de « composantes civile, judiciaire et pénitentiaire, pour un effectif maximal de 19 815 soldats, 760 observateurs militaires, 391 fonctionnaires de police et 1 050 membres d'unités de police

⁵⁹⁶ Philippe Le Billon – Liu Institute for Global Issues, *supra* note 576.

⁵⁹⁷ *Idem*.

⁵⁹⁸ Pierre Kopp, « *Improving Sanctions Through Legal Means?* » dans Karen Ballentine and Heiko Nitzschke, *Profiting from Peace: Managing the Resource Dimensions of Civil War*, London, Lynne Rienner Publishers, 2005.

⁵⁹⁹ Philippe Le Billon – Liu Institute for Global Issues, *supra* note 576.

⁶⁰⁰ Résolution 1279 S/RES/1279, *supra* note 580.

Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, *Mandat*, (2011), en ligne : MONUSCO <<http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/monusco/mandate.shtml>>. [MONUSCO *Mandat*]

⁶⁰¹ Conseil de Sécurité, Résolution 1925, Doc. off. CS NU, 6324e séance, Doc. NU S/RES/1925 (2010). [Résolution 1925 NU S/RES/1925]

constituées ». ⁶⁰² La MONUSCO et le Gouvernement de la RDC ont principalement les objectifs conjoints suivant :

« i) Achever les opérations militaires en cours dans les Kivus et la Province Orientale et réduire ainsi le plus possible la menace que constituent les groupes armés et rétablir la stabilité dans les zones sensibles; ii) Améliorer les moyens dont dispose le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour protéger efficacement la population en le dotant de forces de sécurité durables qui seront amenées à reprendre progressivement les fonctions de la MONUSCO en matière de sécurité; iii) Renforcer l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire par la mise en place dans les zones libérées des groupes armés d'une administration civile congolaise, en particulier d'une police, d'une administration territoriale et d'organes garants de l'état de droit ». ⁶⁰³

L'intervention de la mission des Nations Unies en RDC et son efficacité opérationnelle pour la protection de la population civile a été plusieurs fois remise en question. ⁶⁰⁴ Un exemple fort de cette critique concerne les massacres de Kiwanja, dans l'est de la RDC. ⁶⁰⁵ En novembre 2008, 150 personnes ont été tuées, et ce, à moins d'un kilomètre des forces de la MONUC. ⁶⁰⁶ Les victimes ont soit été exécutées sommairement, ou encore sont décédées lors de combats entre les factions de rebelles présentes sur ce territoire. ⁶⁰⁷ Les exécutions sommaires, la commission de crimes de violences sexuelles, et d'autres violations graves des droits humains ont perduré dans cette région après les événements de novembre 2008, selon l'organisation Human Rights Watch. ⁶⁰⁸ Les lourds défis de logistiques, de priorisation des besoins, les ressources déficientes au niveau de l'équipement, et l'obstacle majeur que plusieurs villes et villages se retrouvent très éloignés et difficiles d'accès affectent l'action de la MONUSCO sur le terrain. ⁶⁰⁹ Le déploiement rapide des forces de la MONUSCO est une des demandes les plus criantes au sein de la population civile, auprès de laquelle cette mission des Nations Unies ne représente pas le symbole de sécurité assurée. ⁶¹⁰ Des critiques

⁶⁰² MONUSCO Mandat, *supra* note 600.

⁶⁰³ Résolution 1925 NU S/RES/1925, *supra* note 601.

⁶⁰⁴ Human Rights Watch, « Les massacres de Kiwanja - L'incapacité de l'ONU à protéger les civils », (2008), en ligne: HRW <<http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/drc1208frweb.pdf>>.

⁶⁰⁵ *Idem.*

⁶⁰⁶ *Idem.*

⁶⁰⁷ *Idem.*

⁶⁰⁸ *Idem.*

⁶⁰⁹ *Idem.*

⁶¹⁰ *Idem.*

ont aussi été énoncées quant à la protection des civils lors des opérations de désarmement, comme nous l'avions précédemment mentionné dans le deuxième chapitre.⁶¹¹

Le mandat de la MONUSCO émis par le Conseil de Sécurité comporte une mention spécifique de son rôle : « D'aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à rétablir son autorité sur ces territoires, en particulier dans l'est du pays, dans les zones reprises aux groupes armés et dans les grandes zones minières ». ⁶¹² Par extension, la lutte contre l'exploitation illicite des ressources naturelles, une problématique qui prolonge l'instabilité et la commission de violations graves des droits fondamentaux humains, ne peut qu'être logiquement partie prenante du mandat élargi et principal de la MONUSCO qui est de protéger la population. ⁶¹³ Cette implication de la MONUSCO pour la lutte contre l'exploitation illicite des ressources naturelles s'illustre notamment par le développement de « centres de négoce ». ⁶¹⁴ La création de ces centres permet « un espace où négocier, avant expédition, des minéraux traçables provenant de sites miniers « propres » situés dans un rayon de 25 kilomètres ». ⁶¹⁵ Trois centres existent à Mugogo, Rubaya et Isanga. ⁶¹⁶ La MONUSCO assure la sécurité de ces sites, inspecter au préalable afin d'assurer l'absence de militaires ou de groupes rebelles. ⁶¹⁷

⁶¹¹ Human Rights Watch, « République Démocratique du Congo: Les civils en danger pendant les opérations de désarmement » (2004), en ligne : HRW <<http://www.hrw.org/legacy/backgrounder/africa/drc1204/drc122804FR.pdf>>.

⁶¹² Conseil de Sécurité, *Résolution 1906*, Doc. off. CS NU, 6253^e séance, Doc. NU S/RES/1906 (2009), au paragraphe 21 c).

⁶¹³ Global Witness, « *Congo's Mineral Trade in the Balance: Opportunities and Obstacles to Demilitarisation* » (2011), en ligne : Global Witness <<http://www.globalwitness.org/sites/default/files/library/Congo's%20minerals%20trade%20in%20the%20balance%20low%20res.pdf>>. [Global Witness *Congo's mineral trade in the balance: opportunities and obstacles to demilitarisation*]

⁶¹⁴ *Idem*.

⁶¹⁵ *Idem*.

⁶¹⁶ *Idem*. Voir aussi IPIS, Didier Verbruggen, Evie Francq et Jeroen Cuvelier, « *Guide to Current Mining Reform Initiatives in Eastern DRC* » (2011), en ligne : IPIS <http://www.ipisresearch.be/att/20110412_Guide_Mining_Reform_EDRC.pdf>.

⁶¹⁷ Global Witness, *Congo's Mineral Trade in the Balance: Opportunities and Obstacles to Demilitarisation*, *supra* note 613.

La MONUSCO a un rôle essentiel à jouer dans les efforts de démilitarisation des sites miniers et d'en assurer le contrôle par les civils.⁶¹⁸ Se faisant, la MONUSCO peut avoir recours à deux moyens d'actions.⁶¹⁹ En premier lieu, la MONUSCO peut agir

« en assurant une présence physique sur les lieux, sous la forme d'un personnel militaire au sein des sites miniers, au long des routes de transportation des minéraux, afin de réprimer les volontés des FARDC et des groupes rebelles qui auraient des intentions de profiter illicitement du commerce des minéraux».⁶²⁰

En second lieu, la MONUSCO peut assurer « le renforcement de leur travail de surveillance et d'inspection », notamment dans le cadre de la *Joint Mission Analysis Cell*, au sein des points de circulation des ressources (comme les centres de négoces, et les zones de transport aérien).⁶²¹ Ce travail permet la collecte d'informations cruciales pour le renforcement des opérations judiciaires des autorités policières.⁶²²

Le manque de ressources de la MONUSCO pour couvrir l'ensemble des fronts qui nécessitent sa présence et son action est visible.⁶²³ Toutefois, cette attention accordée au contrôle des minerais est essentielle pour une «interprétation proactive de son mandat».⁶²⁴ Une recommandation viable serait que le Conseil de Sécurité renforce le rôle stratégique du mandat de la MONUSCO en ce qui concerne de l'exploitation illicite des ressources naturelles, qui est un facteur d'instabilité incontournable.⁶²⁵

⁶¹⁸ *Idem.*

⁶¹⁹ Traduction libre, *Idem.*

⁶²⁰ *Idem.*

⁶²¹ Traduction libre, *Idem.*

⁶²² *Idem.*

⁶²³ *Idem.*

⁶²⁴ Traduction libre, *Idem.*

⁶²⁵ *Idem.*

3.1.1.3 Le rôle prédominant du Groupe d'experts des Nations Unies pour la République démocratique du Congo

La création d'un Groupe d'experts sur la RDC par les Nations Unies pour se pencher sur la question de l'application du régime de sanctions a été une étape marquante dans la compréhension du lien existant entre l'exploitation illicite des ressources naturelles par les groupes armés et l'instabilité persistante sur ce territoire.⁶²⁶ Au fil de la publication de rapports étoffés, ce groupe a joué un rôle clé dans la documentation des activités illicites des groupes armés impliquant les ressources naturelles et les violations graves des droits humains qui y sont rattachées.⁶²⁷ Dépassant l'accroissement de la visibilité de cet enjeu, le travail de ce groupe d'experts a permis la diffusion d'informations cruciales pour freiner cette exploitation.⁶²⁸

Un panel d'experts spécifiquement chargé d'aborder la question de l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses en RDC a été établi en 2000 par le Conseil de Sécurité et publiera cinq rapports de 2001 à 2003, étayant l'étendue de l'exploitation illicite en RDC et l'implication des acteurs concernés.⁶²⁹ Les travaux de ce Panel, qui visant notamment à « exposer les réseaux à l'origine de l'exploitation illicite des ressources naturelles », ont fait l'objet de plusieurs critiques.⁶³⁰ Il est toutefois possible de mentionner quelques conclusions marquantes de ce Panel sur « l'exploitation illégale des ressources naturelles, les violations flagrantes des droits de l'homme et une situation humanitaire désastreuse ». ⁶³¹ Selon le Panel, « les groupes armés, qu'ils soient étrangers ou congolais, qui profitent de ces activités devraient également être pris en compte dans les efforts pour y mettre fin ». ⁶³² Celui-ci recommandait aussi qu' « afin de redresser le processus

⁶²⁶ International Alert Étude sur le rôle de l'exploitation des ressources naturelles dans l'alimentation et la perpétuation des crises de l'est de la RDC, *supra* note 5.

⁶²⁷ Global Witness Exploitation des ressources naturelles et droits de l'homme en République démocratique du Congo de 1993-2003, *supra* note 8.

⁶²⁸ *Idem.*

⁶²⁹ *Idem.*

⁶³⁰ *Idem.*

⁶³¹ Rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République Démocratique du Congo S/2002/1146, *supra* note 340.

⁶³² *Ibid.*, au paragraphe 153.

d'exploitation illégale actuel et encourager une exploitation légale, qui pourrait contribuer à la stabilité économique de l'ensemble des parties, il faut des mesures de dissuasion et d'incitation énergiques dont le contrôle serait assuré par un organe de surveillance dynamique ».⁶³³

Le Groupe d'experts des Nations Unies sur la République démocratique du Congo a succédé à ce Panel en 2004.⁶³⁴ Le mandat de ce groupe est « de contrôler le respect de l'embargo sur les armées qui avait été imposé aux groupes armés dans l'est de la RDC, tandis que son rôle secondaire était d'enquêter sur le commerce des ressources naturelles en tant que source de financement de ces groupes armés ».⁶³⁵ La contribution de l'actuel Groupe d'experts peut être déclinée sous différents aspects en fonction de l'enjeu qui nous concerne : les efforts de recensement des activités des groupes armés impliqués dans l'exploitation illicite des ressources naturelles, le rassemblement des informations concernant certaines exactions commises à l'encontre de la population civile, notamment l'implication des enfants dans les conflits armés, ainsi que le développement de recommandations sur la traçabilité des ressources et de lignes directrices à l'intention du secteur privé.⁶³⁶ Les multiples rapports du Groupe d'experts « confirment que la source de financement la plus profitable pour les groupes armés demeure l'exploitation, le commerce, et le transport de ressources naturelles ».⁶³⁷ Dans leurs efforts de vouloir documenter « l'évolution de cette corrélation », le Groupe a multiplié les contacts et les sources d'information dans l'élaboration de leurs rapports.⁶³⁸

⁶³³ *Ibid*, au paragraphe 158.

⁶³⁴ Global Witness *Exploitation des ressources naturelles et droits de l'homme en République démocratique du Congo de 1993-2003*, *supra* note 8.

⁶³⁵ *Idem*.

⁶³⁶ *Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo établi en application du paragraphe 6 de la résolution 1896 (2009) S/2010/596*, *supra* note 247.

⁶³⁷ Conseil de Sécurité, *Rapport du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo conformément à la résolution 1968*, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/2007/423 (2007). [*Rapport du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo conformément à la résolution 1968 S/2007/423*]

⁶³⁸ Conseil de Sécurité, *Rapport du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo conformément à la résolution 1968*, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/2007/40 (2007), à la section B

Les travaux du Groupe d'experts ont permis un certain recensement des groupes armés congolais, étrangers, et « irréguliers » sur le territoire de la RDC, et ont aidé à illustrer le lien entre certaines de leurs activités et l'exploitation des ressources naturelles.⁶³⁹ Le rapport final de février 2008 comprend des données précises sur les groupes armés « irréguliers », notamment sur leur financement, auprès duquel l'exploitation des ressources naturelles y occupe une grande place.⁶⁴⁰ Malgré la recherche développée du Groupe sur les activités des groupes armés, celui-ci énonce que les liens entre ces activités et l'exploitation des ressources naturelles en RDC « ne saurait être envisagée exclusivement sous l'angle des activités de groupes armés structurés mais qu'elle recouvre une problématique plus vaste et plus complexe dans laquelle les acteurs étatiques, la criminalité, la corruption et d'autres activités armées illicites jouent un rôle ». ⁶⁴¹ Une tendance nouvelle est aussi identifiée par le Groupe d'experts concernant les activités illicites de certains groupes armés, qui pour la majorité, ont été chassés par les FARDC des principaux sites d'exploitation.⁶⁴² Une « recrudescence des raids de pillage ou de mise à sac lancés par des groupes armés contre des négociants en minéraux ou des transporteurs de produits miniers » est observable.⁶⁴³

Au niveau des exactions commises à l'encontre de la population civile, le Groupe d'experts s'est penché sur « le recrutement, l'utilisation ou la mobilisation des enfants dans les conflits armés ». ⁶⁴⁴ Le Groupe d'experts a aussi noté le recours au recrutement forcé de personnes dans les camps de réfugiés.⁶⁴⁵ Certaines données mises à sa disposition lui ont permis de faire état du recours par certains groupes armés au recrutement d'enfants, pour la

paragraphe 16. [*Rapport du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo conformément à la résolution 1968, S/2007/40*]

⁶³⁹ Conseil de Sécurité, *Rapport du Groupe d'experts préparé conformément à la résolution 1771 (2007)*, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/2008/43 (2008). [*Rapport du Groupe d'experts préparé conformément à la résolution 1771 (2007) S/2008/43*]

⁶⁴⁰ *Ibid.* à la section VI.

⁶⁴¹ *Rapport du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo conformément à la résolution 1968 S/2007/40, supra note 638, à la section B au paragraphe 17.*

⁶⁴² *Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo établi en application du paragraphe 6 de la résolution 1896 (2009) S/2010/596, supra note 247, à la section VII au paragraphe 173.*

⁶⁴³ *Idem.*

⁶⁴⁴ *Rapport du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo conformément à la résolution 1968 S/2007/423, supra note 637, à la section L au paragraphe 195.*

⁶⁴⁵ Conseil de Sécurité, *Rapport du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo conformément à la résolution 1968*, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/2004/551 (2004), à la page 35.

participation aux hostilités, ou encore de l'enlèvement de filles qui ont subi des sévices sexuels.⁶⁴⁶ Le Groupe d'experts a récolté des témoignages d'enfants qui ont réussi à s'évader et qui évoquent la brutalité de leur instruction militaire.⁶⁴⁷ Le rapport de mai 2010 a de plus fait état de l'obstruction de l'assistance humanitaire.⁶⁴⁸ Le Groupe d'experts fait état des violations graves qui perdurent dans le contexte d'instabilité en RDC, notamment les « violations graves du droit international impliquant des actes de violence dirigés contre des enfants ou des femmes dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés ».⁶⁴⁹

En somme, le Panel sur l'exploitation illicite des ressources naturelles et autres richesses en RDC, et l'actuel Groupe d'experts sur la RDC occupent un rôle crucial dans la collecte d'information et le suivi de l'évolution de la situation en République démocratique du Congo. Le Groupe d'experts n'a pas de structure juridique, ou encore de mandat lui permettant de se prononcer sur la culpabilité d'acteurs présumés dans l'exploitation illicite des ressources naturelles.⁶⁵⁰ Ces lacunes que l'on pourrait qualifier de paralysantes dans l'action d'un tel Groupe peuvent certainement être compensées par l'envergure de l'information assemblée et de l'initiative du Groupe à s'impliquer dans les avancées régionales, comme nous le verrons dans la fin de ce chapitre.

⁶⁴⁶ *Rapport du Groupe d'experts préparé conformément à la résolution 1771 S/2008/43, supra note 639, à la section VI.*

⁶⁴⁷ *Idem.*

⁶⁴⁸ Conseil de Sécurité, *Rapport intérimaire du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo conformément au paragraphe 6 de la résolution 1896 (2009)*, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/2010/252 (2010), à la section IV au paragraphe 56. [*Rapport intérimaire du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo conformément au paragraphe 6 de la résolution 1896 (2009)* Doc. NU S/2010/252]

⁶⁴⁹ *Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo établi en application du paragraphe 6 de la résolution 1896 (2009)* S/2010/596, *supra* note 247.

⁶⁵⁰ Philippe Le Billon – Liu Institute for Global Issues, *supra* note 576.

3.1.2 Les efforts de répression du crime de pillage et autres crimes internationaux reliés à l'exploitation illicite des ressources naturelles

Le climat d'impunité qui règne en RDC est notoire.⁶⁵¹ La commission de crimes internationaux reliés au crime de pillage ou encore aux conséquences de l'exploitation illicite des ressources naturelles, n'est que rarement réprimée au sein des institutions juridiques nationales.⁶⁵² La République démocratique du Congo a ratifié le Statut de Rome, intégrant ainsi au sein de sa législation des éléments pour la poursuite au niveau national des auteurs de crimes internationaux.⁶⁵³ La RDC dispose des assises juridiques permettant l'établissement d'un cadre juridique effectif et la mise en place d'un climat d'imputabilité renforcé.⁶⁵⁴ Malgré ces outils, l'intervention des instances juridiques internationales a été et est nécessaire pour la fin du climat d'impunité qui caractérise actuellement la RDC.⁶⁵⁵ La prochaine section abordera les efforts de répression des crimes de pillage et autres crimes reliés à l'exploitation illicite des ressources naturelles par les instances juridiques internationales, mis en place par la Cour pénale internationale (CPI) et la Cour internationale de Justice (CIJ), qui occupent des rôles centraux pour le combat contre l'impunité généralisée en RDC.

3.1.2.1 Le rôle de la Cour pénale internationale : les enquêtes et procès clés

Le Procureur de la Cour pénale internationale Luis Moreno Ocampo a mentionné à plusieurs reprises l'intérêt de la Cour sur la situation en République démocratique du Congo.⁶⁵⁶ En avril 2004, par le biais d'un renvoi, le Président Kabila a demandé

⁶⁵¹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Fiche d'information 7 - Climat d'impunité en RDC* (2010), en ligne : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/Fiche7_impunite_FINAL.pdf>. [Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme *Fiche d'information 7*]

⁶⁵² *Idem.*

⁶⁵³ International Center for Transitional Justice, «*Democratic Republic of Congo : Impact of the Rome Statute and the International Criminal Court*» (2010), en ligne : ICTJ <<http://ictj.org/sites/default/files/ICTJ-DRC-Impact-ICC-2010-English.pdf>>.

⁶⁵⁴ Avocats Sans Frontières *Étude de jurisprudence*, *supra* note 541.

⁶⁵⁵ Rapport Projet Mapping, *supra* note 7.

⁶⁵⁶ Cour Pénale internationale, «*Le Procureur sur la coopération avec la République démocratique du Congo et d'autres États au sujet de la situation en Ituri, RDC*», (pas de date), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation%20icc%200104>>

formellement au Procureur d'enquêter sur la possibilité que des crimes relevant de la compétence de la Cour aient été commis sur le territoire de la RDC.⁶⁵⁷ Suite à la réception de ce renvoi, le Procureur a décidé d'ouvrir une enquête en RDC sur les présumés crimes graves qui auraient été commis depuis juillet 2002.⁶⁵⁸ La région de l'Ituri a particulièrement été visée dans les analyses préliminaires du Procureur, une zone dans laquelle plusieurs rapports ont signalé des exactions graves.⁶⁵⁹

Trois affaires touchant la situation en RDC sont devant la Cour pénale internationale.⁶⁶⁰ Une de ces affaires concerne le présumé ancien chef adjoint de l'État-major général des Forces patriotiques pour la libération du Congo, Bosco Ntaganda, qui est actuellement en fuite.⁶⁶¹ Le crime de pillage fait partie des charges d'implication présumée dans l'affaire *Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, sous l'article 8-2-b-

/press%20releases/the%20prosecutor%20on%20the%20co_operation%20with%20congo%20and%20other%20states%20regarding%20the%20situation%20in%20ituri_%20drc?lan=fr-FR>.

⁶⁵⁷ Cour Pénale internationale, «ICC-04/04 Situation en République démocratique du Congo- Renvoi devant le Procureur de la situation en République Démocratique du Congo», (2004), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/2004/prosecutor%20receives%20referral%20of%20the%20situation%20in%20the%20democratic%20republic%20of%20congo?lan=fr-FR>>.

⁶⁵⁸ Cour Pénale internationale, «Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale ouvre sa première enquête ICC-OTP-20040623-59- Situation :République démocratique du Congo», (2004), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/2004/the%20office%20of%20the%20prosecutor%20of%20the%20international%20criminal%20court%20opens%20its%20first%20investigation?lan=fr-FR>>.

⁶⁵⁹ *Idem.*

⁶⁶⁰ *Le Procureur c/Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06, Mandat d'arrêt (10 février 2006) (Cour pénale internationale, Chambre préliminaire I), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc236258.PDF>>

Voir aussi Cour Pénale internationale, «ICC-04/04 Situation en République démocratique du Congo- Affaires», (2011), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Situations+and+Cases/Situations/Situation+ICC+0104/>>. [Cour Pénale internationale ICC-04/04 Situation en République démocratique du Congo- Affaires]

⁶⁶¹ *Le Procureur c/ Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06, Mandat d'arrêt (22 août 2006) (Cour pénale internationale, Chambre préliminaire I), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc305328.PDF>>.

Voir aussi Cour Pénale internationale, «République démocratique du Congo ICC-01/04-02/06 Préliminaire Le Procureur c. Bosco Ntaganda», (2011), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation%20icc%200104/related%20cases/icc%200104%20206/icc%200104%20206>>.

xvi du Statut de Rome.⁶⁶² Dans le cas de l'affaire *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, il s'agit d'une implication présumée en tant que co-auteur dans la commission de crimes de guerre relatifs à l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de quinze ans et de les faire participer activement à des hostilités, en application de l'article 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii du Statut de Rome.⁶⁶³ Dans aucune de ces affaires les chefs d'accusation relatifs au pillage des ressources naturelles ne sont pas clairement établies.⁶⁶⁴

La Cour pénale internationale occupe un rôle central dans la lutte contre l'impunité généralisée en RDC.⁶⁶⁵ La CPI « constitue pour l'instant le seul mécanisme judiciaire ayant la capacité, l'intégrité et l'indépendance nécessaires pour poursuivre ceux qui portent la plus grande responsabilité dans la commission de crimes internationaux sur le territoire de la RDC ». ⁶⁶⁶ Les attentes sont extrêmement élevées au sein de la population envers la capacité d'action de la CPI. ⁶⁶⁷ L'engagement de la CPI dans la poursuite de crimes doit être maintenu, voire s'accroître. ⁶⁶⁸ Les « réseaux de financement et d'armement des groupes impliqués dans les crimes » souvent soutenus par des appuis qui se trouvent à l'extérieur du pays nécessitent certainement une implication des capacités d'enquête de la CPI. ⁶⁶⁹ L'implication de la CPI dans le lien entre les ressources naturelles et la commission des crimes est certainement souhaitable, dans le sens où la tenue de procès phares est nécessaire dans la répression des

⁶⁶² *Le Procureur c/Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, Mandat d'arrêt (2 juillet 2007) (Cour pénale internationale, Chambre préliminaire I), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc344018.PDF>>.

Le Procureur c/ Mathieu Ngudjolo Chui, ICC-01/04-02/07 Mandat d'arrêt (6 juillet 2007) (Cour pénale internationale, Chambre préliminaire I), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc453052.PDF>>.

Voir aussi Cour Pénale internationale, «*République démocratique du Congo ICC-01/04-01/07 Le Procureur c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*», (2011), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation%20icc%200104/related%20cases/icc%200104%200107/democratic%20republic%20of%20the%20congo>>.

⁶⁶³ Cour Pénale internationale, «*République démocratique du Congo ICC-01/04-01/06 Le Procureur c/Thomas Lubanga Dyilo*», (2011), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation%20icc%200104/related%20cases/icc%200104%200106/democratic%20republic%20of%20the%20congo>>.

⁶⁶⁴ Cour Pénale internationale ICC-04/04 Situation en République démocratique du Congo- Affaires, *supra* note 660.

⁶⁶⁵ Rapport Projet *Mapping*, *supra* note 7, aux paragraphes 1019 à 1026.

⁶⁶⁶ *Ibid.*, au paragraphe 1019.

⁶⁶⁷ *Idem.*

⁶⁶⁸ *Idem.*

⁶⁶⁹ *Ibid.*, aux paragraphes 83 et 1025.

crimes reliés à cette problématique et à la reconnaissance de l'importance de lien entre ressources naturelles et commission de violences sur le territoire de la RDC.⁶⁷⁰

Les lenteurs des procédures et l'absence de compétence de la CPI pour statuer sur les événements s'étant déroulés avant 2002 représentent des obstacles dans la portée de son action.⁶⁷¹ En cela, l'implication de la CPI dans l'élaboration de références législatives en matière de crimes de pillage, dans le renforcement des mécanismes d'enquêtes et des institutions judiciaires congolaises est plus que souhaitable pour l'établissement de la justice en RDC.⁶⁷²

3.1.2.2 Les implications juridiques du Rapport *Mapping* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme

La commission de violations graves des droits de l'homme a été récemment répertoriée dans le cadre du Rapport *Mapping* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme rendu public en octobre 2010.⁶⁷³ La découverte en 2005 de trois fosses communes dans l'est de la RDC a été l'élément déclencheur en 2006 d'un inventaire réalisé par une équipe de spécialistes en droits de l'homme, sous l'autorité du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH).⁶⁷⁴ Le « *Projet Mapping* » avait notamment pour objectif de « dresser l'inventaire des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la RDC entre mars 1993 et juin

⁶⁷⁰ *Ibid.*, aux paragraphes 1019 à 1026.

⁶⁷¹ *Idem.*

⁶⁷² Human Rights Watch *Un travail inabouti*, *supra* note 550.

⁶⁷³ Rappel de la référence complète : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *République démocratique du Congo, 1993-2003 – Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, (2010) en ligne : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/DRC_MAPPING_REPORT_FINAL_FR.pdf>.

⁶⁷⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Fiche d'information 1 – Qu'est-ce qu'un Projet Mapping? – Objectifs, méthodologie et échéancier* (2010), en ligne : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/Fiche1_projet_mapping_FINAL.pdf>. [Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme *Fiche d'information 1*]

2003 ». ⁶⁷⁵ Ce rapport décrit 617 présumés incidents violents commis en République démocratique du Congo pour la période ciblée. ⁶⁷⁶ Ces incidents « indiquent la possibilité que de graves violations des droits de l'homme et/ou du droit international humanitaire aient été commises ». ⁶⁷⁷ Le rapport *Mapping* a été une contribution significative dans la qualification juridique des violations graves qui ont eu lieu sur le territoire de la République démocratique, notamment en ce qui concerne les exactions commises en lien avec l'exploitation des ressources naturelles, par l'ampleur du recensement des événements et du potentiel que ce document renferme pour d'éventuelles poursuites. ⁶⁷⁸

Le lien entre la perdurance de l'instabilité et l'exploitation illicite des ressources naturelles dans le cas de la République démocratique du Congo est une composante centrale dans la compréhension du contexte de ce conflit. ⁶⁷⁹ L'exercice du *Projet Mapping* a établi dans le cadre de son rapport le lien entre les activités illicites d'exploitation des ressources naturelles dans plusieurs provinces de la RDC et des éléments de violations des droits humains qui pourraient être considérées comme de potentiels crimes internationaux. ⁶⁸⁰ Le rapport évoque « l'abondance des ressources naturelles en RDC et l'absence de réglementation et de responsabilité dans ce secteur a créé une dynamique particulière qui a manifestement contribué directement aux violations généralisées des droits de l'homme et du droit international humanitaire ». ⁶⁸¹

⁶⁷⁵ *Idem.*

⁶⁷⁶ *Idem.*

⁶⁷⁷ *Idem.*

⁶⁷⁸ Global Witness, « *Global Witness salue la publication d'un rapport de l'ONU mettant en évidence le lien entre les minerais et le conflit en RDC et demande la fin de l'impunité à l'égard des crimes* » (2010), en ligne : Global Witness <<http://www.globalwitness.org/fr/library/global-witness-salue-la-publication-dun-rapport-de-lonu-mettant-en-%C3%A9vidence-le-lien-entre>>. [Global Witness salue la publication d'un rapport de l'ONU mettant en évidence le lien entre les minerais et le conflit en RDC et demande la fin de l'impunité à l'égard des crimes]

⁶⁷⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Fiche d'information 5 - Actes de violence liés à l'exploitation des ressources naturelles* (2010), en ligne : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/Fiche5_ressources_naturelles_FINAL.pdf>. [Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme *Fiche d'information 5*]

⁶⁸⁰ *Idem.*

⁶⁸¹ *Rapport Projet Mapping*, *supra* note 7 au paragraphe 780.

Les conséquences sont lourdes pour la population congolaise :

« les civils qui ont tenté de résister à l'usurpation des ressources naturelles, ou qui n'ont pas collaboré avec ceux qui détenaient le pouvoir ont fait l'objet d'attaques. Des villages entiers ont été déplacés pour faire place à l'exploitation minière ou l'exploitation forestière et les groupes armés qui ont commis des massacres, des violences sexuelles et des traitements cruels et inhumains pendant ce processus». ⁶⁸²

Concernant les violations liées à la lutte pour le contrôle des ressources naturelles, le rapport relate que les acteurs présents dans certaines zones de la RDC riches en ressources « ont élaboré de vastes stratégies visant à occuper ces régions, qu'ils ont mises en œuvre par le biais d'opérations militaires ». ⁶⁸³ Le rapport évoque plusieurs violences qui peuvent être attribués à la volonté de maintien du contrôle sur les ressources, notamment les combats de Kisangani en 1999 et 2000, et en Ituri, où le conflit « malgré l'appartenance ethnique du conflit, les causes profondes de celui-ci demeurent économiques ». ⁶⁸⁴

Les violations liées à l'exploitation des ressources et à l'occupation des territoires visés sont aussi imposantes. ⁶⁸⁵ « Les régimes de terreur et de coercition mis en place dans ces zones ont entraîné un large éventail d'atteintes aux droits de l'homme, allant du travail forcé, du travail d'enfants, et de l'exploitation des mineurs aux abus de pouvoir aboutissant à des meurtres, des violences sexuelles, des tortures et des déplacements de populations civiles ». ⁶⁸⁶ La situation de l'exploitation artisanale est particulièrement préoccupante, étant donné la vulnérabilité des personnes qui la pratiquent aux abus et aux conditions difficiles. ⁶⁸⁷

Le rapport renforce les considérations préexistantes sur la prise en compte des ressources naturelles comme « facteur de prolongation du conflit ». ⁶⁸⁸ Les profits réalisés par l'exploitation des ressources permettent aux parties combattantes de s'autofinancer, et ce

⁶⁸² *Ibid.* au paragraphe 742.

⁶⁸³ *Ibid.* au paragraphe 739.

⁶⁸⁴ Rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en RDC (A/58/534), dans *ibid.* au paragraphe 751.

⁶⁸⁵ *Ibid.*, aux paragraphes 726 à 782.

⁶⁸⁶ *Ibid.*, au paragraphe 759.

⁶⁸⁷ *Ibid.*, aux paragraphes 763 et 764.

⁶⁸⁸ *Ibid.*, au chapitre III à la section C.

financement permet notamment l'achat d'armes.⁶⁸⁹ En conclusion, l'apport de cette vaste enquête qu'a représenté le rapport *Mapping* a permis non seulement de faire la lumière sur les nombreuses violations des droits humains, mais aussi d'appuyer la thèse de l'interconnexion entre violations graves des populations civiles et ressources naturelles.⁶⁹⁰

Sans dupliquer le travail du Groupe d'experts des Nations Unies, qui fait de l'exploitation illicite un axe majeur de ses rapports, le rapport *Mapping* a su mettre en évidence l'urgence d'aborder cette corrélation.⁶⁹¹ Ce rapport peut être considéré comme un outil fondamental pour l'établissement d'une justice en RDC.⁶⁹² Les objectifs de base de cette enquête n'étaient toutefois pas judiciaires.⁶⁹³ Les informations contenues dans ce rapport peuvent être toutefois cruciales pour tenter possiblement des procédures, notamment en ce qui concerne les individus déjà sous un mandat d'arrêt de la Cour pénale internationale.⁶⁹⁴ Plusieurs organisations de la société civile ont formulé des recommandations concrètes pour la mise en œuvre de suites à donner à ce rapport. Global Witness qui suggère notamment que

«les individus connus pour avoir commis de graves atteintes aux droits de l'homme liées à l'exploitation et au commerce des ressources naturelles depuis 1993 devraient être tenus de rendre des comptes dans le cadre de mécanismes judiciaires plus larges dédiés aux crimes commis au Congo [et] Les gouvernements donateurs du Congo devraient apporter un soutien pour permettre à de telles affaires de progresser conformément aux normes internationales et aider les victimes de ces crimes à obtenir réparation».⁶⁹⁵

Cette première section a permis d'énoncer un ensemble d'outils juridiques visant la répression des crimes reliés à l'exploitation illicite des ressources naturelles. Leur application et mises en œuvre n'est pas sans obstacles et lacunes. Toutefois, la volonté des États à aborder la problématique de l'exploitation illicite des ressources naturelles et des violations

⁶⁸⁹ *Idem.*

⁶⁹⁰ *Ibid.* aux paragraphes 726 à 782.

⁶⁹¹ Global Witness salue la publication d'un rapport de l'ONU mettant en évidence le lien entre les minerais et le conflit en RDC et demande la fin de l'impunité à l'égard des crimes, *supra* note 678.

⁶⁹² *Idem.*

⁶⁹³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme *Fiche d'information 1*, *supra* note 674.

⁶⁹⁴ *Idem.*

⁶⁹⁵ Global Witness salue la publication d'un rapport de l'ONU mettant en évidence le lien entre les minerais et le conflit en RDC et demande la fin de l'impunité à l'égard des crimes, *supra* note 678.

des droits humains en RDC a un impact majeur sur l'efficacité de ces mesures. L'objectif à atteindre par ces mesures demeure largement de poursuivre et condamner les auteurs des crimes de pillage et des crimes internationaux qui affligent la population civile en RDC.

3.2 L'émergence de pistes de solution régionales au sein de la région des Grands Lacs

La problématique de l'exploitation illicite des ressources naturelles a été largement abordée dans les discours et initiatives internationaux. Tel qu'énoncé dans les sections précédentes, les résultats sont mitigés, les efforts sont à poursuivre. Dans l'optique d'aborder des voies de solutions possibles, il importe de considérer les initiatives juridiques et politiques au niveau de la région des Grands Lacs africains. Le phénomène de l'exploitation illicite des ressources naturelles ne peut être confiné à cette seule région, mais il est pertinent de s'intéresser aux initiatives qui sont développées au sein de cette dernière. La région des Grands Lacs, comme nous l'avons souligné par l'analyse plus spécifique de la situation en République démocratique du Congo dans le deuxième chapitre, se caractérise notamment par une exploitation illicite répandue des ressources naturelles, qui engendre une instabilité régionale considérable.⁶⁹⁶

Ces dernières années, les initiatives au niveau régional se sont certes multipliées, mais surtout, il est possible d'observer un certain élément de complémentarité entre elles. Comme nous tenterons de le démontrer dans les prochaines sections, le Groupe d'experts des Nations Unies sur la RDC, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), et la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs ont été au-devant d'une volonté commune d'enrayer la circulation illicite de minéraux dans le contexte de l'instabilité qui frappe la région. Cette multitude d'acteurs différents a été mobilisée dans les efforts de lutte contre l'exploitation illicite des minéraux et dans la volonté de parvenir à un système de

⁶⁹⁶ Communities and Small-Scale mining (CASM), « *Beyond Conflict: Reconfiguring Approaches to the Regional Trade in Minerals from Eastern DRC* » (2009), en ligne : CASM <http://www.artisanalmining.org/casm/sites/artisanalmining.org/files/publication/Beyond_Conflict_RCS_CASM.pdf>.

traçabilité des minéraux fiable et efficace. Les sections suivantes permettront de recenser les efforts récents de cette mobilisation, qui représente une voie d'action prometteuse.⁶⁹⁷

3.2.1 Le développement d'une initiative multipartite sur le devoir de diligence raisonnable

Des acteurs de premier plan ont été mobilisés récemment pour l'établissement de normes de diligence raisonnable pour la région des Grands Lacs.⁶⁹⁸ Le devoir de diligence est selon l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) «renvoie aux étapes que les entreprises doivent suivre pour identifier et gérer les risques effectifs ou potentiels afin de prévenir ou d'atténuer les impacts négatifs liés à leurs activités ou à leurs choix d'approvisionnement».⁶⁹⁹ L'OCDE, le Groupe d'experts des Nations Unies sur la RDC, et la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) ont collaboré pour une harmonisation de ce qu'on entend par cette notion, et des actions que les entreprises doivent entreprendre pour s'assurer que leurs activités n'entretiennent pas l'instabilité en présence dans la région des Grands Lacs au travers l'achat et l'utilisation de minéraux.⁷⁰⁰

Lors de consultations à Paris et Nairobi, l'entente entre les différents acteurs impliqués s'est renforcée, et il est possible d'affirmer qu'une vision collective s'est développée.⁷⁰¹ Les Lignes directrices élaborées par le Groupe d'experts des Nations Unies sur la RDC, le travail de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une chaîne d'approvisionnement responsable des minéraux provenant de zones de conflit ou à haut risque, ainsi que l'implication de la CIRGL dans l'établissement d'un mécanisme de certification régionale, se sont de plus en plus

⁶⁹⁷ Philippe Le Billon, « *Getting It Done: Instruments of Enforcement* » dans Bannon et Collier, *supra* note 15, *passim*.

⁶⁹⁸ OCDE, « *Implementing the OCDE Due Diligence Guidance* » (2011), en ligne : OCDE <http://www.oecd.org/documentprint/0,3455,en_2649_34889_48584143_1_1_1_1,00html>. [Implementing the OCDE Due Diligence Guidance]

⁶⁹⁹ OCDE, « *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque* » (2011), en ligne : OCDE <<http://www.oecd.org/publications>>. [Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque]

⁷⁰⁰ Implementing the OCDE Due Diligence Guidance, *supra* note 698.

⁷⁰¹ OCDE, « *OECD Standards taken up in Fight against Conflict Mineral* » (2011), en ligne : OCDE <http://www.oecd.org/documentprint/0,3455,en_2649_34889_46130881_1_1_1_1,00html>. [OECD Standards taken up in Fight against Conflict Mineral]

harmonisés et imbriqués les uns dans les autres dans une complémentarité essentielle pour éviter la duplication des initiatives.⁷⁰²

En somme, il est possible de comprendre les efforts de diligence raisonnable à partir de cinq étapes, tel que mentionné dans les Lignes directrices sur le devoir de diligence énoncées par le Groupe d'experts des Nations Unies sur la RDC:

« *Étape 1* : Renforcer les systèmes solides de gestion de l'entreprise; *Étape 2* : Identifier et évaluer les risques associés à la chaîne d'approvisionnement; *Étape 3* : Concevoir et mettre en œuvre des stratégies pour réagir aux risques identifiés; *Étape 4* : Faire effectuer des audits indépendants par des tiers; *Étape 5* : Publier des rapports sur l'exercice du devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement ».⁷⁰³

Ces lignes directrices concernent donc la responsabilité des entreprises.⁷⁰⁴ De plus, ces étapes ont été reprises dans le cadre de l'application d'une nouvelle législation nationale

⁷⁰² *Idem.*

OCDE, « *ICGLR-OECD Consultation on Responsible Supply Chain Management of Conflict Minerals* » (2011), en ligne : OCDE <http://www.oecd.org/documentprint/0,3455,en_2649_34889_45793897_1_1_1_1_1_1,00html>. [ICGLR-OECD Consultation on Responsible Supply Chain Management of Conflict Minerals]

OCDE, « *ICGLR-OECD-UN Meeting on implementing Due Diligence Recommendations for responsible Mineral Supply Chains* » (2011), en ligne : OCDE <http://www.oecd.org/documentprint/0,3455,en_2649_34889_47684171_1_1_1_1_1_1,00html>.

OCDE, « *2nd ICGLR-OECD-UN Meeting on implementing Due Diligence Recommendations for responsible Mineral Supply Chains* » (2011), en ligne : OCDE <http://www.oecd.org/documentprint/0,3455,en_2649_34889_49079014_1_1_1_1_1_1,00html>.

⁷⁰³ Conseil de Sécurité, *Lignes directrices sur le devoir de diligence pour une chaîne d'approvisionnement responsable des minéraux provenant d'endroits «suspects» afin d'atténuer les risques de fourniture d'un soutien direct ou indirect au conflit dans l'Est de la République démocratique du Congo; aux réseaux criminels et/ou auteurs de violations graves des droits de l'homme, en particulier au sein des forces armées de l'État; aux groupes armés de l'est de la RDC; et aux violations du gel des avoirs et de l'interdiction de voyager concernant les personnes et entités visées par les sanctions*, en ligne : ONU <http://www.un.org/sc/committees/1533/pdf/1533_list.pdf>.

⁷⁰⁴ *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*, supra note 699.

américaine, la loi *Dodd-Frank*, qui constitue une avancée majeure dans la lutte contre l'exploitation illicite des minéraux en RDC.⁷⁰⁵

Il est aussi possible d'observer dans ces efforts pour l'établissement du devoir de diligence raisonnable un écho important au travail de l'ancien Représentant spécial des Nations Unies pour la question des droits de l'homme, des sociétés transnationales et autres entreprises John Ruggie.⁷⁰⁶ Cette notion de diligence raisonnable appelle les entreprises à considérer la conduite de leurs activités au regard du respect des droits fondamentaux.⁷⁰⁷ Selon John Ruggie, «la diligence raisonnable repose sur la nécessité pour les entreprises de « savoir » et de « montrer » qu'elles respectent les droits de l'homme ».⁷⁰⁸

Dans les prochaines sous-sections de ce chapitre, nous allons aborder l'ensemble des différentes initiatives de manière distincte. Il importe toutefois de ne pas perdre de vue que l'ensemble de leurs implications respectives font parties intégrante d'une mobilisation multipartite récente pour arriver à une chaîne d'approvisionnement transparente en amont, comme en aval, en vue de contrer l'instabilité régionale qui affecte la région des Grands Lacs.⁷⁰⁹

3.2.1.1 La portée de la législation américaine *Dodd-Frank*

Lorsque les États-Unis ont adopté la loi *Dodd-Frank* en juillet 2010, une grande étape venait de s'inscrire dans la lutte contre l'exploitation illicite des ressources naturelles.⁷¹⁰ La

⁷⁰⁵ Department of State, « *Dodd-Frank Act- Department of State speaks on Conflict Mineral* » (2011), en ligne : *Making Sense of Dodd-Frank* <<http://www.dodd-frank.com>>. [*Dodd-Frank Act- Department of State speaks on Conflict Mineral*]

⁷⁰⁶ Global Witness, « *Ne pas nuire – Exclure les minerais du conflit de la chaîne d'approvisionnement* » (2010), en ligne : Global Witness <<http://www.globalwitness.org>>.

⁷⁰⁷ *Idem.*

⁷⁰⁸ *Idem.*

⁷⁰⁹ Global Witness, « *The Hill Belongs to Them: the Need for International Action on Congo's Conflict Minerals Trade* » (2010), en ligne : Global Witness <<http://www.globalwitness.org/sites/default/files/library/The%20hill%20belongs%20to%20them141210.pdf>>. [Global Witness Global Witness *The Hill Belongs to Them*]

⁷¹⁰ *Dodd-Frank Act- Department of State speaks on Conflict Mineral*, *supra* note 705.

partie 1502 de cette loi prévoit un cadre législatif qui oblige les entreprises qui utilisent des ressources provenant de la RDC et de la région de documenter la provenance des minéraux, ce qui permet d'éliminer les sources de financements des groupes armés.⁷¹¹ Par des obligations de production de rapports, les entreprises enregistrées au *Securities and Exchange Commission* permet le respect du devoir de diligence raisonnable au sein de leur chaîne d'approvisionnement en minéraux.⁷¹² Cette législation concerne les minéraux de l'or, le colombite-tantalite (coltan), la cassitérite (étain), et le tungstène.⁷¹³

Étant donné leur multiples points de similitude, le Département d'État a formellement exprimé son appui aux Lignes directrices de l'OCDE sur le devoir de diligence raisonnable (que nous aborderons ci-dessous) comme outil de référence pour les compagnies qui veulent établir leurs pratiques de diligence raisonnable.⁷¹⁴ Au contraire de plusieurs craintes qui ont été véhiculées, cette législation n'impose pas un embargo *de facto* sur les minerais en provenance de la RDC et des environs.⁷¹⁵ Le gouvernement de la RDC a exprimé publiquement son appui à la loi *Dodd-Frank*.⁷¹⁶ Il est toutefois à noter qu'une interprétation trop restrictive de la loi par le secteur minier peut avoir des impacts considérables sur les mineurs congolais.⁷¹⁷ Sous la critique que cette loi n'est pas viable étant donné qu'elle ne concerne que les groupes rebelles, et que ceux-ci sont maintenant au sein de l'armée nationale, il est possible d'évoquer que la loi concerne aussi les unités de l'armée nationale qui pourraient être impliquées dans le commerce illicite des minéraux.⁷¹⁸ Aussi, malgré les

Global Witness, « *The Dodd Frank Act's Section 1502 on Conflict Minerals* », (2011), en ligne : Global Witness <<http://www.globalwitness.org>>. [Global Witness *The Dodd Frank Act's Section 1502 on Conflict Minerals*]

⁷¹¹ *Dodd-Frank Act- Department of State speaks on Conflict Mineral*, *supra* note 705.

⁷¹² *Idem.*

⁷¹³ *Idem.*

⁷¹⁴ *Idem.*

⁷¹⁵ Global Witness *The Dodd Frank Act's Section 1502 on Conflict Minerals*, *supra* note 710.

⁷¹⁶ *Idem.*

⁷¹⁷ *Idem.*

⁷¹⁸ *Idem.*

efforts d'intégration, il subsiste encore des groupes rebelles potentiellement impliqués dans des activités illicites aux abords des sites miniers, notamment les FDLR.⁷¹⁹

Nous ne pouvons pas nous prononcer sur l'impact de la loi, les résultats seront observables au cours des prochaines années. Toutefois, nous pouvons considérer l'adoption de cette législation comme un énorme pas en avant dont les États-Unis au travers leurs législateurs ont été des « pionniers ».⁷²⁰ Il serait souhaitable que d'autres États suivent leur exemple et adoptent sans plus tarder une législation similaire pour briser les liens entre le commerce illicite des minéraux et l'instabilité persistante dans la région des Grands Lacs.⁷²¹

3.2.1.2 La formalisation des lignes directrices de l'Organisation de développement et de coopération économiques (OCDE) sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque

L'implication de l'OCDE dans les efforts de développement du devoir de diligence raisonnable s'est concrétisée au sein d'un Guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.⁷²² Ce guide « fournit un cadre et des recommandations détaillées relatives au devoir de diligence ».⁷²³ Il représente une « première » comme « initiative concertée faisant intervenir de multiples parties prenantes soutenue par les pouvoirs publics ».⁷²⁴ Il concerne les minéraux de l'étain, le tantale, du tungstène, et de leurs dérivés, ainsi que de l'or.⁷²⁵

⁷¹⁹ Conseil de Sécurité, *Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo conformément au paragraphe 5 de la résolution 1952 (2010)*, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/2011/738 (2011).

⁷²⁰ Traduction libre, Global Witness Global Witness *The Hill Belongs to Them*, *supra* note 709.

⁷²¹ *Idem*.

⁷²² *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*, *supra* note 699.

⁷²³ *Idem*.

⁷²⁴ *Idem*.

⁷²⁵ *Idem*.

Concrètement, le Guide offre un cadre global de référence pour les entreprises qui veulent mettre en place des politiques de diligence raisonnable.⁷²⁶ Par l'énonciation des principes sous-jacents à la diligence raisonnable, le Guide suggère des mesures pratiques et des recommandations pour les entreprises qui achètent les minerais visés.⁷²⁷ Selon l'OCDE, la mise en œuvre du devoir de diligence

« est le processus continu, proactif et réactif qui permet aux entreprises de s'assurer qu'elles respectent les droits humains, qu'elles ne contribuent pas aux conflits⁷²⁸, et qu'elles observent le droit international et se conforment aux législations nationales, y compris celles qui concernent le commerce illicite de minerais et les sanctions des Nations Unies». ⁷²⁹

Par zones de conflit, l'OCDE entend des zones qui «se caractérisent par l'existence d'un conflit armé, d'une violence généralisée ou d'autres risques d'atteinte aux populations». ⁷³⁰ Par zones à haut risque, l'OCDE réfère aux situations qui

« se caractérisent souvent par l'instabilité politique ou la répression, la faiblesse des institutions, l'insécurité, l'effondrement des infrastructures civiles ou une violence généralisée, mais aussi des atteintes systématiques aux droits de l'homme et des violations du droit national et international». ⁷³¹

Aussi, il importe de clarifier ce qu'on entend par la notion de chaîne d'approvisionnement, cette expression « désigne l'ensemble des activités, organisations, acteurs, technologies, informations, ressources et services intervenant dans le transfert du minerai depuis le site

⁷²⁶ *Idem.*

⁷²⁷ *Idem.*

⁷²⁸ Dans la citation, on réfère aux documents suivants : «Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (OCDE, 2000); Outil de sensibilisation aux risques de l'OCDE destiné aux entreprises multinationales opérant dans les zones à déficit de gouvernance, (OCDE, 2006) et Rapport du Représentant spécial des Nations Unies chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprise «Protéger, respecter et réparer : un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme», A/HCR/8/5 (7 avril 2008)» dans *Idem.*

⁷²⁹ *Ibid.*

⁷³⁰ *Idem.*

⁷³¹ *Idem.*

d'extraction en aval jusqu'à son incorporation dans le produit final destiné aux consommateurs finaux ». ⁷³²

Ces lignes directrices de l'OCDE ont de forts appuis pour réaliser leur mise en œuvre. ⁷³³ Ce Guide a été entériné lors du Sommet de la CIRGL en décembre 2010, dans le cadre de la Déclaration de Lusaka. ⁷³⁴ Aussi, le Conseil de Sécurité a appelé la communauté internationale par la résolution 1952 « à donner suite aux recommandations formulées par le Groupe d'experts concernant les lignes directrices sur le devoir de diligence à l'intention des importateurs, des industries de transformation et des consommateurs de produits minéraux congolais ». ⁷³⁵ En mai 2011, une recommandation a été adoptée au sein du Conseil de l'OCDE, dont la nature bien que non contraignante, permet d'affirmer « la position commune et l'engagement politiques des membres ». ⁷³⁶ L'OCDE procède actuellement à l'implantation du Guide comme projet pilote dans la région des Grands Lacs, dont la première phase sera complétée en juillet 2012. ⁷³⁷ Un peu plus de quatre-vingts compagnies ainsi que des associations de l'industrie sont visées dans ce projet. ⁷³⁸ Cet exercice est crucial pour identifier les meilleures pratiques concernant la mise en œuvre de ces mesures, et ainsi atteindre les objectifs du Guide en matière de respect des droits humains et de lutte contre le commerce illicite des minéraux. ⁷³⁹

À l'aide de l'annexe 20, l'OCDE démontre une vue d'ensemble des risques pour les entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement liés à l'exploitation des minéraux dans les zones d'instabilité. ⁷⁴⁰ L'abolition de ces facteurs de risque est l'objectif premier de

⁷³² *Idem.*

⁷³³ *Idem.*

⁷³⁴ *Idem.*

⁷³⁵ *Idem.*

Conseil de Sécurité, *Résolution 1952*, Doc. off. CS NU, 6432e séance, Doc. NU S/RES/1952 (2010), paragraphe 7.

⁷³⁶ *Ibid.*

⁷³⁷ *Implementing the OCDE Due Diligence Guidance*, *supra* note 698.

⁷³⁸ *Idem.*

⁷³⁹ *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*, *supra* note 699.

⁷⁴⁰ *Idem.*

l'application des principes de diligence raisonnable.⁷⁴¹ La finalité du processus instauré par l'OCDE est de permettre à l'ensemble des entreprises achetant des minéraux dans les zones fragiles ou instables de savoir avec certitude la provenance de ces minerais, et ce tout au long de la chaîne d'approvisionnement, donc de la mine jusqu'aux mains de l'acheteur.⁷⁴²

3.2.1.3 L'implication du Groupes d'experts des Nations Unies dans l'établissement de normes de diligence raisonnable

Le Groupe d'experts a récemment contribué à l'application de la notion de diligence raisonnable.⁷⁴³ Le Conseil de Sécurité a reçu du Groupe d'experts des lignes directrices et lui a demandé «d'évaluer l'efficacité des lignes directrices et de poursuivre sa collaboration avec d'autres instances».⁷⁴⁴ Le Groupe d'experts a évoqué notamment dans l'un de ses rapports que

« les personnes et entités qui achètent des substances minérales provenant de régions de l'est de la République démocratique du Congo où les rebelles sont fortement représentés violent le régime de sanctions chaque fois qu'elles n'exercent pas les diligences voulues pour s'assurer que leurs achats ne constituent pas une forme d'assistance à des groupes armés irréguliers».⁷⁴⁵

Les références au concept de « diligence raisonnable » par le Groupe d'experts se sont renforcées au fil des rapports.⁷⁴⁶ Par cette expression, le Groupe entend « la diligence raisonnablement attendue de, et normalement exercée par, toute personne ou entité qui cherche à répondre à une exigence juridique ou à s'acquitter d'une obligation».⁷⁴⁷ Le raisonnement du Groupe derrière l'application de cette notion est la possibilité de réprimer

⁷⁴¹ *Idem.*

⁷⁴² *Idem.*

⁷⁴³ *Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo établi en application du paragraphe 6 de la résolution 1896 S/2010/596, supra note 247.*

⁷⁴⁴ Référence à la résolution 1952 dans *idem*.

⁷⁴⁵ *Rapport du Groupe d'experts préparé conformément à la résolution 1771 (2007) S/2008/43, supra note 639, au paragraphe 85.*

⁷⁴⁶ *Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo établi en application du paragraphe 6 de la résolution 1896 S/2010/596, supra note 247.*

⁷⁴⁷ *Rapport intérimaire du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo conformément au paragraphe 6 de la résolution 1896 (2009) Doc. NU S/2010/252, supra note 648 au paragraphe 64.*

«l'appui à des groupes armés illégaux dans l'est de la RDC au moyen du commerce illicite des ressources naturelles».⁷⁴⁸ En ce sens, « la principale exigence en matière de diligence requise des importateurs, des industries de transformation et des consommateurs de produits minéraux congolais est qu'ils ne fournissent pas cet appui indirect».⁷⁴⁹ La contribution du Groupe d'experts sur la diligence raisonnable s'inscrit, comme nous l'avions énoncé en introduction, dans le processus de complémentarité avec l'OCDE et la Conférence internationale pour la Région des Grands Lacs.⁷⁵⁰

Le Groupe d'experts a reconnu la complémentarité de son travail avec le Guide de l'OCDE, mais il a aussi soulevé trois points de distinctions importants.⁷⁵¹ D'une part, les lignes directrices s'appliquent à l'ensemble des États membres des Nations Unies, au contraire du Guide de l'OCDE, qui est une organisation qui compte 34 membres.⁷⁵² D'autre part, les lignes du Groupe concernent spécifiquement et exclusivement aux minéraux qui proviennent de la RDC, et des pays par lesquels ceux-ci transitent.⁷⁵³ En troisième lieu, les lignes directrices du Groupe « mettent l'accent sur l'atténuation du risque que des individus et des entités violent les résolutions du Conseil de Sécurité et s'exposent ainsi potentiellement à des sanctions ciblées de la part du Conseil».⁷⁵⁴ Le Guide de l'OCDE aborde quant à lui des thèmes transversaux liés à la transparence comme la corruption et la fraude fiscale.⁷⁵⁵

Malgré ces distinctions, il est possible d'affirmer que la collaboration constante entre le Groupe d'experts des Nations Unies sur la République démocratique du Congo et l'OCDE a permis l'élaboration de mesures claires et possédant une capacité de mise en œuvre

⁷⁴⁸ *Ibid.* au paragraphe 65.

⁷⁴⁹ *Idem.*

⁷⁵⁰ *Rapport intérimaire du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo conformément au paragraphe 5 de la résolution 1952 (2010) S/2011/345, supra note 370.*

⁷⁵¹ *Ibid.* au paragraphe 73.

⁷⁵² *Idem.*

⁷⁵³ *Idem.*

⁷⁵⁴ *Idem.*

⁷⁵⁵ *Idem.*

considérable.⁷⁵⁶ Cette collaboration est renforcée par l'appui des acteurs au niveau régional regroupés au sein de la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs.

3.2.2 L'action de la Conférence internationale pour la région des Grands Lacs

La lutte contre l'exploitation illicite des ressources naturelles dans la région mobilise un ensemble d'acteurs multilatéraux, et le principal organe régional, soit la Conférence internationale pour la région des Grands Lacs (CIRGL).⁷⁵⁷ Cette organisation régionale a été fondée « suite aux nombreux conflits politiques qui ont marqué la Région des Grands Lacs », en particulier le génocide rwandais de 1994.⁷⁵⁸ Sa création « résulte de la reconnaissance de la dimension régionale de ces conflits et de la nécessité d'un effort concerté en vue de promouvoir la paix et le développement durable dans la région ».⁷⁵⁹ L'Angola, le Burundi, la République Centrafricaine, la République du Congo, la République Démocratique du Congo, le Kenya, l'Ouganda, le Rwanda, le Soudan, la Tanzanie et la Zambie sont membres de l'organisation.⁷⁶⁰ L'on peut noter l'existence d'un Groupe des Amis, et des Envoyés Spéciaux, dont plusieurs États sont membres, notamment les États-Unis, et plusieurs pays de l'Union européenne.⁷⁶¹

La CIRGL repose sur deux textes fondateurs : la Déclaration sur la Paix, la Sécurité et le Développement dans la Région des Grands Lacs à Dar es-Salaam, et le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs.⁷⁶² La Déclaration de Dar-es-Salaam a eu pour objectif de « traduire la volonté politique de s'attaquer aux causes profondes des conflits et aux obstacles au développement dans une approche régionale

⁷⁵⁶ Global Witness *The Hill Belongs to Them*, *supra* note 709.

⁷⁵⁷ Conférence internationale pour la région des Grands Lacs, « *Conférence internationale pour la région des Grands Lacs* » (2011), en ligne : CIRGL <www.cirgl.org>.

⁷⁵⁸ Conférence internationale pour la région des Grands Lacs, « *Historique* », (2011), en ligne : CIRGL <www.cirgl.org/spip.php?article1>. [CIRGL *Historique*]

⁷⁵⁹ *Idem.*

⁷⁶⁰ *Idem.*

⁷⁶¹ *Idem.*

⁷⁶² *Idem.*

et innovante ». ⁷⁶³ Le Pacte comprend cette déclaration, et a eu pour fonction d'établir définitivement l'existence de la CIRGL. ⁷⁶⁴ Le Pacte contient notamment le Protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, que nous analyserons dans la prochaine sous-partie. ⁷⁶⁵

Lorsque l'on aborde le phénomène de la lutte contre l'exploitation illicite des ressources naturelles dans la région des Grands Lacs, la CIRGL apparaît de plus en plus une instance active et incontournable pour une meilleure coordination des solutions sur le terrain. ⁷⁶⁶ Comme nous le verrons dans les prochaines sections, les initiatives juridiques et réglementaires ont gagné en importance et visibilité. Agissant en complémentarité avec les initiatives multilatérales et internationales, l'action régionale sous l'égide la CIRGL est certainement pertinente.

3.2.2.1 Le Protocole pour la lutte contre l'exploitation illicite des ressources naturelles

La CIRGL a intégré à ses textes fondateurs en novembre 2006 un Protocole sur la lutte contre l'exploitation illicite des ressources naturelles, afin de répondre à l'objectif de « mettre en place un cadre légal pour combattre l'exploitation illégale des ressources naturelles dans la Région des Grands Lacs et à prendre des mesures efficaces afin que les auteurs soient poursuivis et punis ». ⁷⁶⁷ Les buts de ce Protocole sont :

⁷⁶³ *Idem.*

Voir aussi Conférence internationale pour la région des Grands Lacs, « *Déclaration sur la Paix, la Sécurité et le Développement dans la Région des Grands Lacs à Dar es-Salaam* », (2011), en ligne : <www.grandslacs.net/doc/3125.pdf>.

⁷⁶⁴ *Idem.*

Voir aussi Conférence internationale pour la région des Grands Lacs, « *Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs* », (2011), en ligne : CIRGL <www.cirgl.org/spip.php?article2>.

⁷⁶⁵ *Idem.*

⁷⁶⁶ Global Witness *The Hill Belongs to Them*, *supra* note 709.

⁷⁶⁷ Conférence internationale pour la région des Grands Lacs, « *Le Protocole pour la lutte contre l'exploitation illicite des ressources naturelles* », (2006), en ligne : CIRGL <<https://cirgl.org/IMG/pdf/Protocoleluttecontre.pdf>>, dans le préambule.

« 1. Promouvoir et renforcer dans chacun des États membres le développement des mécanismes efficaces pour prévenir, réprimer et éradiquer l'exploitation illégale des ressources naturelles; 2. Intensifier et rendre plus dynamique la coopération entre les États membres en vue de rendre plus efficaces et durables les mesures de lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles; 3. Promouvoir l'harmonisation par les États membres de leurs législations, politiques et procédures nationales de lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles ». ⁷⁶⁸

Au niveau juridique, plusieurs dispositions du Protocole retiennent l'attention. Une disposition spécifique concerne la lutte contre l'impunité et énonce la responsabilité des États signataires « à mettre fin à l'impunité des personnes physiques et morales impliquées dans l'exploitation illégale des ressources naturelles ». ⁷⁶⁹ Au niveau de l'harmonisation des législations nationales, le Protocole prévoit aussi une disposition concernant les relations avec les autres instruments juridiques internationaux existants, en s'assurant qu' « aucun État membre ne peut opposer à un autre État membre des dispositions antérieures contenues dans d'autres instruments juridiques et qui sont contraires aux dispositions du présent Protocole ». ⁷⁷⁰ Le Protocole aborde le problème du blanchiment des produits de l'exploitation illicite des ressources naturelles. ⁷⁷¹

En ce qui concerne la criminalisation des actes reliés à l'exploitation illicite des ressources naturelles, le Protocole prévoit que « chaque État membre s'assure que tous les actes d'exploitation illégale des ressources naturelles sont érigés en infractions punissables pénalement ». ⁷⁷²

« De tels actes comprennent : (a) la conclusion d'un contrat d'exploitation en violation du principe de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles ; (b) la conclusion d'un contrat d'exploitation des ressources naturelles avec les autorités étatiques en violation des procédures légales et réglementaires de l'État membre concerné ; (c) la conclusion par corruption d'un contrat d'exploitation des ressources naturelles; (d) la conclusion par fraude ou par tromperie d'un contrat d'exploitation des ressources naturelles; (e) l'exploitation des ressources naturelles en dehors de tout contrat avec l'État membre concerné; (f) l'exploitation des ressources naturelles sans respect des

⁷⁶⁸ *Ibid.* article 2, Buts et Objectifs.

⁷⁶⁹ *Ibid.* article 9, Combattre l'impunité.

⁷⁷⁰ *Ibid.* article 23, Relations avec d'autres instruments juridiques internationaux.

⁷⁷¹ *Ibid.* article 13, Blanchiment des produits de l'exploitation illégale des ressources naturelles.

⁷⁷² *Ibid.* article 12, Criminalisation.

normes en matière de protection de l'environnement et de sécurité des populations et du personnel ; et (g) le non-respect des normes et standards fixés par le mécanisme de certification de la ressource naturelle concernée ». ⁷⁷³

Ce qui distingue d'autant plus le Protocole est qu'il prévoit une disposition relative sous l'article 10 à des mesures préventives de l'exploitation illicite des ressources naturelles :

« (a) formuler et mettre en œuvre des lois et autres mesures visant à assurer une protection effective et adéquate des personnes qui, agissant de bonne foi, fournissent des informations sur des actes illégaux, des mesures ou autres moyens d'exploitation illégale des ressources naturelles; (b) mettre en place des organismes spécialisés indépendants chargés de la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles et de renforcer leurs capacités pour leur permettre d'accomplir efficacement leurs missions; (c) promouvoir la participation de la société civile et des organisations non-gouvernementales aux efforts de prévention et de détection des actes illégaux et autres moyens d'exploitation illégale des ressources naturelles; (d) respecter et renforcer la liberté de presse pour informer et sensibiliser le public sur les conséquences économiques et sociales de l'exploitation illégale des ressources naturelles, mobiliser l'opinion publique sur les mesures prises par l'État membre pour prévenir et combattre l'exploitation illégale des ressources ». ⁷⁷⁴

Le Protocole adopté par les États membres de la CIRGL contient une référence importante à la responsabilité des personnes morales. ⁷⁷⁵ Sous l'article 17, « chaque État membre adopte des mesures en vue d'établir la responsabilité des personnes morales, pour leur participation à l'exploitation illégale des ressources naturelles », et « les États membres s'engagent à amener les Gouvernements étrangers à procéder aux investigations nécessaires et à prendre les mesures appropriées contre les sociétés enregistrées chez eux qui seraient impliquées dans l'exploitation illégale des ressources naturelles ». ⁷⁷⁶

En somme, le Protocole adopté par la CIRGL pour la lutte contre l'exploitation illicite des ressources naturelles est un instrument phare pour la région des Grands Lacs, où la nécessité d'avoir ces balises juridiques est essentielle. Les défis pour l'application de ce Protocole demeurent énormes, puisque nous pouvons constater cet enjeu encore très présent,

⁷⁷³ *Idem.*

⁷⁷⁴ *Ibid.* article 10, Mesures préventives.

⁷⁷⁵ *Ibid.* article 17, Responsabilité des personnes morales.

⁷⁷⁶ *Idem.*

voire même enraciné dans les dynamiques régionales.⁷⁷⁷ Toutefois, les bases de ce Protocole ont donné lieu à des initiatives concrètes de la part des pays membres de la CIRGL, notamment le développement d'un mécanisme de certification régional, ainsi que la tenue d'un Sommet spécial sur la lutte de l'exploitation illégale des ressources naturelles à Lusaka en décembre 2010. Ces deux éléments feront l'objet des prochaines sections.

3.2.2.2 La Déclaration de Lusaka

Au sein des initiatives non contraignantes pour la lutte contre l'exploitation illicite des ressources naturelles, il est intéressant de soulever la récente Déclaration de Lusaka.⁷⁷⁸ De nature politique, cet engagement de chefs d'États de la région des Grands Lacs, membres de la CIRGL, représente un symbole fort pour la lutte contre le problème de l'exploitation illicite dans la région.⁷⁷⁹

Cette déclaration a notamment énoncé l'inquiétude des chefs d'État de la région leur inquiétude envers « l'exploitation illégale persistante des ressources naturelles dans la Région des Grands Lacs et ses liens avec la prolifération des armes légères et de petit calibre, le financement des groupes armés et la perpétuation des crimes contre l'humanité ». ⁷⁸⁰ En plus de reconnaître l'étendue et la gravité de l'exploitation illégale des ressources naturelles dans la région des Grands Lacs, ainsi que de ces conséquences dramatiques sur la population civile, cette déclaration expose des outils d'action à mettre en œuvre par les chefs d'États pour lutter contre ce fléau.⁷⁸¹

⁷⁷⁷ « *Considérant* que l'exploitation illégale des ressources naturelles dans la Région des Grands Lacs est l'un des facteurs responsables ou aggravants des conflits endémiques et de la persistance de l'insécurité dans la Région en même temps qu'elle constitue un handicap majeur à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement; » dans *Ibid.* dans le Préambule.

⁷⁷⁸ Conférence internationale pour la région des Grands Lacs, « *Déclaration de Lusaka* », (2010), en ligne : CIRGL <https://cirgl.org/IMG/pdf/Declaration_de_Lusaka_version_finale_Decembre_2010.pdf>. [CIRGL *Déclaration de Lusaka*]

⁷⁷⁹ *Idem.*

⁷⁸⁰ *Ibid.* au préambule.

⁷⁸¹ *Idem.*

Bien qu'au sens juridique, cette déclaration est par sa nature non contraignante, il est très intéressant de se pencher sur la composition des outils énumérés.⁷⁸² Premièrement, l'adoption et la mise en œuvre du mécanisme de certification régional sont énoncées, et nous y reviendrons plus en détail.⁷⁸³ Dans un deuxième temps, la Déclaration énonce aussi la nécessité pour les États d'avoir recours à des « moyens juridiques nationaux, régionaux et internationaux » dans la lutte contre l'exploitation illicite des ressources naturelles.⁷⁸⁴ Au niveau du partage essentiel de l'information, une base de données régionale sur le flux des minerais apparaît comme un outil incontournable.⁷⁸⁵ La formalisation du secteur artisanal, composante majeure de cet enjeu, et la promotion de l'Initiative de Transparence au sein des industries extractives, dont nous avons traité précédemment, sont aussi parties intégrantes des outils fondamentaux évoqués par les chefs d'États à l'intérieur de cette Déclaration.⁷⁸⁶ Finalement, un mécanisme d'alerte rapide est énoncé, afin d'assurer une meilleure coordination entre les acteurs de la région.⁷⁸⁷

Le mise en avant de la spécificité de l'importance des Lignes directrices de l'OCDE comme outil transversal pour l'action régionale de la CIRGL sur cette question, ainsi que l'appel à intégrer cette mesure aux outils dans l'action globale de la CIRGL est certainement un signe notable de la pertinence de la collaboration entre ces deux instances sur cet enjeu.⁷⁸⁸ Il importe de continuer cette relation de coopération, essentielle pour une meilleure coordination des initiatives, qui par leur nature, possèdent un potentiel de duplication des efforts.⁷⁸⁹

La force de la Déclaration de Lusaka ne réside pas dans la portée de son caractère contraignant, mais certainement dans son énoncé de volonté politique des chefs d'États

⁷⁸² *Ibid.*

⁷⁸³ *Ibid.* à l'article 4.

⁷⁸⁴ *Ibid.* à l'article 1.

⁷⁸⁵ *Ibid.* à l'article 2.

⁷⁸⁶ *Idem.*

⁷⁸⁷ *Idem.*

⁷⁸⁸ *Ibid.* à l'article 10.

⁷⁸⁹ Global Witness *Congo's Mineral Trade in the balance: Opportunities and Obstacles to Demilitarisation*, *supra* note 613.

signataires, dont le Président de la République démocratique du Congo.⁷⁹⁰ Par la déclaration commune et unifiée que l'exploitation illicite des ressources naturelles constitue une menace constante à la stabilité de la région, un facteur de conflit dangereusement répandu, une cause de violations graves des droits humains, et un lourd obstacle au développement des populations, les chefs d'États se sont engagés à mettre en œuvre les actions promises et énoncées dans ce texte, et matérialisées sous la forme des six outils.⁷⁹¹ Cette déclaration va aussi dans sa composition, en intégrant notamment les enjeux environnementaux, et relatifs à la violence basée sur le genre.⁷⁹²

3.2.2.3 L'établissement d'un mécanisme de certification régional

L'un des outils complémentaires aux efforts juridiques pour pallier au manque d'efficacité dans la lutte contre l'exploitation illicite des ressources naturelles dans la région des Grands Lacs est la création d'un mécanisme de certification régional.⁷⁹³ Beaucoup plus de nature technique que juridique nous conviendrons, la composition de ce mécanisme, répond à la nécessité d'une réglementation rigoureuse du trafic des minéraux dans la région, soit l'or, le coltan, le tungstène et l'étain.⁷⁹⁴ Son objectif étant centré sur des impératifs de traçabilité, ce mécanisme de certification régional est complémentaire aux lignes directrices axées quant à elles sur les étapes relatives au devoir de diligence.⁷⁹⁵ En effet, un mécanisme de certification efficace permettra d'avoir une information fiable sur la provenance des minerais, facilitant ainsi l'exercice du devoir de diligence.⁷⁹⁶

⁷⁹⁰ CIRGL *Déclaration de Lusaka*, *supra* note 778.

⁷⁹¹ *Idem*.

⁷⁹² *Ibid.* à l'article 7.

⁷⁹³ Partnership Africa Canada - Shawn Blore, « *Taming the Resources Curse: Implementing the ICGLR Certification Mechanism for Conflict-prone Minerals* » (2011), en ligne : PAC <http://www.pacweb.org/Documents/icglr/PAC_Report_on_ICGLR_RCM-03-2011-eng.pdf>. [PAC *Taming the Resources Curse*]

⁷⁹⁴ *Rapport intérimaire du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo conformément au paragraphe 5 de la résolution 1952 (2010) S/2011/345*, *supra* note 370 au paragraphe 82.

⁷⁹⁵ *Global Witness Congo's Mineral Trade in the balance: Opportunities and Obstacles to Demilitarisation*, *supra* note 613.

⁷⁹⁶ *Rapport intérimaire du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo conformément au paragraphe 5 de la résolution 1952 (2010) S/2011/345*, *supra* note 370 au paragraphe 82.

Le développement du mécanisme de certification régional se veut en premier lieu par définition un outil mis en œuvre par les acteurs et instances de la région des Grands Lacs.⁷⁹⁷ Cependant, la complémentarité de ce mécanisme avec l'élaboration des Directives de l'OCDE, ayant comme objectif d'établir une meilleure transparence de la chaîne d'approvisionnement des minéraux est flagrante.⁷⁹⁸ Ce projet comprend notamment

«une chaîne de suivi des flux du site minier à l'exportation, mise en application par les gouvernement nationaux avant l'exportation, permettant aux demandes d'exportation approuvées de recevoir un certificat régional de la CIRGL, qui sert de preuve de conformité partout dans la région; un suivi régional des flux des minéraux par l'entremise d'une base de données de la CIRGL[...] grâce auquel les données sur les flux régionaux des minéraux sont transmises à la CIRGL et sont consignées dans une base de données accessibles au public; des audits réguliers par des tiers indépendants, ou tous les acteurs engagés dans la chaîne des minéraux sont soumis à des vérifications régulières par des auditeurs tiers indépendants afin de pouvoir être considérés confirmés[...]; un auditeur de la chaîne des minéraux indépendant, qui surveillera l'ensemble de la chaîne des minéraux afin de repérer les divergences et les anomalies dans les données réunies dans le système».⁷⁹⁹

Cette initiative de la CIRGL est encore dans les étapes préliminaires de son implantation.⁸⁰⁰ Il est pertinent de comprendre ce mécanisme en comparant ses principes de base aux systèmes de réglementation déjà mis en œuvre, ce qui a été fait dans un récent rapport « *Taming the Resource Curse: Implementing the ICGLR Certification Mechanism for Conflict-prone Minerals* », avec la collaboration de l'organisation canadienne Partenariat Afrique Canada.⁸⁰¹ Sommairement, le mécanisme de certification régional peut se définir par un ensemble de principes de base : la transparence, l'obligation de preuve s'applique en premier lieu à l'exportateur, et en second lieu au gouvernement, la nécessité des audits, l'importance de l'adaptabilité du mécanisme, ainsi que l'adaptation des systèmes administratifs notamment,

⁷⁹⁷ Global Witness *Congo's Mineral Trade in the balance: Opportunities and Obstacles to Demilitarisation*, *supra* note 613.

⁷⁹⁸ *Idem*.

⁷⁹⁹ APERIO – Publiez ce que vous payez, « *PAC entreprend des travaux concernant un mécanisme de certification régional pour les minéraux des conflits dans la région des Grands Lacs d'Afrique* » (2011), en ligne : Publish What You Pay <http://www.publishwhatyoupay.org/sites/pwypdev.gn.apc.org/files/APERIO%20April%202011%20-%20fr_FINAL.pdf>.

⁸⁰⁰ *Idem*.

⁸⁰¹ PAC *Taming the Resources Curse*, *supra* note 793.

déjà en place.⁸⁰² Pour une explication plus visuelle du fonctionnement technique du processus de certification, il est possible de vous référer aux annexes 16 à 18 pour comprendre l'évolution du suivi des minéraux le long de la chaîne d'approvisionnement.⁸⁰³

Si l'on adopte une approche très pragmatique, il est possible d'affirmer que les initiatives juridiques internationales n'ont pas réussi à établir une solution durable et efficace à l'exploitation illicite des ressources naturelles en République démocratique du Congo, puisque ce problème est toujours présent sur le territoire et continue d'y entraver l'établissement d'un climat de paix, de sécurité, et de stabilité.⁸⁰⁴ Un manque de volonté, de cohérence, de ressources, d'outils adaptés pour aborder cet enjeu peut constituer des critiques viables, si l'on considère que la situation humanitaire en RDC est toujours catastrophique après des années d'instabilité, et ce malgré l'intervention du Conseil de Sécurité.⁸⁰⁵

3.3 Conclusion

En considérant les moyens qui ont été abordés dans ce chapitre, il est possible de tirer quelques conclusions préliminaires. Pour la majorité de ces initiatives, il est soit trop tôt ou encore très complexe d'évaluer les répercussions immédiates des initiatives mises en œuvre. En ce qui concerne l'établissement de régime de sanctions ou encore l'établissement de procès exemplaires, les résultats sont plus palpables. Par les sanctions, les transactions permettant le financement des groupes armés sont restreintes, et le financement de leurs activités est en ce sens entravé. En ce qui concerne les initiatives régionales, l'évaluation des résultats est soit trop prématurée, ou encore extrêmement dépendante de la volonté des États à donner une réelle portée aux textes adoptés. Cependant, il est possible d'entrevoir le succès très probable des initiatives qui concernent les efforts de certification, étant donné leur caractère adaptée aux particularités du terrain.

⁸⁰² Traduction libre, *idem*.

⁸⁰³ *Ibid.*, annexes tirées des pages 38, 39, 41, 45 et 48 du rapport.

⁸⁰⁴ Global Witness *Lessons UNlearned*, *supra* note 6.

⁸⁰⁵ *Idem*.

Au niveau du droit pénal international, les États ayant ratifié le Statut de Rome devraient renforcer leur coopération pour l'établissement de poursuites à l'encontre des individus, ou entités privées si la législation nationale le permet, qui violent le régime de sanctions établi par le Conseil de Sécurité.⁸⁰⁶ Également, d'importantes réformes au sein des institutions juridiques nationales congolaises doivent continuer d'être une priorité afin de permettre aux autorités judiciaires d'appliquer la législation nationale relative aux crimes internationaux.⁸⁰⁷ Le déroulement de procès phares au sein de la Cour pénale internationale est certainement important dans la dissuasion des acteurs impliqués dans la commission de crimes internationaux.⁸⁰⁸ Cependant, la capacité des institutions congolaises à mener de plus en plus ce genre de procédures est essentielle.⁸⁰⁹

Au niveau régional, les conclusions à tirer au niveau des résultats tangibles sont limitées étant donné le caractère récent des nouvelles initiatives. L'objectif de cette section était de démontrer le sens de l'initiative que démontrent les acteurs de la région dans la lutte contre l'exploitation illicite des ressources naturelles. La mobilisation des États de la région des Grands Lacs, appuyés par les instances de l'OCDE et du Conseil de Sécurité, a certainement consolidé des empreintes indélébiles dans la lutte contre l'exploitation illicite des ressources naturelles dans la région des Grands Lacs.⁸¹⁰ Le potentiel de succès des initiatives de diligence raisonnable et de certification repose sur leur forte complémentarité. En mettant en place un système de certification efficace et transparent, il est possible d'affirmer avec certitude la provenance des minerais. En appliquant les normes de diligence raisonnable, il est dans l'obligation de valider cette provenance. Combinées ensemble, ces deux initiatives se renforcent et détiennent une forte propension à éliminer toutes possibilités de paiements ou d'activités illicites en lien avec le minerai. La mise en œuvre de différents outils régionaux ne doit toutefois pas perdre de vue les obstacles potentiels, notamment le

⁸⁰⁶ Rapport Projet *Mapping* en RDC, *supra* note 7.

⁸⁰⁷ *Idem.* Voir aussi Human Rights Watch En quête de justice : Poursuivre les auteurs de violences sexuelles commises pendant la guerre au Congo, *supra* note 537.

⁸⁰⁸ *Idem.* Voir aussi Avocats Sans Frontières *Étude de jurisprudence*, *supra* note 541.

⁸⁰⁹ *Idem.* Voir aussi Amnesty International, «*Il est temps que justice soit rendue – La République démocratique du Congo a besoin d'une nouvelle stratégie en matière de justice*» (2011), en ligne : Amnesty International <<http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AFR62/006/2011/fr/e17c16d5-3f09-4d0b-b77b-8e6c8cf0f8be/afr620062011fr.html>>.

⁸¹⁰ Global Witness *The Hill Belongs to Them*, *supra* note 709.

manque de coordination entre les différents acteurs impliqués, affectant du même coup les opportunités positives pour le développement que recèlent ces initiatives.⁸¹¹

⁸¹¹ *Idem.*

CONCLUSION

Dans l'analyse des conflits récents, les engrenages par lesquelles les parties impliquées financent leurs activités doivent souvent prendre en compte le rôle des ressources naturelles se trouvant sur un territoire donné.⁸¹² Le contrôle des sources pétrolifères, le potentiel économique des ressources forestières, la présence de zones riches en ressources minières, et même le partage de certains plans d'eau transfrontaliers peuvent représenter des sources potentielles de tensions.⁸¹³ L'importance stratégique des sources de revenus issues de l'exploitation illicite des ressources naturelles est renforcée lorsque l'on est en présence d'un conflit armé.⁸¹⁴ Que le conflit soit interne ou international, le recours à l'exploitation illicite des ressources naturelles par certains acteurs impliqués dans les hostilités est crucial dans le financement de leurs activités, et dépasse même dans certains cas, les objectifs qui ont fondé leur implication dans le conflit.⁸¹⁵

Cette exploitation illicite des ressources naturelles ne peut que de manière très restreinte être définie comme une cause première du déclenchement des conflits.⁸¹⁶ Dans le cadre de cette analyse, nous avons plutôt abordé ce phénomène comme un facteur névralgique d'instabilité et d'insécurité, qui alimente les mécanismes préexistants du conflit.⁸¹⁷ En fait, l'exploitation illicite des ressources naturelles permet à ceux qui participent aux hostilités de poursuivre leurs activités.⁸¹⁸ Son expression peut se rattacher principalement au crime de pillage, tel que défini en droit international humanitaire.⁸¹⁹ L'exploitation illicite des ressources naturelles dans les contextes de conflits armés n'opère pas en vase clos.⁸²⁰ Les répercussions sur la population civile sont graves.⁸²¹ Comme nous l'avons démontré dans

⁸¹² Le Billon *Fuelling War*, *supra* note 16.

⁸¹³ *Idem.* Voir aussi Global Witness, « *Le Nerf de la Guerre* » (2006), en ligne: Global Witness <http://www.globalwitness.org/sites/default/files/import/sinews_fr_005.pdf>.

⁸¹⁴ Le Billon *Fuelling War*, *supra* note 16.

⁸¹⁵ *Idem.* Voir aussi Global Witness *Faced with a Gun, What can you do?*, *supra* note 99.

⁸¹⁶ Wennmann, *supra* note 27. Voir aussi Ross, *supra* note 19.

⁸¹⁷ Fafo *Security, Development and Economies of Conflict*, *supra* note 21.

⁸¹⁸ Global Witness *Lessons UNlearned*, *supra* note 6.

⁸¹⁹ Rapport Projet *Mapping* en RDC, *supra* note 7.

⁸²⁰ *Idem.*

⁸²¹ *Idem.*

cette analyse, ce phénomène a pour conséquences de nombreuses violations graves des droits humains.⁸²²

Aux fins de cette recherche, il a été possible d'aborder la situation en République démocratique du Congo. Dans un premier temps, pour démontrer le rôle qu'occupe l'exploitation illicite des ressources naturelles dans les différentes phases de conflit et d'instabilité que connaît ce pays depuis de nombreuses années, et dans un second temps, pour exposer les lourdes conséquences que subissent les populations locales aux abords des zones riches en ressources naturelles.⁸²³ Les nombreuses enquêtes d'instances internationales et d'organisations des droits humains évoquent des exactions graves, répandues et dans certains cas qui pourraient être considérées comme des crimes internationaux.⁸²⁴ La commission endémique de violences basées sur le genre est un exemple du climat de brutalité et d'insécurité qui règne en RDC.⁸²⁵ Cette étude de cas de la République démocratique du Congo est dramatiquement représentative d'une situation où concrètement les ressources naturelles penchent plus du côté de la malédiction que de la bénédiction.⁸²⁶

En prenant en compte cette démonstration du potentiel dommageable de l'exploitation illicite des ressources naturelles, notre travail a tenté d'aborder les voies de solutions en droit international. Nous nous sommes particulièrement intéressés au développement et avancées récentes de ce que l'on pourrait qualifier la réglementation internationale. La communauté internationale, au travers certaines instances, a démontré une volonté d'agir pour freiner l'exploitation illicite des ressources naturelles dans les zones de conflits armés.⁸²⁷ Dans l'exemple de la RDC, un régime de sanctions, reconnaissant le rôle de l'exploitation illicite

⁸²² Global Witness Exploitation des ressources naturelles et droits de l'homme en République démocratique du Congo de 1993-2003, *supra* note 8.

⁸²³ Global Witness SOS Toujours la même histoire, *supra* note 9.

⁸²⁴ Rapport Projet *Mapping* en RDC, *supra* note 7.

Voir aussi Human Rights Watch Le fléau de l'or, *supra* note 461.

⁸²⁵ Human Rights Watch La guerre dans la guerre, *supra* note 482.

ITUC, «*Violence against women in Eastern Democratic Republic of Congo : Whose responsibility? Whose complicity?* » (2011), en ligne : ITUC-CSI <http://www.ituc-csi.org/IMG/pdf/ituc_violence_rdc_eng_lr.pdf>.

⁸²⁶ Le Billon *Fuelling War*, *supra* note 16.

⁸²⁷ Global Witness *Lessons UNlearned*, *supra* note 6.

des ressources naturelles dans l'acquisition d'armes, a été mis en place.⁸²⁸ Ce régime a été renforcé par la création d'institutions au rôle complémentaire, soit le Groupe d'experts sur la RDC et l'établissement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en RDC.⁸²⁹ Le droit pénal international comporte aussi des éléments clés dans le développement d'une responsabilité pénale des acteurs impliqués dans les crimes de pillages, ou les crimes internationaux liés à l'exploitation illicite.⁸³⁰

Les développements au niveau régional sont révélateurs d'une volonté des acteurs étatiques de la région des Grands Lacs en Afrique centrale de lutter contre l'exploitation illicite des ressources naturelles.⁸³¹ Les instruments et mécanismes développés spécifiquement au niveau régional se trouvent renforcés par des initiatives complémentaires au niveau national, avec l'adoption de la loi américaine *Dodd-Frank*, et au niveau international, avec l'implication de l'OCDE.⁸³² Ces avancées sont encore au stade de l'intégration et de la mise en œuvre. Bien qu'il serait précoce d'affirmer la mise en œuvre efficace de ces outils, il est tout au moins possible de reconnaître que ces étapes sont significatives dans l'établissement d'une exploitation transparente et responsable des ressources.⁸³³ Il s'agit d'une voie d'action à surveiller dans les prochaines années.

Les limites de cette recherche ont certainement laissé en suspens certaines thématiques d'importance. Les impacts environnementaux de cette exploitation illicite sont certainement à prendre en compte.⁸³⁴ Le contexte chaotique dans lequel s'opèrent les activités illicites d'exploitation ont des effets destructeurs sur la biodiversité environnante.⁸³⁵ Les lacunes dans le contrôle de cette exploitation n'en permettent pas non plus le développement durable.⁸³⁶ De plus, la corruption comme perturbateur endémique du système de gestion du secteur des

⁸²⁸ *Résolution 1279 S/RES/1279*, *supra* note 580.

⁸²⁹ *Résolution 1533 S/RES/1533*, *supra* note 241. *Résolution 1279 S/RES/1279*, *supra* note 580.

⁸³⁰ Lundberg, *supra* note 201. Voir aussi Rapport Projet *Mapping* en RDC, *supra* note 7.

⁸³¹ CIRGL *Déclaration de Lusaka*, *supra* note 778.

⁸³² Global Witness *The Hill Belongs to Them*, *supra* note 709. Voir aussi Global Witness *Congo's Mineral Trade in the balance: Opportunities and Obstacles to Demilitarisation*, *supra* note 613.

⁸³³ *Idem.*

⁸³⁴ UNEP *From Conflict to Peacebuilding*, *supra* note 10.

⁸³⁵ *Idem.*

⁸³⁶ *Idem.*

ressources naturelles est certainement à soulever.⁸³⁷ Affronter ce problème avec des mesures efficaces et concrètes est une étape essentielle de la mise en place d'un système de gestion transparent et responsable du secteur des ressources naturelles.⁸³⁸

Au niveau de la situation des droits humains, l'enjeu des personnes déplacées à l'intérieur des frontières est alarmant.⁸³⁹ Les populations locales qui doivent fuir les zones d'hostilités par peur des violences et attaques qui s'y déroulent se retrouvent dans une situation de vulnérabilité extrême.⁸⁴⁰ Le phénomène s'étend particulièrement à l'est du pays.⁸⁴¹ Le Haut-Commissariat pour les Réfugiés recense environ deux millions de déplacés internes.⁸⁴² Cette crise humanitaire aggrave certainement la situation du respect des droits fondamentaux de la population civile, qui se retrouve dans un état de précarité sévère.⁸⁴³

Un aspect qui mériterait une analyse particulière concerne les défis relatifs à la réforme du secteur de sécurité.⁸⁴⁴ La République démocratique du Congo ne peut envisager une stabilité durable sans la mise en œuvre effective de réformes importantes au sein des secteurs militaires et policiers qui doivent assurer la protection des civils.⁸⁴⁵ Il importe d'octroyer des ressources pour le renforcement de leurs capacités techniques, mais il importe surtout de pouvoir rétablir le sentiment de confiance de la population envers les autorités qui représentent l'ordre et la protection.⁸⁴⁶ Les nombreuses allégations de violations des droits humains dont ont été la cible les forces de sécurité congolaises ont catégoriquement affecté

⁸³⁷ *Idem.*

⁸³⁸ *Idem.*

⁸³⁹ International Alert, « *Refugees in Eastern DRC: A discussion document* » (2010), en ligne : International Alert <http://www.international-alert.org/sites/default/files/publications/Refugees_Eastern_DRC.pdf>. [International Alert - *Refugees in Eastern DRC*]

⁸⁴⁰ *Idem.*

⁸⁴¹ *Idem.*

⁸⁴² UNHCR, « *2011 UNHCR country operations profile – Democratic Republic of the Congo* » (2011), en ligne : UNHCR <<http://www.unhcr.org/pages/49e45c366.html>>.

⁸⁴³ International Alert - *Refugees in Eastern DRC*, *supra* note 839.

⁸⁴⁴ International Crisis Group, « *La réforme du secteur de sécurité en RDC* » (2006), en ligne : International Crisis Group <<http://www.crisisgroup.org/fr/regions/afrique/afrique-centrale/rd-congo/104-security-sector-reform-in-the-congo.aspx>>.

⁸⁴⁵ *Idem.*

⁸⁴⁶ *Idem.*

ce sentiment de confiance.⁸⁴⁷ Corollaire à cette problématique, la question de la justice militaire est incontournable.⁸⁴⁸ La lutte contre l'exploitation illicite des ressources naturelles et les violations graves des droits humains en RDC ne peuvent se concrétiser sans l'établissement d'une justice militaire renforcée.⁸⁴⁹ Les faiblesses institutionnelles qui affligent présentement l'appareil judiciaire congolais ne permettent pas de traduire en justice la grande majorité des auteurs des crimes les plus graves.⁸⁵⁰

En somme, il est possible de tirer comme conclusion au terme de cette analyse que l'exploitation illicite des ressources naturelles perdure et que les mécanismes qui la sous-tendent continuent de se perpétuer.⁸⁵¹ Dans le contexte de la RDC, il est alarmant de constater que les racines de l'exploitation illicite des ressources naturelles s'ancrent profondément au travers des différentes phases de conflits et d'instabilité.⁸⁵² Alors que les contextes nationaux et régionaux ont évolué, cette problématique a su perdurer en revêtant des formes et des implications changeantes.⁸⁵³ Dans l'analyse factuelle de la situation en RDC, il est possible de soulever les mécanismes de l'exploitation illicite, les moyens auxquels les acteurs qui sont impliqués ont recours, les implications au niveau de la chaîne d'approvisionnement en aval et en amont, mais avant tout, il importe d'aborder ce phénomène sous une perspective de respect des droits fondamentaux de la population civile.⁸⁵⁴ Tel qu'il a été démontré tout au long de cette recherche, l'exploitation illicite des ressources naturelles est avant tout un facteur aggravant dans la commission de violations graves des droits humains.⁸⁵⁵ Réglementer, contrôler, établir des normes efficaces et encadrant le secteur de l'exploitation des ressources naturelles dépassent les impératifs de renforcement des capacités de l'État sur le contrôle de ses ressources. Dans le cas de la République démocratique du Congo, il s'agit de mettre fin à ce qui s'apparente à une catastrophe humanitaire toujours en cours.

⁸⁴⁷ Global Witness *Faced with a Gun, What can you do?*, *supra* note 99.

⁸⁴⁸ Human Rights Watch Les soldats violent, les commandants ferment les yeux, *supra* note 535.

⁸⁴⁹ *Idem.*

⁸⁵⁰ *Idem.*

⁸⁵¹ Global Witness *Lessons UNlearned*, *supra* note 6

⁸⁵² Global Witness SOS Toujours la même histoire, *supra* note 9.

⁸⁵³ *Idem.* Voir aussi les plus récents rapports du Groupe des Experts des Nations Unies sur la RDC.

⁸⁵⁴ Global Witness *Lessons UNlearned*, *supra* note 6

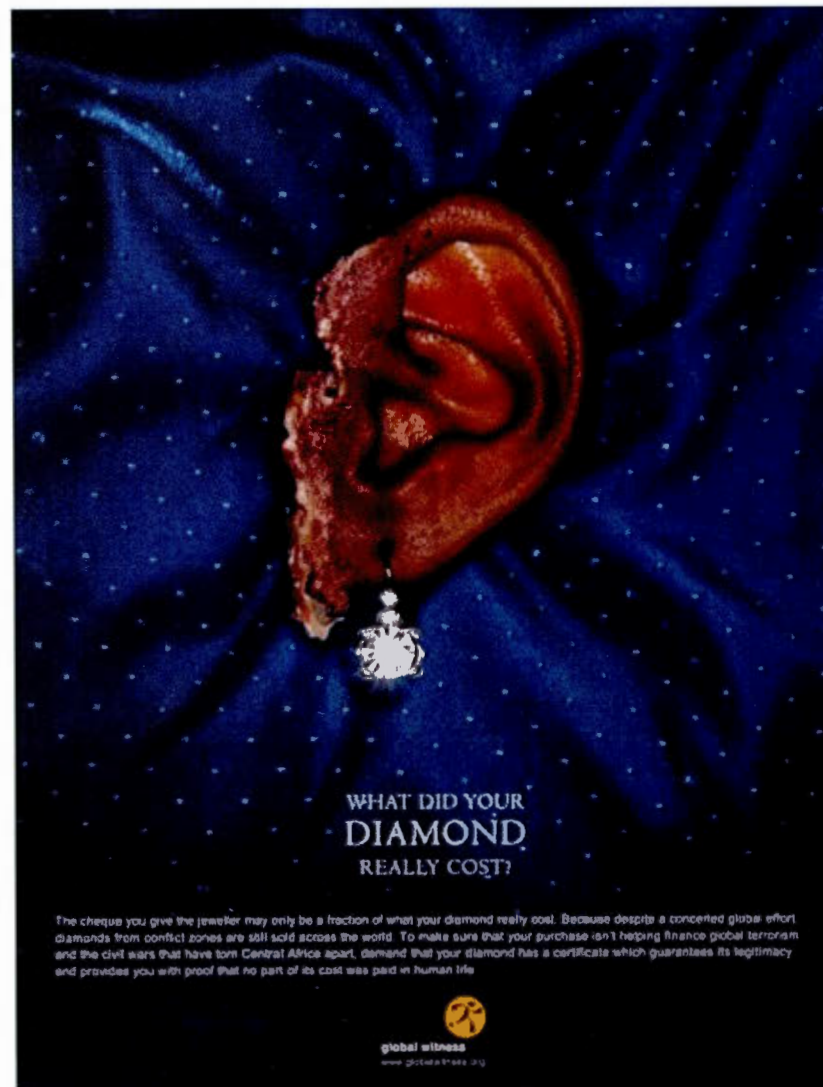
Enough Project, *supra* note 13. Voir aussi Global Witness *Exploitation des ressources naturelles et droits de l'homme en République démocratique du Congo de 1993-2003*, *supra* note 8.

⁸⁵⁵ Rapport *Projet Mapping* en RDC, *supra* note 7.

ANNEXES

ANNEXE 1

CAMPAGNE DE GLOBAL WITNESS SUR LES MINÉRAUX DE CONFLITS



Source : Image tirée d'une campagne de Global Witness, *Diamond Trade in Africa*. Disponible sur le site : Coloribus, « *Diamond Trade in Africa – Blood diamond ear* », (2006), en ligne : Coloribus <<http://www.coloribus.com/adsarchive/print/diamond-trade-in-africa-blood-diamond-ear-8517705/>>. Copywriter : John Davenport.



Source : Image issue d'une campagne de Global Witness, *Diamond Trade in Africa*. Disponible sur le site : Coloribus, « *Diamond Trade in Africa – Blood diamond finger* », (2006), en ligne : Coloribus <<http://www.coloribus.com/adsarchive/print/diamond-trade-in-africa-blood-diamond-finger-8517655/>>. Copywriter : John Davenport.

ANNEXE 2

TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO



Source : CIA, « *The World Fact Book - Congo, Republic Democratic of* » (2011), en ligne : CIA <<https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/cg.html>>.

ANNEXE 3

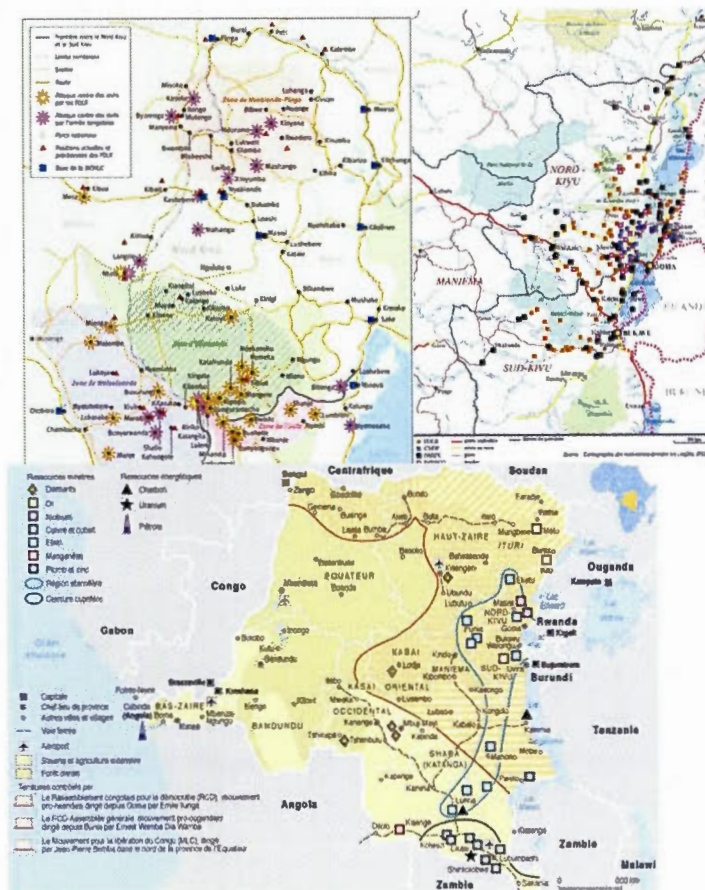
LES PROVINCES DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO



Source : Réseau France International, « *Carte des provinces de la RDC* » (2011), en ligne : RFI <http://www.rfi.fr/actufr/articles/079/article_45035.asp>.

ANNEXE 4

COMPARAISON DES ZONES DE VIOLENCE ET DES ZONES DE RICHESSES EN RDC



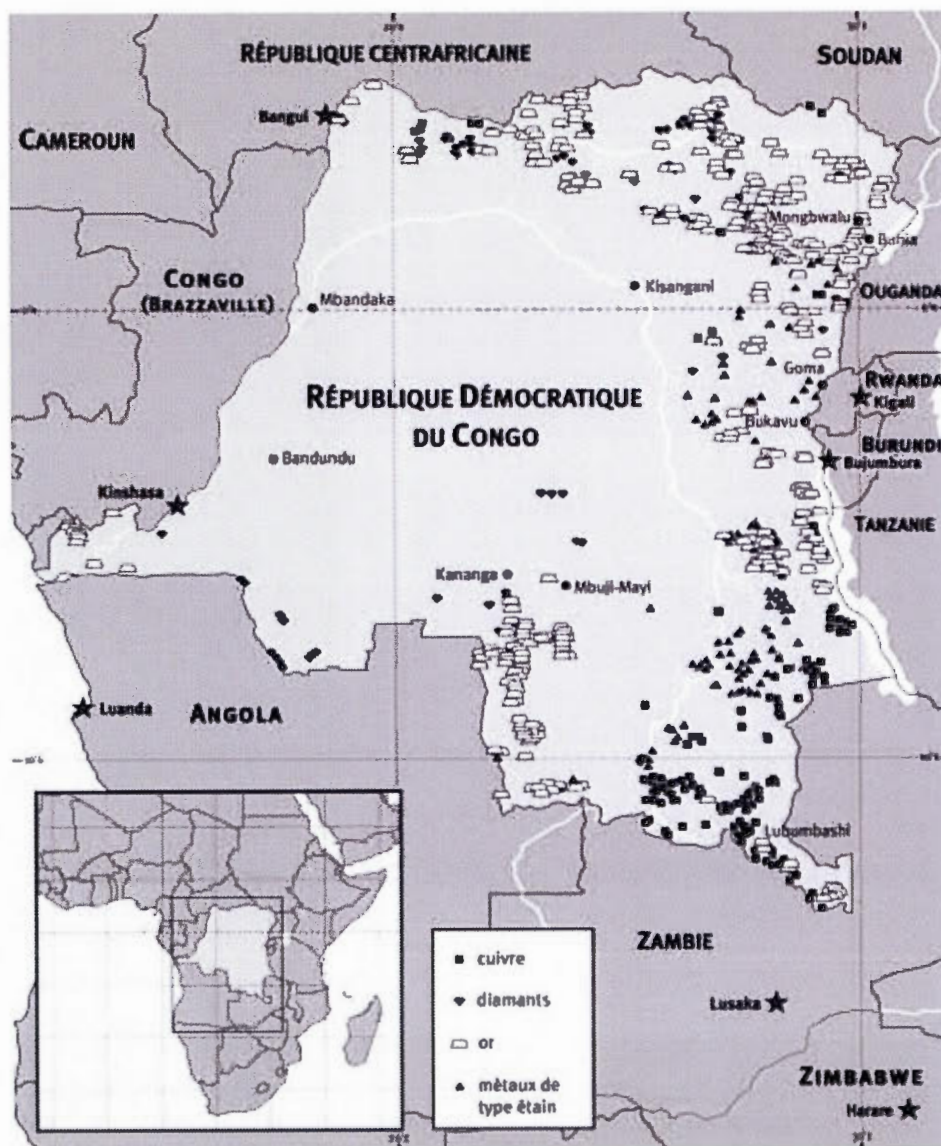
Source : * « Cette carte indique les lieux des attaques menées entre janvier et septembre 2009, et au cours desquelles au moins 5 civils ont été tués, 10 femmes violées ou 50 maisons incendiées lors d'un même incident ». Source : Human Rights Watch, « *Vous serez punis* » *Attaques contre les civils dans l'est du Congo* » (2009), en ligne : Human Rights Watch <http://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/drc1209frweb.pdf>, à la page 2. Copyright: John Emerson/Human Rights Watch

International Alert, « *Étude sur le rôle de l'exploitation des ressources naturelles dans l'alimentation et la perpétuation des crises de l'est de la RDC* » (2009), en ligne : International Alert <http://www.international-alert.org/sites/default/files/publications/Role_de_l'exploitation_des_ressources_RDC_Nov09.pdf>, à la page 81.

Le Monde diplomatique, « *Les richesses convoitées de la République démocratique du Congo – Carte réalisée par Philippe Rekacewicz* », (2000), en ligne : Le Monde diplomatique <http://www.tv5.org/TV5Site/publication/galerie-191-13-Les_richesses_convoitees_de_la_RDC.htm>.

ANNEXE 5

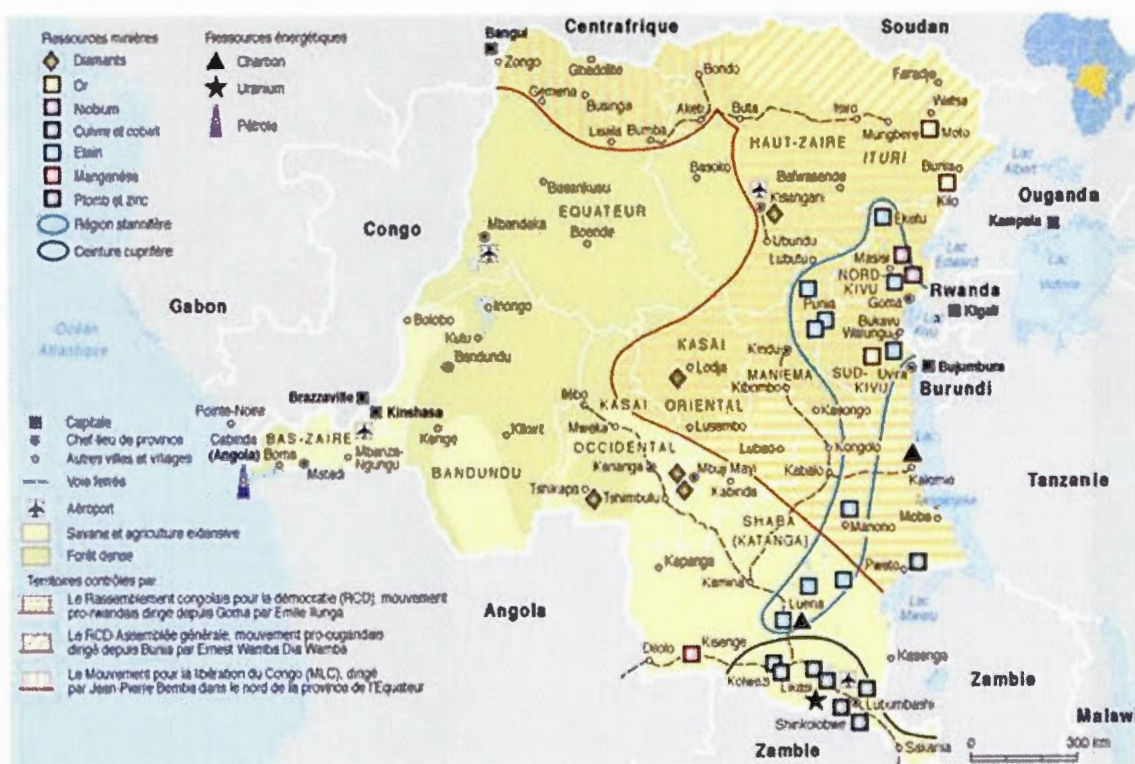
LES MINERAIS EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO



Source : Human Rights Watch dans Global Witness, « *La paix sous tension: dangereux et illicite commerce de la cassitérite dans l'Est de la RDC* » (2005), en ligne : Global Witness <<http://www.globalwitness.org/sites/default/files/library/Under-Mining%20Peace%20French%20Final.pdf>>, à la page 7.

ANNEXE 6

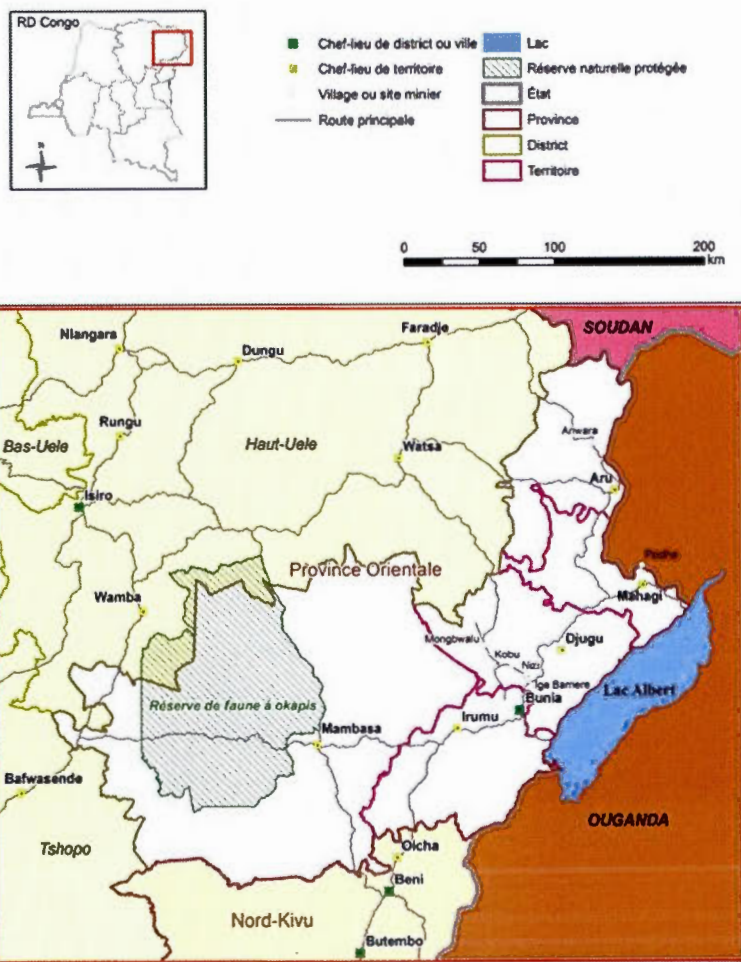
LES RICHESSES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO



Source : Le Monde diplomatique, « Les richesses convoitées de la République démocratique du Congo – Carte réalisée par Philippe Rekacewicz », (2000), en ligne : Le Monde diplomatique <http://www.tv5.org/TV5Site/publication/galerie-191-13-Les_riches_convoitees_de_la_RDC.htm>.

ANNEXE 7

LA PROVINCE DE L'ITURI



Carte établie par IPIS (Sources: Référentiel Géographique Commun, IPIS)

Source : IPIS – International Alert, « *La complexité de la gestion des ressources dans un contexte de fragilité de l'État : le cas de l'est de la RDC* » (2010), en ligne : International Alert <<http://www.international-alert.org/sites/default/files/publications/201011ResourceGovEasternDRCFR.pdf>>, à la page 78.

ANNEXE 8

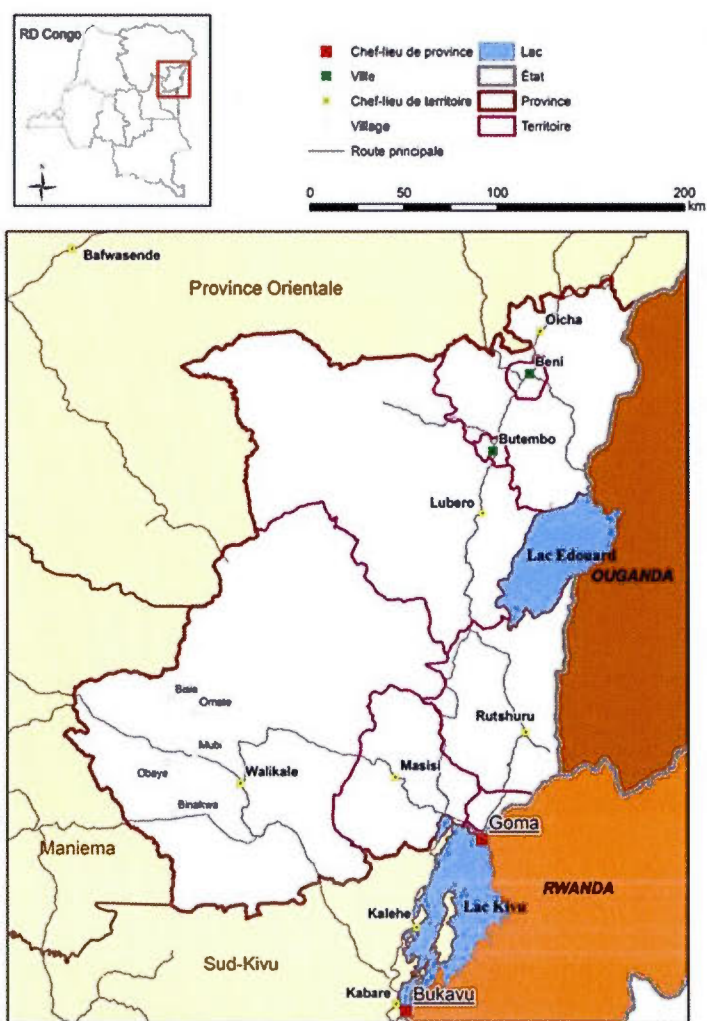
LA PROVINCE DU SUD KIVU



Source : IPIS – International Alert, « *La complexité de la gestion des ressources dans un contexte de fragilité de l'État : le cas de l'est de la RDC* » (2010), en ligne : International Alert <<http://www.international-alert.org/sites/default/files/publications/201011ResourceGovEasternDRCFR.pdf>>, à la page 79.

ANNEXE 9

LA PROVINCE DU NORD KIVU

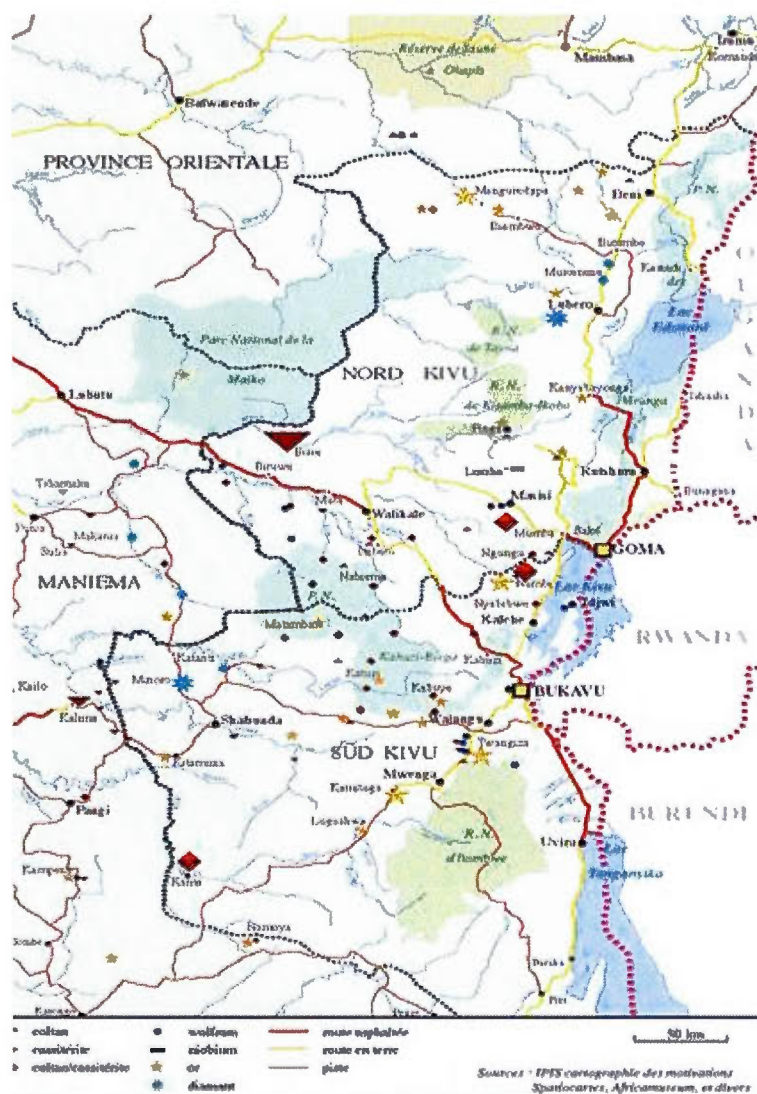


Carte établie par IPIS (Sources: Référentiel Géographique Commun, IPIS)

Source : IPIS – International Alert, « *La complexité de la gestion des ressources dans un contexte de fragilité de l'État : le cas de l'est de la RDC* » (2010), en ligne : International Alert <<http://www.international-alert.org/sites/default/files/publications/201011ResourceGovEasternDRCFR.pdf>>, à la page 80.

ANNEXE 10

LES SITES D'EXPLOITATION DANS L'EST DE LA RDC



Source : International Alert, « *Étude sur le rôle de l'exploitation des ressources naturelles dans l'alimentation et la perpétuation des crises de l'est de la RDC* » (2009), en ligne : International Alert <http://www.international-alert.org/sites/default/files/publications/Role_de_l'exploitation_des_ressources_RDC_NoN09.pdf>, à la page 84.

ANNEXE 11

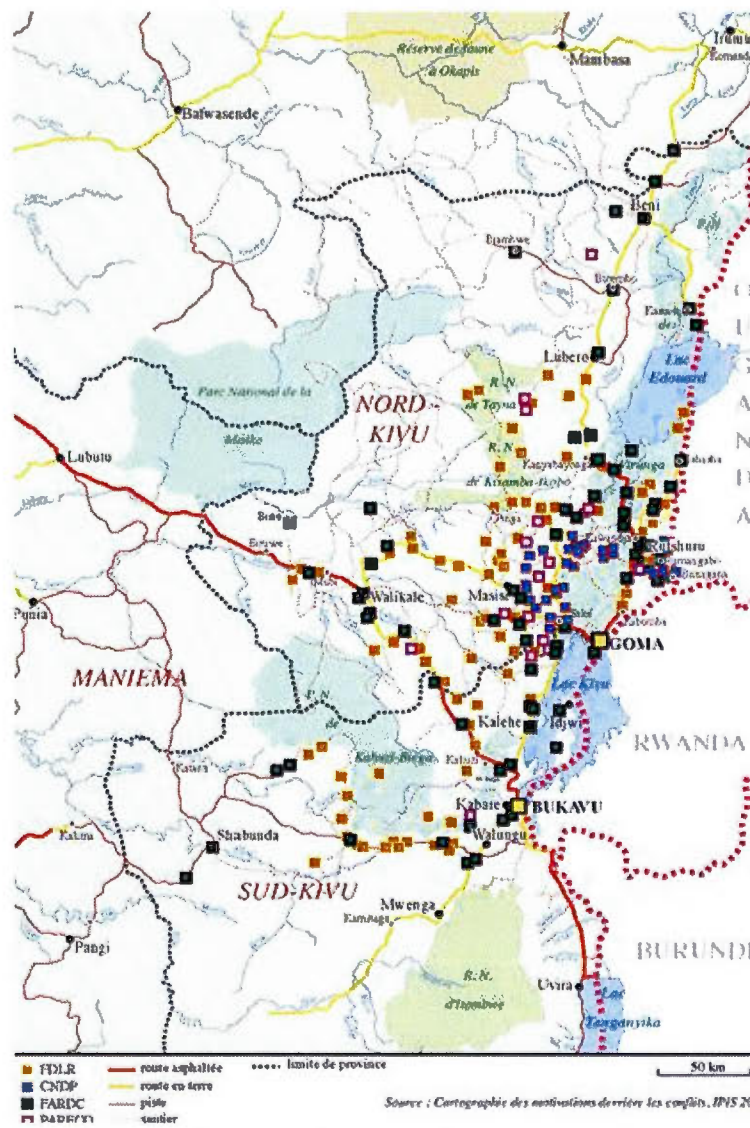
LA PRÉSENCE DES FDLR À LA FIN DE 2007



Source : International Alert, « *Étude sur le rôle de l'exploitation des ressources naturelles dans l'alimentation et la perpétuation des crises de l'est de la RDC* » (2009), en ligne : International Alert <http://www.international-alert.org/sites/default/files/publications/Role_de_l'exploitation_des_ressources_RDC_Nov09.pdf>, à la page 80.

ANNEXE 12

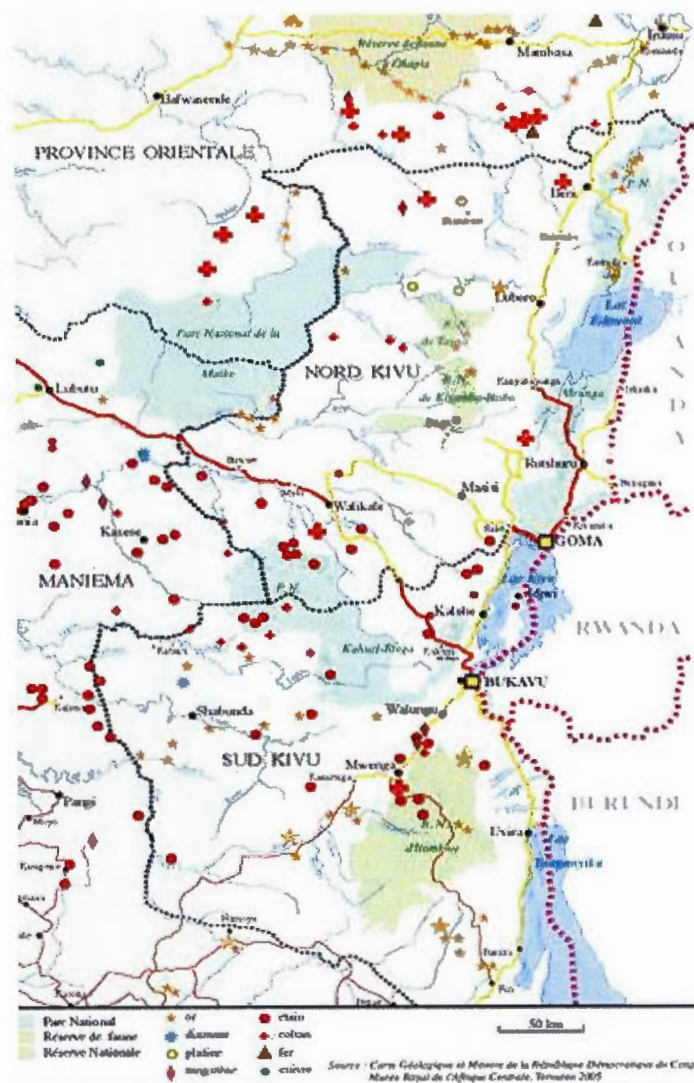
LA LOCALISATION DES GROUPES ARMÉS DANS LES KIVU À LA FIN DE 2007



Source : International Alert, « *Étude sur le rôle de l'exploitation des ressources naturelles dans l'alimentation et la perpétuation des crises de l'est de la RDC* » (2009), en ligne : International Alert <http://www.international-alert.org/sites/default/files/publications/Role_de_l'exploitation_des_ressources_RDC_Nov09.pdf>, à la page 81.

ANNEXE 13

LES GISEMENTS DE MINERAIS DANS L'EST DE LA RDC



Source : International Alert, « *Étude sur le rôle de l'exploitation des ressources naturelles dans l'alimentation et la perpétuation des crises de l'est de la RDC* » (2009), en ligne : International Alert <http://www.international-alert.org/sites/default/files/publications/Role_de_l'exploitation_des_ressources_RDC_Nov09.pdf>, à la page 86.

La carte illustre la situation sécuritaire dans la région du Nord Kivu et du Sud Kivu. Elle met en évidence plusieurs zones de conflit : la 'Zone de Nyubindo-Pinga' au nord-est, la 'Zone d'Uvumbanda' au centre, la 'Zone de Wolowanda' au sud-ouest, et la 'Zone de Turle' au sud-est. Les attaques sont représentées par des symboles d'étoile : jaunes pour les attaques contre des civils par les FDLR et roses pour les attaques contre des civils par l'armée congolaise. Les positions actuelles et précédentes des FDLR sont indiquées par des triangles rouges, tandis que les bases de la MONUC sont marquées par des carrés bleus. Le territoire est divisé en provinces (Nord Kivu, Sud Kivu, Maniema, Mooko) et en zones administratives (Mera, Kashebere, Kibumba, Kibumba, Kibumba). Des routes nationales et provinciales sont également indiquées. Une légende en haut à gauche explique les symboles utilisés. Une échelle de 0 à 27 km est fournie en bas à droite.

* « Cette carte indique les lieux des attaques menées entre janvier et septembre 2009, et au cours desquelles au moins 5 civils ont été tués, 10 femmes violées ou 50 maisons incendiées lors d'un même incident ». Source : Human Rights Watch, « *Vous serez punis* » *Attaques contre les civils dans l'est du Congo* » (2009), en ligne : Human Rights Watch <http://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/drc1209frweb.pdf>, à la page 2. Copyright: John Emerson/Human Rights Watch

ANNEXE 15

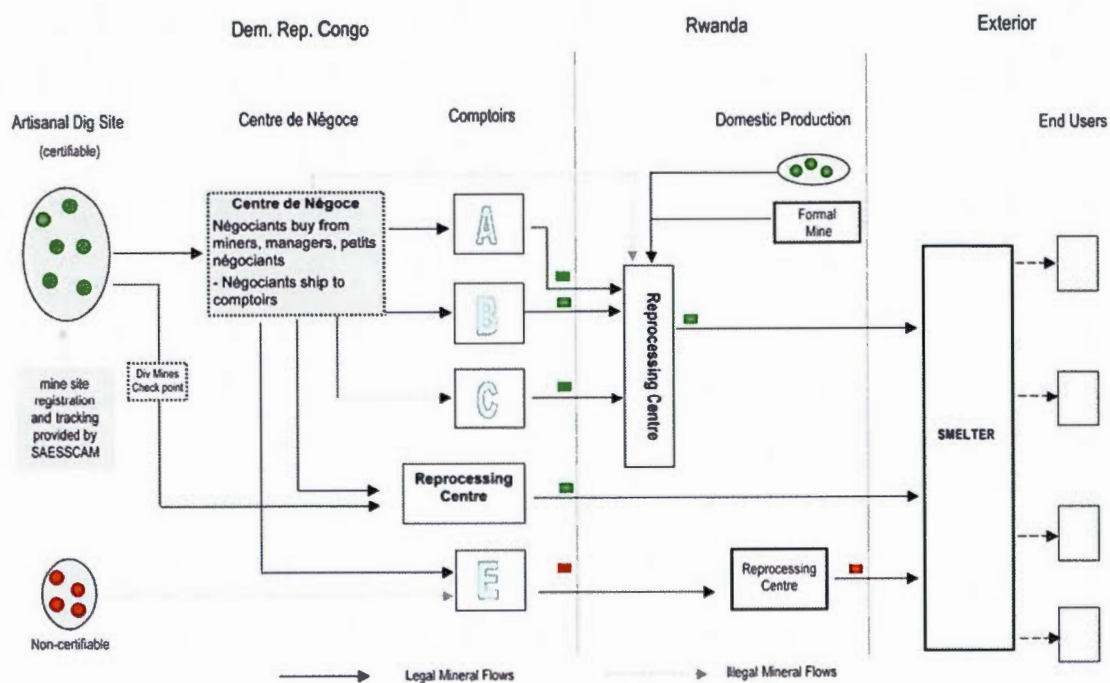
DÉFINITIONS DES DIFFÉRENTES FORMES DE TRAVAIL FORCÉ SELON L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Type	Définition
<i>Esclavage</i>	Un asservissement physique suivi de travail forcé.
<i>Servitude pour dette dans le contexte agricole, pastoral et rural</i>	Travailleurs voient leur salaire investi dans le paiement de transport, nourriture et hébergement suite à un endettement définitif par des recruteurs ou des propriétaires peu scrupuleux - et ne pouvant pas quitter cette situation du fait de l'usage de la force, de menaces ou de l'éloignement des sites de travail.
<i>Travail obligatoire</i>	Une autre forme de servitude pour dette commence souvent par l'accord de l'employé à fournir un travail en échange d'un crédit, mais cette situation se développe rapidement en servitude quand l'employeur alourdit la dette du marché initial.
<i>Trafic de personnes</i>	Les individus forcés ou obligés d'aller dans un lieu déterminé par une tierce personne dans le but de les vendre ou les forçant à travailler contre leur gré, le plus fréquemment, le trafic se fait dans le cadre du commerce sexuel. Un grand nombre de pays sont à la fois à l'origine et lieu de destination pour ces victimes.
<i>L'abus des travailleurs à domicile</i>	Les servants à domicile étant vendus à leurs employeurs ou asservis à la suite de dettes.
<i>Travail pénitencier</i>	L'emploi externe de travail pénitencier ou l'acte de forcer des prisonniers à travailler pour des organisations faisant des bénéfices.
<i>Travail obligatoire</i>	Personnes obligées par le biais de la loi, à travailler sur des projets de construction telles que routes et ponts.
<i>Travail militaire</i>	Civils forcés à travailler pour le gouvernement ou l'armée.

Source : Human Rights Education Associates, « *Esclavage et travail forcé* » (2011), en ligne : HREA <<http://www.hrea.org/fr/education/guides/esclavage.html>>.

ANNEXE 16

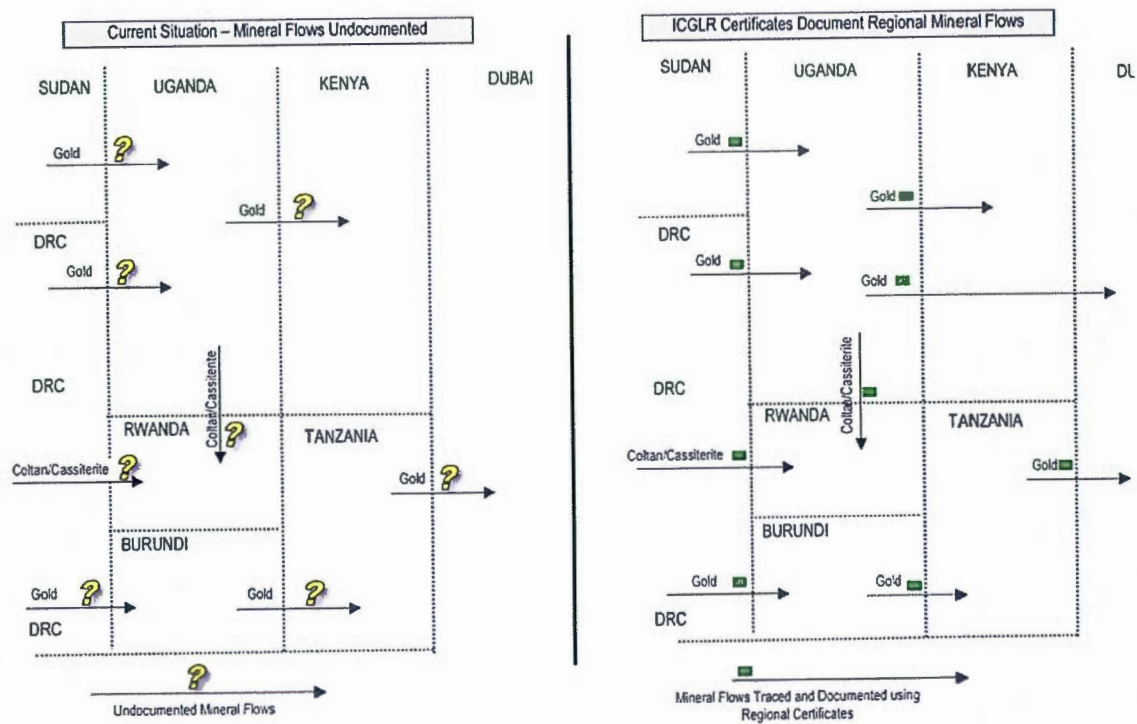
« GREAT LAKES MINERAL FLOWS IN THE CONGO REGION »



Source : Partnership Africa Canada, « *Taming the Resources Curse : Implementing the ICGLR Certification Mechanism for Conflict-prone Minerals* » (2011), en ligne : PAC <http://www.pacweb.org/Documents/icglr/PAC_Report_on_ICGLR_RCM-03-20110eng.pdf>, à la page 38.

ANNEXE 17

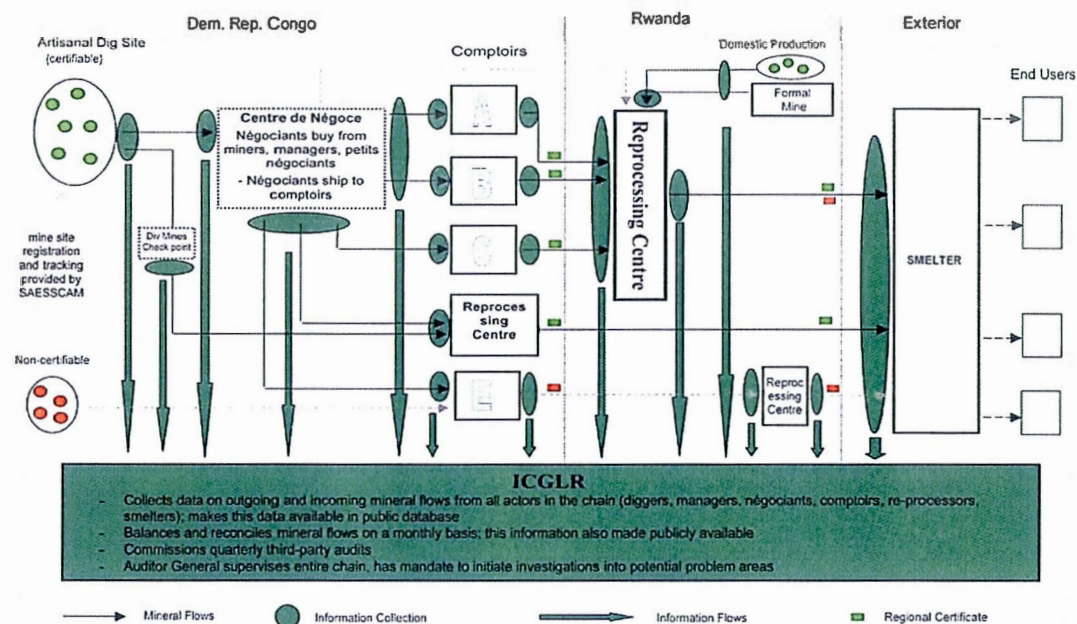
« ICGLR CERTIFICATES – CARRTING INFORMATION ACROSS THE REGION »



Source : Partnership Africa Canada, « *Taming the Resources Curse : Implementing the ICGLR Certification Mechanism for Conflict-prone Minerals* » (2011), en ligne : PAC <http://www.pacweb.org/Documents/icglr/PAC_Report_on_ICGLR_RCM-03-20110eng.pdf>, à la page 39.

ANNEXE 18

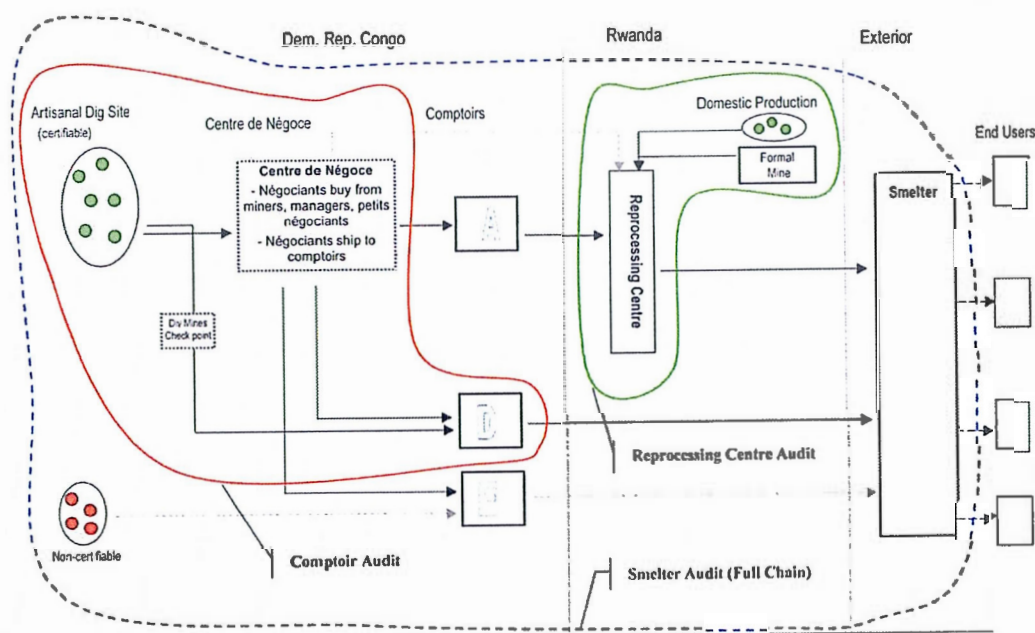
« ICGLR MONITORING OF GREAT LAKES MINERAL FLOWS »



Source : Partnership Africa Canada, « *Taming the Resources Curse : Implementing the ICGLR Certification Mechanism for Conflict-prone Minerals* » (2011), en ligne : PAC <http://www.pacweb.org/Documents/icglr/PAC_Report_on_ICGLR_RCM-03-20110eng.pdf>, à la page 41.

ANNEXE 19

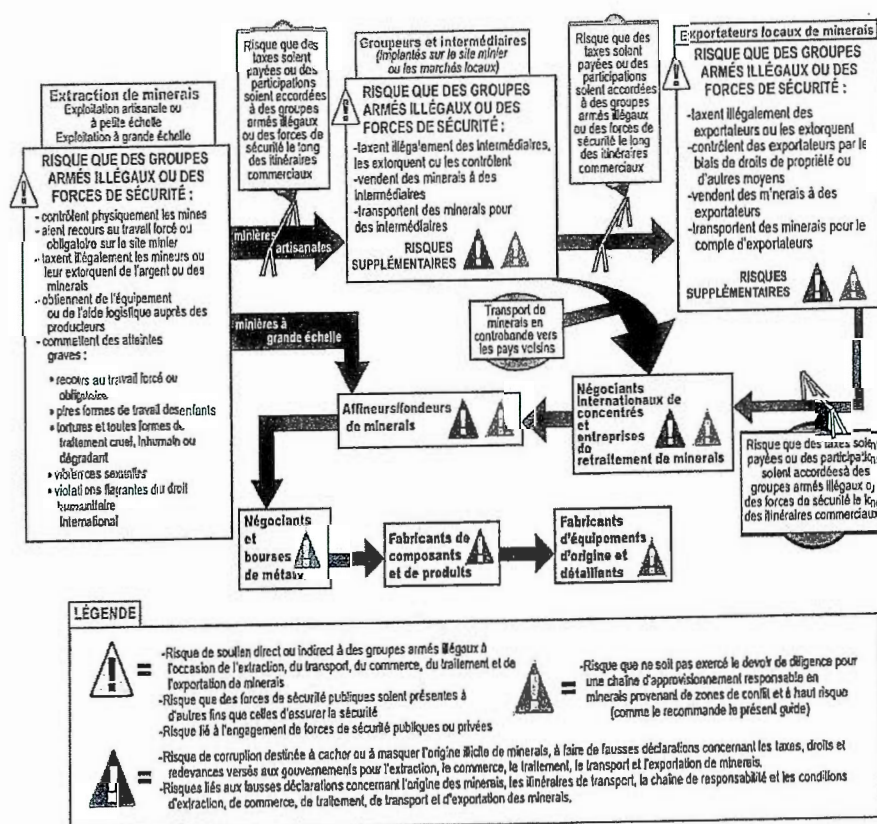
« SCOPE OF AUDITS »



Source : Partnership Africa Canada, « *Taming the Resources Curse : Implementing the ICGLR Certification Mechanism for Conflict-prone Minerals* » (2011), en ligne : PAC <http://www.pacweb.org/Documents/icglr/PAC_Report_on_ICGLR_RCM-03-20110eng.pdf>, à la page 45.

ANNEXE 20

« RISQUES DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT EN MINÉRAIS PROVENANT DE ZONES DE CONFLIT OU DE ZONE À HAUT RISQUE »



Source: OCDE, « Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque » (2011), en ligne: OCDE <<http://www.ocde.org/publications>>.

BIBLIOGRAPHIE

Monographies

Cynthia J. Arson et I. William Zartman, *Rethinking the Economics of War: the Intersection of Need, Creed, and Greed*, Washington, Woodrow Wilson Center Press, 2005.

S. Auteserre, *The Trouble with Congo: Local Violence and the Failure of International Statebuilding*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009.

Karen Ballentine et Heiko Nitzschke, *Profiting from Peace : Managing the Resource Dimensions of Civil War*, Londres, Lynne Rienner Publishers, 2005.

Ian Bannon and Paul Collier dir., *Natural Resource and Violent Conflict : Options and Actions*, Washington D.C., Banque Mondiale, 2003.

Bonnie Campbell, dir., *Mining in Africa – Regulation and Development*, New York, Pluto Press, 2009.

John F. Clark, *The African Stakes of the Congo War*, États-Unis, Palgrave Macmillan, 2002.

Macartan Humphrey, Jeffrey D Sachs et Joseph E. Stiglitz, *Escaping the Resource Curse*, États-Unis, Columbia University Press, 2007, 408.

Philippe Le Billon, *Fuelling War: Natural Resources and Armed Conflicts*, États-Unis, Oxford University Press, 2001.

Philippe Le Billon, *The Geopolitics of Resources Wars: Resource Dependence, Governance, and Violence*, New York, Frank Cass, 2005.

R. Lemarchand, *The Dynamics of Violence in Central Africa*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2009.

Michael Neist avec François Gagnon et Emizet F. Kisangani, *The Democratic Republic of Congo – Economic Dimensions of War and Peace*, États-Unis, Lynne Rienner Publishers, 2006.

Georges Nzongola-Ntalaja, *The Congo: from Leopold to Kabila A People's History*, États-Unis, Zed Books, 2002, à la page 106

Gérard Prunier, *Africa's World War, Congo, the Rwandan Genocide, and the Making of a Continental Catastrophe*, États-Unis, Oxford University Press, 2009.

Marco Sassoli et Antoine A. Bouvier, *Un droit dans la guerre?: Cas, documents et supports d'enseignement relatifs à la pratique contemporaine du droit international humanitaire*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 2003.

F. Reyntjens, *The Great African War: Congo and Regional Geopolitics: 1996-2006*, Cambridge University Press, 2010.

T. Turner, *The Congo Wars: Conflict, Myth and Reality*, Londres et New York, NY: Zed Books, 2009.

Articles

Kai Ambos, « Joint Criminal Enterprise and Command Responsibility » (2007) 5 JICJ 159.

Gilles Carbonnier, « Responsabilité des entreprises et principes humanitaires : quelles relations entre le monde des affaires et l'action humanitaire? » (2001) 844 R.I.C.R. 947.

Antonio Cassese, « The Proper Limits of Individual Responsibility under the Doctrine of Joint Criminal Enterprise » (2007) 5 JICJ 109.

Jeffrey D. Sachs et Andrew M. Warner, « The curse of natural resources » (2001) 45 European Economic Review 827.

Aaron Ezekiel, « The Application of International Criminal Law to Resource Exploitation: Ituri, Democratic Republic of the Congo » (2007) 47 Nat Resour J 225.

Georges Fisher, « La Souveraineté sur les ressources naturelles » (1962) 8 Annuaire français du droit international 516.

Christoph Harnisch, « Le CICR en Afrique : contexte et défis » (2003) 85 R.I.C.R. 737.

Macartan Humphreys, « Natural Resources, Conflict and Conflict Resolution » (2005) 508 Journal of Conflict Resolution 511.

Evelyne Josse, « Ils sont venus avec deux fusils : les conséquences des violences sexuelles sur la santé mentale des femmes victimes dans les contextes de conflit armé » (2010) 92 R.I.C.R. 177.

Stephen Kabel, « Our Business is People (even if it kills them) : The Contribution of Multinational Enterprises to the Conflict in the Democratic Republic of Congo » (2003) 12 Tulane J. Of international & comparative law 461.

Margo Kaplan, « Carats and Sticks: Pursuing War and Peace through the Diamond Trade » (2003) 35 N.Y.U. J. Int. L. & Pol. 559.

Mungdalemwe Koyame, « United Nations Resolutions and the Struggle to Curb the Illicit Trade in Conflict Diamonds in Sub-Saharan Africa », (2005) 80 African Journal Legal Studies 84.

Philippe Le Billon, « Buying Peace or Fuelling War: the Role of Corruption in Armed Conflicts » (2003) 15 J. Int. Dev. 413 (Wiley InterScience).

Philippe Le Billon, « Fuelling War: Natural Resources and Armed Conflicts », London, The International Institute for Strategic Studies, 2005.

Philippe Le Billon, « Political Ecology of War: Natural Resources and Armed Conflicts » (2001) 20 Political Geography 561.

Patrick Martineau, « La route commerciale du coltan congolais une enquête » (2003), en ligne : Groupe de recherche sur les activités minières en Afrique (GRAMA) <http://www.unites.uqam.ca/grama/pdf/Martineau_coltan.pdf>.

Jennifer Oetzel, Kathleen A. Getz et Stephen Ladek, « The Role of Multinational Enterprises in Responding to Violent Conflict: A Conceptual Model and Framework for Research » (2007) 44 American Business Law Journal 331.

Jens David Ohlin, « Three Conceptual Problems with the Doctrine of Joint Criminal Enterprise » (2007) 5 JICJ 69.

Phoebe N. Okowa, « Natural Resources in Situations of Armed Conflict: Is there a Coherent Framework for Protection? » (2007) 9 International Community Law Review 237.

David Petrasek, « Beyond voluntarism: Developing international legal accountability for companies in relation to human rights » (2001) International Council on Human Rights Policy.

Anne Renauld, « République démocratique du Congo – Ressources naturelles et transferts d'armes » (2004), en ligne : Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité <http://www.grip.org/pub/rapports/rg05-1_rdc.pdf>.

Michael L. Ross, « Booty Futures » (2005), en ligne: UCLA <http://www.sscnet.ucla.edu/polisci/faculty/ross/booty_futures.pdf>.

Andrew Rosser, «The Political Economy of the Resource Curse: a Literature Survey UK Institute of development studies - Working Paper » (1996) UK Institute of development studies.

Debbie Sharnak, « Review Article - Justice and Moral Responsibility in the Congo » (2007) 4 Eyes On The ICC 65.

Nico Shrijver, « Sovereignty over natural resources – Balancing Rights and Duties », Cambridge University Press, 2003.

Sylvain Vité, « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités » (2009) 91 IRRC 69.

Koen Vlassenroot, « Armed Groups and Militas in Eastern DR Congo » (2008), en ligne : The NordicAfrica Institute <<http://www.nai.uu.se/research/nai-foi%20lectures/calendar2009/vlassenroot.pdf>>.

Koen Vlassenroot et Romkema Hans, « The Emergence of a New Order ? Resources and War in Eastern Congo » (2002), en ligne : Journal of Humanitarian Assistance <<http://www.jha.ac/articles/a111.htm>>.

Harmen van der Wilt, « Joint Criminal Enterprise Possibilities and Limitations » (2007) 5 JICJ 91.

Achim Wennmann, «The Political Economy of Conflict Financing: A Comprehensive Approach Beyond Natural Resources » (2007) 13 Global Governance : A Review of Multilateralism and International Organizations 427.

Shelly Whitman. « *Chapter 7 Sexual Violence, Coltan and the Democratic Republic of Congo* » dans Matthew A. Schnurr et Larry A. Swatuk, « Critical Environmental Security : Rethinking the links between natural resources and political violence » (2010), en ligne : Centre for Foreign Policy Studies <<http://centreforforeignpolicystudies.dal.ca/pubs/newissuesinsecurity5.php>>.

Jonathan M. Winer et Trifin J. Roule, « The Finance of Illicit Resources Extraction » (2003), en ligne: <<http://siteresources.worldbank.org/INTCPR/1091081-1115626319273/20482500/WinerRoule.pdf>>.

Articles de presse

Cecilia Kang, « Technology for diplomacy: A chat with State's Alec Ross » (2009) en ligne : The Washington Post <http://voices.washingtonpost.com/posttech/2009/11/technology_for_diplomacy_chat.html>

Mark Dummett, « King Leopold's legacy of DR Congo violence» (2004), en ligne: BBC <<http://news.bbc.co.uk/2/hi/africa/3516965.stm>>.

The Economist, « War's overlooked victims - Rape is horrifyingly widespread in conflicts all around the world» (2011), en ligne: The Economist <http://www.economist.com/node/17900482?story_id=17900482>.

Réseau France International, « Mort de Lumumba : les excuses de la Belgique» (2002), en ligne : RFI <http://www.rfi.fr/actufr/articles/026/article_12945.asp>.

Conventions et Traités internationaux

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 26 juin 1981, 1520 R.T.N.U. 217.

Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, R.T. Can.7.

Convention concernant le travail forcé ou obligatoire, 28 juin 1930, 39 R.T.N.U.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 26 juin 1987, 1468 R.T.N.U. 85.

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 31.

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 85.

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 287.

Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 135.

Convention des Nations Unies contre la corruption, 14 décembre 2005, 2349 R.T.N.U. 41.

Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, 1577 R.T.N.U. 3.

Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 30 avril 1956, 266 R.T.N.U. 3.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations contre les femmes, 18 décembre 1979, 1249 R.T.N.U. 13.

Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, 78 R.T.N.U. 277.

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Doc. off AG NU, 3e sess., Doc. NU A/RES/217 (III), (1948).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. 16 décembre 1966, 993 R.T.N.U. 3.

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, 12 juillet 2003, en ligne : Union Africaine <http://www.africa-union.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/Protocole%20sur%20le%20droit%20de%20la%20femme.pdf>.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocol II), 8 juin 1977, en ligne CICR <<http://www.icrc.org/dih.nsf/3355286227e2d29d4125673c0045870d/94158b3cd9abce b8c1256414005e02bf>>.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, 2187 R.T.N.U. 3.

Statut du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie, Doc. off. NU CS, 3217e séance, Doc. NU S/RES/827 (1993).

Statut du Tribunal pénal pour le Rwanda, Doc. off. NU CS, 3453e séance, Doc. NU S/RES/955, (1994).

Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 16 janvier 2002, 2178 R.T.N.U. 161.

Résolutions des Nations Unies

Assemblée générale, *Résolution 1803*, Doc. off. AG NU, 17^e session, Doc. NU (1962).

Assemblée générale, *Résolution 1314*, Doc. off. AG NU, 13^e session, Doc. NU (1958).

Assemblée générale, *Résolution 626*, Doc. off. AG NU, 7^e session, (1952).

Assemblée générale, *Résolution 523*, Doc. off. AG NU, 6^e session, (1952).

Conseil de Sécurité, *Résolution 1960*, Doc. off. CS NU, 6453^e séance, Doc. NU S/RES/1960 (2010).

Conseil de Sécurité, *Résolution 1952*, Doc. off. CS NU, 6432^e séance, Doc. NU S/RES/1952 (2010).

Conseil de Sécurité, *Résolution 1925*, Doc. off. CS NU, 6324^e séance, Doc. NU S/RES/1925 (2010).

Conseil de Sécurité, *Résolution 1906*, Doc. off. CS NU, 6253^e séance, Doc. NU S/RES/1906 (2009).

Conseil de Sécurité, *Résolution 1896*, Doc. off. CS NU, 6225^e séance, Doc. NU S/RES/1896 (2009).

Conseil de Sécurité, *Résolution 1820*, Doc. off. CS NU, 5916^e séance, Doc. NU S/RES/1820 (2008).

Conseil de Sécurité, *Résolution 1857*, Doc. off. CS NU, 6056^e séance, Doc. NU S/RES/1857 (2008).

Conseil de Sécurité, *Résolution 1807*, Doc. off. CS NU, 5861^e séance, Doc. NU S/RES/1807 (2008).

Conseil de Sécurité, *Résolution 1799*, Doc. off. CS NU, 5836^e séance, Doc. NU S/RES/1799 (2008).

Conseil de Sécurité, *Résolution 1771*, Doc. off. CS NU, 5730^e séance, Doc. NU S/RES/1771 (2007).

Conseil de Sécurité, *Résolution 1768*, Doc. off. CS NU, 5726^e séance, Doc. NU S/RES/1768 (2007).

Conseil de Sécurité, *Résolution 1698*, Doc. off. CS NU, 5502^e séance, Doc. NU S/RES/1698 (2006).

Conseil de Sécurité, *Résolution 1654*, Doc. off. CS NU, 5360^e séance, Doc. NU S/RES/1654 (2006).

Conseil de Sécurité, *Résolution 1649*, Doc. off. CS NU, 5340^e séance, Doc. NU S/RES/1649 (2005).

Conseil de Sécurité, *Résolution 1616*, Doc. off. CS NU, 5243^e séance, Doc. NU S/RES/1616 (2005).

Conseil de Sécurité, *Résolution 1596*, Doc. off. CS NU, 5163^e séance, Doc. NU S/RES/1596 (2005).

Conseil de Sécurité, *Résolution 1552*, Doc. off. CS NU, 5011^e séance, Doc. NU S/RES/1552 (2004).

Conseil de Sécurité, *Résolution 1533*, Doc. off. CS NU, 4926^e séance, Doc. NU S/RES/1533 (2004).

Conseil de Sécurité, *Résolution 1493*, Doc. off. CS NU, 4797^e séance, Doc. NU S/RES/1493 (2003).

Conseil de Sécurité, *Résolution 1325*, Doc. off. CS NU, 4213^e séance, Doc. NU S/RES/1325 (2000).

Conseil de Sécurité, *Résolution 1279*, Doc. off. CS NU, 4076^e séance, Doc. NU S/RES/1279 (1999).

Conseil de sécurité, *Résolution 955*, Doc. off. CS NU, 3453^e séance, Doc. NU S/RES/955 (1994).

Conseil de Sécurité, *Résolution 827*, Doc. off. CS NU, 3217^e séance, Doc. NU S/RES/827 (1993).

Rapports du Groupe des Experts des Nations Unies sur la République démocratique du Congo

Conseil de Sécurité, *Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo conformément au paragraphe 5 de la résolution 1952 (2010)*, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/2011/738 (2011).

Conseil de Sécurité, *Rapport intérimaire du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo conformément au paragraphe 5 de la résolution 1952 (2010)*, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/2011/345 (2011).

Conseil de Sécurité, *Rapport intérimaire du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo conformément au paragraphe 6 de la résolution 1896 (2009)*, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/2010/252 (2010).

Conseil de Sécurité, *Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo établi en application du paragraphe 6 de la résolution 1896 (2009)*, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/2010/596 (2010).

Conseil de Sécurité, *Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo établi en application du paragraphe 8 de la résolution 1857 (2008)*, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/2009/603 (2009).

Conseil de Sécurité, *Rapport d'étape du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo établi en application du paragraphe 8 de la résolution 1857 (2008)*, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/2009/253 (2009).

Conseil de Sécurité, *Rapport du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo conformément à la résolution 1771*, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/2008/43 (2008).

Conseil de Sécurité, *Rapport intérimaire du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo*, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/2008/772 (2008).

Conseil de Sécurité, *Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo*, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/2008/773 (2008).

Conseil de Sécurité, *Rapport du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo conformément à la résolution 1968*, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/2007/423 (2007).

Conseil de Sécurité, *Rapport du Groupe d'experts conformément à la résolution 1698 (2006)*, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/2007/40 (2007).

Conseil de Sécurité, *Rapport du Groupe d'experts conformément à la résolution 1698 (2006)*, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/2006/525 (2006).

Conseil de Sécurité, *Rapport du Groupe d'experts conformément à la résolution 1698 (2006)*, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/2006/53 (2006).

Conseil de Sécurité, *Rapport du Groupe d'experts conformément à la résolution 1698 (2006)*, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/2005/436 (2005).

Conseil de Sécurité, *Rapport du Groupe d'experts conformément à la résolution 1698 (2006)*, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/2005/30 (2005).

Conseil de Sécurité, *Rapport du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo conformément à la résolution 1968*, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/2004/551 (2004).

Conseil de Sécurité, *Rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo*, Doc. off. CS, Doc. NU S/2003/1027 (2003).

Conseil de Sécurité, *Rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses de la République démocratique du Congo*, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/2002/1146 (2002).

Conseil de Sécurité, *Rapport intérimaire du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo*, Doc. off. CS, Doc. NU S/2002/565 (2002).

Conseil de Sécurité, *Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo*, Doc. off. CS, Doc. NU S/2001/49 (2001).

Conseil de Sécurité, *Additif au rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo*, Doc. off. CS, Doc. NU S/2001/1072 (2001).

Conseil de Sécurité, *Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo*, Doc. off. CS NU, 57^e session, Doc. NU S/2001/357 (2001).

Documents des Agences et Programmes des Nations Unies

Centre d'actualités de l'ONU, *RDC : l'ONU salue les poursuites contre trois officiers accusés de viols* (2011), en ligne : Centre d'actualités de l'ONU <<http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=24869&Cr=Congo&Cr1=&Kw1=RDC&Kw2=violen+sexuelle&Kw3=>>>.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Fiche d'information 4 - Actes de violence commis contre des enfants* (2010), en ligne : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/Fiche4_enfants_FINAL.pdf>.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Fiche d'information 3 - Actes de violence commis contre les femmes et violences sexuelles* (2010), en ligne : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/Fiche3_violence_sexuelle_FINAL.pdf>.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Fiche d'information 5 - Actes de violence liés à l'exploitation des ressources naturelles* (2010), en ligne : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/Fiche5_ressources_naturelles_FINAL.pdf>.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Fiche d'information 7 - Climat d'impunité en RDC* (2010), en ligne : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/Fiche7_impunite_FINAL.pdf>.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Fiche d'information 2 - Crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide* (2010), en ligne : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/Fiche2_crimes_FINAL.pdf>.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Fiche d'information 8 - Options de justice transitionnelle* (2010), en ligne : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/Fiche8_Justice_transitionnelle_FINAL.pdf>.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Fiche d'information 1 -Qu'est-ce qu'un Projet Mapping? – Objectifs, méthodologie et échéancier* (2010), en ligne : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/Fiche1_projet_mapping_FINAL.pdf>.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Human rights and the extractive industry*, Doc. off.ECOSOC NU, Doc. NU E/CN.4/2006/92 (2005).

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, *Le HCR critique l'absence de justice pour les victimes de viol en RDC* (2010), en ligne : HCR <<http://www.unhcr.fr/4bd1b6376.html>>.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Report of the Panel on Remedies and Reparations for Victims of Sexual Violence in the Democratic Republic of Congo to the High Commissioner for Human Rights* (2011), en ligne: Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/DRC_Reparations_Report_en.pdf>.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *République démocratique du Congo, 1993-2003 – Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, (2010) en ligne : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/DRC_MAPPING_REPORT_FINAL_FR.pdf>.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *The High Commissioner Opening Remarks Global Compact on the Role of the Private Sector in Zones of Conflict* (2001), en ligne: Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme <<http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view/01/8D53FD465C39FC52C1256AD004EA95E?opendocument>>.

Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, *Mandat* (2011), en ligne : MONUSCO <<http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/monusco/mandate.shtml>>.

Mission des Nations Unies pour la stabilisation en RDC – Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Rapport final des missions d'enquête du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur les viols massifs et autres violations des droits de l'homme commis dans les villages de Bushani et Kalambahiro, en territoire de Masisi, Province du Nord-Kivu, les 31 décembre 2010 et 1^{er} janvier 2011*(2011), en ligne : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
<http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/BCNUDHRapportViolsMassifsBushani_fr.pdf>.

Mission des Nations Unies pour la stabilisation en RDC – Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Rapport préliminaire de la mission d'enquête du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les viols massifs et autres violations des droits de l'homme commis par une coalition de groupes armés sur l'axe Kibua-Mpofi, en territoire de Walikale, province du Nord-Kivu, du 30 juillet au 2 août 2010* (2011), en ligne : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
<http://www.ohchr.org/documents/countries/zr/Rapport_preliminaire_viol_massifs.pdf>.

Organisation des Nations Unies, *Bulletin quotidien de l'ONU - RDC : l'ONU exhorte à poursuivre les auteurs d'un récent viol de masse* (2011), en ligne : ONU
<<http://www.un.org/french/newscentre/pdf/2011/24062011Fr.pdf>>.

Organisation des Nations Unies, *Global Compact* (2008), en ligne : ONU
<<http://www.unglobalcompact.org/Languages/french/index.html>>.

PNUD, *Indicateurs internationaux de développement humain* (2011), en ligne : PNUD
<<http://hdr.undp.org/fr/statistiques/>>.

PNUD, *Indicateurs internationaux de développement humain- Congo, Rép. Dém. du Congo*, (2011), en ligne : PNUD <<http://hdrstats.undp.org/fr/pays/profils/COD.html>>.

UN Action Against Sexual Violence in Conflict, *16 Days of Activism Against Gender Violence: 25 Nov – 10 Dec 2008 Inaction is not an Option : End Sexual Violence in DRC – Joint Statement by UN Action Network* (2008), en ligne: Stop Rape Now
<[http://www.stoprapenow.org/uploads/features/UN_Action_StatementDRC%20FINAL%20\(5\).pdf](http://www.stoprapenow.org/uploads/features/UN_Action_StatementDRC%20FINAL%20(5).pdf)>.

UN Action Against Sexual Violence in Conflict, *Briefing by the Special Representative of the Secretary-General on Sexual Violence in Conflict to the Special Session of the Human Rights Council on the Democratic Republic of the Congo* (2010), en ligne: Stop Rape Now
<[http://www.stoprapenow.org/uploads/features/HRC_27_September_2010_doc\[1\].pdf](http://www.stoprapenow.org/uploads/features/HRC_27_September_2010_doc[1].pdf)>.

UN Action Against Sexual Violence in Conflict, *Déclaration du Secrétaire général RDC : rapports de violences sexuelles au Nord Kivu, à l'Est de la République démocratique du Congo* (2010), en ligne: Stop Rape Now <http://www.stoprapenow.org/uploads/features/declaration_du_secretaire_general.pdf>.

UN Action Against Sexual Violence in Conflict, *Progress Report 2010-2011* (2011), en ligne : Stop Rape Now<<http://stoprapenow.org/uploads/files/63711.pdf>>.

UN Action Against Sexual Violence in Conflict, *Statement to the Security Council of the Special Representative of the Secretary-General on Sexual Violence and Conflict* (2010), en ligne: Stop Rape Now <<http://www.stoprapenow.org/uploads/advocacyresources/1288784415.pdf>>.

UNEP, *From Conflict to Peacebuilding : The Role of Natural Resources and the Environment* (2009), en ligne : UNEP <http://www.unep.org/pdf/pcdmb_policy_01.pdf>.

UNHCR, *2011 UNHCR Country Operations Profile – Democratic Republic of the Congo* (2011), en ligne : UNHCR <<http://www.unhcr.org/pages/49e45c366.html>>.

UNICEF, *SOS Enfants : République démocratique du Congo* (2006), en ligne : UNICEF <http://www.unicef.org/french/childalert/drc/content/Child_Alert_DRC_fr.pdf>.

UNHCR, *UNHCR D.R.Congo Factsheet* (2010), en ligne : UNHCR <<http://www.unhcr.fr/4d3d54a99.html>>.

Documents des organes des Nations Unies

Assemblée générale - Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston – Additif Mission en République démocratique du Congo*, Doc. off. AG NU, 14^e session, Doc. NU A/HRC/14/24/Add.3 (2010).

Assemblée générale - Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, Doc. off. AG NU, Doc. NU A/HRC/4/35 (2007).

Assemblée générale - Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises – Obligation pour les États de réglementer et de contrôler les activités des sociétés, en application des principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme : synthèse des commentaires émanant d'organes conventionnels*, Doc. off. AG, Doc. NU A/HRC/4/35/Add.1 (2007).

Conseil de Sécurité, *Comité des Sanctions du Conseil de Sécurité mis en place par la résolution 1533 concernant la République démocratique du Congo* (2011), en ligne : ONU <<http://www.un.org/french/sc/committees/1533/index.shtml>>.

Conseil de Sécurité, *Lettre datée du 1^{er} avril 2002 adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Secrétaire général*, Doc. off. CS, Doc. NU S/2002/341(2002).

Conseil de Sécurité, *Lettre datée du 10 mars 2000, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Président du Comité du Conseil de Sécurité créé par la Résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola*, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/2000/203 (2000).

Conseil de Sécurité, *Lignes directrices sur le devoir de diligence pour une chaîne d'approvisionnement responsable des minéraux provenant d'endroits «suspects» afin d'atténuer les risques de fourniture d'un soutien direct ou indirect au conflit dans l'Est de la République démocratique du Congo; aux réseaux criminels et/ou auteurs de violations graves des droits de l'homme, en particulier au sein des forces armées de l'État; aux groupes armés de l'est de la RDC; et aux violations du gel des avoirs et de l'interdiction de voyager concernant les personnes et entités visée par les sanctions*, en ligne : ONU <http://www.un.org/sc/committees/1533/pdf/1533_list.pdf>.

Conseil de Sécurité, *Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo*, Doc. off. CS NU, 66^e session, Doc. NU S/2011/18 (2011).

Conseil de Sécurité, *Rapport du Conseil de sécurité sur sa mission en République démocratique du Congo (13-16 mai 2010)*, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/2010/288 (2010).

Conseil de Sécurité, *Rapport du Secrétaire général au Conseil de Sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés*, Doc. off. CS NU, 58^e session, Doc. NU S/2002/1300 (2002).

Conseil de Sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo*, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/2011/298 (2011).

Conseil de Sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo*, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/2011/20 (2011).

Conseil de Sécurité, *Trente et unième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo*, Doc. off. CS NU, 65^e session, Doc. NU S/2010/164 (2010).

Conseil des droits de l'homme, *Deuxième rapport conjoint de sept experts des Nations Unies sur la situation en République démocratique du Congo*, Doc. off. AG NU, 13^e session, Doc. NU A/HRC/13/63 (2010).

Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat en République démocratique du Congo*, Doc. off. AG NU, 13^e session, Doc. NU A/HRC/13/64 (2010).

Conseil des droits de l'homme, *Protect, Respect and Remedy: a Framework for Business and Human Rights Report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, John Ruggie*, Doc. off. HCR NU, 8^e session, Doc. NU A/HRC/8/5 (2008).

Conseil des droits de l'homme, *Rapport conjoint de sept procédures spéciales thématiques sur l'assistance technique au Gouvernement de la République démocratique du Congo et l'examen urgent de la situation dans l'est du pays*, Doc. off. AG NU, 10^e session, Doc. NU A/HRC/10/59 (2009).

Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat en République démocratique du Congo*, Doc. off. AG NU, 10^e session, Doc. NU A/HRC/10/58 (2009).

Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston Additif Mission en République démocratique du Congo*, Doc. off. AG NU, 14e session, Doc. NU A/HRC/14/24/Add.3 (2010).

Jurisprudence

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, ICTR-96-4-T, Jugement (2 septembre 1998) (Tribunal pénal pour le Rwanda).

Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda) [2005] C.I.J. rec.

Le Procureur c. Tadic, IT-94-1-A, Arrêt relatif à l'Appel de la Défense concernant l'Exception Préjudicielle d'Incompétence (2 octobre 1995) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie).

Documents gouvernementaux

Nicholas Garrett et Harrison Mitchell, «*Trading Conflict for Development Utilising the Trade in Minerals from Eastern DR Congo for Development*» (2009), en ligne: DFID <<http://www.dfid.gov.uk/r4d/PDF/Outputs/CrisisStates/trade-conflict-development.pdf>>.

H., Sunman et N. Bates, «*Trading for Peace: Achieving security and power reduction through trade in natural resources in the Great Lakes area*» (2009), en ligne: USAID <<http://eastafrica.usaid.gov/documents/document/document/1214>>.

BGR, «*Certified Trading Chains in Mineral Production – Concept note*, Federal Institute For Geosciences and Natural Resources», (2007).

KfW Entwicklungsbank et Institut fédéral allemand des sciences de la terre et des matières premières (BGR), «*Les ressources naturelles en République démocratique du Congo – Un potentiel de développement ?* » (2007), en ligne : <<http://www.congo-forum.be/updocs/Ressources%20naturelles%20rapport%20Allemand%20avril%202007.pdf>>.

SIDA (Swedish International Development Cooperation Agency), « *The Complexity of Violence – A Critical Analysis of Sexual Violence in the Democratic Republic of Congo* » (2010), en ligne: Peace Women <http://www.peacewomen.org/assets/file/Resouces/NGO/vaw_thecomplexityofviolence_nordicafrica-sida_2010.pdf>.

USAID, « *Sexual Terrorism: Rape as a Weapon of War in Eastern Democratic Republic of Congo An assessment of Programmatic Responses to Sexual Violence in North Kivu, South Kivu, Maniema, and Orientale Provinces* » (2004), en ligne : USAID <http://pdf.usaid.gov/pdf_docs/PNADK346.pdf>.

U.S State Department, « *U.S. Strategy to Address Sexual and Gender-based Violence in the Democratic Republic of Congo – Press Release* » (2011), en ligne : State Department <<http://www.state.gov/documents/organization/162787.pdf>>.

Department of State, « *Dodd-Frank Act- Department of State speaks on Conflict Mineral* » (2011), en ligne : *Making Sense of Dodd-Frank* <<http://www.dood-frank.com>>.

Documents des juridictions internationales

Cour internationale de Justice, « *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)- Résumé de l'arrêt du 19 décembre 2005* » (2005), en ligne : CIJ <<http://www.icj-cij.org/docket/files/116/10456.pdf>>.

Cour Pénale internationale, « *République démocratique du Congo ICC-01/04-01/07 Le Procureur c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* », (2011), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation%20icc%200104/related%20cases/icc%200104%200107/democratic%20republic%20of%20the%20congo>>.

Cour Pénale internationale, « *République démocratique du Congo ICC-01/04-02/06 Préliminaire Le Procureur c. Bosco Ntaganda* », (2011), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation%20icc%200104/related%20cases/icc%200104%200206/icc%200104%200206>>.

Cour Pénale internationale, « *ICC-04/04 Situation en République démocratique du Congo-Affaires* », (2011), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Situations+and+Cases/Situations/Situation+ICC+0104/>>.

Cour Pénale internationale, «*Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale ouvre sa première enquête ICC-OTP-20040623-59- Situation :République démocratique du Congo*», (2004), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/2004/the%20office%20of%20the%20prosecutor%20of%20the%20international%20criminal%20court%20opens%20its%20first%20investigation?lan=fr-FR>>.

Cour Pénale internationale, «*République démocratique du Congo ICC-01/04-01/06 Le Procureur c/Thomas Lubanga Dyilo*», (2011), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation%20icc%200104/related%20cases/icc%200104%200106/democratic%20republic%20of%20the%20congo>>.

Cour Pénale internationale, «*ICC-04/04 Situation en République démocratique du Congo- Renvoi devant le Procureur de la situation en République Démocratique du Congo*», (2004), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/2004/prosecutor%20receives%20referral%20of%20the%20situation%20in%20the%20democratic%20republic%20of%20congo?lan=fr-FR>>.

Cour Pénale internationale, «*Le Procureur sur la coopération avec la République démocratique du Congo et d'autres États au sujet de la situation en Ituri, RDC*», (pas de date), en ligne : CPI <http://www.icc-cpi.int/menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation%20icc%200104/press%20releases/the%20prosecutor%20on%20the%20co_operation%20with%20congo%20and%20other%20states%20regarding%20the%20situation%20in%20ituri_%20drc?lan=fr-FR>.

Cour pénale internationale, «*Éléments des crimes* » (2011), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/7730B6BF-308A-4D26-9C52-3E19CD06E6AB/0/ElementsOfCrimesFra.pdf>>.

Rapports d'organisations non gouvernementales et de centres de recherche

Agence de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, «*Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme – Fiche documentaire* » (2001), en ligne: The VoluntaryPrinciples on Security+HumanRights<http://www.voluntaryprinciples.org/files/principes_volontaires_francais.pdf>.

Amnesty International, «*Il est temps que justice soit rendue – La République démocratique du Congo a besoin d'une nouvelle stratégie en matière de justice*» (2011), en ligne : Amnesty International <<http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AFR62/006/2011/fr/e17c16d5-3f09-4d0b-b77b-8e6c8cf0f8be/afr620062011fr.html>>.

Amnesty International, « *Une guerre sans fin pour les femmes et les enfants – Nord-Kivu, République démocratique du Congo* » (2008), en ligne : Amnesty International <<http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AFR62/005/2008/fr/bafd5d98-a04f-11dd-81c4-792550e655ec/afr620052008fra.pdf>>.

Avocats Sans Frontières, « *Étude de jurisprudence : l'application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale par les juridictions de la République démocratique du Congo* » (2009), en ligne : Avocats Sans Frontières <http://www.asf.be/publications/ASF_EtudeJurispr_Statut_Rome_FR.pdf>.

Bruce Broomhall, « *Illicit Private-Sector Engagement in Conflict Zones : International Norms and « Hard » Remedies under National Law* » (2007), en ligne: Centre d'études en droit international et mondialisation <http://www.cedim.uqam.ca/images/stories/pdf/archives_publications/CEDIM_Projets_EIRN_Resource_Conference_2007_Overview_and_Recommandations.pdf>.

Commission internationale de juristes – Comité d'experts juridiques sur la complicité des entreprises dans les crimes internationaux, « *Complicité des entreprises et Responsabilité juridique – Volume 2 Droit pénal et crimes internationaux* », (2008), en ligne : CIJ <http://www.icj.org/dwn/img_prd/FR-Volume2-ElecDist.pdf>.

Communities and Small-Scale mining (CASM), « *Beyond Conflict: Reconfiguring Approaches to the Regional Trade in Minerals from Eastern DRC* » (2009), en ligne : CASM <http://www.artisanalmining.org/casm/sites/artisanalmining.org/files/publication/Beyond_Conflict_RCS_CASM.pdf>.

Christian Dietrich, « *Monnaie forte: L'économie criminalisée des diamants dans la République démocratique du Congo et les pays voisins* » (2002) en ligne : Partenariat Afrique Canada, International, Peace Information Service, Network Movement for Justice and Developement, <http://www.pacweb.org/Documents/diamonds_KP/4_Hard_Currency_Fr_June2002.pdf>

Enough Project, « *A Comprehensive Approach to Congo's Conflict Minerals* » (2009), en ligne : Enough Project <<http://www.enoughproject.org/files/publications/Comprehensive%20Approach%20to%20Congo's%20Conflict%20Minerals.pdf>>.

Fafo - International Peace Academy, « *Business and International Crimes Assessing the Liability of Business Entities for Grave Violations of International Law* » (2004), en ligne : Fafo <<http://www.fafo.no/pub/rapp/467/467.pdf>>.

Fafo et International Peace Academy, « *Commentary on the Legal Responsibility of Economic Actors for Violations of International Humanitarian and Criminal Law - Summary* » (2004), en ligne : Fafo <<http://www.fafo.no/liabilities/sum-com.pdf>>.

Fafo - Anita Ramasastry et Robert C. Thompson, « *Commerce, Crime and Conflict Legal Remedies for Private Sector Liability for Grave Breaches of International* » (2006), en ligne : Fafo <<http://www.fafo.no/pub/rapp/536/536.pdf>>.

Fafo – LeivLunde, Mark Taylor, Anne Huser, « *Commerce or Crime? Regulating Economies of Conflict* » (2003), en ligne : Fafo <<http://www.fafo.no/pub/rapp/424/424.pdf>>.

Fafo - Mark Taylor, Josefine Aaser, Anne Huser et Kathleen Jennings, « *Economies of Conflict : The Next Generation of Policy Responses. Report of the Expert Consultation on Conflict Economies and Development* » (2003), en ligne : Fafo <<http://www.fafo.no/pub/rapp/436/436.pdf>>.

Fafo - Mark Taylor et Anne Huser, « *Security, Development and Economies of Conflict: Problems and Responses* » (2003), en ligne : Fafo <<http://www.fafo.no/pub/rapp/715/715.pdf>>.

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, « *Droits de l'Homme et entreprises : Pour la cohérence et le respect des droits de l'Homme* » (2009), en ligne : FIDH <http://www.fidh.org/IMG/pdf/FIDH_position_paper_OHCHR_Consultation_FRA.pdf>.

Global Witness, « *A rough Trade* », (1998), en ligne : Global Witness <http://www.globalwitness.org/sites/default/files/pdfs/A_Rough_Trade.pdf>.

Global Witness, « *An Architecture of Instability: How the critical link between natural resources and conflict remains unbroken* » (2005), en ligne: Global Witness <<http://www.globalwitness.org/sites/default/files/import/An%20Architecture%20of%20Instability.pdf>>.

Global Witness, « *Bisie killings show minerals at heart of Congo conflict Government should abide by commitment to demilitarise the mining sector* » (2009), en ligne : Global Witness <http://www.globalwitness.org/sites/default/files/import/bisie_press_release_18aug09_en.pdf>.

Global Witness, « *Branching Out – Zimbabwe's Resource Colonialism in Democratic Republic of Congo* » (2002), en ligne : Global Witness <<http://www.globalwitness.org/sites/default/files/import/branch.pdf>>.

Global Witness, « *China and Congo: Friends in Need* » (2011), en ligne: Global Witness <http://www.globalwitness.org/sites/default/files/library/friends_in_need_en_lr.pdf>.

Global Witness, « *Conflict Minerals* » (2011), en ligne : Global Witness <<http://www.globalwitness.org/campaigns/conflict/conflict-minerals>>.

Global Witness, « *Congo's Mineral Trade in the Balance: Opportunities and Obstacles to Demilitarisation* » (2011), en ligne : Global Witness <<http://www.globalwitness.org/sites/default/files/library/Congo's%20minerals%20trade%20in%20the%20balance%20low%20res.pdf>>.

Global Witness, « *Do No Harm: A Guide for Companies Sourcing from the DRC* » (2010), en ligne : Global Witness <http://www.globalwitness.org/sites/default/files/pdfs/do_no_harm_global_witness.pdf>.

Global Witness, « *En leurs propres mots – Citations tirées du rapport de Global Witness sur la militarisation du secteur minier en RDC, « Face à un fusil, que peut-on faire?», (2009), en ligne : Global Witness <http://www.globalwitness.org/sites/default/files/library/report_quotes_fr.pdf>.*

Global Witness, « *Exploitation des ressources naturelles et droits de l'homme en République démocratique du Congo de 1993-2003* » (2009), en ligne : Global Witness <http://www.globalwitness.org/sites/default/files/library/drc_exploitation_and_human_rights_abuses_93_03_fr.pdf>.

Global Witness, « *Face à un fusil que peut-on faire? » La guerre et la militarisation du secteur minier dans l'est du Congo* » (2009), en ligne : Global Witness <http://www.globalwitness.org/sites/default/files/pdfs/faced_with_a_gun_text_version_fr.pdf>.

Global Witness, « *Faced with a gun, What can you do? War and the Militarisation of Mining in Eastern Congo* » (2009), en ligne : Global Witness <http://www.globalwitness.org/sites/default/files/pdfs/report_en_final_0.pdf>.

Global Witness, « *Global Witness demande aux gouvernements d'agir en s'appuyant sur les conclusions des travaux du Groupe d'experts consacrés au financement des groupes armés congolais par le commerce des minerais* » (2008), en ligne : Global Witness <http://www.globalwitness.org/sites/default/files/library/microsoft_word_15dec08_group_of_experts_fr.pdf>.

Global Witness, « *Hot Chocolate: how cocoa fuelled the conflict in Côte-d'Ivoire* » (2007), en ligne: Global Witness <http://www.globalwitness.org/media_library_detail.php/552/en/hot_chocolate_how_cocoa_fuelled_the_conflict_in_co>.

Global Witness, « *L'interdiction minière congolaise ne parvient pas à mettre un terme au contrôle armé de l'activité commerciale* » (2011), en ligne : Global Witness <<http://www.globalwitness.org/fr/library/1%E2%80%99interdiction-mini%C3%A8re-congolaise-ne-parvient-pas-%C3%A0-mettre-un-terme-au-contr%C3%B4le-arm%C3%A9-de-l->>.

Global Witness, « *La paix sous tension: dangereux et illicite commerce de la cassitérite dans l'Est de la RDC* » (2005), en ligne : Global Witness <<http://www.globalwitness.org/sites/default/files/library/Under-Mining%20Peace%20French%20Final.pdf>>.

Global Witness, « *Le Conseil de sécurité doit agir pour que le commerce des minerais cesse d'alimenter la guerre au Congo* » (2010), en ligne : Global Witness <<http://www.globalwitness.org/fr/library/le-conseil-de-s%C3%A9curit%C3%A9-doit-agir-pour-que-le-commerce-des-minerais-cesse-dalimenter-la>>.

Global Witness, « *Le contrôle des mines exercé par les parties belligérantes menace les efforts de paix dans l'est du Congo* » (2008), en ligne : Global Witness <http://www.globalwitness.org/sites/default/files/pdfs/10sept_mining_kivu_fr.pdf>.

Global Witness, « *Le Nerf de la Guerre* » (2006), en ligne: Global Witness <http://www.globalwitness.org/sites/default/files/import/sinews_fr_005.pdf>.

Global Witness, « *Les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU relatives au commerce des ressources naturelles dans l'est du Congo constituent un pas en avant majeur, déclare Global Witness* » (2009), en ligne : Global Witness <http://www.globalwitness.org/sites/default/files/pdfs/7jan09_unsc_drc_resolutions_fr.pdf>.

Global Witness, « *Le rôle de l'armée congolaise dans le commerce des « minerais du conflit » doit être reconnu, affirme Global Witness* », (2010), en ligne : Global Witness <<http://www.globalwitness.org/fr/library/le-r%C3%B4le-de-%E2%80%99arm%C3%A9e-congolaise-dans-le-commerce-des-%C2%AB-minerais-du-conflit-%C2%BB-doit-%C3%AAtre-reconnu>>.

Global Witness, « *Le secteur minier congolais à la croisée des chemins - Le manque de transparence risque de nuire à l'examen des contrats miniers* », (2007), en ligne : Global Witness <http://www.globalwitness.org/sites/default/files/pdfs/mining_contract_review_oct07_fr.pdf>.

Global Witness, « *Lessons UNlearned: How the UN and Member States must do more to end Resource-fuelled Conflict* » (2010), en ligne : Global Witness <http://www.globalwitness.org/sites/default/files/pdfs/lessonsunlearned_online_low.pdf>.

Global Witness, « *Ne pas nuire – Exclure les minerais du conflit de la chaîne d'approvisionnement* » (2010), en ligne : Global Witness <<http://www.globalwitness.org>>.

Global Witness, « *Nos Campagnes* » (2011), en ligne : Global Witness <<http://www.globalwitness.org/fr/nos-campagnes>>.

Global Witness, « *Oil and Mining in Violent Places – Why Voluntary codes for compagnies don't guarantee human rights* » (2007), en ligne : Global Witness <<http://www.globalwitness.org/library/oil-and-mining-violent-places>>.

Global Witness, « *Ruée et ruine – Le commerce dévastateur des ressources minières dans le Sud du Katanga en République démocratique du Congo* » (2004), en ligne : Global Witness <[http://www.globalwitness.org/sites/default/files/library/Ruee %20et%20ruine%20-%2028%20Sept%202004.pdf](http://www.globalwitness.org/sites/default/files/library/Ruee%20et%20ruine%20-%2028%20Sept%202004.pdf)>.

Global Witness, « *S.O.S Toujours la même histoire : Une étude contextuelle sur les ressources naturelles de la République démocratique du Congo* » (2004), en ligne : Global Witness <[http://www.globalwitness.org/sites/default/files/library/SOS %20Global%20Witness%20RDC%20rapport%20juin%202004.pdf](http://www.globalwitness.org/sites/default/files/library/SOS%20Global%20Witness%20RDC%20rapport%20juin%202004.pdf)>.

Global Witness, « *The Dodd Frank Act's Section 1502 on Conflict Minerals* » (2011), en ligne : Global Witness <[http://www.globalwitness.org/sites/default/files/library/110916%20Summary %20briefing%20on%20Dodd%20 Frank%201502% 20_2_.pdf](http://www.globalwitness.org/sites/default/files/library/110916%20Summary%20briefing%20on%20Dodd%20Frank%201502%202_2_.pdf)>.

Global Witness, « *The Hill Belongs to Them: The Need for International Action on Congo's Conflict Minerals Trade* » (2010), en ligne : Global Witness <[http://www.globalwitness.org/sites/default/files/library/The%20hill%20 belongs%20to%20them141210.pdf](http://www.globalwitness.org/sites/default/files/library/The%20hill%20belongs%20to%20them141210.pdf)>.

Global Witness, « *The Logs of War – The Timber Trade and Armed Conflict* » (2001), en ligne : UN Global Compact <[http://www.unglobalcompact.org/docs /issues_doc/Peace_and_Business/Logs_of_War.pdf](http://www.unglobalcompact.org/docs/issues_doc/Peace_and_Business/Logs_of_War.pdf)>.

Global Witness, « *The Sinews of war: Eliminating the trade in conflict resources* » (2006), en ligne : Global Witness <[http://www.globalwitness.org/sites/default/files /import /the _sinews _of _war.pdf](http://www.globalwitness.org/sites/default/files/import/the_sinews_of_war.pdf)>.

Global Witness, « *Une corruption profonde - Fraude, abus et exploitation dans les mines de cuivre et de cobalt du Katanga* » (2006), en ligne: Global Witness
<<http://www.globalwitness.org/sites/default/files/import/kat-doc-fr-lowres.pdf>>.

Harvard Humanitarian Initiative, « *Characterizing Sexual Violence in the Democratic Republic of the Congo Profiles of Violence, Community Responses, and Implications for the Protection of Women* » (2009), en ligne: Peace Women <http://www.peacewomen.org/assets/file/Resources/NGO/vaw_characterizingsvindrc_hhi-os_i_aug2009.pdf>.

Human Rights Watch, « *En quête de justice : Poursuivre les auteurs de violences sexuelles commises pendant la guerre au Congo* » (2005), en ligne : Human Rights Watch
<http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/drc0305fr_0.pdf>.

Human Rights Watch, « *Ituri : "Couvert de Sang" Violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC* » (2003), en ligne : Human Rights Watch <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/drc0703fr_web.pdf>.

Human Rights Watch, « *Le fléau de l'or* » (2005), en ligne : Human Rights Watch
<http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/drc0505fr_0.pdf>.

Human Rights Watch, « *La guerre dans la guerre : Violence sexuelle contre les femmes et les filles dans l'est du Congo* » (2002), en ligne : Human Rights Watch <<http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/Congo0602-fr.pdf>>.

Human Rights Watch, « *Les soldats violent, les commandants ferment les yeux: Violences sexuelles et réforme militaire en République démocratique du Congo* » (2009), en ligne: Human Rights Watch <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/drc0709frweb_0.pdf>.

Human Rights Watch, « *Massacres à Kiwanja L'incapacité de l'ONU à protéger les civils* » (2008), en ligne : Human Rights Watch <<http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/drc1208frweb.pdf>>.

Human Rights Watch, « *Nouvelle crise au Nord-Kivu La souffrance de la population civile en RDC* » (2007), en ligne : Human Rights Watch <<http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/drc1007fr.pdf>>.

Human Rights Watch, « *RD Congo : Chronologie* » (2009), en ligne : Human Rights Watch
<<http://www.hrw.org/fr/news/2009/08/20/rd-congo-chronologie>>.

Human Rights Watch, « *RD Congo : Le prix payé par la population civile pour l'opération militaire est inacceptable* » (2009), en ligne : Human Rights Watch
 <<http://www.hrw.org/fr/news/2009/10/12/rd-congo-le-prix-pay-par-la-population-civile-pour-l-op-ration-militaire-est-inaccep>>.

Human Rights Watch, « *République Démocratique du Congo: Attaques contre des civils au Nord-Kivu* » (2005), en ligne : Human Rights Watch
 <<http://www.hrw.org/fr/reports/2005/07/13/r-publique-d-mocratique-du-congo-attaques-contre-des-civils-au-nord-kivu-0>>.

Human Rights Watch, « *République Démocratique du Congo : faire face à l'impunité* » (2004), en ligne : Human Rights Watch
 <http://www.hrw.org/legacy/french/docs/2004/02/02/congo_7266_txt.htm>.

Human Rights Watch, « *République Démocratique du Congo: Les civils en danger pendant les opérations de désarmement* » (2004), en ligne : Human Rights Watch
 <<http://www.hrw.org/legacy/background/africa/drc1204/drc122804FR.pdf>>.

Human Rights Watch, « *Un travail inabouti : des lacunes à combler dans la sélection des affaires traitées par la CPI* » (2009), en ligne : Human Rights Watch
 <<http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/icc0911frForWeb.pdf>>.

Human Rights Watch, « *Une fuite permanente : Le cercle vicieux des déplacements dans l'est du Congo* » (2010), en ligne : Human Rights Watch <<http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/drc0910frwebwcover.pdf>>.

Human Rights Watch, « *République Démocratique du Congo: Les civils en danger pendant les opérations de désarmement* » (2004), en ligne : HRW
 <<http://www.hrw.org/legacy/background/africa/drc1204/drc122804FR.pdf>>.

Human Rights Watch, « *Vous serez punis* » *Attaques contre les civils dans l'est du Congo* » (2009), en ligne : Human Rights Watch <http://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/drc1209frweb.pdf>.

Human Rights Watch, « *Zimbabwe : Le processus de Kimberley est gravement endommagé* » (2011), en ligne : Human Rights Watch <<http://www.hrw.org/fr/news/2011/06/28/zimbabwe-le-processus-de-kimberley-est-gravement-endommagé>>.

IETI, « *L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives* » (2011), en ligne : IETI <<http://eiti.org/fr/litie>>.

Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives, « *L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives* » (2006), en ligne: EITI <<http://eiti.org/fr/litie>>.

Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives, « *Principes & Critères* » (2006), en ligne: EITI <<http://eiti.org/fr/itie/principes-criteres>>.

Institute for Security Studies, « *Assessing Security Sector Reform and its Impact on the Kivu Provinces* » (2008), en ligne : <<http://www.egmontinstitute.be/papers/08/afr/081126-SitRep-DRC.pdf>>.

International Alert, « *Étude sur le rôle de l'exploitation des ressources naturelles dans l'alimentation et la perpétuation des crises de l'est de la RDC* » (2009), en ligne : International Alert<http://www.international-alert.org/sites/default/files/publications/Role_de_l'exploitation_des_ressources_RDC_Nov09.pdf>.

International Alert, « *La guerre n'est pas encore finie* » *Perceptions communautaires des violences sexuelles et leurs fondements à l'est de la RDC* » (2010), en ligne : International Alert<<http://www.international-alert.org/sites/default/files/publications/201011LaGuerrePasFinieFR.pdf>>.

International Alert, « *Land, Power, and Identity – Roots of violent conflict in Eastern DRC* » (2010), en ligne: International Alert <<http://www.international-alert.org/sites/default/files/publications/201011LandPowerIdentity.pdf>>.

International Alert, « *Refugees in Eastern DRC: A discussion document* » (2010), en ligne : International Alert <http://www.international-alert.org/sites/default/files/publications/Refugees_Eastern_DRC.pdf>.

International Alert - Jessica Banfield, Virginia Haufler et Damian Lilly, « *Transnational Corporations in Conflict Prone Zones : Public Policy Responses and a Framework for action* » (2003), en ligne : International Alert <http://www.conflictsensitivity.org/sites/default/files/Transnational_Corporations_Conflict_Prone.pdf>.

International Alert, Réseau des Femmes pour un Développement Associatif, Réseau des Femmes pour la Défense des Droits et la Paix, « *Le corps des femmes comme champ de bataille durant la Guerre en République Démocratique du Congo Violences sexuelles contre les femmes et les filles au Sud-Kivu (1996-2003)* » (2004), en ligne : International Alert <<http://www.international-alert.org/sites/default/files/publications/women's-bodies-as-a-battleg.pdf>>.

International Council on Human Rights Policy, « *Beyond voluntarism: Human Rights and the developing international legal obligations of companies* » (2002), en ligne: ICHRP <http://www.ichrp.org/files/reports/7/107_report_en.pdf>.

International Center for Transitional Justice, « *Democratic Republic of Congo : Impact of the Rome Statute and the International Criminal Court* » (2010), en ligne : ICTJ <<http://ictj.org/sites/default/files/ICTJ-DRC-Impact-ICC-2010-English.pdf>>.

International Crisis Group, « *Congo : cinq priorités pour une stratégie durable de construction de la paix* » (2009), en ligne : International Crisis Group <<http://www.crisisgroup.org/~media/Files/africa/central-africa/dr-congo/French%20Translations/Congo%20Five%20Priorities%20for%20a%20Peacebuilding%20Strategy%20French.pdf>>.

International Crisis Group, « *Congo : consolider la paix* » (2007), en ligne : International Crisis Group <<http://www.crisisgroup.org/~media/Files/africa/central-africa/dr-congo/French%20Translations/Congo%20Consolidating%20the%20Peace%20French.pdf>>.

International Crisis Group, « *Congo : de nouveau au bord du gouffre* » (2004), en ligne : International Crisis Group <<http://www.crisisgroup.org/fr/regions/afrique/afrique-centrale/rd-congo/B021-back-to-the-brink-in-the-congo.aspx>>.

International Crisis Group, « *Congo : quatre priorités pour une paix durable en Ituri* » (2008), en ligne : International Crisis Group <<http://www.crisisgroup.org/~media/Files/africa/central-africa/dr-congo/French%20Translations/Congo%20Four%20Priorities%20for%20Sustainable%20Peace%20in%20Ituri%20French.pdf>>.

International Crisis Group, « *Congo : ramener la paix au Nord Kivu* » (2007), en ligne : International Crisis Group <<http://www.crisisgroup.org/~media/Files/afrique/central-africa/dr-congo/French%20Translations/Congo%20Bringing%20Peace%20to%20North%20Kivu%20French.pdf>>.

International Crisis Group, « *Congo : s'éloigner du gouffre* » (2004), en ligne : International Crisis Group <<http://www.crisisgroup.org/~media/Files/africa/central-africa/dr-congo/French%20Translations/B018%20Pulling%20Back%20from%20the%20Brink%20in%20the%20Congo%20French.pdf>>.

International Crisis Group, « *Congo : une stratégie globale pour désarmer les FDLR* » (2009), en ligne : International Crisis Group <<http://www.crisisgroup.org/~media/Files/africa/central-africa/dr-congo/French%20Translations/Congo%20A%20Comprehensive%20Strategy%20to%20Disarm%20the%20FDLR%20French.pdf>>.

International Crisis Group, « *La réforme du secteur de sécurité en RDC* » (2006), en ligne : International Crisis Group <<http://www.crisisgroup.org/fr/regions/afrique/afrique-centrale/rd-congo/104-security-sector-reform-in-the-congo.aspx>>.

International Crisis Group, « *Le dialogue intercongolais : poker menteur ou négociation politique?* » (2001), en ligne : International Crisis Group <<http://www.crisisgroup.org/~media/Files/africa/central-africa/dr-congo/French%20Translations/The%20Inter-Congolese%20Dialogue%20Political%20Negotiation%20or%20Game%20of%20Bluff%20French.pdf>>.

International Crisis Group, « *Le partage du Congo : anatomie d'une sale guerre* » (2007), en ligne : International Crisis Group <<http://www.crisisgroup.org/~media/Files/africa/central-africa/dr-congo/French%20Translations/Scramble%20for%20the%20Congo%20Anatomy%20of%20an%20Ugly%20War%20FRENCH.pdf>>.

International Crisis Group, « *Congo: Pas de stabilité au Kivu malgré le rapprochement avec le Rwanda* » (2010), en ligne : International Crisis Group <<http://www.crisisgroup.org/~media/Files/africa/central-africa/dr-congo/165%20Congo%20%20Pas%20de%20stabilit%c3%a9%20au%20Kivu%20malgr%c3%a9%20le%20rapprochement%20avec%20le%20Rwanda.pdf>>.

International Crisis Group, « *Un plan d'action pour le Congo* » (2005), en ligne : International Crisis Group <<http://www.crisisgroup.org/fr/regions/afrique/afrique-centrale/rd-congo/B034-a-congo-action-plan.aspx>>.

The International Human Rights Clinic at Harvard Law School, « *Digging in the dirt : Child miners in Sierra Leone's diamond industry* » (2009), en ligne: IHRC <[http://www.law.harvard.edu/programs/hrp/documents/Digging_In_The_Dirt\(LR\).pdf](http://www.law.harvard.edu/programs/hrp/documents/Digging_In_The_Dirt(LR).pdf)>.

IPIS, « *Bref aperçu des procédures cadastrales* » en ligne : IPIS
<http://www.ipisresearch.be/maps/CaMi/CAMI_depliant_aperçu.pdf>.

IPIS, « *Rechercher la problématique des ressources naturelles dans la République Démocratique du Congo - Syllabus sur le cadre juridique* » (2009), en ligne : IPIS
<www.ipisresearch.be/download.php?id=263>.

IPIS, Didier Verbruggen, Evie Francq et Jeroen Cuvelier, « *Guide to current mining reform initiatives in Eastern DRC* » (2011), en ligne : IPIS <http://www.ipisresearch.be/att/20110412_Guide_Mining_Reform_EDRC.pdf>.

IPIS- Fatal Transactions, « *Cartographie des motivations derrière les conflits : Province Orientale (RDC)* » (2010), en ligne : IPIS <www.ipisresearch.be/download.php?id=297>.

IPIS - Fatal Transactions, Sarah Zingg Wimmer et Filip Hilgert, « *Bisie. A one-year snapshot of the DRC's principal cassiterite mine* » (2011), en ligne : IPIS
<http://www.ipisresearch.be/att/20111128__Bisie_FHilgert_SZingg.pdf>.

IPIS - Fatal Transactions, Steven Spittaels et Filip Hilgert, « *Cartographie des motivations derrière les conflits : le cas de l'Est de la RDC* » (2008), en ligne : IPIS <www.ipisresearch.be/download.php?id=212>.

IPIS – International Alert, « *La complexité de la gestion des ressources dans un contexte de fragilité de l'État : le cas de l'est de la RDC* » (2010), en ligne : International Alert
<<http://www.international-alert.org/sites/default/files/publications/201011ResourceGovEasternDRCFR.pdf>>.

IPIS – International Alert, « *La complexité de la gestion des ressources dans un contexte de fragilité de l'État : une analyse du secteur minier dans l'arrière-pays du Kivu* » (2010), en ligne : International Alert <http://international-alert.org/sites/default/files/publications/201011LaComplexiteGestionDesRessources_0.pdf>.

IPIS- RafCusters et Ken Matthysen, « *Africa's natural resources in a global context* » (2009), en ligne: IPIS <www.ipisresearch.be/download.php?id=270>.

ITRI, « *Sustainability // iTSCi* » (2011), en ligne : ITRI
<http://www.itri.co.uk/index.php?option=com_zoo&view=frontpage&Itemid=60>.

ITUC, « *Violence against women in Eastern Democratic Republic of Congo : Whose responsibility? Whose complicity?* » (2011), en ligne : ITUC-CSI <http://www.ituc-csi.org/IMG/pdf/ituc_violence_rdc_eng_lr.pdf>.

Open Society Foundations – James G. Stewart, « *Corporate War Crimes: Prosecuting Pillage of Natural Resources* » (2011), en ligne : Open Society Foundations <http://www.soros.org/initiatives/justice/articles_publications/publications/pillage-manual-20101025/pillage-manual-2nd-edition-2011.pdf>.

Open Society Justice Initiative, « *Legal Remedies for the Resource Curse A Digest of Experience in Using Law to Combat Natural Resource Corruption* » (2005), en ligne : Open Society Justice Initiative <http://www.soros.org/initiatives/justice/articles_publications/publications/remedies_20050906/legalremedies_20050906.pdf>.

Oxfam, « *Walking the devil: the impact of forced disarmament on civilians in the Kivus* » (2009), en ligne: Oxfam <<http://www.oxfam.org/policy/drc-waking-the-devil>>.

Oxfam, « *Women and Children First: on the Frontline of War in the Kivus- Oxfam Briefing on the Protection of Civilians in the Kivus* » (2010), en ligne: Oxfam <<http://policy-practice.oxfam.org.uk/publications/women-and-children-first-on-the-frontline-of-the-war-in-the-kivus-oxfam-briefin-118172>>.

Oxfam France, « *Un nouveau rapport met en lumière les viols en série commis à l'Est de la RD Congo* » (2010), en ligne : Oxfam France <<http://www.oxfamfrance.org/Un-nouveau-rapport-met-en-lumiere,557>>, Témoignages extraits du rapport.

Oxfam International – Harvard Humanitarian Initiative, « *Now the World is without Me* » *An Investigation of Sexual Violence in Eastern Democratic Republic of Congo* » (2010), en ligne :Oxfam International <<http://www.oxfam.org/sites/www.oxfam.org/files/DRC-sexual-violence-2010-04.pdf>>.

Oxfam International, « *Nous sommes pleinement exploitables – Le manque de protection des civils à l'est de la RDC* » (2011), en ligne : Oxfam International <<http://www.oxfam.org/sites/www.oxfam.org/files/bn-protection-civilians-eastern-drc-2011-08-02-fr.pdf>>.

Partenariat Canada Afrique, « *Autres facettes – Informations et Opinions sur l'effort international pour éliminer les diamants de guerre – Les ONG quittent la réunion du PK à Kinshasa, et se concertent* » (2011), en ligne : Partenariat Canada Afrique <<http://www.pacweb.org/Documents/Other-Facets/OF35-fr.pdf>>.

Partnership Africa Canada - Eli Mechanie, « *Why Gender still matters : Sexual Violence and the need to confront militarized masculinity – A case of Study of the conflict in the Democratic Republic of the Congo* » (2004), en ligne : Partnership Africa Canada <http://www.pacweb.org/Documents/violence_against_women/why_gender_still_matters_2004-12-eng.pdf>.

Partnership Africa Canada - Shawn Blore, « *Taming the Resources Curse : Implementing the ICGLR Certification Mechanism for Conflict-prone Minerals* » (2011), en ligne : PAC <http://www.pacweb.org/Documents/icglr/PAC_Report_on_ICGLR_RCM-03-2011-eng.pdf>.

Pole Institute, « *Le coltan et les populations du Nord-Kivu* » (2001), en ligne Pole Institute <<http://www.pole-institute.org/documents/regards07.pdf>>.

Pole Institute - International Alert, « *Natural Resource Exploitation and Human Security in the Democratic Republic of Congo – Seminar Report* » (2004), en ligne : Pole Institute <<http://tierra.rediris.es/coltan/POLE%INSTITUTE.pdf>>.

Processus de Kimberley, « *Le processus* » (2011), en ligne : Processus de Kimberley <http://www.kimberleyprocess.com/background/index_fr.html>.

Publish What You Pay – Revenue Watch Institute, « *Eye on EITI : Civil Society perspectives and recommendations on the Extractive Industries Transparency Initiative* » (2006), en ligne: <http://www.humanrightsinitiative.org/programs/ai/rti/international/laws_papers/intl/eye_on_eiti_report.pdf>.

Redress, « *SGBV in DRC & CAR : the ICC's Charging Practices* » (2011), en ligne : Center on law and globalization <<http://lexglobal.org/files/Mariana%20Goetz-2011%20April%20TheHague%20Sexual%20Violence%20colloquium.pdf>>.

Refugees International, « *DR CONGO: Too soon to walk away* » (2011), en ligne : Refugees International <http://www.refugeesinternational.org/sites/default/files/071011_DRC_Too_Soon.pdf>.

Southern Africa Resource Watch, « *L'exploitation du Coltan en République démocratique du Congo : trafic et guerre* » (2008), en ligne : SARW <<http://www.sarwatch.org/sarwadocs/DRCexploratioDuColtan.pdf>>.

Southern Africa Resource Watch, « *The Search for Responses to Resource Curse* » (2008), en ligne : SARW <<http://www.sarwatch.org/sarwadocs/RCurseFA.pdf>>.

Southern Africa Resource Watch, - David Fig, « *Natural Resources Extraction and Human Rights-Based abuses in Africa – Opinions, Problems, and Perspectives* » (2008), en ligne : SARW <http://www.sarwatch.org/sarwadocs/viewspersp_issue04_Final.pdf>.

Southern Africa Resource Watch - Solo Maninga Kiabilwa et Félicien Mbikayi Cimanga, « *L'industrie du diamant en République démocratique du Congo: pour quel développement!* » (2008), en ligne : SARW <<http://www.sarwatch.org/sarwadocs/RCurseFA.pdf>>.

United States Institute of Peace, « *Rape in War : Motives of Militia in DRC* » (2010), en ligne : United States Institute of Peace <<http://www.usip.org/files/resources/SR243Kelly.pdf>>.

Documents d'organisations internationales et régionales

CICR, « *Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, Commentaires, Titre III : Statut et traitement des personnes protégées #Section I : Dispositions communes aux territoires des Parties au conflit et aux territoires occupés, article 33 alinéa 2* » (1959), en ligne : CICR <<http://www.icrc.org/dih.nsf/COM/380-600038?OpenDocument>>.

Comité international de la Croix-Rouge, « *Business and international humanitarian law- An introduction to the rights and obligations of business enterprises under international humanitarian law* » (2006), en ligne: CICR <<http://www.icrc.org/fre/resources/documents/publication/p0882.htm>>.

Conférence internationale pour la région des Grands Lacs, « *Déclaration sur la Paix, la Sécurité et le Développement dans la Région des Grands Lacs à Dar es-Salaam* », (2011), en ligne : <www.grandslacs.net/doc/3125.pdf>.

Conférence internationale pour la région des Grands Lacs, « *Déclaration de Lusaka* », (2010), en ligne : CIRGL <https://cirgl.org/IMG/pdf/Declaration_de_Lusaka_version_finale_Decembre_2010.pdf>.

Conférence internationale pour la région des Grands Lacs, « *Historique* » (2011), en ligne : CIRGL <www.cirgl.org/spip.php?article1>.

Conférence internationale pour la région des Grands Lacs, « *Le Protocole pour la lutte contre l'exploitation illicite des ressources naturelles* » (2006), en ligne : CIRGL
<<https://cirgl.org/IMG/pdf/Protocoleluttecontre.pdf>>.

Conférence internationale pour la région des Grands Lacs, « *Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs* », (2011), en ligne : CIRGL
<www.cirgl.org/spip.php?article2>.

International Organisation of Employers, International Chamber of Commerce, Business and Industry Advisory Committee to the Organisation for Economic Co-operation and Development (OCDE), « *Business and Human Rights: The Role of Business in Weak Governance Zones* » (2006), en ligne: OCDE <<http://www.reports-and-materials.org/Role-of-Business-in-Weak-Governance-Zones-Dec-2006.pdf>>.

Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, « *Droit international humanitaire coutumier volume I : Règles* » (2006), en ligne : CICR <[http://www.cicr.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/pcustom/\\$File/ICRC_001_PCUSTOM.PDF!Open](http://www.cicr.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/pcustom/$File/ICRC_001_PCUSTOM.PDF!Open)>.

OCDE, « *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque* » (2011), en ligne : OCDE <<http://www.oecd.org/publications>>.

OCDE, « *ICGLR-OECD Consultation on Responsible Supply Chain Management of Conflict Minerals* » (2011), en ligne : OCDE <http://www.oecd.org/documentprint/0,3455,en_2649_34889_45793897_1_1_1_1_1,00html>.

OCDE, « *ICGLR-OECD-UN Meeting on implementing Due Diligence Recommendations for responsible Mineral Supply Chains* » (2011), en ligne : OCDE
<http://www.oecd.org/documentprint/0,3455,en_2649_34889_47684171_1_1_1_1_1,00html>.

OCDE, « *2nd ICGLR-OECD-UN Meeting on implementing Due Diligence Recommendations for responsible Mineral Supply Chains* » (2011), en ligne : OCDE
<http://www.oecd.org/documentprint/0,3455,en_2649_34889_49079014_1_1_1_1_1,00html>.

OCDE, « *Implementing the OCDE Due Diligence Guidance* » (2011), en ligne : OCDE
<http://www.oecd.org/documentprint/0,3455,en_2649_3488_48584143_1_1_1_1_1,00html>.

OCDE, « *OECD Standards taken up in Fight against Conflict Mineral* » (2011), en ligne :
 OCDE <http://www.oecd.org/documentprint/0,3455,en_2649_34889_46130881_1_1_1_1_1,00html>.

Autres sources électroniques

KPMG, « *Dodd-Frank Act Conflict Minerals (Section 1502) Overview* » (2011), en ligne :
 KPMG <<http://www.kpmg.com>>.

Commodesk, « *Cobalt et tantale : des minéraux convoités* » (2011), en ligne : Commodesk
 <<http://www.commodesk.com/v2/actualites/63/cobalt-et-tantale-des-mineraux-convoites>>.

Philippe Le Billon, « *Natural Resources, Armed Conflicts, and the UN Security Council Paper presented at the Seminar on Natural Resources and Armed Conflicts United Nations Headquarters, New York 21 May 2007* » (2007), en ligne : Liu Institute for Global Issues
 <http://www.ligi.ubc.ca/sites/liu/files/Publications/30May2007_Natural_Resources_Armed_Conflicts_UNSC07-001.pdf>.